Niveau(x) d'enseignement: 1 Numéro EDUQ : 8670065
Centre d'intérêt: 550

Fournel, Claude.

Collecte d'information : rapport régional / Claude Fournel ; [pour le] Ministère de l'éducation, Direction générale des réseaux, Direction régionale de Montréal. -- [Québec] : La Direction générale, 1983.
2 v. (205 ; [152] p.) ; 36 cm.

Titre de départ: Rapport régional sur la collecte d'information.
Code: 51-6105 (v.1) ; 51-6105-1 (v.2). Bibliogr. à la fin du v. 2.
Dépouillement: v.1. Nombre de minutes d'enseignement ; Services complémentaires offerts aux élèves du préscolaire, du primaire et du secondaire -- v.2. Les annexes.

ISBN 2-550-05843-7

Vedette(s)-secondaire(s): Québec (Province) Ministère de l'éducation. Direction régionale de Montréal

Descripteur(s): Régime pédagogique * Temps de travail * Services aux étudiants * Tâche de l'enseignant * Encadrement des étudiants * Surveillance * Questionnaire * Préscolaire (Ordre d'enseignement) * Primaire (Ordre d'enseignement) * Secondaire (Ordre d'enseignement)

En novembre 1982, le ministère de l'Education lançait l'opération "collecte d'information" dans le but d'obtenir des données relatives au nombre de minutes d'enseignement et aux services complémentaires offerts aux élèves. Les données ont été recueillies au moyen d'un formulaire-questionnaire préparé à l'intention des directeurs d'école. Le formulaire, reproduit en annexe, fut envoyé en décembre 1982 à 25% des écoles dispensant l'éducation préscolaire et primaire et à chacune des écoles secondaires, anglophones et francophones, réparties proportionnellement à la clientèle scolaire de chacune des régions. Le document présente les résultats nationaux et régionaux.

Type de document: r
Région(s) administrative(s): 063

Gouvernement du Québec
Ministère de l'Éducation
Direction générale des réseaux

Direction régionale de Montréal
600, rue Fullum, 8e étage
Montréal (Québec)
H2K 4L1

COLLECTE D'INFORMATION

- Nombre de minutes d'enseignement
- Services complémentaires offerts aux élèves du préscolaire, du primaire et du secondaire

RAPPORT REGIONAL

Claude Fournel
Février 1983
Code: 51-6105

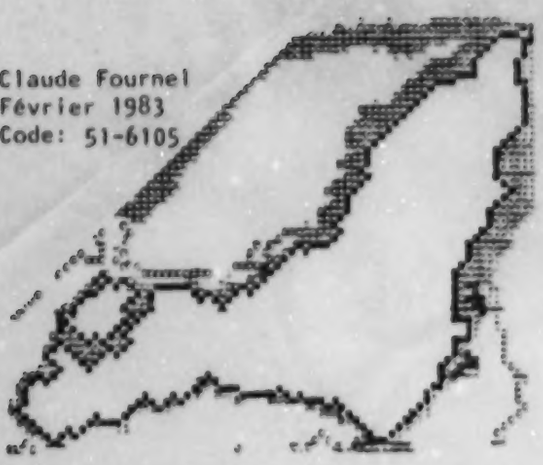

EDUQ 8670065A

Gouvernement du Québec
Ministère de l'Éducation
Direction générale des réseaux

Direction régionale de Montréal
600, rue Fullum, 8e étage
Montréal (Québec)
H2K 4L1

COLLECTE D'INFORMATION

- Nombre de minutes d'enseignement
- Services complémentaires offerts aux élèves du préscolaire, du primaire et du secondaire

RAPPORT REGIONAL

Claude Fournel
Février 1983
Code: 51-6105

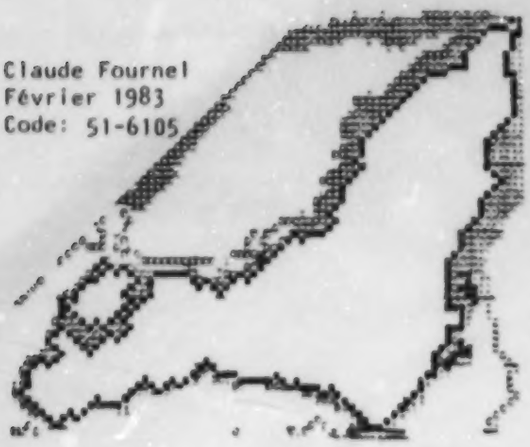

Gouvernement du Québec
Ministère de l'Éducation
Direction générale des réseaux
Direction régionale de Montréal
Service des Activités éducatives
Vie scolaire

Monsieur Claude Sabourin
Directeur régional adjoint
Service des Activités éducatives
Direction régionale de Montréal
Ministère de l'Éducation du Québec

Objet: Rapport régional sur la collecte d'information

Monsieur le directeur régional adjoint,

Veuillez trouver ci-après le rapport régional sur la collecte d'information sur:

. les minutes d'enseignement;
. les services complémentaires aux élèves

en éducation préscolaire et aux niveaux d'enseignement primaire et secondaire. (Tome I: la collecte, tome II: les annexes).

Nous croyons que l'intégration des rapports nationaux préscolaire, primaire et secondaire au rapport régional permettra au lecteur de mieux analyser les résultats national, régional et local. Ainsi, à la lumière comparée des résultats statistiques dont il dispose, le gestionnaire concerné pourra-t-il prendre la meilleure décision qui soit dans l'élaboration éventuelle d'une programmation d'activités.

Nous tenons à remercier bien sincèrement tous ceux et celles qui, de près comme de loin ont participé à la réalisation de ce document, le premier en son genre dans la région de l'Ile de Montréal.

Veuillez accepter, Monsieur le directeur régional adjoint, l'expression de mes meilleurs sentiments.

Claude Fournel

Claude Fournel
Chargé de dossiers
D.R.M.

AVANT-PROPOS

En octobre 1981, le ministère de l'Éducation, en accord avec la Fédération des commissions scolaires, décidait de procéder à une collecte d'information dans 25% des écoles primaires du Québec et dans toutes les écoles secondaires et polyvalentes du Québec. Elle portait sur le nombre de minutes d'enseignement par semaine consacrées aux activités de formation et d'éveil au préscolaire, le nombre de minutes consacrées à certaines disciplines et sur les services complémentaires offerts aux élèves du primaire et du secondaire.

La saisie des données s'est effectuée au cours des mois de décembre et de janvier 1982 sous la coordination de la Direction générale des réseaux du ministère de l'Éducation. Les commissions scolaires s'étaient vu confier le mandat d'informer les directeurs d'écoles, de leur transmettre les formulaires, de les recueillir et de les retourner à leur Direction régionale.

Compte tenu du nombre élevé de formulaires retournés à l'intérieur du délai prévu (près de 90% des écoles sollicitées au primaire et plus de 80% au secondaire), il importe de souligner l'implication des responsables de l'opération dans les commissions scolaires ainsi que la diligence des directeurs d'écoles à compléter les formulaires.

Cet outil que nous mettons entre les mains des gestionnaires des différents niveaux du système scolaire contient des données réflétant la situation prévalant dans une proportion représentative des écoles primaires et secondaires. Pour cette raison, nous croyons que l'analyse de ces résultats par les différentes instance du système devrait aboutir à des prises de décision susceptibles d'améliorer, s'il y a lieu, l'application du régime pédagogique.

Le Ministère, quant à lui, avait besoin d'un tel éclairage et il entend utiliser au maximum ces résultats, soit pour consolider certaines décisions ou pour aménager des solutions concrètes à certains problèmes que ces données auront permis de préciser.

TABLE DES MATIÈRES

3. LETTRE DE PRÉSENTATION DU RAPPORT
5. AVANT-PROPOS
7. TABLE DES MATIÈRES
9. LISTE DES TABLEAUX STATISTIQUES DE L'ÉDUCATION PRÉSCOLAIRE ET DU NIVEAU D'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE
11. LISTE DES TABLEAUX STATISTIQUES DU NIVEAU D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE
15. LISTE DES ANNEXES (Les annexes sont regroupées dans le tome II)
17. LES RÉSULTATS DE LA COLLECTE D'INFORMATION
19. INTRODUCTION
19. . Rappel de l'objectif de la collecte
21. . Rappel de la méthode de saisie des données
21. . Nombre de répondants
23. . Limites du rapport
24. . Convention collective des enseignants
24. . Contenu du rapport
26. . Les limites de l'information
29. ÉDUCATION PRESCOLAIRE
. Activités de formation et d'éveil
33. ENSEIGNEMENT PRIMAIRE
33. . Résultats concernant les minutes d'enseignement
36. . Enseignement religieux
39. . Éducation physique
42. . Anglais, langue seconde
45. . Français, langue seconde
49. . Art dramatique
52. . Art plastique
55. . Danse
58. . Musique
61. . Résultats concernant les services complémentaires
63. . Récupération
64. . Surveillance
66. . Activités étudiantes
72. ENSEIGNEMENT SECONDAIRE
74. . Résultats concernant les minutes d'enseignement
78. . Enseignement général
79. . Enseignement professionnel court, long
85. . Enseignement religieux ou moral
92. . Langue maternelle
99. . Langue seconde
106. . Mathématique
114. . Résultats concernant les services complémentaires
116. . Encadrement
127. . Surveillance
131. . Activités étudiantes
146. . Organisation et réalisation des services complémentaires aux élèves (variables problématiques)
154. . Commentaires des directeurs d'école
169. . Suggestions (forme de support souhaité)
17[illegible]. . Recommandations
181. . Minutes d'enseignement
185. . Services complémentaires
198. LES SUITES À DONNER
204. CONCLUSION.

LISTE DES TABLEAUX STATISTIQUES DE L'ÉDUCATION PRÉSCOLAIRE ET DU NIVEAU D'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE.

Numéro du tableau	Page du rapport	Sujet du tableau statistique	Sources des statistiques N	R	C.S.	ÉCOLE	Page de référence au rapport national
PN 1.0	20	Répartition régionale des répondants	•				9
PSR .0	22	Répartition des répondants de la région 6.3		•			
		PRÉSCOLAIRE:					
P 2.0	31	Nombre d'heures d'activités de formation et d'éveil pendant une semaine régulière de cinq demi-journées	•	•			13
		PRIMAIRE :					
		Résultats concernant le nombre de minutes d'enseignement pendant une semaine régulière de 5 jours:					
		ENSEIGNEMENT RELIGIEUX					
P 3.0	36	Synthèse	•	•			17
P 3.1	37	1ère à 6e			•	•	
		ÉDUCATION PHYSIQUE					
P 4.0	39	Synthèse	•	•			19
P 4.1	40	1ère à 6e			•	•	
		ANGLAIS, LANGUE SECONDE					
P 5.0	42	Synthèse	•	•			21
P 5.1	43	1ère à 6e			•	•	
		FRANCAIS, LANGUE SECONDE					
P 6.0	45	Synthèse	•	•			22
P 6.1	46	1ère à 6e			•	•	
		LANGUE SECONDE (SANS DISTINCTION DE LANGUE)					
P A-F	47	1ère à 6e	•	•	•	•	
		ART DRAMATIQUE					
P 7.0	49	Synthèse	•	•			24
P 7.1	50	1ère à 6e			•	•	
		ARTS PLASTIQUES					
P 8.0	52	Synthèse	•	•			25
P 8.1	53	1ère à 6e			•	•	

LISTE DES TABLEAUX STATISTIQUES DE L'ÉDUCATION PRÉSCOLAIRE
ET DU NIVEAU D'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE

Numéro du tableau	Page du rapport	Sujet du tableau statistique	Sources des statistiques N	R	C.S.	ÉCOLE	Page de référence au rapport national
		ART (DANSE)					
P 9.0	55	Synthèse	•	•			26
P 9.1	56	1ère à 6e			•	•	
		ART (MUSIQUE)					
P 10.0	58	Synthèse	•	•			27
P 10.1	59	1ère à 6e			•	•	
P 11.0	63	Résultats concernant les services de RÉCUPERATION durant une semaine régulière de cinq jours	•	*			30
P 12.0	64	Résultats concernant les service de SURVEILLANCE durant une semaine régulière de cinq jours.	•	• **			31
P 13.0	67	Synthèse des réponses à la question ouverte numéro 6		•	•		

* Pour obtenir la réponse au nombre d'enseignants concernés et au nombre d'heure de récupération, il faudra interroger à nouveau l'ordinateur; ce qui se fera ultérieurement. Ces données et réponses figurent dans la banque des données à la D.G.R.

** Même remarque que plus haut mais qui s'applique au nombre d'heures de surveillance.

LISTE DES TABLEAUX STATISTIQUES DU NIVEAU D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

Numéro du tableau	Page du rapport	Sujet du tableau statistique	Sources des statistiques				Page de référence au rapport national
			N	R	C.S.	ÉCOLE	
SN.0	22	Répartition régionale des répondants du secondaire	•				6
PSR.0	22	Répartition des répondants du secondaire de la région 6.3 (île de Montréal)		•	•		
S 1.0	77	Résultats concernant le nombre de minutes d'enseignement pendant une semaine régulière de 5 jours	•	•			12
S 1.1	78	Enseignement général			•	•	
S 1.2	79	Enseignement professionnel court			•	•	
S 1.3	80	Enseignement professionnel long			•	•	
S 1.4	81	Enseignement (synthèse)			•	•	
		ENSEIGNEMENT RELIGIEUX OU MORAL					
S 2.0	85	Synthèse	•	•			16
S 2.1	86	Enseignement général (synthèse)			•	•	
S 2.2	87	Enseignement professionnel court (synthèse)			•	•	
S 2.3	88	Enseignement professionnel long (synthèse)			•	•	
S 3.0	89	Nombre d'écoles offrant moins de 100 minutes	•				17
S 4.0	90	Nombre d'écoles offrant 100 minutes	•				18
S 5.0	90	Nombre d'écoles offrant plus de 100 minutes	•				18
		LANGUE MATERNELLE					
S 6.0	92	Synthèse	•				20
S 6.1	93	Enseignement général (synthèse)	•	•	•	•	
S 6.2	94	Enseignement professionnel court (synthèse)	•	•	•	•	
S 6.3	95	Enseignement professionnel long (synthèse)	•	•	•	•	
S 7.0	96	Nombre d'écoles offrant moins de 250 minutes	•				21
S 8.0	96	Nombre d'écoles offrant 250 minutes	•				21
S 9.0	97	Nombre d'écoles offrant plus de 250 minutes	•				22

LISTE DES TABLEAUX STATISTIQUES DU NIVEAU D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

Numéro du tableau	Page du rapport	Sujet du tableau statistique	Sources des statistiques				Page de référence au rapport national
			N	R	C.S.	ÉCOLE	
		LANGUE SECONDE					
S 10.0	99	Synthèse	•				24
S 10.1	100	Enseignement général (synthèse)	•	•	•	•	
S 10.2	101	Enseignement professionnel court (synthèse)	•	•	•	•	
S 10.3	102	Enseignement professionnel long (synthèse)	•	•	•	•	
S 11.0	103	Nombre d'écoles offrant moins de 200 minutes	•				25
S 12.0	103	Nombre d'écoles offrant 200 minutes	•				26
S 13.0	104	Nombre d'écoles offrant plus de 200 minutes	•				26
		MATHÉMATIQUE					
S 14.0	106	Synthèse	•				28
S 14.1	107	Enseignement général (synthèse)	•	•	•	•	
S 14.2	108	Enseignement professionnel court (synthèse)	•	•	•	•	
S 14.3	109	Enseignement professionnel long (synthèse)	•	•	•	•	
S 15.0	110	Nombre d'écoles offrant moins de 200 minutes	•				29
S 16.0	110	Nombre d'écoles offrant 200 minutes	•				
S 17.0	111	Nombre d'écoles offrant plus de 200 minutes	•				
		SERVICES COMPLÉMENTAIRES AUX ÉLÈVES					
		ENCADREMENT:					
S 18.0	117	Nombre d'enseignants impliqués	•	•			34
S 19.0	117	Nombre d'autres personnels impliqués	•	•			35
S 20.0	118	Nombre total de personnels impliqués	•	•			35
S 21.0	119	Temps consacré par les enseignants	•				36
S 21.1	120	Nombre de personnels enseignants plein temps	•	•	•	•	
S 22.0	121	Temps consacré par les autres personnels	•				37
S 22.1	122	Nombre d'autres personnels	•	•	•	•	

LISTE DES TABLEAUX STATISTIQUES DU NIVEAU D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

Numéro du tableau	Page du rapport	Sujet du tableau statistique	Sources des statistiques				Page de référence au rapport national
			N	R	C.S.	ÉCOLE	
S 23.0	124	Nombre d'élèves touchés	•	•			38
S 24.0	124	Proportion d'élèves touchés par rapport au nombre total déclarés au moment de la collecte	•	•			38
S 24.1	125	Nombre d'élèves bénéficiaires	•	•	•	•	
S 24.2	126	Synthèse des tableaux	•	•			
		SURVEILLANCE:					
S 25.0	127	Nombre d'enseignants et autres personnels impliqués	•	•			40
S 26.0	128	Temps consacré par les enseignants et autres personnels	•	•			41
S 26.1	129	Synthèse	•	•	•	•	
S 26.2	130	Synthèse des tableaux					
		ACTIVITÉS ÉTUDIANTES:					
S 27.0	131	Distribution des enseignants et autres personnels dans les champs d'activités étudiantes	•				42
S 27.1	132	Activités étudiantes par personnel enseignant plein-temps (nombre de personnes et nombre total de minutes)	•	•	•	•	
S 27.2	133	Activités étudiantes par personnel enseignant plein-temps (nombre moyen de minutes/personnes et % chacune des activités)	•	•	•	•	
S 27.3	134	Activités étudiantes par autre personnel (nombre de personnes et nombre total de minutes)	•	•	•	•	
S 27.4	135	Activités étudiantes par autre personnel (nombre moyen de minutes/ personnes et % chacune des activités)					
S 28.0	137	Temps consacré par les enseignants et autres personnels impliqués dans les activités étudiantes	•				43
S 29.0	138	Nombre d'élèves touchés	•				45
S 29.1	139	Nombre d'élèves (régional)	•	•	•	•	
S 29.2	140	(%) d'élèves touchés (régional)	•	•	•	•	
S 30.0	142	Proportion des enseignants impliqués dans chacun des types de services par rapport au total déclaré au moment de la collecte	•				46

LISTE DES TABLEAUX STATISTIQUES DU NIVEAU D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

Numéro du tableau	Page du rapport	Sujet du tableau statistique	Sources des statistiques N	R	C.S.	ÉCOLE	Page de référence au rapport national
S 31.0	142	Temps moyen (en minutes pendant une semaine régulière de 5 jours) consacré aux services complémentaires par les personnels impliqués	•				46
S 32.0	144	Synthèse «A» des tableaux	•	•	•	•	
S 32.1	145	Synthèse «B» des tableaux	•	•	•	•	
		DIFFICULTÉS RENCONTRÉES DANS L'ORGANISATION DES SERVICES COMPLÉMENTAIRES					
S 33.0 M	148	Motivation des enseignants	•				
S 33.0 E	149	Entente avec les enseignants	•				
S 33.0-N	150	Statistiques nationales	•				
S 33.0-R	151	Statistiques régionales (île de Montréal)	•	•	•	•	
		Autres variables (détails et fréquence) (Questions 13 et 14)					
S 33.1	155	A: Participation des élèves		•	•		
S 33.2	157	B: Support de la commission scolaire		•	•		
S 33.3	160	C: Support du M.É.Q.		•	•		
S 33.4	162	D: Orientations du M.É.Q.		•	•		
S 33.5	165	E: Motivation des enseignants		•	•		
S 33.6	167	F: Entente avec les enseignants		•	•		
S 34.0	170	Synthèse des réponses à la question 15 (Suggestions quant aux formes de supports qui vous faciliteraient l'organisation ou la réalisation des services complémentaires aux élèves)		•	•	•	

LISTE DES ANNEXES AU RAPPORT RÉGIONAL

(TOME II)

1. INSTRUCTION RELATIVE À LA COLLECTE D'INFORMATION
CODE AG-54-81-04

2. DOCUMENT D'INFORMATION 51-3906, NOVEMBRE 1981
(COLLECTE D'INFORMATION SUR LE NOMBRE DE MINUTES D'ENSEIGNEMENT ET SUR LES SERVICES COMPLÉMENTAIRES OFFERTS AUX ÉLÈVES)

3. LETTRE DE LA D.R.M. AUX DIRECTEURS GÉNÉRAUX DE LA RÉGION 6.3

4. QUESTIONNAIRE DU "PRÉSCOLAIRE" ET DU "PRIMAIRE" SUR LA COLLECTE D'INFORMATION

5. GUIDE QUI ACCOMPAGNE LE QUESTIONNAIRE DU PRÉSCOLAIRE ET DU PRIMAIRE

6. QUESTIONNAIRE DU "SECONDAIRE" SUR LA COLLECTE D'INFORMATION

7. GUIDE QUI ACCOMPAGNE LE QUESTIONNAIRE DU SECONDAIRE

8. LES ARTICLES DES RÉGIMES PÉDAGOGIQUES
   1. ENSEIGNEMENT PRIMAIRE
   2. ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

9. PRINCIPALES MODIFICATIONS APPORTÉES AU TEXTE DE LA CONVENTION COLLECTIVE 1979-1982

10. COMPARAISON ENTRE L'ARTICLE 8 DE LA CONVENTION COLLECTIVE 1979-1982 ET LES DISPOSITIONS CONSTITUANT DES CONVENTIONS COLLECTIVES (C.E.Q.)

11. ARTICLES DE LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET AUTRES LOIS DU QUÉBEC RELATIVES À LA FRÉQUENTATION SCOLAIRE

12. LISTE DES ÉCOLES DE LA RÉGION 6.3 QUI ONT PARTICIPÉ À LA COLLECTE D'INFORMATION
   1. ÉCOLES PRIMAIRES
   2. ÉCOLES SECONDAIRES ET POLYVALENTES

13. LISTE DES COLLABORATEURS DES COMMISSIONS SCOLAIRES DE L'ÎLE DE MONTRÉAL (RÉGION 6.3)
   1. RESPONSABLES DES SERVICES ÉDUCATIFS
   2. RESPONSABLES DU DOSSIER "VIE ÉTUDIANTE"

14. LISTE DES COLLABORATEURS DU MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION DU QUÉBEC
   1. DIRECTION GÉNÉRALE DES RÉSEAUX
   2. SERVICES ÉDUCATIFS AUX ANGLOPHONES
   3. DIRECTIONS RÉGIONALES DU M.É.Q.
   4. DIRECTION RÉGIONALE DE MONTRÉAL

15. LISTE DE RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

LES RÉSULTATS
DE LA COLLECTE D'INFORMATION

INTRODUCTION

En novembre 1982, le ministère de l'Éducation lançait l'opération "collecte d'information". Cette "collecte" portait sur le nombre de minutes d'enseignement de certaines disciplines et sur les services complémentaires offerts aux élèves tels que prévus aux articles 27, 37 et 41 du primaire et 25 et 12 du secondaire. (Voir l'annexe 8 pour le texte officiel de ces articles)

RAPPEL DE L'OBJECTIF DE LA COLLECTE

Cette collecte d'information avait pour but "de recueillir et de fournir des données relativement au nombre de minutes d'enseignement et aux services complémentaires offerts aux élèves afin de permettre aux différentes instances décisionnelles (ministère, commission scolaire et école) d'apprécier la situation en ces domaines, et, de juger des décisions susceptibles d'assurer une meilleure application des régimes pédagogiques".

Les données recueillies constituent donc un outil de travail au service des gestionnaires des différents paliers de décision du système scolaire. En conséquence le présent rapport veut respecter les pouvoirs décisionnels de chacun de ces paliers.

Pour cette raison les résultats décrivent la situation en termes quantitatifs seulement, laissant aux gestionnaires, clients de l'opération, le soin d'apporter eux-mêmes les jugements de valeur à la suite de l'analyse des résultats.

Ainsi, le lecteur ne devra pas s'attendre à trouver dans ce rapport, les conclusions des autorités ministérielles ou encore le plan d'action du Ministère qui devrait faire suite à l'analyse des résultats. Le Ministère doit, lui aussi, faire la démarche complète. Ce rapport ne constitue que la première étape de l'ensemble de l'opération.

TABLEAU PN 1.0

RÉPARTITION RÉGIONALE DES RÉPONDANTS
(ÉDUCATION PRÉSCOLAIRE ET ENSEIGNEMENT
PRIMAIRE POUR TOUTES LES RÉGIONS DU QUÉBEC).

RÉGIONS	NOMBRE D'ÉCOLES SOLLICITÉES	NOMBRE DE DOSSIERS TRAITÉS	% de RÉPONSES	% PAR RAPPORT AUX DOSSIERS TRAITÉS
001	30	22	73,33	4,07
002	35	32	91,42	5,92
003	105	118	112,38 *	21,85
004	45	45	100,00	8,33
005	33	32	96,96	5,92
06,1	70	66	94,28	12,22
06,2	95	65	68,42	12,03
06,3	125 (Note:1)	83	66,40	15,37
007	30	35	116,66 *	6,48
008	20	25	125,00 *	4,63
009	25	17	68,00	3,15
TOTAL	613	540	88,09	99,97

*dans quelques commissions scolaire, on a fait compléter le formulaire par plus d'écoles que demandé.

Note: 1 Le nombre d'écoles sollicitées (125) au primaire dans la région 6.3 ne semble pas réfléter l'exactitude. Effectivement, chaque commission scolaire a désigné le nombre d'écoles (25%) devant répondre au questionnaire (voir annexe 3) la D.R.R. a reçu exactement 85 questionnaires et les a tous fait parvenir à Québec pour traitement informatisé. Ce qui hausserait le % de réponse à: 94% au lieu de 66.4%

Note: 2 (Re: tableau SN-0, page 22)
Le nombre d'écoles sollicitées au secondaire a été de 108 pour la région 6.3 ce qui porte le % de réponse à 100%. Le nombre 156 provient sans doute du fait que les écoles d'adaptation scolaires n'ont pas été retenus lors du traitement informatisé.

RAPPEL DE LA MÉTHODE DE SAISIE DES DONNÉES

Les données ont été recueillies au moyen d'un formulaire-questionnaire préparé à l'intention des directeurs d'école. Afin d'obtenir une photographie la plus complète possible de l'ensemble de la réalité québécoise, il a été convenu d'acheminer un formulaire à 25% des écoles institutionnelles dispensant l'éducation préscolaire et primaire et à chacune des écoles du secondaire, tant anglophones que francophones, réparties proportionnellement à la clientèle scolaire de chacune des régions. En termes de statistiques, on peut qualifier l'échantillon d'amplement significatif au primaire. Quant au secondaire, la collecte visait l'ensemble de la population.

À l'exception de quelques questions dites ouvertes, invitant les répondants à fournir des commentaires et des suggestions pour faciliter l'organisation des services complémentaires, les autres questions nécessitaient une réponse de type numérique, permettant ainsi un traitement informatique. Les questionnaires et guides figurent aux annexes 4 et 5 pour le primaire et aux annexes 6 et 7 pour le secondaire.

NOMBRE DE RÉPONDANTS

Le tableau PN1.0 donne un aperçu de la population visée et du nombre de répondants dont les formulaires ont été effectivement traités pour toutes les régions du Québec en éducation préscolaire et primaire. Pour le secondaire, au niveau national, les statistiques figurent au tableau SN-0. Le tableau PSR-0 illustre le nombre de répondants (préscolaire, primaire et secondaire) pour la région de Montréal.

Le nombre de dossiers traités ne comprend pas les écoles à clientèle exclusive en adaptation scolaire, de même que ceux parvenus après le moment prévu pour le traitement informatisé. Les formulaires des écoles à clientèle exclusive en adaptation scolaire ont été retirés parce que le formulaire ne permettait pas à ces écoles d'exprimer leur vécu propre. De plus, les formulaires de certaines

TABLEAU SN-0

RÉPARTITION DES RÉPONDANTS
DU NIVEAU D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE
POUR TOUTES LES RÉGIONS DU QUÉBEC.

RÉGIONS	NOMBRE D'ÉCOLES	NOMBRE DE DOSSIERS TRAITÉS	%
001	51	43	82,35
002	36	29	80,61
003	99	87	87,87
004	49	30	61,20
005	40	24	60,00
06,1	90	64	71,10
06,2	104	75	72,10
06,3	156 (Note:2)	108	69,20
007	40	29	72,50
008	55	34	61,80
009	37	19	51,3
TOTAL	754	544	

Note 2: voir tableau PN 1.0 page 20

TABLEAU PSR-0

RÉPARTITION DES RÉPONDANTS DE LA RÉGION 6.3
(ILE DE MONTRÉAL) POUR L'ÉDUCATION PRÉSCOLAIRE
ET LES NIVEAUX D'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE ET SECONDAIRE

Commissions scolaires	Nombre d'écoles sollicités		Nombre de dossiers traités		de reponses		% par rapport aux dossiers traités *	
	PS P	S	PS P	S	PS P	S	PS P	S
559 J.L. Royer	6	12	6	12	100	100		
659 Lakeshore	4	5	4	5	100	100		
699 Baldwin-C.	6	7	6	7	100	100		
709 S. St-Louis	6	4	6	4	100	100		
719 Ste-Croix	4	5	4	5	100	100		
729 Verdun	2	4	2	4	100	100		
739 C.E.P.G.M.	15	23	15	23	100	100		
749 C.E.C.M.	43	48	43	48	100	100		
TOTAL	85	108	85	108				

* Le % par rapport aux dossiers traités varie selon les questions posées. Le détail de ces % se retrouve à l'intérieur du rapport.

écoles à faible clientèle (moins de 50 élèves) n'ont pas été retournés. Cette situation a été observée particulièrement dans la région de la Côte-Nord (09): ce qui explique le plus faible taux de dossiers traités. Nous regrettons cette décision car certaines petites écoles sont aussi représentatives de leur propre milieu que les grandes.

LES LIMITES DU RAPPORT

Ce document présente les résultats nationaux et régionaux (Ile de Montréal) quant au nombre de minutes d'enseignement et aux services complémentaires offerts aux élèves et ce, sous l'angle quantitatif seulement. Il est évident que l'aspect «qualitatif» découlera des observations issues des tableaux «quantitatifs». En effet, c'est dans la prise de décision postérieure que chaque organisme traitera de cet aspect «qualitatif». De plus, certains tableaux peuvent être complétés par les commissions scolaires et écoles à l'aide de leurs propres statistiques recueillies au sein de leur organisme. La collecte ne porte pas sur toutes les disciplines ni sur l'ensemble des services complémentaires; elle se limite plutôt à des aspects que des recherches antérieures et même l'expérience nous ont présenté comme problématiques.

Le lecteur devra se souvenir de l'objectif de la collecte tout au long de la lecture du rapport. Les résultats sont présentés d'une façon qui se veut la plus neutre possible. Les quelques observations ou commentaires qui ont été ajoutés n'ont pour but que d'aider les lecteurs-gestionnaires à mieux comprendre les résultats nationaux, régionaux ou locaux (commission scolaire et/ou école).

Il faut d'abord noter que ces données décrivent la situation telle que rapportée aux formulaires dûment complétés par les organismes scolaires. Les noms des écoles participantes dans la région de Montréal figurent à l'annexe 12.

Cette «collecte» ne doit pas être perçue comme une opération de contrôle. Au mieux, elle peut être perçue comme une opération d'évaluation pour une meilleure prise de décision.

Ainsi, cette opération s'inscrirait dans le processus suivant:

- La collecte des données;
- le traitement;
- la synthèse;
- l'interprétation et l'analyse.

Après la lecture du présent rapport, les gestionnaires concernés auraient à poursuivre, s'ils le désirent, le processus amorcé:

- Prendre les décisions selon leurs priorités retenues;
- passer à l'action.

Dans cette ligne de pensée, la synthèse des données, leur analyse et l'interprétation qui pourraient en être fait deviennent des outils de gestion fort précieux pour les parties concernées. Comme il appartient à celles-ci de porter un jugement sur les résultats qui concernent leurs niveaux de responsabilité, il leur revient de prendre en conséquence les décisions qui s'imposent et de les assumer.

CONVENTION COLLECTIVE DES ENSEIGNANTS

Même si les services complémentaires offerts aux élèves sont décrits, dans ce rapport, selon les termes utilisés dans la convention collective des enseignants (cf. annexe 10 : article 8, B.C.D.) il apparaît nécessaire de rappeler au début de ce rapport que la collecte d'information n'avait pas pour but de mesurer le degré d'application de la convention.

En conséquence, les futurs utilisateurs de ce document devront faire preuve de discernement et éviter de tirer des conclusions ou de porter des jugements qui pourraient s'avérer aussi inopportuns que faux en rapport avec la convention collective des enseignants.

CONTENU DU RAPPORT

Mis à part l'ensemble des renseignements généraux que doit contenir le présent rapport, ce dernier livre

essentiellement les résultats de la "collecte d'information".

A cet effet, il se divise en trois parties:

. L'éducation préscolaire;
. le niveau d'enseignement primaire;
. le niveau d'enseignement secondaire.

La première partie, très succinte, porte sur les résultats national et régional (île de Montréal) relatifs aux activités de formation et d'éveil au préscolaire.

La deuxième partie (primaire) se subdivise en deux chapitres principaux: le premier chapitre traite du nombre de minutes d'enseignement consacrées à certaines disciplines:

. Enseignement religieux;
. éducation physique;
. arts (les quatre volets);
. langue seconde (anglais, français)

le deuxième chapitre de la deuxième partie est consacré aux services complémentaires entre autres, la récupération et la surveillance.

La troisième partie comporte aussi deux chapitres importants. Un premier chapitre présente les résultats national et régional concernant les minutes d'enseignement et le temps consacré à certaines disciplines:

. Le nombre total de minutes par semaine;
. l'enseignement religieux ou moral;
. la langue maternelle;
. la langue seconde;
. les mathématiques

le deuxième chapitre concerne les services complémentaires offerts aux élèves. Pour chacun des services (encadrement, surveillance, activités étudiantes) il présente le nombre de personnels impliqués, le temps consacré par ces personnels et le nombre d'élèves touchés.

Les résultats sont présentés sous forme de tableaux-synthèses. Pour permettre aux gestionnaires des différents niveaux du système de mieux se situer dans l'ensemble des

résultats, et pour assurer une meilleure compréhension des résultats national et régional, ceux-ci sont accompagnés de commentaires généraux provenant des écarts observés. Pour la même raison, certains tableaux peuvent être complétés soit par commission scolaire soit par école.

Le formulaire qui avait été adressé aux directeurs d'école contenait une section dans laquelle on leur demandait d'identifier les difficultés rencontrées pour l'organisation des services complémentaires aux élèves. De plus, on leur fournissait l'occasion de formuler des suggestions quant aux formes de supports souhaités pour faciliter l'organisation ou la réalisation des services complémentaires aux élèves. Ces commentaires et suggestions ont été colligés et déjà déposés aux instances concernées.

Compte tenu de la diversité des activités et du manque d'uniformité dans la présentation, la liste nationale n'a pas été intégrée au présent rapport. Seule la liste issue de la région de Montréal (région 6.3) y figure. Cependant, les données nationales demeurent toujours disponibles à la Direction générale des réseaux du ministère de l'Éducation.

Le temps consacré aux programmes de formation professionnelle ne figure pas dans cette étude. Cependant, un rapport a été produit pour les données de 1979-1980 par la Direction générale des réseaux.

LES LIMITES DE L'INFORMATION LIVRÉE SOUS FORME DE TABLEAUX-SYNTHÈSES

L'analyse et l'interprétation des données tirées de la «cueillette d'information» et livrées sous forme de tableaux-synthèses a ses limites.

Ainsi, il faut bien se rappeler que peu de décisions peuvent être prises au moyen des mathématiques et de la statistique, surtout lorsqu'une situation devient quelque peu complexe.

. Plus souvent qu'autrement, il faut se servir de son expérience, de son jugement, de sa connaissance du milieu, même de son intuition quand il s'agit de prendre une décision.

. Il faut donc éviter les jugements de valeur à partir des seuls chiffres que nous avons.

. La collecte d'information étant une première expérimentation de données quantitatives sur les services complémentaires, il nous faut la situer dans son vrai contexte, c'est-à-dire un outil de gestion pour une meilleure prise de décision et non un outil de contrôle comme tel.

En conséquence, il est bon de nous rappeler:

. que la réduction des données ne doit pas présenter de l'information qui n'est pas contenue dans des données brutes.
exemple:
  . Déduire que tous les enseignants font effectivement leur 100 minutes B-C-D à partir des données de la collecte.
  . Déduire que tous les enseignants ont une tâche pleine d'enseignement à partir du nombre de minutes d'enseignement.

En dernier lieu, il faut à tout prix éviter les "pièges" d'interprétation qui suivent:

. généraliser trop vite sur la foi d'un petit échantillon;
. transporter des résultats d'une population à une autre;
. omettre un facteur important qui peut avoir une influence sur les données;
. en tant qu'analyste, biaiser malgré soi les données recueillies;
. abuser du "package statistique";
. déduire de façon trop générale:
  exemple: "moyenne nationale de 80 minutes"
  Il faudrait ajouter: "... mais la variation d'une région à l'autre..."

. utiliser des méthodes erratiques;
. "sursimplifier" des résultats;
. travailler selon des précisions exagérées;
. il est de beaucoup préférable d'écrire:
"X% des répondants (nationaux ou régionaux)
pensent que..."
plutôt que:
"X% de la population pensent que..."

Au plan de l'échantillonnage, nous pouvons avoir deux attitudes; l'une optimiste, l'autre pessimiste.
L'optimisme peut être une négligence d'une cause d'erreur, d'abus techniques et d'échantillons représentatifs.
Le pessimisme peut être une cause d'inaction, d'abandon de projets intéressants où seule l'énumération complète est valable.
Il existe une autre attitude, celle-là fondée sur l'intelligence et le jugement. Ainsi, les résultats obtenus ne sont pas toujours parfaits mais très souvent, très satisfaisants. Voilà l'attitude que nous avons tenté d'avoir le plus souvent possible.

RÉSULTATS CONCERNANT
LE TEMPS CONSACRÉ AUX ACTIVITÉS
DE FORMATION ET D'ÉVEIL
AU PRÉSCOLAIRE

Lors de la tournée des régions, à l'occasion du lancement des Régimes pédagogiques, plusieurs participants aux sessions avaient manifesté quelque inquiétude face à l'application du temps prescrit au préscolaire. C'est pourquoi cet élément a été retenu dans la collecte d'information.

L'article 37 du Règlement concernant le Régime pédagogique du primaire et l'Éducation préscolaire (annexe 8) stipule que "la semaine régulière de cinq demi-journées comporte un minimum de 11.5 heures d'activités de formation et d'éveil".

TABLEAU P 2.0

NOMBRE D'HEURES D'ACTIVITÉS DE FORMATION ET D'ÉVEIL PENDANT UNE SEMAINE RÉGULIÈRE DE CINQ DEMI-JOURNÉES

	Nombre de répondants		N. d'écoles < 11:30, %		N. d'écoles = 11:30, %		N. d'écoles > 11:30, %	
	N	%	N	%	N	%	N	%
NATIONAL	540	100	170	31,48	261	48,33	109	20,18
. RÉGION 6.3 (ILE DE MONTREAL)	83	100	21	25,3	34	41	28	33,7
COMMISSION SCOLAIRE: 559								
659								
699								
709								
719								
729								
739								
749								
ÉCOLE:								

OBSERVATIONS

Le tableau P 2.0 nous permet de constater au national que plus de 31% des écoles n'offrent pas le minimum prescrit par le Régime pédagogique. Pour la région de Montréal, le pourcentage est moindre soit: 25.3%. Une analyse plus poussée nous permettrait de quantifier l'écart entre le temps réellement offert et le minimum de 11.5 heures.

Sur le plan régional et national, les écarts sont très marqués d'un milieu à l'autre, variant de 18.2% des écoles à 62.8%. A l'inverse, on retrouve la même disparité chez les écoles qui offrent plus de 11.5 heures, variant de 4.0 à 53.1%. La région 6.3 (île de Montréal) présente un pourcentage de 33.7%.

Une piste d'interprétation de ce phénomène pourrait être la décision d'affecter ou non un «spécialiste» ou une tierce personne pour compenser l'écart entre le temps de présence de l'élève et la charge d'enseignement de la jardinière.

RÉSULTATS CONCERNANT
LE TEMPS CONSACRÉ
À L'ENSEIGNEMENT DE CERTAINES DISCIPLINES
AU PRIMAIRE

Abstraction faite de l'enseignement religieux, il faut rappeler que, pour toutes les autres disciplines, l'article 42 du Régime pédagogique précise que:

"Toutes les matières énumérées à l'article 43 sont obligatoires et, sauf dans les cas prévus aux articles 33 et 46, la commission scolaire ne peut retrancher aucune de ces matières.

La commission scolaire peut répartir différemment le temps prévu à l'article 43, à la condition qu'elle s'assure de la réalisation des objectifs obligatoires et de l'acquisition des contenus notionnels obligatoires compris dans les programmes d'études."

De plus le commentaire relatif à la répartition du temps est très explicite:

"Les indications de temps pour chaque matière contenue à l'article 43 sont facultatives, c'est-à-dire que la commission scolaire peut modifier la répartition proposée pour des raisons diverses, tels des besoins pédagogiques particuliers, les priorités de l'école telles que celles énoncées dans le projet éducatif, etc. (sous réserve des dispositions du Règlement du Comité catholique)."

Les nombres qui figurent dans les tableaux qui suivent indiquent un nombre d'écoles peu importe si ces dernières sont parfois appelées: "dossiers lus, répondants ou réponses". Certains tableaux offrent la possibilité pour un organisme scolaire (commission scolaire ou école ou les deux à la fois) d'indiquer ses statistiques personnelles. Ainsi, l'organisme qui exploitera cette possibilité pourra-t-elle mieux établir des comparaisons et prendre de meilleures décisions...

TABLEAU: P 3.0

RÉSULTATS CONCERNANT LE NOMBRE DE MINUTES D'ENSEIGNEMENT

PENDANT UNE SEMAINE RÉGULIERE DE CINQ JOURS EN ENSEIGNEMENT RELIGIEUX

Identification du territoire		Nombre de dossiers lus	Nombre de répondants	%	Nombre d'écoles < 120	%	Nombre d'écoles = 120	%	Nombre d'écoles > 120	%
1ère primaire	National	540	493	91.3	143	29.0	297	60.2	53	10.8
	Régional	83	81	97.6	30	37	50	61.7	1	1.2
2ième primaire	National	540	497	92.0	138	27.8	300	60.4	59	11.9
	Régional	83	81	97.6	27	33.3	53	65.4	1	1.2
3ième primaire	National	540	500	92.6	136	27.2	303	60.6	61	12.2
	Régional	83	81	97.6	27	33.3	53	65.4	1	1.2
4ième primaire	National	540	498	92.2	136	27.3	305	61.2	57	11.4
	Régional	83	81	97.6	28	34.6	50	61.7	3	3.7
5ième primaire	National	540	486	90.0	127	26.1	301	61.9	58	11.9
	Régional	83	80	96.4	28	35	50	62.5	2	2.5
6ième primaire	National	540	478	81.5	124	25.9	296	61.9	58	12.1
	Régional	83	80	96.4	27	33.7	51	63.7	2	2.5

Nombre d'écoles offrant: <120, $=120$, >120 minutes d'enseignement pendant une semaine régulière de 5 jours.

TABLEAU: P 3.1

NOMBRE TOTAL DE MINUTES D'ENSEIGNEMENT PENDANT UNE SEMAINE RÉGULIÈRE DE 5 JOURS

ENSEIGNEMENT RELIGIEUX

		N. DE RÉPONSES	< 120		= 120		> 120	
			N	%	N	%	N	%
1	PRIMAIRE 1							
	NATIONAL	493	143	29	297	60.2	53	10.8
	REGIONAL	81	30	37	50	61.7	1	1.2
	COMMISSION SCOLAIRE							
	ÉCOLE							
2	PRIMAIRE 2							
	NATIONAL	497	138	27.8	300	60.4	59	11.9
	RÉGIONAL	81	27	33.3	53	65.4	1	1.2
	COMMISSION SCOLAIRE							
	ÉCOLE							
3	PRIMAIRE 3							
	NATIONAL	500	136	27.2	303	60.6	61	12.2
	RÉGIONAL	81	27	33.3	53	65.4	1	1.2
	COMMISSION SCOLAIRE							
	ÉCOLE							
4	PRIMAIRE 4							
	NATIONAL	498	136	27.3	305	61.2	57	11.4
	RÉGIONAL	81	28	34.6	50	61.7	3	3.4
	COMMISSION SCOLAIRE							
	ÉCOLE							
5	PRIMAIRE 5							
	NATIONAL	486	127	26	301	61.9	58	11.9
	REGIONAL	80	28	35	50	62.5	2	2.5
	COMMISSION SCOLAIRE							
	ÉCOLE							
6	PRIMAIRE 6							
	NATIONAL	478	124	25.9	296	61.9	58	12.1
	RÉGIONAL	80	27	33.7	51	63.7	2	2.5
	COMMISSION SCOLAIRE							
	ÉCOLE							

OBSERVATIONS

Le Règlement du Comité catholique du Conseil supérieur de l'Éducation prescrit 120 minutes d'enseignement religieux par semaine régulière de cinq jours et ce, pour chacun des niveaux du primaire.

Le tableau P 3.0 révèle des résultats à peu près identiques pour chacun des niveaux. Au National, la prescription intégrale du Règlement est respectée par 61.04% des écoles alors que 11.72% offrent plus. Au Régional, la moyenne est plus importante. Par contre, 27.23% des écoles primaires consacrent moins de 120 minutes hebdomadaires à l'enseignement religieux. Ne faudrait-il pas explorer davantage les causes de cet écart considérable? Une analyse plus poussée nous permettrait de quantifier, en termes de minutes, l'écart observé, tant pour les écoles qui vont au-dessus que pour celles qui sont en-dessous de la prescription.

TABLEAU: P 4.0

RÉSULTATS CONCERNANT LE NOMBRE DE MINUTES D'ENSEIGNEMENT
PENDANT UNE SEMAINE RÉGULIERE DE CINQ JOURS EN ÉDUCATION PHYSIQUE

Identification du territoire		Nombre de dossiers lus	Nombre de répondants	%	Nombre d'écoles < 120	%	T	S	Nombre d'écoles = 120	%	T	S	Nombre d'écoles > 120	%	T	S
1ère primaire	National	540	495	91.7	437	88.3	45	406	43	8.6	12	39	15	3.1	5	13
	Régional	83	83	100	82	98.8	20	70	0		0	0	1	1.2	0	1
2ième primaire	National	540	500	92.6	442	88.4	41	412	44	8.8	11	40	14	2.8	5	12
	Régional	83	82	98.2	81	98.8	18	70	0		0	0	1	1.2	0	1
3ième primaire	National	540	503	93.1	450	89.5	42	422	40	7.9	10	36	13	2.6	5	11
	Régional	83	82	98.2	81	98.8	17	71	0		0	0	1	1.2	0	1
4ième primaire	National	540	502	93.0	459	91.9	46	432	36	7.5	7	32	7	1.6	4	7
	Régional	83	82	98.2	81	98.8	12	73	0		0	0	1	1.2	0	1
5ième primaire	National	540	489	90.6	446	91.2	50	417	35	7.2	7	32	8	1.6	5	8
	Régional	83	82	98.2	81	98.8	12	73	0		0	0	1	1.2	0	1
6ième primaire	National	540	481	89.1	437	90.8	48	409	36	7.4	7	33	8	1.6	5	8
	Régional	83	81	97.6	80	98.8	11	72	0		0	0	1	1.2	0	1

Nombre d'écoles offrant: <120, =120, >120 minutes d'enseignement pendant une semaine régulière de 5 jours.

T = titulaire
S = spécialiste

TABLEAU: P 4.1

NOMBRE TOTAL DE MINUTES D'ENSEIGNEMENT PENDANT UNE SEMAINE RÉGULIÈRE DE 5 JOURS

ÉDUCATION PHYSIQUE

		N. DE RÉPONSES	< 120 N	< 120 %	= 120 N	= 120 %	> 120 N	> 120 %
1	PRIMAIRE 1							
	NATIONAL	495	437	88.3	43	8.7	15	3
	RÉGIONAL	83	82	98.8	0		1	1.2
	COMMISSION SCOLAIRE							
	ÉCOLE							
2	PRIMAIRE 2							
	NATIONAL	500	442	88.4	44	8.8	14	2.8
	RÉGIONAL	82	81	98.8	0		1	1.2
	COMMISSION SCOLAIRE							
	ÉCOLE							
3	PRIMAIRE 3							
	NATIONAL	503	450	89.5	40	8	13	2.5
	RÉGIONAL	82	81	98.8	0		1	1.2
	COMMISSION SCOLAIRE							
	ÉCOLE							
4	PRIMAIRE 4							
	NATIONAL	502	459	91.4	36	7.2	7	1.4
	RÉGIONAL	82	81	98.8	0		1	1.2
	COMMISSION SCOLAIRE							
	ÉCOLE							
5	PRIMAIRE 5							
	NATIONAL	489	446	91.2	35	7.2	8	1.6
	RÉGIONAL	82	81	98.8	0		1	1.2
	COMMISSION SCOLAIRE							
	ÉCOLE							
6	PRIMAIRE 6							
	NATIONAL	481	437	90.8	36	7.5	8	1.7
	RÉGIONAL	81	80	98.8	0		1	1.2
	COMMISSION SCOLAIRE							
	ÉCOLE							

OBSERVATIONS

La très grande majorité des écoles (88,28% au national et 98.8 au régional) offrent moins de 120 minutes d'enseignement en éducation physique au cours d'une semaine régulière de 5 jours. Ce phénomène s'observe pour chacun des degrés du primaire. Le pourcentage serait considérablement augmenté si l'on faisait abstraction de deux régions où le phénomène est moins accentué avec des pourcentages respectifs de 53% et 68%.

De façon générale, cet enseignement est dispensé par des spécialistes. Un certain nombre d'écoles indiquent que l'enseignement est dispensé à la fois par un spécialiste et par le titulaire.

TABLEAU: P 5.0

RÉSULTATS CONCERNANT LE NOMBRE DE MINUTES D'ENSEIGNEMENT

PENDANT UNE SEMAINE RÉGULIÈRE DE CINQ JOURS EN ANGLAIS, LANGUE SECONDE

Identificatio. du territoire		Nombre de dossiers lus	Nombre de répondants	%	Nombre d'écoles < 120	%	Nombre d'écoles = 120	%	Nombre d'écoles > 120	%
1ère primaire	National	493	33	6.7	13	39.4	6	18.2	14	42.8
	Régional		10		2	20	1	10	7	70
2ième primaire	National	493	43	8.6	12	27.9	6	13.9	15	34.9
	Régional		10		1	10	2	20	7	70
3ième primaire	National	500	45	9.0	20	44.4	7	15.5	18	40.0
	Régional		10		1	10	2	20	7	70
4ième primaire	National	497	264	53.1	213	80.7	25	9.5	26	9.8
	Régional		29		16	55.2	5	17.2	8	27.6
5ième primaire	National	497	434	87.3	334	77.0	62	14.3	38	8.8
	Régional		60		22	36.7	18	30	20	33.3
6ième primaire	National	496	428	86.3	319	74.5	63	14.7	46	10.7
	Régional		60		18	30	17	28.3	25	41.7

Nombre d'écoles offrant: $<$ 120, = 120, $>$ 120 minutes d'enseignement pendant une semaine régulière de 5 jours.

TABLEAU: P 5.1

NOMBRE TOTAL DE MINUTES D'ENSEIGNEMENT PENDANT UNE SEMAINE RÉGULIÈRE DE 5 JOURS

LANGUE SECONDE (Écoles francophones)

		N. DE RÉPONSES	< 120		= 120		> 120	
			N	%	N	%	N	%
1	PRIMAIRE 1							
	NATIONAL	33	13	39.4	6	18.2	14	42.4
	RÉGIONAL	10	2	20	1	10	7	70
	COMMISSION SCOLAIRE							
	ÉCOLE							
2	PRIMAIRE 2							
	NATIONAL	33	12	36.4	6	18.2	15	45.4
	RÉGIONAL	10	1	10	2	20	7	70
	COMMISSION SCOLAIRE							
	ÉCOLE							
3	PRIMAIRE 3							
	NATIONAL	45	20	44.4	7	15.6	18	40
	RÉGIONAL	10	1	10	2	20	7	70
	COMMISSION SCOLAIRE							
	ÉCOLE							
4	PRIMAIRE 4							
	NATIONAL	264	213	80.7	25	9.4	26	9.9
	RÉGIONAL	29	16	55.2	5	17.2	8	27.6
	COMMISSION SCOLAIRE							
	ÉCOLE							
5	PRIMAIRE 5							
	NATIONAL	436	335	76.9	63	14.4	38	8.7
	RÉGIONAL	60	22	36.7	18	30	20	33.3
	COMMISSION SCOLAIRE							
	ÉCOLE							
6	PRIMAIRE 6							
	NATIONAL	430	320	74.4	64	14.9	46	10.7
	RÉGIONAL	60	18	30	17	28.3	25	41.7
	COMMISSION SCOLAIRE							
	ÉCOLE							

OBSERVATIONS

En anglais, langue seconde, au national, le tableau P 5.0 révèle que la majorité des écoles (76,94%) offre moins de 120 minutes, le phénomène étant de beaucoup accentué en 5ième et 6ième années. Au régional, on ne peut en dire autant.

Même s'il n'existe plus de possibilité d'obtenir une dérogation pour enseigner l'anglais, langue seconde, au premier cycle, on constate que 8,11% des écoles continuent cette pratique. Il est intéressant de comparer les chiffres régionaux et ceux nationaux notamment au deuxième cycle.

TABLEAU P 6.0

RÉSULTATS CONCERNANT LE NOMBRE DE MINUTES D'ENSEIGNEMENT
PENDANT UNE SEMAINE RÉGULIÈRE DE CINQ JOURS EN FRANÇAIS, LANGUE SECONDE

Identification du territoire		Nombre de dossiers lus	Nombre de répondants	%	Nombre d'écoles < 120	%	Nombre d'écoles = 120	%	Nombre d'écoles > 120	%
1ère primaire	National	48	42	87.5	4	9.5	2	4.4	35	85.7
	Régional		20		3	15	0	0	17	85
2ième primaire	National	48	42	87.5	4	9.5	2	4.4	36	85.7
	Régional		20		3	15	0	0	17	85
3ième primaire	National	48	43	89.5	4	9.3	1	2.3	38	88.4
	Régional		20		3	15	0	0	17	85
4ième primaire	National	48	45	93.7	3	6.7	2	4.4	40	88.9
	Régional		21		2	9.5	1	4.8	18	85.7
5ième primaire	National	48	45	93.7	3	6.7	2	4.4	40	88.9
	Régional		21		2	9.5	1	4.8	18	85.7
6ième primaire	National	48	43	89.5	3	6.9	2	4.6	38	88.4
	Régional		20		2	10	1	5	17	85

Nombre d'écoles offrant: < 120, = 120, > 120 minutes d'enseignement pendant une semaine régulière de 5 jours.

TABLEAU: P 6.1

NOMBRE TOTAL DE MINUTES D'ENSEIGNEMENT PENDANT UNE SEMAINE RÉGULIÈRE DE 5 JOURS

LANGUE SECONDE (Écoles anglophones)

		N. DE RÉPONSES	< 120		= 120		> 120	
			N	%	N	%	N	%
1	PRIMAIRE 1 NATIONAL	42	4	9.5	2	4.8	36	85.7
	PRIMAIRE 1 RÉGIONAL	20	3	15	0		17	85
	PRIMAIRE 1 COMMISSION SCOLAIRE							
	PRIMAIRE 1 ÉCOLE							
2	PRIMAIRE 2 NATIONAL	42	4	9.5	2	4.8	36	85.7
	PRIMAIRE 2 RÉGIONAL	20	3	15	0		17	85
	PRIMAIRE 2 COMMISSION SCOLAIRE							
	PRIMAIRE 2 ÉCOLE							
3	PRIMAIRE 3 NATIONAL	43	4	9.3	1	2.3	38	88.4
	PRIMAIRE 3 RÉGIONAL	20	3	15	0		17	85
	PRIMAIRE 3 COMMISSION SCOLAIRE							
	PRIMAIRE 3 ÉCOLE							
4	PRIMAIRE 4 NATIONAL	45	3	6.7	2	4.4	40	88.9
	PRIMAIRE 4 RÉGIONAL	21	2	9.5	1	4.8	18	85.7
	PRIMAIRE 4 COMMISSION SCOLAIRE							
	PRIMAIRE 4 ÉCOLE							
5	PRIMAIRE 5 NATIONAL	45	3	6.7	2	4.4	40	88.9
	PRIMAIRE 5 RÉGIONAL	21	2	9.5	1	4.8	18	85.7
	PRIMAIRE 5 COMMISSION SCOLAIRE							
	PRIMAIRE 5 ÉCOLE							
6	PRIMAIRE 6 NATIONAL	45	3	6.7	2	4.4	40	88.9
	PRIMAIRE 6 RÉGIONAL	20	2	10	1	5	17	85
	PRIMAIRE 6 COMMISSION SCOLAIRE							
	PRIMAIRE 6 ÉCOLE							

TABLEAU: A.F.

NOMBRE TOTAL DE MINUTES D'ENSEIGNEMENT PENDANT UNE SEMAINE RÉGULIÈRE DE 5 JOURS

LANGUE SECONDE (sans distinction de langue)

		N. DE RÉPONSES	< 120		= 120		> 120	
			N	%	N	%	N	%
PRIMAIRE 1	NATIONAL	75	17	22.7	8	10.7	50	66.6
	RÉGIONAL	30	5	16.7	1	3.3	24	80
	COMMISSION SCOLAIRE							
	ÉCOLE							
PRIMAIRE 2	NATIONAL	75	16	21.3	8	10.7	51	68
	RÉGIONAL	30	4	13.3	2	6.7	24	80
	COMMISSION SCOLAIRE							
	ÉCOLE							
PRIMAIRE 3	NATIONAL	88	24	27.3	8	9.1	56	63.6
	RÉGIONAL	30	4	13.3	2	6.7	24	80
	COMMISSION SCOLAIRE							
	ÉCOLE							
PRIMAIRE 4	NATIONAL	309	216	69.9	27	8.7	66	21.4
	RÉGIONAL	50	18	36	6	12	26	52
	COMMISSION SCOLAIRE							
	ÉCOLE							
PRIMAIRE 5	NATIONAL	481	338	70.3	65	13.5	78	16.2
	RÉGIONAL	81	24	29.6	19	23.4	38	47
	COMMISSION SCOLAIRE							
	ÉCOLE							
PRIMAIRE 6	NATIONAL	453	323	71.3	66	14.6	64	14.1
	RÉGIONAL	80	20	25	18	22.5	42	52.5
	COMMISSION SCOLAIRE							
	ÉCOLE							

OBSERVATIONS

Dans les écoles anglophones, on observe qu'à l'inverse des écoles francophones, au national, les élèves reçoivent, dans une très grande proportion (87,7%), plus de 120 minutes hebdomadaires en français, langue seconde.

Au régional, c'est la même proportion pour ceux qui reçoivent plus de 120 minutes. Cependant, la proportion double presque pour ceux qui reçoivent moins de 120 minutes.

TABLEAU: P 7.0

RÉSULTATS CONCERNANT LE NOMBRE DE MINUTES D'ENSEIGNEMENT
PENDANT UNE SEMAINE RÉGULIÈRE DE CINQ JOURS EN ART DRAMATIQUE

Identification du territoire		Nombre de dossiers lus	Nombre de répondants	%	Nombre d'écoles < 30	%	T	S	Nombre d'écoles = 30	%	T	S	Nombre d'écoles > 30	%	T	S
1ère primaire	National	540	60	11.1	24	40.0	20	5	21	35.0	20	1	15	25.0	11	4
	Régional	83	11	13.2	5	45.5	4	1	4	36.4	4	0	2	18.1	2	0
2ième primaire	National	540	61	11.3	25	40.9	21	5	19	31.2	17	1	17	27.9	13	4
	Régional	83	11	13.2	4	36.4	3	1	4	36.4	4	0	3	27.2	3	0
3ième primaire	National	540	65	12.0	24	36.4	20	5	21	32.3	17	2	20	33.3	14	6
	Régional	83	13	13.2	4	31	3	1	6	46.0	4	1	3	23	2	1
4ième primaire	National	540	61	11.3	24	39.3	19	4	21	34.4	19	2	16	26.2	12	5
	Régional	83	10	12.1	5	50	4	1	3	30	3	0	2	20	2	0
5ième primaire	National	540	55	10.2	21	38.1	19	2	16	29.0	15	1	18	32.7	14	4
	Régional	83	10	12.1	4	40	3	1	3	30	3	0	3	30	2	1
6ième primaire	National	540	58	10.7	21	36.2	19	2	17	29.3	16	1	20	34.4	14	3
	Régional	83	12	12.1	5	41.7	4	1	3	25	3	0	4	33.3	4	0

Nombre d'écoles offrant: <30, =30, >30 minutes d'enseignement pendant une semaine régulière de 5 jours.

T = titulaire
S = spécialiste

TABLEAU: P 7.1

NOMBRE TOTAL DE MINUTES D'ENSEIGNEMENT PENDANT UNE SEMAINE RÉGULIÈRE DE 5 JOURS

ART DRAMATIQUE

		N. DE RÉPONSES	< 120 N	< 120 %	= 120 N	= 120 %	> 120 N	> 120 %
1	PRIMAIRE 1							
	NATIONAL	60	24	40	21	35	15	25
	RÉGIONAL	11	5	45.4	4	36.3	2	18.3
	COMMISSION SCOLAIRE							
	ÉCOLE							
2	PRIMAIRE 2							
	NATIONAL	61	25	41	19	31.1	17	27.9
	RÉGIONAL	11	4	36.3	4	36.3	3	27.4
	COMMISSION SCOLAIRE							
	ÉCOLE							
3	PRIMAIRE 3							
	NATIONAL	65	24	37	21	32.3	20	30.7
	RÉGIONAL	13	4	30.8	6	46.1	3	23.1
	COMMISSION SCOLAIRE							
	ÉCOLE							
4	PRIMAIRE 4							
	NATIONAL	61	24	39.3	21	34.4	16	26.3
	RÉGIONAL	10	5	50	3	30	2	20
	COMMISSION SCOLAIRE							
	ÉCOLE							
5	PRIMAIRE 5							
	NATIONAL	55	21	38.2	16	29	18	32.7
	RÉGIONAL	10	4	40	3	30	3	30
	COMMISSION SCOLAIRE							
	ÉCOLE							
6	PRIMAIRE 6							
	NATIONAL	58	21	36.2	17	29.3	20	34.5
	RÉGIONAL	12	5	41.7	3	25	4	33.3
	COMMISSION SCOLAIRE							
	ÉCOLE							

OBSERVATIONS

Au national seulement 11,1% (12% au régional) des écoles participantes affirment dispenser l'enseignement en art dramatique. Parmi ces dernières, près de 40% offrent moins de 30 minutes hebdomadaires. De plus, dans la majorité des cas (84,0%) cet enseignement, quand il existe, est dispensé par le titulaire. Le tableau P 7.0 permet de comparer le régional au national.

TABLEAU: P 8.0

RÉSULTATS CONCERNANT LE NOMBRE DE MINUTES D'ENSEIGNEMENT
PENDANT UNE SEMAINE RÉGULIÈRE DE CINQ JOURS EN ARTS PLASTIQUES

Identification du territoire		Nombre de dossiers lus	Nombre de répondants	%	Nombre d'écoles < 30	%	T	S	Nombre d'écoles = 30	%	T	S	Nombre d'écoles > 30	%	T	S
1ère primaire	National	540	472	87.4	5	1.0	5	0	36	7.6	26	10	431	91.3	366	71
	Régional	83	82	98.2	0		0	0	4	4.9	4	0	78	95.1	70	11
2ième primaire	National	540	475	88.0	5	1.0	5	0	34	7.1	24	10	436	91.7	367	72
	Régional	83	82	98.2	0		0	0	3	3.7	3	0	79	96.3	71	10
3ième primaire	National	540	479	88.7	4	0.8	4	0	36	7.5	28	9	439	91.6	373	72
	Régional	83	82	98.2	0		0	0	4	4.9	4	0	78	95.1	71	11
4ième primaire	National	540	478	88.5	4	0.8	4	0	41	8.5	34	7	433	90.5	382	47
	Régional	83	82	98.2	0		0	0	5	6.0	5	0	77	94	73	7
5ième primaire	National	540	469	86.6	5	1.0	5	0	41	8.7	33	8	423	90.1	377	40
	Régional	83	82	98.2	0		0	0	6	7.3	6	0	76	92.7	72	7
6ième primaire	National	540	460	85.2	5	1.0	5	0	42	9.1	33	8	413	89.7	369	39
	Régional	83	80	96.4	0		0	0	5	6.2	5	0	75	93.8	71	7

Nombre d'écoles offrant: < 30, = 30, > 30 minutes d'enseignement pendant une semaine régulière de 5 jours.

T = titulaire
S = spécialiste

TABLEAU: P 8.1

NOMBRE TOTAL DE MINUTES D'ENSEIGNEMENT PENDANT UNE SEMAINE RÉGULIÈRE DE 5 JOURS

ARTS PLASTIQUES

		N. DE RÉPONSES	< 120 N	< 120 %	= 120 N	= 120 %	> 120 N	> 120 %
1	PRIMAIRE 1							
	NATIONAL	472	5	1	36	7.6	431	91.4
	RÉGIONAL	82	0		4	5	78	95
	COMMISSION SCOLAIRE							
	ÉCOLE							
2	PRIMAIRE 2							
	NATIONAL	475	5	1.6	36	7.6	436	91.8
	RÉGIONAL	82	0		3	3.6	79	96.4
	COMMISSION SCOLAIRE							
	ÉCOLE							
3	PRIMAIRE 3							
	NATIONAL	479	4	0.8	36	7.5	439	91.7
	RÉGIONAL	82	0		4	4.8	78	95.2
	COMMISSION SCOLAIRE							
	ÉCOLE							
4	PRIMAIRE 4							
	NATIONAL	478	4	0.8	41	8.6	433	90.6
	RÉGIONAL	82	0		5	6.1	77	93.9
	COMMISSION SCOLAIRE							
	ÉCOLE							
5	PRIMAIRE 5							
	NATIONAL	469	5	1.1	41	8.7	423	90.2
	RÉGIONAL	82	0		6	7.3	76	92.7
	COMMISSION SCOLAIRE							
	ÉCOLE							
6	PRIMAIRE 6							
	NATIONAL	460	5	1.1	42	9.1	413	89.8
	RÉGIONAL	80	0		5	6.2	75	93.8
	COMMISSION SCOLAIRE							
	ÉCOLE							

OBSERVATIONS

Le tableau P E.0 nous démontre qu'il existe une tradition établie en enseignement des arts plastiques au primaire. En effet, au national, 87,4% (98% au régional) des écoles dispensent cet enseignement. De plus 90,9% d'entre elles offrent plus de 30 minutes hebdomadaires. Il est intéressant de constater que toutes les écoles qui offrent moins de 30 minutes ne bénificient pas des services d'un spécialiste. Toutefois, c'est dans une proportion de 86,1% que les titulaires dispensent cet enseignement.

TABLEAU: P 9.0

RÉSULTATS CONCERNANT LE NOMBRE DE MINUTES D'ENSEIGNEMENT
PENDANT UNE SEMAINE RÉGULIÈRE DE CINQ JOURS EN DANSE

Identification du territoire		Nombre de dossiers lus	Nombre de répondants	%	Nombre d'écoles < 30	%	T	S	Nombre d'écoles = 30	%	T	S	Nombre d'écoles > 30	%	T	S
1ère primaire	National	540	27	5.0	14	51.8	9	5	8	29.6	4	4	5	18.5	3	1
	Régional	83	4	4.8	2	50	2	0	2	50	2	0	0		0	0
2ième primaire	National	540	24	4.4	13	54.1	8	5	8	33.3	3	5	3	12.5	2	1
	Régional	83	3	3.6	2	66.6	2	0	1	33.3	1	0	0		0	0
3ième primaire	National	540	26	4.8	13	50.0	8	5	7	26.9	4	3	6	23.0	4	1
	Régional	83	4	4.8	1	25	1	0	2	50	2	0	1	25	0	0
4ième primaire	National	540	26	4.8	14	53.8	9	5	7	26.9	6	3	5	19.2	4	1
	Régional	83	3	3.6	2	66.6	2	0	1	33.3	1	0	0		0	0
5ième primaire	National	540	13	2.4	8	61.5	6	2	2	15.3	2	0	3	23.0	3	0
	Régional	83	2	2.4	1	50	1	0	1	50	1	0	0		0	0
6ième primaire	National	540	12	2.2	8	66.6	6	2	2	16.6	2	0	2	16.6	2	0
	Régional	83	2	2.4	1	50	1	0	1	50	1	0	0		0	0

Nombre d'écoles offrant: < 30, = 30, > 30 minutes d'enseignement pendant une semaine régulière de 5 jours.

TABLEAU: P 9.1

NOMBRE TOTAL DE MINUTES D'ENSEIGNEMENT PENDANT UNE SEMAINE RÉGULIÈRE DE 5 JOURS

DANSE

		N. DE REPONSES	< 120		= 120		> 120	
			N	%	N	%	N	%
1	PRIMAIRE 1	NATIONAL	27	14	51.8	8	29.6	5 18.6
		RÉGIONAL	4	2	50	2	50	0
		COMMISSION SCOLAIRE						
		ÉCOLE						
2	PRIMAIRE 2	NATIONAL	24	13	54.2	8	33.3	3 12.5
		RÉGIONAL	3	2	66.6	1	33.3	0
		COMMISSION SCOLAIRE						
		ÉCOLE						
3	PRIMAIRE 3	NATIONAL	26	13	50	7	27	6 23
		RÉGIONAL	4	1	25	2	50	1 25
		COMMISSION SCOLAIRE						
		ÉCOLE						
4	PRIMAIRE 4	NATIONAL	26	14	53.8	7	27	5 19.2
		RÉGIONAL	3	2	66.6	1	33.3	0
		COMMISSION SCOLAIRE						
		ÉCOLE						
5	PRIMAIRE 5	NATIONAL	13	8	61.5	2	15.4	3 23.1
		RÉGIONAL	2	1	50	1	50	0
		COMMISSION SCOLAIRE						
		ÉCOLE						
6	PRIMAIRE 6	NATIONAL	12	8	66.6	2	16.6	2 16.6
		RÉGIONAL	2	1	50	1	50	0
		COMMISSION SCOLAIRE						
		ÉCOLE						

OBSERVATIONS

Comme l'art dramatique, la danse fait figure de parent pauvre. Seulement 4,0% des écoles nous indiquent enseigner cette discipline. La moitié d'entre elles l'offrent à moins de 30 minutes par semaine. Encore là, dans la majorité des cas, c'est le titulaire qui assume l'enseignement.

Dans cinq régions, il n'y a aucune école offrant cet enseignement.

TABLEAU: P 10.0

RÉSULTATS CONCERNANT LE NOMBRE DE MINUTES D'ENSEIGNEMENT
PENDANT UNE SEMAINE RÉGULIÈRE DE CINQ JOURS EN MUSIQUE

Identification du territoire		Nombre de dossiers lus	Nombre de répondants	%	Nombre d'écoles < 30	%	T	S	Nombre d'écoles = 30	%	T	S	Nombre d'écoles > 30	%	T	S
1ère primaire	National	540	431	79.8	11	2.5	13	6	41	9.5	41	42	335	77.2	49	290
	Régional	83	78	94	1	1.3	0	1	19	24.3	7	11	58	74.4	22	39
2ième primaire	National	540	435	80.6	10	2.2	5	5	82	18.8	38	42	343	78.8	53	293
	Régional	83	78	94	0		0	0	17	21.o	5	12	61	78.2	23	41
3ième primaire	National	540	429	79.4	10	2.3	5	5	77	17.9	35	40	342	79.7	50	295
	Régional	83	77	93	0		0	0	14	18.2	6	8	63	81.8	22	45
4ième primaire	National	540	402	74.4	12	2.9	6	5	104	25.8	52	50	286	71.1	50	234
	Régional	83	73	88	0		0	0	17	23.3	14	3	56	76.7	22	35
5ième primaire	National	540	363	67.2	9	2.4	5	4	104	28.6	53	50	250	68.8	63	187
	Régional	83	73	88	0		0	0	15	20.5	13	2	58	79.5	24	37
6ième primaire	National	540	350	64.8	11	3.1	6	5	100	28.5	52	47	239	68.2	63	173
	Régional	83	70	84.3	1	1.4	0	1	16	22.8	14	2	53	75.8	20	34

Nombre d'écoles offrant: < 30, = 30, > 30 minutes d'enseignement pendant une semaine régulière de 5 jours.

T = titulaire
S = spécialiste

TABLEAU: P 10.1

NOMBRE TOTAL DE MINUTES D'ENSEIGNEMENT PENDANT UNE SEMAINE RÉGULIÈRE DE 5 JOURS

MUSIQUE

		N. DE RÉPONSES	< 120 N	< 120 %	= 120 N	= 120 %	> 120 N	> 120 %
1	PRIMAIRE 1	NATIONAL	431	11	2.5	85	19.7	335	77.8
		RÉGIONAL	78	1	1.3	19	24.4	58	74.3
		COMMISSION SCOLAIRE							
		ÉCOLE							
2	PRIMAIRE 2	NATIONAL	435	10	2.3	82	18.8	343	78.9
		RÉGIONAL	78	0		17	21.8	61	78.2
		COMMISSION SCOLAIRE							
		ÉCOLE							
3	PRIMAIRE 3	NATIONAL	429	10	2.3	77	18	342	79.7
		RÉGIONAL	77	0		14	18.2	63	81.8
		COMMISSION SCOLAIRE							
		ÉCOLE							
4	PRIMAIRE 4	NATIONAL	402	12	3	104	25.9	286	71.1
		RÉGIONAL	73	0		17	23.3	56	76.7
		COMMISSION SCOLAIRE							
		ÉCOLE							
5	PRIMAIRE 5	NATIONAL	363	9	2.5	104	28.6	250	68.9
		RÉGIONAL	73	0		15	20.5	58	79.5
		COMMISSION SCOLAIRE							
		ÉCOLE							
6	PRIMAIRE 6	NATIONAL	350	11	3.1	100	28.6	239	68.3
		REGIONAL	70	1	1.4	16	22.9	53	75.7
		COMMISSION SCOLAIRE							
		ÉCOLE							

OBSERVATIONS

Parmi les différentes disciplines artistiques, la musique vient au second rang tout juste derrière les arts plastiques qui jouissent de la plus grande popularité.

L'enseignement de la musique est dispensé dans la majorité des écoles. De façon générale, on consacre 30 minutes et plus (97,0%). Dans une très forte proportion, cet enseignement est dispensé par un spécialiste, une tradition dans la plupart des écoles.

RÉSULTATS CONCERNANT L'ORGANISATION DE CERTAINS SERVICES COMPLÉMENTAIRES AU PRIMAIRE

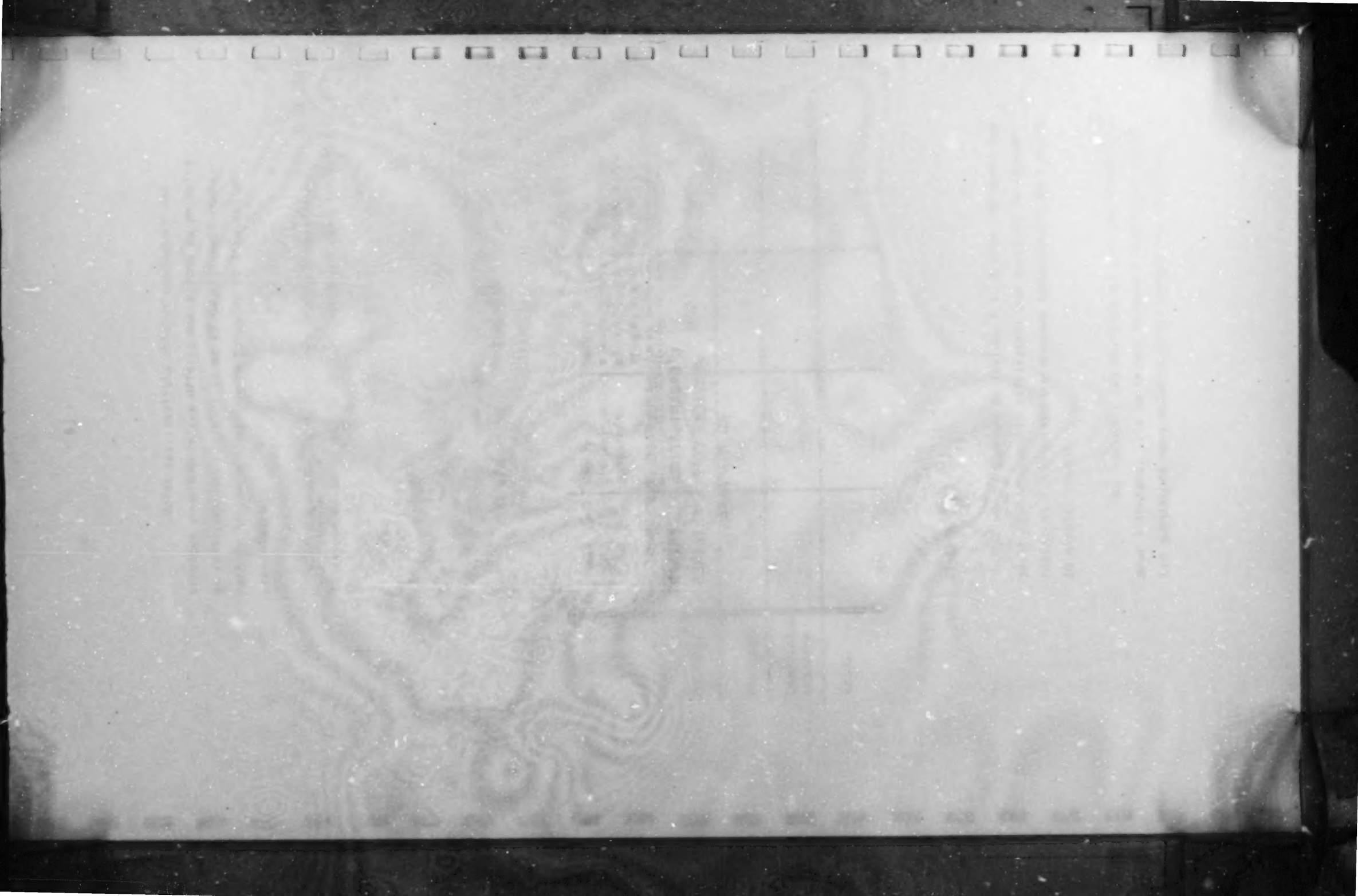

Voici les résultats obtenus concernant les services complémentaires offerts aux élèves du primaire en référence aux articles 11 et 27 du Règlement concernant le Régime pédagogique du primaire et l'Éducation préscolaire.

La cueillette ne visait que la surveillance, la récupération et les activités étudiantes para-scolaires.

TABLEAU: P 11.0

RÉSULTATS CONCERNANT LES SERVICES DE RÉCUPERATION UNE SEMAINE RÉGULIÈRE DE CINQ JOURS

Territoire	Dossiers lus	Nombre d'enseignants concernés	Nombre d'enseignants affectés à la récupération	Nombre d'heures de récupération
National	545	7987	3042	4080
Régional	83		149	
Commission scolaire				
École				

OBSERVATIONS

Les données du tableau P 11.0 nous indiquent que 38.1% des enseignants offriraient des services de récupération en y consacrant une moyenne hebdomadaire de 1 heure 20 minutes chacun.

Au régional, les chiffres ne sont pas disponibles pour l'instant. Ils le seront lorsque l'ordinateur ayant été questionné nous donnera effectivement les réponses.

TABLEAU: P 12.0

RÉSULTATS CONCERNANT LES SERVICES DE SURVEILLANCE
PENDANT UNE SEMAINE RÉGULIÈRE DE CINQ JOURS

A. : PERSONNEL ENSEIGNANT

Territoire	Dossiers lus	Nombre d'enseignants concernés	Nombre d'enseignants affectés à la surveillance	Nombre d'heures de surveillance
National	545	7987	7987	8609
Régional	83	1457	1457	

B. : AUTRE PERSONNEL

			autre personnel	
National	545	2050	2050	5261
Régional	83	172	172	
TOTAL NATIONAL:	545	10037	10037	13870
TOTAL RÉGIONAL:	83	1629	1629	

OBSERVATIONS

Tous les enseignants seraient affectés à la surveillance pour une moyenne hebdomadaire de 1 heure 5 minutes. De plus 2050 autres personnes y collaboreraient pour une moyenne de 2 heures 34 minutes chacune. Il semblerait qu'il soit impossible de faire assumer toute la surveillance uniquement par les enseignants.

Les données actuelles ne permettent pas d'identifier les types de personnels concernés. S'agit-il principalement de directeurs, de spécialistes, de parents ou de personnels spécifiques rémunérés pour cette tâche?

Au plan des activités étudiantes parascolaires, la très grande diversité des activités et le manque d'uniformité dans le vocabulaire utilisé nous limitent à une liste exhaustive qui va de la Fête de l'Halloween et la liturgie paroissiale à une campagne anti-tabac en passant par les célébrations pénitentielles et le projet rince-bouche.

Il devient onéreux, dans un rapport-synthèse d'énumérer toutes ces activités. On retrouve surtout des activités sociales, des activités thématiques, des activités culturelles et artistiques de même que des sorties éducatives.

La liste de ces activités au national, telles qu'identifiées par les répondants, est disponible à la Direction régionale de Montréal. Le tableau P 13.0 rapporte celle de la région 6.3 (Ile de Montréal). Toutefois, il faut noter que cette liste ne contient que des titres sans description du contenu des activités.

SYNTHÈSE DES RÉPONSES À LA QUESTION NO 6

Les 79 activités différentes mentionnées aux formulaires des commissions scolaires ont été regroupées en 6 types différents:

1. activités culturelles (34 différentes) fréquence 127
2. activités artistiques (11 différentes) fréquence 110
3. activités religieuses (5 différentes) fréquence 20
4. activités physiques (9 différentes) fréquence 113
5. activités scientifiques (10 différentes) fréquence 27
6. activités diverses (10 différentes) fréquence 23

Nous constatons que réunies, les activités culturelles et artistiques apparaissent plus importantes que les quatre autres types d'activités réunies (soit 227 contre 183 au plan des fréquences) ou soit 45 contre 34 au plan de l'identification des activités.

Cependant, la fréquence moyenne selon les types d'activités réunies comme ci-haut nous donne pour les activités culturelles et artistiques un résultat de 5.04 alors que les autres réunies donnent un résultat de 5.35. Ce qui en définitive s'équivaut dans une fréquence moyenne globale pour toutes les activités et qui donne un résultat moyen de 5.2 par type d'activité ou une fréquence moyenne de 5.3 par cette activité mentionnée au formulaire.

Selon toute réserve, le mythe ou préjugé selon lequel les activités physiques (sports et autres) seraient plus importantes que les activités culturelles et artistiques ne serait pas fondé.

Il ne faudrait pas extrapoler trop vite, car plusieurs paramètres manquent pour maintenir cette affirmation. En effet, il faudrait tenir compte des caractéristiques de chacune des activités mentionnées ainsi que leurs besoins spécifiques comme le budget, l'aménagement et encore plus le personnel ressource et le temps qu'on y consacre.

Face au manque relatif de variétés (Re: Tableau 13.0) dans les «activités religieuses», les conseillers en éducation chrétienne et les animateurs et agents de pastorale pourraient percevoir ici une sonnerie d'alerte...

TABLEAU: P 13.0

SYNTHÈSE DES RÉPONSES À LA QUESTION NO. 6

			FRÉQUENCE PAR COMMISSION SCOLAIRE							
Identification de la C.S. ► 8 C.S.		VOTRE ÉCOLE	A	B	C	D	E	F	G	H
Nombre d'école par C.S. ►86 É.			6E	4E	6E	6E	4E	2E	15E	43E
Nombre de réponse par C.S. ►71 R.			5R	4R	6R	6R	3R	2R	15R	30R
TYPES D'ACTIVITÉ	FRÉQUENCE TOTALE									
ACTIVITÉS CULTURELLES: (34)	127									
Accueil	11		3		1			1		6
Allowen	6		2					1		4
Art oratoire	6				3	1				2
Bibliothèque	3				1				1	1
Bricolage	8		1		1	1	1	1		3
Carnaval	7		2	1	1			1	1	1
Carrefour multi-ages	2		1							1
Cinéma	4				1					3
Classe "de neige"	4			1					1	2
Classe "rouge"	1					1				
Classe "verte"	4			1					1	2
Correspondance	2									2
Couture	4				1		1		2	
Dîner communautaire	1		1							
Échanges linguistiques	1								1	
Exposition (travaux d'élèves)	3									3
☆ Groupes culturels (parlons français)	4			2		1			1	
Jeux de sociétés	1								1	
Journal	3						1			2
Lire-a-thon	1				1					
Méritas	2									2
Mode / fashion	1		1							
Orthographeton	1									1
Philatélie	3			1			1		1	
Salon du livre	3				1	1				1
Semaine culturelle	1		1							
Sorties éducatives	22		3		5	3	2	1	2	6
Spectacle amateur	4					2				2
Tricot	1								1	
Unicef	1		1							
Visites culturelles	8		2		3		1		2	
☆ Fête de l'Amitié	2					1				1
Fête de l'au-revoir	1							1		
Fête des finissants	1							1		

TABLEAU: P 13.0

SYNTHESE DES RÉPONSES À LA QUESTION NO 6

Identification de la C.S. ► 8 C.S.		VOTRE ÉCOLE	FRÉQUENCE PAR COMMISSION SCOLAIRE							
			A	B	C	D	E	F	G	H
Nombre d'écoles par C.S. ►86 E.			6E	4E	6E	6E	4E	2E	15E	43E
Nombre de réponse par C.S. ►71 R.			5R	4R	6R	6R	3R	2R	15R	30R
TYPES D'ACTIVITÉ	FRÉQUENCE TOTALE									
ACTIVITÉS RELIGIEUSES (5)	20									
Animation pastorale	2				1	1				
Célébration religieuse	2				2					
Jeunes Églises (mouvement)	1									1
Noel/Pâques	10		1	1		2		1		5
Sens de la fête	5									5
ACTIVITÉS SCIENTIFIQUES (10)	27									
Club de mathématiques	1				1					
Club de sciences	1				1					
Connaissance du milieu	1									1
Enquête	1									1
Expo-sciences	1									1
Nutrition/cuisine	11				2	3	1		2	3
Photographie	1								1	
Protection de l'environnement	1				1					
Santé	3									3
Sécurité/Prévention	6				2		1			3
DIVERS (10)	23									
Atelier anti-vandalisme	4		0							4
Bazar	1									1
Brigade scolaire	1					1				
Caisse scolaire	1					1				
Conseil étudiant	4					1		1	1	1
Dîner scolaire	3									3
Gardien averti/gardiennage	6			1		3			1	1
Guide/scoutisme	1								1	
Rallye	1									1
Sensibilisation au phénomène des enfants en difficulté	1				1					

*

TABLEAU: P 13.0

SYNTHÈSE DES RÉPONSES À LA QUESTION NO 6

Identification de la C.S. → 8 C.S.		VOTRE ÉCOLE	FRÉQUENCE PAR COMMISSION SCOLAIRE							
			A	B	C	D	E	F	G	H
Nombre d'école par C.S. → 86 E.			6E	4E	6E	6E	4E	2E	15E	43E
Nombre de réponse par C.S. → 71 R.			5R	4R	6R	6R	3R	2R	15R	30R
TYPES D'ACTIVITÉ	FRÉQUENCE TOTALE									
ACTIVITÉS ARTISTIQUES (11)	110									
Artisanat	12								5	7
Arts Plastiques	10			1	2				4	3
Céramique/émaillerie	1						1			
Chorale	19		1	3	1	2	1		5	6
Concert	5									5
Danse	13		2	2	1			1	5	2
Décoration intérieure	1									1
Expression dramatique	7								2	5
Festival des beaux-arts	1								1	
Musique	20		1	1	4	2	1		7	4
Théâtre	21			1	3	5	2		5	5
ACTIVITÉS PHYSIQUES (9)	113									
Gymnastique	9				1	0			3	5
Jeux d'hiver	1		1							
Journées sportives	7		1		3	3				
Marche-thon	1				1	0				
Olympiades	9		3	1		1		1	1	2
Plein-air	17		2		3	3	1		3	6
Sports extérieurs	33		2		3	1	2	2	10	13
Sports intérieurs	35		2	4	5	1	2	2	10	19
Tournois	1					1				

CONCLUSION

Ce rapport, dans la mesure où il présente des informations d'ordre quantitatif seulement, risque d'insatisfaire ceux qui attendaient les informations-chocs permettant d'identifier les écoles ou les milieux qui ne se conforment pas aux règlements des régimes pédagogiques.

Le Ministère a voulu associer ses partenaires dans sa démarche d'analyse de la situation en regard de certains services éducatifs, tels qu'ils sont prévus aux régimes pédagogiques. L'opération n'est donc pas terminée, même si la phase de saisie des données est réalisée. Il revient maintenant à chaque niveau de décision de s'approprier les résultats de la cueillette d'information et d'y donner les suites pertinentes pour que les élèves reçoivent, ou continuent de recevoir, les services auxquels ils ont droit.

Le Ministère, quant à lui, profitera au maximum de l'éclairage fourni par les résultats de cette collecte d'information. Plusieurs organismes concernées définiront dorénavant leurs priorités d'action en tenant compte des résultats nationaux, régionaux et locaux.

A la suite des recommandations et suggestions des directeurs d'école, le Ministère élaborera des nouveaux instruments pédagogiques et administratifs afin d'aider les personnels impliqués dans l'organisation et la réalisation des services complémentaires aux élèves.

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

LES RÉSULTATS DE LA COLLECTE D'INFORMATION

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

RÉSULTATS CONCERNANT
LES MINUTES D'ENSEIGNEMENT
AU SECONDAIRE

INTRODUCTION

Tant pour le nombre total de minutes d'enseignement pendant une semaine régulière de cinq jours que pour le nombre de minutes consacrées aux quatre disciplines retenues, les résultats de l'ensemble des écoles concernées ont été regroupés en trois grandes catégories à partir d'un seuil suggéré par le régime pédagogique. Ainsi, en ce qui concerne le nombre total de minutes d'enseignement par semaine, le seuil a été fixé à 1500 minutes et les écoles regroupées selon les trois catégories suivantes: celles qui offrent moins de 1500 minutes/semaine, celles qui offrent 1500 minutes/semaine et enfin celles qui offrent plus de 1500 minutes/semaine.

Cette méthode a le double avantage de faciliter la lecture des résultats et d'aider les instances locales (commissions scolaires et écoles) à situer leurs propres résultats par rapport à l'ensemble national et régional.

De plus, le résultat correspondant à chaque catégorie d'écoles est exprimé en pourcentage par rapport au nombre total de répondants et ce, pour chacun des types d'enseignement (général, professionnel court, professionnel long).

Ces résultats nationaux sont complétés par quelques observations sur les résultats régionaux. Parfois les écarts observés dans les différentes régions, les variations des taux exprimés en pourcentage et les médianes sont signalées.

RÉSULTATS CONCERNANT LE NOMBRE TOTAL DE MINUTES D'ENSEIGNEMENT PENDANT UNE SEMAINE RÉGULIÈRE DE 5 JOURS (1500 minutes)

Le règlement concernant le régime pédagogique du secondaire (avril 1981) prescrit à l'article 25 le temps minimum devant être consacré à l'enseignement pendant une semaine régulière de 5 jours:

> "Pour l'élève du niveau secondaire, la semaine régulière de 5 jours complets comporte un minimum de 25 heures (1500 minutes) d'activités consacrées à la réalisation des objectifs des cours énumérés aux articles 27 à 38."

Pour les fins de la présente collecte d'information, le nombre total de minutes d'enseignement comprend également le temps consacré aux programmes élaborés localement (activités intégrées à l'horaire des élèves, cours spéciaux) et le temps consacré à la récupération inscrite ou non à l'horaire des élèves.

TABLEAU: S 1.0

Nombre total de minutes d'enseignement pendant une semaine régulière de 5 jours

Les résultats contenus dans ce tableau expriment le nombre d'écoles qui offrent de 1500 minutes par semaine (<1500), plus de 1500 minutes par semaine (>1500) ou 1500 minutes par semaine (=1500) et ce, tant pour l'enseignement professionnel (court et long) que pour l'enseignement général. Figure également la proportion des écoles par rapport au nombre de répondants pour chacun des types d'enseignement tant au plan national qu'au plan de la région 6.3.

TABLEAU S 1.0

Nombre d'écoles offrant: <1500, =1500, >1500, minutes d'enseignement pendant une semaine régulière de 5 jours.

	Nombre de répondants (1)	Nombre d'écoles < 1 500	%	Nombre d'écoles = 1 500	%	Nombre d'écoles > 1 500	%
ENSEIGNEMENT GENERAL							
National:	523	31	5,9	432	82,6	60	11,5
Régional:	106	4	3,8	81	76,4	21	19,8
ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL COURT							
National:	214	16	7,5	177	82,7	21	9,8
Régional:	34	3	8,5	26	76,5	5	14,7
ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL LONG							
National:	246	15	6,1	204	82,9	27	11,0
Régional:	52	2	3,8	41	78,8	9	17,3

(1) Nombre d'écoles parmi les 544 dossiers lus au national et 108 au régional ayant déclarés dispenser tel type d'enseignement.

TABLEAU: S 1.1

Nombre d'écoles offrant: < 1 500, = 1 500, > 1 500, minutes d'enseignement pendant une semaine régulière de 5 jours

ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL

IDENTIFICATION	Nombre de dossiers lus	Nombre de répondants	%	Nombre d'écoles < 1 500	%	Nombre d'écoles = 1 500	%	Nombre d'écoles > 1 500	%
NATIONAL	544	523	96.1	31	5.9	432	82.6	60	11.5
RÉGION 6,3 (ILE DE MONTREAL)	108	106		4	3,8	81	76,4	21	19,8
COMMISSION SCOLAIRE: 559									
630									
699									
709									
719									
729									
739									
749									
ECOLE:									

TABLEAU: S 1.2

Nombre d'écoles offrant: < 1 500, = 1 500 , > 1 500 , minutes d'enseignement pendant une semaine régulière de 5 jours

ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL COURT

IDENTIFICATION	Nombre de dossiers lus	Nombre de répondants	%	Nombre d'écoles < 1 500	%	Nombre d'écoles = 1 500	%	Nombre d'écoles > 1 500	%
NATIONAL	544	214	39.3	16	7.5	177	82.7	21	9.8
RÉGION 6,3 (ILE DE MONTREAL)	108	34		3	8,5	26	76,5	5	14,7
COMMISSION SCOLAIRE: 559									
659									
699									
709									
719									
729									
739									
749									
ÉCOLE:									

TABLEAU: S 1.3

Nombre d'écoles offrant: < 1 500, = 1 500 ,> 1 500 , minutes d'enseignement pendant une semaine régulière de 5 jours

ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL LONG

IDENTIFICATION	Nombre de dossiers lus	Nombre de répondants	%	Nombre d'écoles < 1 500	%	Nombre d'écoles = 1 500	%	Nombre d'écoles > 1 500	%
NATIONAL .	544	246	45.2	15	6.1	204	82.9	27	11.0
RÉGION 6,3 (ILE DE MONTREAL)	108	52		2	3,8	41	78,8	9	17,3
COMMISSION SCOLAIRE: 559									
659									
689									
700									
719									
729									
739									
749									
ÉCOLE:									

TABLEAU: S 1.4

NOMBRE TOTAL DE MINUTES D'ENSEIGNEMENT PENDANT UNE SEMAINE RÉGULIÈRE DE 5 JOURS

ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL

SECONDAIRE

	N. DE RÉPONSES	< 1500 N	< 1500 %	= 1500 N	= 1500 %	> 1500 N	> 1500 %
NATIONAL	523	31	5.9	432	82.6	60	11.5
RÉGIONAL	106	4	3.8	81	76.4	21	19.8
COMMISSION SCOLAIRE							
ÉCOLE							

ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL COURT

SECONDAIRE

	N. DE RÉPONSES	< 1500 N	< 1500 %	= 1500 N	= 1500 %	> 1500 N	> 1500 %
NATIONAL	214	16	7.5	177	82.7	21	9.8
RÉGIONAL	34	3	8.8	26	76.5	5	14.7
COMMISSION SCOLAIRE							
ÉCOLE							

ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL LONG

SECONDAIRE

	N. DE RÉPONSES	< 1500 N	< 1500 %	= 1500 N	= 1500 %	> 1500 N	> 1500 %
NATIONAL	246	15	6.1	204	82.9	27	11
RÉGIONAL	52	2	3.8	41	82.[illegible]	9	17.3
COMMISSION SCOLAIRE							
ÉCOLE							

OBSERVATIONS SUR LES RÉSULTATS RÉGIONAUX

Nombre d'écoles offrant moins de 1500 (<1500) minutes

Dans cette catégorie les résultats varient de 1350 à 1500.

Enseignement général

Les résultats régionaux comparés révèlent que dans deux régions on ne rencontre aucune école offrant moins de 1500 minutes par semaine. Dans les neuf autres régions, le nombre d'écoles offrant moins de 1500 minutes varie de 1 à 11, pour une médiane de 2. Exprimé en pourcentage, on obtient alors des écarts variant de 1.3% à 47.8% pour une médiane de 5.6%.

Enseignement professionnel court

Au professionnel court dans cinq régions aucune école offre moins de 1500 minutes/semaine. Dans les autres le nombre varie de 1à 8 pour une médiane de 1.5. Exprimé en pourcentage on obtient alors des écarts variant de 4.3% à 50%, pour une médiane de 9.9%.

Enseignement professionnel long

Les résultats au professionnel long se comparent aux autres types d'enseignement. Trois régions présentent aucune école n'offrant pas 1500 minutes/semaine. Dans les huit autres régions le nombre d'écoles varie de 1 à 6 pour une médiane de 1. En pourcentage, ces écarts varient de 2.3% à 37.5% pour une médiane de 6.2%.

Nombre d'écoles offrant 1500 (= 1500) minutes

Enseignement général

Dans les 11 régions, le nombre d'écoles varie de 11 à 81, pour une médiane de 29.

Le taux par rapport à la population de chacune varie de 47.8% à 96.6%, pour une médiane de 85.3%.

Enseignement professionnel court

Dans les 11 régions, le nombre d'écoles varie de 6 à 37, pour une médiane de 12.

Le taux par rapport à la population de chacune varie de 40 à 100%, pour une médiane de 88.9%.

Enseignement professionnel long

Dans les 11 régions, le nombre d'écoles varie de 6 à 41, pour une médiane de 13.

Le taux par rapport à la population de chacune varie de 37.5 à 100%, pour une médiane de 88.9%.

Nombre d'écoles offrant plus de 1500 (> 1500) minutes

Dans cette catégorie les résultats varient de 1500 à 1830.

Enseignement général

Dans une seule région, on observe aucune école dépassant les 1500 minutes. Dans les dix autres régions, le nombre d'écoles varie de 1 à 21, pour une médiane de 4,5: i.e. de 3.6% à 56.3% pour une médiane de 6,7%.

Enseignement professionnel court

Quatre régions ne montrent aucune école offrant plus de 1500 minutes. Dans les dept autres le nombre varie de 1 à 9, médiane 7: i.e. 3.6% à 56.3%, pour une médiane de 6.7%.

Enseignement professionnel long

Une seule région ne présente aucune école dans cette catégorie. Dans les 10 autres le nombre varie de 1 à 21, pour une médiane de 4.5: i.e. de 3.6% à 27.6% pour une médiane de 9.5%.

OBSERVATIONS:

Même si nous avons distingué les résultats des trois types d'enseignement, il importe de souligner une forte tendance dans les écoles offrant les trois types à prévoir le même nombre de minutes dans chacun d'eux.

A première vue, il apparaît qu'il n'y a pas lieu pour le M.E.Q. d'intervenir nationalement. Il s'agirait plutôt d'interventions ponctuelles auprès des écoles s'éloignant sensiblement des 1500 minutes d'enseignement prescrites à l'article 25 du Régime pédagogique. Globalement, en excluant la proportion des écoles n'offrant pas le minimum prescrit, les résultats obtenus indiquent clairement que ce minimum est respecté par 94.1% des répondants pour l'enseignement général, 92.5% des répondants pour l'enseignement professionnel court et par 93.9% des répondants pour l'enseignement professionnel long.

ENSEIGNEMENT RELIGIEUX OU MORAL

Le tableau national qui suit présente la situation en regard du temps consacré à l'enseignement religieux ou moral pour chacun des types d'enseignement et pour chacune des années du secondaire. Les écoles ont été regroupées en trois catégories selon qu'elles offrent moins de 100 minutes/semaine, 100 minutes/semaine ou plus de 100 minutes/semaine. Les résultats sont exprimés en pourcentage par rapport au nombre de répondants.

Les tableaux S 2.1, S 2.2 et S 2.3 incluent les statistiques de la région 6.3. Les instances locales peuvent si elles le désirent y faire figurer leurs propres résultats. Cette remarque vaut pour toutes les autres disciplines d'enseignement qui figurent au présent rapport.

TABLEAU S 2.0

Nombre d'écoles offrant: <100, $=100$, >100, minutes d'enseignement pendant une semaine régulière de 5 jours.

IDENTIFICATION	Nombre de répondants	Nombre d'écoles < 100	%	Nombre d'écoles = 100	%	Nombre d'écoles > 100	%
	ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL						
1ère SECONDAIRE	422	60	14.2	238	56.4	124	29.4
2ème SECONDAIRE	410	57	13.9	235	57.3	118	28.8
3ème SECONDAIRE	344	52	15.1	189	54.9	103	29.9
4ème SECONDAIRE	305	41	13.4	164	53.8	100	32.8
5ème SECONDAIRE	276	39	14.1	139	50.4	98	35.5
	ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL COURT						
2ème SECONDAIRE	139	29	20.9	85	61.2	25	18.0
3ème SECONDAIRE	181	41	22.7	95	52.5	45	24.9
4ème SECONDAIRE	169	44	26.3	83	49.7	40	24.0
SUPPLEMENTAIRE	8	2	25.0	3	37.5	3	37.5
	ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL LONG						
4ème SECONDAIRE	217	40	18.4	121	55.8	56	25.8
5ème SECONDAIRE	192	41	21.4	104	54.2	47	24.5
SUPPLÉMENTAIRE	2	1	50.0	1	50.0	--	--

TABLEAU: S 2.1

NOMBRE TOTAL DE MINUTES D'ENSEIGNEMENT PENDANT UNE SEMAINE RÉGULIÈRE DE 5 JOURS

ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL

ENSEIGNEMENT RELIGIEUX OU MORAL

		N. DE RÉPONSES	< 100 N	< 100 %	= 100 N	= 100 %	> 100 N	> 100 %
SECONDAIRE 1	NATIONAL	422	60	14.2	238	56.4	124	29.4
	RÉGIONAL	78	12	15.4	35	44.9	31	39.7
	COMMISSION SCOLAIRE							
	ÉCOLE							
SECONDAIRE 2	NATIONAL	410	57	13.9	235	57.3	118	28.8
	RÉGIONAL	[illegible]	11	14.9	35	47.3	28	37.8
	COMMISSION SCOLAIRE							
	ÉCOLE							
SECONDAIRE 3	NATIONAL	344	52	15.1	189	54.9	103	29.9
	RÉGIONAL	71	13	18.3	31	43.7	27	38
	COMMISSION SCOLAIRE							
	ÉCOLE							
SECONDAIRE 4	NATIONAL	305	41	13.4	164	53.8	100	32.8
	RÉGIONAL	66	7	10.6	31	47	28	42.4
	COMMISSION SCOLAIRE							
	ÉCOLE							
SECONDAIRE 5	NATIONAL	276	39	14.1	139	50.4	98	35.5
	RÉGIONAL	65	7	10.8	30	46.2	28	43.1
	COMMISSION SCOLAIRE							
	ÉCOLE							

TABLEAU: S 2.2

NOMBRE TOTAL DE MINUTES D'ENSEIGNEMENT PENDANT UNE SEMAINE RÉGULIÈRE DE 5 JOURS

ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL COURT

ENSEIGNEMENT RELIGIEUX OU MORAL

		N. DE RÉPONSES	< 100 N	< 100 %	= 100 N	= 100 %	> 100 N	> 100 %
SECONDAIRE 2	NATIONAL	139	29	20.9	85	61.2	25	18
	RÉGIONAL	20	1	5	17	85	2	10
	COMMISSION SCOLAIRE							
	ÉCOLE							
SECONDAIRE 3	NATIONAL	181	41	22.7	95	52.5	45	24.9
	RÉGIONAL	28	3	10.7	19	67.9	6	21.4
	COMMISSION SCOLAIRE							
	ÉCOLE							
SECONDAIRE 4	NATIONAL	169	44	26.3	83	49.7	40	24
	RÉGIONAL	22	5	22.7	14	63.6	3	13.6
	COMMISSION SCOLAIRE							
	ÉCOLE							
SECONDAIRE 4 SUPP.	NATIONAL	8	2	25	3	37.5	3	37.5
	RÉGIONAL	2	1	50	1	50	0	
	COMMISSION SCOLAIRE							
	ÉCOLE							

TABLEAU: S 2.3

NOMBRE TOTAL DE MINUTES D'ENSEIGNEMENT PENDANT UNE SEMAINE RÉGULIÈRE DE 5 JOURS

ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL LONG

ENSEIGNEMENT RELIGIEUX OU MORAL

	N. DE RÉPONSES	< 100 N	< 100 %	= 100 N	= 100 %	> 100 N	> 100 %
SECONDAIRE 4	NATIONAL	217	40	18.4	121	55.8	56	25.8
	RÉGIONAL	38	3	7.9	21	55.3	14	36.8
	COMMISSION SCOLAIRE							
	ÉCOLE							
SECONDAIRE 5	NATIONAL	192	41	21.4	104	54.2	47	25.4
	RÉGIONAL	33	6	18.2	18	54.5	9	27.3
	COMMISSION SCOLAIRE							
	ÉCOLE							
SECONDAIRE 5 supp.	NATIONAL	2	1	50	1	50	0	
	RÉGIONAL	0	0		0		0	
	COMMISSION SCOLAIRE							
	ÉCOLE							

OBSERVATIONS SUR LES RÉSULTATS RÉGIONAUX

Enseignement religieux ou moral

Les tableaux qui suivent présentent la situation complète en regard du nombre d'écoles offrant ou n'offrant pas 100 minutes/semaine en enseignement religieux. Pour chaque type d'enseignement et pour chaque année du secondaire, figurent les variations et les médianes exprimées en valeur absolue et en pourcentage.

Ces résultats, s'ils peuvent paraître trop détaillés à certains, devraient rendre service à ceux qui voudront pousser l'analyse. Nous avons utilisé le même procédé pour les autres disciplines touchées par cette recherche (langue maternelle, langue seconde, mathématique).

TABLEAU: S 3.0

Nombre d'écoles offrant moins de 100 minutes (< 100)

Années du secondaire	Nombre de régions où: Aucune école offre < 100 min.	Nombre de régions où: Des écoles offrent < 100 min.	Variations du nombre d'écoles	$Méd_{1,2,3,4,5}$	Variations* du tout (%)	$Méd_{1,2,3,4,5}$ (%)
		ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL				
1ère sec	1	10	1 - 12	5,5	5,0 - 24,1	16,1
2ème sec	1	10	1 - 12	5,0	5,3 - 25,0	14,5
3ème sec	1	10	1 - 13	4,0	5,9 - 30,4	13,6
4ème sec	1	10	1 - 7	4,0	6,7 - 31,6	11,9
5ème sec	1	10	1 - 7	3,0	8,3 - 41,2	12,1
		ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL COURT				
2ème sec	3	8	1 - 10	2,5	5,0 - 66,7	25,2
3ème sec	2	9	1 - 9	4,0	6,7 - 60,0	25,0
4ème sec	1	10	1 - 12	2,0	8,3 - 80,0	20,0
		ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL LONG				
4ème sec	2	9	1 - 11	3,0	7,9 - 29,4	20,0
5ème sec	2	9	2 - 7	5,0	15,4 - 33,3	26,9

* Par rapport à la population de chacune des régions

TABLEAU S 4.0

Nombre d'écoles offrant 100 minutes (= 100)

Année du secondaire	Nombre de régions où: Aucune école offre 100 min.	Nombre de régions où: Des écoles offrent 100 min.	Variations du nombre d'écoles	$M_{d_{1,000}}$	Variations* du taux (%)	$M_{d_{1,000}}$ (%)*
		ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL				
1ère sec	--	11	12 - 46	17,0	38,2 - 84,2	60,0
2ème sec	--	11	12 - 45	17,0	44,2 - 89,5	60,0
3ème sec	--	11	9 - 40	13,0	36,1 - 85,7	70,6
4ème sec	--	11	8 - 31	12,0	36,4 - 85,0	56,4
5ème sec	--	11	5 - 30	11,0	35,3 - 81,3	54,9
		ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL COURT				
4ème sec	--	11	2 - 17	6,0	20,0 -100,0	72,7
5ème sec	--	11	3 - 22	6,0	26,1 - 91,7	58,3
6ème sec	--	11	1 - 22	6,0	6,7 - 82,3	58,3
		ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL LONG				
4ème sec	--	11	4 - 21	11,0	26,7 -100,0	55,3
5ème sec	--	11	3 - 22	9,0	25,9 -100,0	54,4

* Par rapport à la population de chacune des régions

TABLEAU S 5.0

Nombre d'écoles offrant plus de 100 minutes
(> 100)

Année du secondaire	Nombre de régions où: Aucune école offre > 100 min.	Nombre de régions où: Des écoles offrent > 100 min.	Variations du nombre d'écoles	$M_{d_{1,000}}$	Variations* du taux (%)	$M_{d_{1,000}}$ (%)*
		ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL				
1ère sec	1	10	4 - 31	11,0	17,2 - 45,5	23,7
2ème sec	--	11	1 - 28	9,0	5,0 - 46,5	22,5
3ème sec	1	10	1 - 27	7,5	4,8 - 53,1	26,0
4ème sec	--	11	1 - 28	5,0	5,0 - 51,6	26,7
5ème sec	--	11	1 - 28	4,0	6,3 - 51,7	33,3
		ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL COURT				
4ème sec	2	9	1 - 7	2,0	8,3 - 38,5	17,4
5ème sec	1	10	1 - 11	5,0	8,3 - 52,3	20,7
6ème sec	1	10	1 - 9	3,0	9,4 - 52,9	18,3
		ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL LONG				
4ème sec	1	10	1 - 15	4,0	5,9 - 50,0	22,3
5ème sec	2	9	1 - 12	5,0	16,7 - 46,2	27,0

* Par rapport à la population de chacune des régions

OBSERVATIONS:

Pour une même année du secondaire, on observe une variance de quelques points quand on compare les résultats dans les trois types d'enseignement.

Sans porter de jugement final sur l'ensemble de ces résultats, concernant l'enseignement religieux ou moral, on constatera qu'ils ne réflètent pas à première vue l'impression généralement répandue à l'effet qu'au secteur professionnel on consacrerait moins de temps à l'enseignement de ces disciplines qu'au secteur général.

Cependant, si l'on regarde de plus près les résultats, secteur par secteur, puis degré par degré, nous constatons que la remarque précédente n'est pas absolue. Tantôt le préjugé s'avère fondé tantôt pas.

Il est a espéré que le jour où les élèves de l'enseignement professionnel court et long posséderont des programmes et des manuels plus adaptés à leurs besoins particuliers, autant en religion que dans les autres matières, nous constaterons une nette amélioration de la situation.

LANGUE MATERNELLE

Résultats concernant le nombre de minutes d'enseignement pendant une semaine régulière de 5 jours en langue maternelle

Le tableau qui suit présente la situation en regard du temps consacré à l'enseignement de la langue maternelle pour chacun des types d'enseignement et pour chacune des années du secondaire. Les écoles ont été regroupées en trois catégories selon qu'elles offrent moins de 250 minutes, 250 minutes ou plus de 250 minutes par semaine régulière de cinq jours. Les résultats sont exprimés en pourcentage par rapport au nombre de répondants.

TABLEAU S 6.0

Nombres d'écoles offrant: <250, $=250$, >250, minutes d'enseignement pendant une semaine régulière de 5 jours.

	Nombre de répondants	Nombre d'écoles < 250	%	Nombre d'écoles = 250	%	Nombre d'écoles > 250	%
		ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL					
1ère SECONDAIRE	432	67	15.5	254	58.8	111	25.7
2ème SECONDAIRE	425	84	19.8	256	60.2	85	20.0
3ème SECONDAIRE	363	95	26.2	234	64.5	34	9.4
4ème SECONDAIRE	325	103	31.7	204	62.8	18	5.5
5ème SECONDAIRE	297	91	30.6	187	63.0	19	6.4
		ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL COURT					
2ème SECONDAIRE	145	39	26.9	81	55.9	25	17.2
3ème SECONDAIRE	194	94	48.5	89	45.9	11	5.7
4ème SECONDAIRE	192	124	64.6	63	32.8	5	2.6
SUPPLEMENTAIRE	10	7	70.0	3	30.0	--	--
		ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL LONG					
4ème SECONDAIRE	242	83	34.3	148	61.2	11	4.5
5ème SECONDAIRE	234	81	34.6	143	61.1	10	4.3
SUPPLEMENTAIRE	9	3	33.3	6	66.7	--	--

TABLEAU: S 6.1

NOMBRE TOTAL DE MINUTES D'ENSEIGNEMENT PENDANT UNE SEMAINE RÉGULIÈRE DE 5 JOURS

ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL

LANGUE MATERNELLE -

		N. DE RÉPONSES	< 250		= 250		> 250	
			N	%	N	%	N	%
SECONDAIRE 1	NATIONAL	432	67	15.5	254	58.8	111	25.7
	RÉGIONAL	87	7	8	65	74.7	15	17.2
	COMMISSION SCOLAIRE							
	ÉCOLE							
SECONDAIRE 2	NATIONAL	425	84	19.8	256	60.2	85	20
	RÉGIONAL	87	9	10.3	69	79.3	9	10.3
	COMMISSION SCOLAIRE							
	ÉCOLE							
SECONDAIRE 3	NATIONAL	363	95	26.2	234	64.5	34	9.3
	RÉGIONAL	86	9	10.5	72	83.7	5	5.8
	COMMISSION SCOLAIRE							
	ÉCOLE							
SECONDAIRE 4	NATIONAL	325	103	31.7	204	62.8	18	5.5
	RÉGIONAL	79	11	13.9	65	82.3	3	3.8
	COMMISSION SCOLAIRE							
	ÉCOLE							
SECONDAIRE 5	NATIONAL	297	91	30.6	187	63	19	6.4
	RÉGIONAL	78	8	10.3	65	83.3	5	6.4
	COMMISSION SCOLAIRE							
	ÉCOLE							

TABLEAU: S 6.2

NOMBRE TOTAL DE MINUTES D'ENSEIGNEMENT PENDANT UNE SEMAINE RÉGULIÈRE DE 5 JOURS

ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL COURT

LANGUE MATERNELLE

		N. DE RÉPONSES	< 250 N	< 250 %	= 250 N	= 250 %	> 250 N	> 250 %
SECONDAIRE 2	NATIONAL	145	39	26.9	81	55.9	25	17.2
	RÉGIONAL	22	1	4.5	20	90.9	1	4.5
	COMMISSION SCOLAIRE							
	ÉCOLE							
SECONDAIRE 3	NATIONAL	194	94	48.5	89	45.9	11	5.7
	RÉGIONAL	31	5	16.1	24	77.4	2	6.5
	COMMISSION SCOLAIRE							
	ÉCOLE							
SECONDAIRE 4	NATIONAL	192	124	64.6	63	32.8	5	2.6
	RÉGIONAL	27	7	25.9	19	70.4	1	3.7
	COMMISSION SCOLAIRE							
	ÉCOLE							
SECONDAIRE 4 supp.	NATIONAL	10	7	70	3	30	0	
	RÉGIONAL	3	1	33.3	2	66.7	0	
	COMMISSION SCOLAIRE							
	ÉCOLE							

TABLEAU: S 6.3

NOMBRE TOTAL DE MINUTES D'ENSEIGNEMENT PENDANT UNE SEMAINE RÉGULIÈRE DE 5 JOURS

ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL LONG

LANGUE MATERNELLE

SECONDAIRE 4

	N. DE RÉPONSES	< 250 N	< 250 %	= 250 N	= 250 %	> 250 N	> 250 %
NATIONAL	242	83	34.3	148	61.2	11	4.5
RÉGIONAL	52	6	11.5	45	86.5	1	1.9
COMMISSION SCOLAIRE							
ÉCOLE							

SECONDAIRE 5

NATIONAL	234	81	34.6	143	61.1	10	4.3
RÉGIONAL	51	4	7.8	45	88.2	2	3.9
COMMISSION SCOLAIRE							
ÉCOLE							

SECONDAIRE 5 suppl.

NATIONAL	9	3	33.3	6	66.7	0	
RÉGIONAL	2	0		2	100	0	
COMMISSION SCOLAIRE							
ÉCOLE							

OBSERVATIONS SUR LES RÉSULTATS RÉGIONAUX

Langue maternelle

TABLEAU: S 7.0

Nombre d'écoles offrant moins de 250 minutes (< 250)

Années du secondaire	Nombre de régions où: Aucune école offre < 250 min.	Nombre de régions où: Des écoles offrent < 250 min.	Variations du nombre d'écoles	$M_{d_{1,0,0_s}}$	Variations* du tout (%)	$M_{d_{1,0,0_s}}$ (%)
		ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL				
1ère SEC	2	9	2 - 13	7,0	6,7 - 68,4	23,1
2ème SEC	1	10	1 - 16	9,0	5,0 - 80,0	20,8
3ème SEC	1	10	3 - 15	10,0	10,5 - 72,2	31,8
4ème SEC	--	11	1 - 16	11,0	6,7 - 77,8	35,5
5ème SEC	--	11	1 - 16	8,0	8,3 - 85,7	31,0
		ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL COURT				
2ème SEC	1	10	1 - 10	3,5	4,5 - 71,4	22,5
3ème SEC	--	11	3 - 18	10,0	16,1 - 85,7	56,6
4ème SEC	--	11	4 - 28	13,0	25,9 - 92,9	70,0
		ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL LONG				
4ème SEC	--	11	1 - 17	6,0	8,3 - 82,4	37,5
5ème SEC	--	11	2 - 17	7,0	7,8 - 81,3	40,0

* Par rapport à la population de chacune des régions

TABLEAU: S 8.0

Nombre d'écoles offrant 250 minutes (≥ 250)

Années du secondaire	Nombre de régions où: Aucune école offre 250 min.	Nombre de régions où: Des écoles offrent 250 min.	Variations du nombre d'écoles	$M_{d_{1,0,0_s}}$	Variations* du tout (%)	$M_{d_{1,0,0_s}}$ (%)
		ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL				
1ère SEC	--	11	4 - 65	14,0	21,1 - 78,6	46,7
2ème SEC	--	11	3 - 69	15,0	15,0 - 90,0	60,5
3ème SEC	--	11	3 - 72	16,0	16,7 - 94,1	62,5
4ème SEC	--	11	3 - 65	11,0	16,7 - 86,7	57,9
5ème SEC	--	11	1 - 65	10,0	7,1 - 91,7	56,3
		ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL COURT				
2ème SEC	2	11	1 - 20	5,0	4,5 - 69,2	28,6
3ème SEC	--	11	1 - 24	6,0	7,1 - 77,4	40,0
4ème SEC	--	11	1 - 19	6,0	6,7 - 70,4	26,3
		ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL LONG				
4ème SEC	--	11	2 - 45	9,0	11,8 - 86,5	51,9
5ème SEC	--	11	2 - 45	8,0	12,5 - 88,2	50,0

* Par rapport à la population de chacune des régions

TABLEAU: S 9.0

Nombre d'écoles offrant plus de 250 minutes (> 250)

Années du secondaire	Nombre de régions où		Variations du nombre d'écoles	Médiane	Variations* du taux (%)	Médiane (%)
	Aucune école offre > 250 min.	Des écoles offrent > 250 min.				
		ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL				
1ère sec	--	11	2 - 18	12,0	10,5 - 54,5	28,6
2ème sec	--	11	1 - 17	6,0	5,0 - 46,4	22,2
3ème sec	--	11	1 - 8	3,0	3,1 - 21,4	9,5
4ème sec	1	10	1 - 4	1,0	3,2 - 20,0	5,4
5ème sec	3	8	1 - 5	2,0	5,6 - 18,8	6,6
		ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL COURT				
2ème sec	1	10	1 - 8	2,0	4,5 - 53,3	17,4
3ème sec	1	10	1 - 2	1,0	2,9 - 14,3	6,7
4ème sec	7	4	1 - 2	1,0	3,7 - 16,7	7,3
		ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL LONG				
4ème sec	2	9	1 - 2	1,0	3,0 - 22,2	8,3
5ème sec	3	8	1 - 2	1,0	3,1 - 16,7	6,7

* Par rapport à la population de chacune des régions

OBSERVATIONS:

En première et deuxième secondaire (général et professionnel court) les écoles consacrent 250 minutes ou plus pour environ 80% des cas. La même tendance se poursuit en troisième, quatrième et cinquième secondaire, secteur général, dans une proportion de 70%. Au professionnel long, la situation se compare avec 65% des écoles qui offrent au moins 250 minutes/semaine.

Au professionnel court, troisième et quatrième secondaire, les résultats diffèrent sensiblement: en troisième 48.5% des écoles offrent moins de 250 minutes/semaine alors qu'en quatrième secondaire, ce résultat atteint 64.6%. Ces résultats justifieraient peut-être une étude plus poussée pour connaître les causes de cette baisse importante en troisième et quatrième secondaire, professionnel court.

LANGUE SECONDE

Résultats concernant le nombre de minutes d'enseignement pendant une semaine régulière de 5 jours en langue seconde

Le tableau qui suit présente la situation en regard du temps consacré à l'enseignement de la langue seconde pour chacun des types d'enseignement et pour chacune des années du secondaire. Les écoles ont été regroupées en trois catégories selon qu'elles offrent moins de 200 minutes, 200 minutes ou plus de 200 minutes par semaine régulière de cinq jours. Les résultats sont exprimés en pourcentage par rapport au nombre de répondants.

TABLEAU S 10.0

Nombres d'écoles offrant: < 200, = 200, > 200, minutes d'enseignement pendant une semaine régulière de 5 jours

	Nombre de répondants	Nombre d'écoles < 200	%	Nombre d'écoles = 200	%	Nombre d'écoles > 200	%
		ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL					
1ère SECONDAIRE	431	57	13.2	209	48.5	165	38.3
2ème SECONDAIRE	424	49	11.6	217	51.2	158	37.3
3ème SECONDAIRE	361	43	11.9	185	51.2	133	36.8
4ème SECONDAIRE	323	32	9.9	160	49.5	131	40.6
5ème SECONDAIRE	290	20	6.9	137	47.2	133	45.9
		ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL COURT					
2ème SECONDAIRE	133	52	39.1	55	41.4	26	19.5
3ème SECONDAIRE	171	83	48.5	52	30.4	36	21.1
4ème SECONDAIRE	90	54	60.0	14	15.6	22	24.4
SUPPLEMENTAIRE	4	1	25.0	1	25.0	2	50.0
		ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL LONG					
4ème SECONDAIRE	240	28	11.7	120	50.0	92	38.3
5ème SECONDAIRE	127	10	7.9	54	42.5	63	49.6
SUPPLEMENTAIRE	8	1	12.5	1	12.5	6	75.0

TABLEAU: S 10.1

NOMBRE TOTAL DE MINUTES D'ENSEIGNEMENT PENDANT UNE SEMAINE RÉGULIÈRE DE 5 JOURS

ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL

LANGUE SECONDE

		N. DE RÉPONSES	< 200 N	< 200 %	= 200 N	= 200 %	> 200 N	> 200 %
SECONDAIRE 1	NATIONAL	431	57	13.2	209	48.5	165	38.3
	RÉGIONAL	85	5	5.9	33	38.8	47	55.3
	COMMISSION SCOLAIRE							
	ÉCOLE							
SECONDAIRE 2	NATIONAL	429	49	11.6	217	51.2	158	37.3
	RÉGIONAL	85	3	3.5	32	37.6	50	58.8
	COMMISSION SCOLAIRE							
	ÉCOLE							
SECONDAIRE 3	NATIONAL	361	43	11.9	185	51.2	133	36.8
	RÉGIONAL	85	6	7.1	33	38.8	46	54.1
	COMMISSION SCOLAIRE							
	ÉCOLE							
SECONDAIRE 4	NATIONAL	323	32	9.9	160	49.5	131	40.6
	RÉGIONAL	78	4	5.1	30	38.5	44	56.4
	COMMISSION SCOLAIRE							
	ÉCOLE							
SECONDAIRE 5	NATIONAL	290	20	6.9	137	47.2	133	45.9
	RÉGIONAL	77	2	2.6	29	37.7	46	59.7
	COMMISSION SCOLAIRE							
	ÉCOLE							

TABLEAU: S 10.2

NOMBRE TOTAL DE MINUTES D'ENSEIGNEMENT PENDANT UNE SEMAINE RÉGULIÈRE DE 5 JOURS

ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL COURT

LANGUE SECONDE

		N. DE RÉPONSES	< 200 N	< 200 %	= 200 N	= 200 %	> 200 N	> 200 %
SECONDAIRE 2	NATIONAL	133	52	39.1	55	41.4	26	19.5
	RÉGIONAL	21	4	19	15	71.4	2	9.5
	COMMISSION SCOLAIRE							
	ÉCOLE							
SECONDAIRE 3	NATIONAL	171	83	48.5	52	30.4	36	21.1
	RÉGIONAL	29	5	17.2	14	48.3	10	34.5
	COMMISSION SCOLAIRE							
	ÉCOLE							
SECONDAIRE 4	NATIONAL	90	54	60	14	15.6	22	24.4
	RÉGIONAL	23	10	43.5	6	26.1	7	30.4
	COMMISSION SCOLAIRE							
	ÉCOLE							
SECONDAIRE 4 suppl.	NATIONAL	4	1	25	1	25	2	50
	RÉGIONAL	3	1	33.3	1	33.3	1	33.3
	COMMISSION SCOLAIRE							
	ÉCOLE							

TABLEAU: S 10.3

NOMBRE TOTAL DE MINUTES D'ENSEIGNEMENT PENDANT UNE SEMAINE RÉGULIÈRE DE 5 JOURS

ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL LONG

LANGUE SECONDE

		N. DE RÉPONSES	< 200		= 200		> 200	
			N	%	N	%	N	%
SECONDAIRE 4	NATIONAL	240	28	11.7	120	50	92	38.3
	RÉGIONAL	52	2	3.8	21	40.4	29	55.8
	COMMISSION SCOLAIRE							
	ÉCOLE							
SECONDAIRE 5	NATIONAL	127	10	7.9	54	42.5	63	49.6
	RÉGIONAL	47	2	4.3	15	31.9	30	63.8
	COMMISSION SCOLAIRE							
	ÉCOLE							
SECONDAIRE 5 SUPP.	NATIONAL	8	1	12.5	1	12.5	6	75
	RÉGIONAL	2	0		1	50	1	50
	COMMISSION SCOLAIRE							
	ÉCOLE							

OBSERVATIONS SUR LES RÉSULTATS RÉGIONAUX

Langue seconde

TABLEAU: S 11.0

Nombre d'écoles offrant moins de 200 minutes (< 200)

Années du secondaire	Nombre de régions où: Aucune école offre < 200 min	Des écoles offrent < 200 min	Variations du nombre d'écoles	$M_{d_{1,0}n_s}$	Variations* du tout (%)	$M_{d_{1,0}n_s}$ (%)
		ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL				
1ère sec	3	8	1 - 23	4,5	2,3 - 41,1	15,5
2ème sec	2	9	1 - 15	3,0	3,5 - 27,8	14,8
3ème sec	2	9	1 - 10	5,0	3,1 - 26,1	11,1
4ème sec	2	9	1 - 9	3,0	2,5 - 26,3	10,0
5ème sec	5	6	1 - 8	2,5	2,6 - 22,9	9,2
		ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL COURT				
2ème sec	1	10	1 - 13	4,0	8,3 - 86,7	38,2
3ème sec	--	11	1 - 28	5,0	15,4 - 93,3	50,0
4ème sec	1	10	1 - 14	5,0	25,0 -100,0	64,0
		ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL LONG				
4ème sec	2	9	1 - 10	2,0	3,8 - 33,3	11,8
5ème sec	5	6	1 - 2	1,5	4,3 - 50,0	33,3

* Par rapport à la population de chacune des régions

TABLEAU: S 12.0

Nombre d'écoles offrant 200 minutes (= 200)

Années du secondaire	Nombre de régions où: Aucune école offre 200 min	Des écoles offrent 200 min	Variations du nombre d'écoles	$M_{d_{1,0}n_s}$	Variations* du tout (%)	$M_{d_{1,0}n_s}$ (%)
		ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL				
1ère sec	--	11	8 - 38	18,0	25,0 - 94,7	52,8
2ème sec	--	11	11 - 39	18,0	9,0 - 75,0	55,0
3ème sec	--	11	7 - 36	15,0	35,7 - 88,9	52,2
4ème sec	--	11	1 - 32	13,0	6,7 - 90,0	47,4
5ème sec	--	11	1 - 29	11,0	8,3 - 85,7	46,7
		ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL COURT				
2ème sec	--	11	11 - 39	18,0	9,0 - 75,0	54,2
3ème sec	--	11	7 - 36	15,0	35,7 - 88,9	52,2
4ème sec	--	11	1 - 32	13,0	6,7 - 90,0	47,4
		ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL LONG				
4ème sec	--	11	1 - 15	3,0	13,3 -100,0	30,4
5ème sec	1	10	1 - 14	3,0	6,7 - 84,6	25,0

* Par rapport à la population de chacune des régions

TABLEAU: S 13.0

Nombre d'écoles offrant plus de 200 minutes (> 200)

Années du secondaire	Nombre de régions où		Variations du nombre d'écoles	$M_{d_{10}}$	Variations* du tout (%)	$M_{d_{10}}$ (%)
	Aucune école offre > 200 min.	Des écoles offrent > 200 min.				
		ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL				
4ème sec	--	11	1 - 47	10,0	5,3 - 72,1	30,6
5ème sec	--	11	1 - 50	7,0	5,0 - 60,5	33,3
6ème sec	1	10	1 - 46	10,0	4,8 - 66,3	33,9
7ème sec	1	10	1 - 44	12,0	5,0 - 93,3	40,1
8ème sec	1	10	2 - 46	9,5	12,5 - 91,7	42,4
		ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL COURT				
4ème sec	4	7	1 - 7	4,0	9,5 - 55,6	33,3
5ème sec	4	7	1 - 10	7,0	16,7 - 55,6	34,5
6ème sec	4	7	1 - 7	2,0	5,0 - 55,6	16,7
		ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL LONG				
4ème sec	1	10	1 - 29	6,5	5,0 - 55,6	33,8
5ème sec	3	8	1 - 30	5,0	16,7 - 66,7	33,5

* Par rapport à la population de chacune des régions

OBSERVATIONS:

En enseignement général près de 90% des répondants offrent 200 minutes ou plus par semaine régulière de 5 jours. Près de 40% des écoles offrent plus de 200 minutes/semaine à chacune des années du secondaire. La même remarque que pour l'enseignement de la langue maternelle s'applique également pour la langue seconde. Cependant, il faut noter qu'on n'a pas fait de distinction entre les langues secondes (français ou anglais).

En enseignement professionnel long, les résultats se comparent à ceux de l'enseignement général. Au professionnel court, la situation change d'une façon significative. En effet de la deuxième à la quatrième secondaire, la proportion d'écoles offrant moins de 200 minutes/semaine passe de 39.1% à 60%. Le même phénomène avait été observé pour l'enseignement de la langue maternelle. Une étude plus poussée s'imposerait dans ce cas aussi.

MATHÉMATIQUE

Résultats concernant le nombre de minutes d'enseignement pendant une semaine régulière de 5 jours en mathématique.

Le tableau suivant présente les résultats pour la mathématique en regroupant les écoles selon qu'elles offrent moins de 200 minutes, 200 minutes ou plus de 200 minutes par semaine régulière de cinq jours. Comme pour les autres matières, on exprime les résultats en pourcentage par rapport au nombre de répondants.

TABLEAU S 14.0

Nombre d'écoles offrant: < 200, $= 200$, > 200, minutes d'enseignement pendant une semaine régulière de 5 jours

Identification	Nombre de répondants	Nombre d'écoles < 200	%	Nombre d'écoles = 200	%	Nombre d'écoles > 200	%
		ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL					
1ère SECONDAIRE	432	3	0.7	45	10.4	384	88.9
2ème SECONDAIRE	425	4	0.9	49	11.5	372	87.5
3ème SECONDAIRE	362	5	1.4	78	21.5	279	77.1
4ème SECONDAIRE	325	5	1.5	73	22.5	246	75.9
5ème SECONDAIRE	289	5	1.7	71	24.6	213	73.7
		ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL COURT					
2ème SECONDAIRE	144	7	4.9	43	29.9	94	65.3
3ème SECONDAIRE	192	23	12.0	71	37.0	98	51.0
4ème SECONDAIRE	172	57	33.1	58	33.7	57	33.1
SUPPLEMENTAIRE	7	2	28.6	2	28.6	3	42.9
		ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL LONG					
4ème SECONDAIRE	224	7	3.1	68	30.4	149	66.5
5ème SECONDAIRE	72	5	6.9	24	33.3	43	59.7
SUPPLEMENTAIRE	6	2	33.3	—	——	4	66.7

TABLEAU: S 14.1

NOMBRE TOTAL DE MINUTES D'ENSEIGNEMENT PENDANT UNE SEMAINE RÉGULIÈRE DE 5 JOURS

ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL

MATHÉMATIQUE

		N. DE RÉPONSES	< 200		= 200		> 200	
			N	%	N	%	N	%
SECONDAIRE 1	NATIONAL	432	3	0.7	45	10.4	384	88.9
	RÉGIONAL	86	1	1.2	3	3.5	82	95.3
	COMMISSION SCOLAIRE							
	ÉCOLE							
SECONDAIRE 2	NATIONAL	425	4	0.9	49	11.5	372	87.5
	RÉGIONAL	86	1	1.2	3	3.5	82	95.3
	COMMISSION SCOLAIRE							
	ÉCOLE							
SECONDAIRE 3	NATIONAL	362	5	1.4	78	21.5	279	77.1
	RÉGIONAL	86	1	1.2	3	3.5	82	95.3
	COMMISSION SCOLAIRE							
	ÉCOLE							
SECONDAIRE 4	NATIONAL	314	5	0.9	73	22.5	246	75.9
	RÉGIONAL	79	1	1.3	3	3.8	75	94.9
	COMMISSION SCOLAIRE							
	ÉCOLE							
SECONDAIRE 5	NATIONAL	289	5	1.9	71	24.6	213	73.7
	RÉGIONAL	73	1	1.4	6	8.2	66	90.4
	COMMISSION SCOLAIRE							
	ÉCOLE							

TABLEAU: S 14.2

NOMBRE TOTAL DE MINUTES D'ENSEIGNEMENT PENDANT UNE SEMAINE RÉGULIÈRE DE 5 JOURS

ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL COURT

MATHÉMATIQUE

	N. DE RÉPONSES	< 200 N	< 200 %	= 200 N	= 200 %	> 200 N	> 200 %
SECONDAIRE 2	NATIONAL	144	7	4.9	43	29.9	94	65.3
	RÉGIONAL	22	0		2	9.1	20	90.9
	COMMISSION SCOLAIRE							
	ÉCOLE							
SECONDAIRE 3	NATIONAL	192	23	12	71	37	98	51
	RÉGIONAL	31	0		4	12.9	27	87.1
	COMMISSION SCOLAIRE							
	ÉCOLE							
SECONDAIRE 4	NATIONAL	172	57	33.1	58	33.7	57	33.1
	RÉGIONAL	21	7	33.3	4	19	10	47.6
	COMMISSION SCOLAIRE							
	ÉCOLE							
SECONDAIRE 4 SUPP.	NATIONAL	7	2	28.6	2	28.6	3	42.9
	RÉGIONAL	2	0		0		2	100
	COMMISSION SCOLAIRE							
	ÉCOLE							

TABLEAU: S 14.3

NOMBRE TOTAL DE MINUTES D'ENSEIGNEMENT PENDANT UNE SEMAINE RÉGULIÈRE DE 5 JOURS

ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL LONG

MATHÉMATIQUE

		N. DE RÉPONSES	< 200 N	< 200 %	= 200 N	= 200 %	> 200 N	> 200 %
SECONDAIRE 4	NATIONAL	224	7	3.1	68	30.4	149	66.5
	RÉGIONAL	47	0		3	6.4	44	93.6
	COMMISSION SCOLAIRE							
	ÉCOLE							
SECONDAIRE 5	NATIONAL	72	5	6.9	24	33.3	43	59.7
	RÉGIONAL	22	1	4.5	2	9.1	19	86.4
	COMMISSION SCOLAIRE							
	ÉCOLE							
SECONDAIRE 5 suppl.	NATIONAL	6	2	≥ 3	0		4	66.7
	RÉGIONAL	1	1	0	0		0	
	COMMISSION SCOLAIRE							
	ÉCOLE							

OBSERVATIONS SUR LES RÉSULTATS RÉGIONAUX

Mathématique

TABLEAU: S 15.0

Nombre d'écoles offrant moins de 200 minutes (< 200)

Années du secondaire	Nombre de régions où: Aucune école offre < 200 min.	Nombre de régions où: Des écoles offrent < 200 min	Variations du nombre d'écoles	Moyenne	Variations* du taux (%)	Moyenne (%)
		ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL				
1ère sec	8	3	1 - 1	1,0	1,2 - 3,6	1,3
2ème sec	7	4	1 - 1	1,0	1,2 - 3,7	1,8
3ème sec	6	5	1 - 1	1,0	1,2 - 4,8	3,1
4ème sec	6	5	1 - 1	1,0	1,3 - 5,3	3,2
5ème sec	6	5	1 - 1	1,0	1,4 - 6,3	3,6
		ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL COURT				
2ème sec	7	4	1 - 3	1,5	9,1 - 20,0	14,3
3ème sec	3	8	1 - 8	1,0	4,2 - 35,7	9,1
4ème sec	2	9	1 - 23	4,0	7,1 - 86,7	21,1
		ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL LONG				
4ème sec						
5ème sec						

* Par rapport à la population de chacune des régions

TABLEAU: S 16.0

Nombre d'écoles offrant 200 minutes (= 200)

Années du secondaire	Nombre de régions où: Aucune école offre 200 min	Nombre de régions où: Des écoles offrent 200 min	Variations du nombre d'écoles	Moyenne	Variations* du taux (%)	Moyenne (%)
		ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL				
1ère sec	3	8	1 - 14	3,5	3,3 - 73,7	10,8
2ème sec	3	8	2 - 16	4,0	3,5 - 80,0	10,4
3ème sec	--	11	2 - 15	7,0	3,5 - 82,4	23,8
4ème sec	--	11	1 - 15	5,0	3,8 - 82,4	25,3
5ème sec	1	10	2 - 16	6,0	8,2 - 76,9	35,3
		ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL COURT				
2ème sec	--	11	1 - 11	3,0	6,7 - 78,9	25,0
3ème sec	--	11	2 - 17	5,0	12,9 - 85,7	36,4
4ème sec	--	11	1 - 12	4,0	6,7 - 85,7	29,2
		ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL LONG				
4ème sec						
5ème sec						

* Par rapport à la population de chacune des régions

TABLEAU: S 17.0

Nombre d'écoles offrant plus de 200 minutes (> 200)

Années du secondaire	Nombre de régions où : Aucune école offre > 200 min	Nombre de régions où : Des écoles offrent > 200 min	Variations du nombre d'écoles	$M_{d_{1,0}}$	Variations* du taux (%)	$M_{d_{1,0}}$ (%)
		ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL				
1ère SEC	--	11	5 - 82	29,0	20,8 -100,0	94,6
2ème SEC	--	11	4 - 82	26,0	20,0 -100,0	92,5
3ème SEC	--	11	3 - 82	16,0	17,6 - 95,2	75,8
4ème SEC	--	11	3 - 75	14,0	17,6 - 94,9	72,4
5ème SEC	--	11	3 - 66	12,0	23,1 -100,0	68,5
		ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL COURT				
2ème SEC	--	11	1 - 20	9,0	23,1 - 90,9	71,4
3ème SEC	--	11	1 - 27	7,0	6,7 - 87,1	50,0
4ème SEC	--	11	1 - 14	6,0	6,7 - 58,3	28,7
		ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL LONG				
4ème SEC						
5ème SEC						

* Par rapport à la population de chacune des régions

OBSERVATIONS:

Au départ, signalons que le temps critique pour la mathématique a été fixé à 200 minutes/semaine de 5 jours.

En supposant que les écoles qui affirment offrir plus de 200 minutes/semaine offrent probablement dans les faits 250 minutes/semaine, on constate alors une bonne proportion des répondants se conformant déjà, en 1981-1982, aux stipulations du nouveau Régime pédagogique, particulièrement pour la première et la deuxième secondaire du cours général.

Pour les troisième, quatrième et cinquième secondaire en enseignement général, la quasi totalité des écoles respectent déjà à 98.5% environ les 200 minutes prévues.

En ce qui concerne le professionnel court, la situation diffère quelque peu de l'enseignement général particulièrement pour la quatrième secondaire.

RÉSULTATS CONCERNANT
LES SERVICES COMPLÉMENTAIRES
AUX ÉLÈVES
AU SECONDAIRE

INTRODUCTION

Vous trouverez, ci-après, les résultats obtenus concernant les services complémentaires offerts aux élèves du secondaire en référence à l'article 12 du règlement concernant le Régime pédagogique (texte en annexe 8). Les trois services visés par la collecte d'information découlent directement du régime pédagogique et recouvrent la réalité telle que vécue dans les différents milieux scolaires. Par ailleurs ce rapport ne tient pas compte du projet de politique, actuellement en cours d'élaboration, prévoyant quatre champs d'intervention privilégiant entre autres la promotion des droits des élèves et leur participation à la vie pédagogique et dont le rapport régional issu de la consultation sera disponible en avril 1983.

Les trois services concernés par ce rapport sont l'encadrement des élèves, la surveillance et les activités étudiantes parascolaires. Pour chacun de ces services, la collecte visait à donner un aperçu du nombre de personnels impliqués, du temps consacré par ces personnels et du nombre d'élèves touchés. De plus, quelques observations, faisant état des écarts observés dans les résultats des différentes régions, complètent et explicitent les tableaux.

Comme pour les minutes d'enseignement, l'information recueillie ne concerne donc que l'aspect "quantitatif": la pertinence des services offerts devrait faire l'objet d'une autre recherche.

Pour faciliter la lecture des résultats, le présent chapitre a été subdivité selon les sous-sections suivantes:

- .Résultats concernant les services d'encadrement.
- .Résultats concernant les services de surveillance.
- .Résultats concernant les activités étudiantes.
- .Synthèse de la distribution des personnels impliqués dans les services complémentaires offerts aux élèves.

LES RÉSULTATS CONCERNANT LES SERVICES D'ENCADREMENT DES ÉLÈVES

L'encadrement se définit comme "une relation d'aide continue auprès de l'élève en vue d'assurer la continuité de sa formation, particulièrement dans l'ordre pédagogique". (Règlement concernant le Régime pédagogique,

article 12). Dans le cadre de cette opération, les différents types de relation éducateur-élève ont été regroupés en deux catégories:

. l'approche par TITULAIRE: personne qui est responsable d'un groupe d'élèves à qui elle enseigne pendant au moins la moitié de sa charge d'enseignement.

. l'approche par TUTEUR : personne responsable d'un groupe d'élèves mais à qui elle n'enseigne pas obligatoirement.

NOMBRE DE PERSONNELS IMPLIQUÉS

N.B.: Dans les tableaux concernant les services complémentaires les termes "ENSEIGNANTS" ou "PERSONNEL ENSEIGNANT" désignent les enseignants à plein-temps. "AUTRE PERSONNEL" inclu les enseignants à temps partiel ou en disponibilité et toute autre catégorie de personnel impliqué dans les services complémentaires. (Directeurs, P.N.E., parents, etc.).

TABLEAU: S 18.0

NOMBRE D'ENSEIGNANTS IMPLIQUÉS

	Titulaires	Tuteurs	Total
National	4 325	12 189	16 514
Régional	1 335	2 128	3 463

TABLEAU: S 19.0

NOMBRE D'AUTRES PERSONNELS IMPLIQUÉS

	titulaires	Tuteurs	Total
National	333	451	784
Régional	19	98	117

TABLEAU: S 20.0

NOMBRE TOTAL DE PERSONNELS IMPLIQUÉS

	Titulaires	Tuteurs	Total
National	4 058	12 640	17 298
Régional	1 354	2 226	3 580

OBSERVATIONS:

Le nombre total des enseignants à plein temps, déclarés au moment de la collecte pour les écoles répondantes, se chiffre à 29 018. Les 16 514 enseignants impliqués dans l'encadrement représentent donc 56.9% du total des enseignants déclarés dans ces écoles.

Nous constatons que la formule d'encadrement par "TUTEURS" regroupe 3 fois plus d'enseignants que celle par "TITULAIRES". L'analyse des résultats obtenus dans chacune des régions administratives confirme la large part accordée à la formule par "TUTEURS" quant à l'implication des enseignants dans l'encadrement.

En divisant le nombre total d'élèves déclarés au moment de la collecte (435 105) par le nombre total des personnels impliqués dans l'encadrement (17 298), on obtient un ratio de 1 titulaire ou tuteur par 25 élèves.

TEMPS CONSACRÉ PAR LES PERSONNELS IMPLIQUÉS DANS L'ENCADREMENT

TABLEAU: S 21.0

TEMPS CONSACRÉ PAR LES ENSEIGNANTS

Titulaires		Tuteurs		Total
Nombre total de minutes	N. moyen de min./pers.	Nombre total de minutes	N. moyen de min./pers.	N. Total moyen min./ pers.
441 005	101,96	880 120	72,20	80

OBSERVATIONS:

En ce qui concerne les titulaires, les écarts observés dans les résultats régionaux, quant au nombre moyen de minutes/semaine par enseignant, varient de 70,07 à 424,80 mériterait une analyse plus poussée.

En ce qui concerne les tuteurs, les écarts varient de 54,41 à 83,44 minutes/semaine en moyenne pour une médiane de 73,99.

Pour l'ensemble des enseignants impliqués les écarts quant au nombre moyen de minutes/semaine varient de 55,51 à 108,57 (médiane 77,17). La moyenne nationale quant à elle, se chiffre à 80 minutes/semaine pour cette catégorie de personnel.

TABLEAU: S 21.1

IDENTIFICATION	ENCADREMENT par personnel enseignant plein-temps								
	Nombre de personnes (Enseignants impliqués)			Nombre total de minutes			Nombre moyen minutes/personnes		
	Titulaires	Tuteurs	Total	Titulaires	Tuteurs	Total	Titulaires	Tuteurs	Total
NATIONAL	4 325	12 189	16 514	1441 005	880 120	1 321 125	101.96	72.20	80.00
RÉGION 6,3 (ILE DE MONTREAL)	1 335	2 123	3 463	106 491	149 957	256 141	79,76	70,67	74,05
COMMISSION SCOLAIRE: 559									
659									
699									
709									
719									
729									
739									
749									
ÉCOLE:									

TABLEAU: S 22.0

TEMPS CONSACRÉ PAR LES AUTRES PERSONNELS

Titulaires		Tuteurs		Total
Nombre total de minutes	N. moyen de min./pers.	Nombre total de minutes	N. moyen de min./pers.	N. Total moyen min./ pers.
21 803	65,47	64 304	142,48	109,83

OBSERVATIONS:

En ce qui concerne les titulaires, les écarts observés dans les résultats régionaux quant au nombre moyen de minutes/semaine varient de 10 à 446,25 pour une médiane de 41,25. Le résultat de 446,25 mériterait certainement une analyse plus poussée.

En ce qui concerne les tuteurs, les écarts varient de 49,56 à 626 pour une médiane de 110,39. Le résultat de 626 mériterait également une analyse plus poussée.

Pour l'ensemble des autres personnels impliqués, les écarts quant au nombre moyen de minutes/semaine varient de 34,18 à 544,37 pour une médiane de 152,26. La moyenne nationale se chiffre à 109,83 minutes par personnel impliqué.

TABLEAU: S 22.1

IDENTIFICATION	ENCADREMENT par autre personnel								
	Nombre de personnes			Nombre total de minutes			Nombre moyen minutes/personnes		
	Titulaires	Tuteurs	Total	Titulaires	Tuteurs	Total	Titulaires	Tuteurs	Total
NATIONAL	333	451	784	21 803	64 304	86 107	65,47	142,58	109,83
RÉGION 6,3 (ILE DE MONTREAL)	19	98	117	3 855	13 960	17 815	202,9	142,45	152,27
COMMISSION SCOLAIRE: 559									
659									
699									
709									
719									
729									
739									
749									
ÉCOLE:									

OBSERVATIONS

Nous constatons une nette avance de la formule des tuteurs sur celles des titulaires, cette dernière comptant environ le quart des enseignants impliqués dans les services d'encadrement. Cette situation ne surprend cependant personne quand on sait qu'un titulaire, dans le cadre de cette recherche, se définit comme un enseignant dont la tâche d'enseignement s'adresse à un même groupe pour au moins 10 périodes/semaine. C'est là une condition qui n'est pas toujours facile à rencontrer, d'autant plus que la formule "titulaire" amène habituellement celui-ci à enseigner plus d'une matière à un même groupe.

LE NOMBRE D'ÉLÈVES TOUCHÉS

Les tableaux suivants montrent le nombre d'élèves bénéficiant des services d'encadrement sous l'une ou l'autre des formules indépendamment de la catégorie de personnel.

TABLEAU: S 23.0

NOMBRE D'ÉLÈVES TOUCHÉS

	Elèves avec titulaires	Elèves avec tuteurs	Total
National	80 766	236 743	317 509
Régional	26 829	48 978	75 807

TABLEAU: S 24.0

PROPORTION D'ÉLÈVES TOUCHÉS PAR RAPPORT AU NOMBRE TOTAL D'ÉLÈVES DÉCLARÉS

	Total des élèves	Proportion d'élèves avec titulaires	Proportion d'élèves avec tuteurs	Proportion avec titulaires ou tuteurs
National	435 105	18%	54,16%	72,96%
Régional	102 384	26,2%	47,8%	74,04%

OBSERVATIONS:

Pour l'ensemble des régions administratives, les écarts observés quant aux taux d'élèves bénéficiant des services d'un titulaire par rapport au nombre total d'élèves déclarés par chacune d'elles au moment de la collecte varient de 2,6% à 36,8% (médiane 15,2%) alors que ceux des élèves bénéficiant des services d'un tuteur varient de 44,2% à 81,25%, pour une médiane de 55,43%.

Les écarts observés quant aux proportions d'élèves bénéficiant des services d'encadrement sans considérer les formules varient de 50,46% à 82,56%, pour une médiane de 72,88%.

TABLEAU: S 24.1

IDENTIFICATION	Nombre d'élèves bénéficiant des services D'ENCADREMENT				
	Elèves Grand total	Elèves avec titulaire	Elèves avec . tuteur	Total	%
NATIONAL	435 135	80 766	236 743	317 509	72.96
RÉGION 6,3 (ILE DE MONTREAL)	102 384	26 329	48 978	75 307	74,04
COMMISSION SCOLAIRE: 559					
659					
699					
709					
719					
729					
739					
749					
ÉCOLE:					

TABLEAU: S 24.2

SERVICES COMPLEMENTAIRES: "ENCADREMENT"

(SYNTHESE DES TABLEAUX)

	national	régional	% du national (réponse régionale)	commission scolaire	école
Nombre d'enseignants titulaires (NPETI)	4 325	1 335	30,9		
Nombre d'enseignants tuteurs (NPETU)	12 189	2 128	17,5		
Nombre autres personnes titulaires (NAPTI)	333	19	6,3		
Nombre autres personnes tuteurs (NAPTU)	451	98	21,7		
Nombre total titulaires (NEPTI + NAPTI)	4 658	1 354	29,0		
Nombre total tuteurs (NEPTU + NAPTU)	12 640	2 226	17,6		
Nombre total de personnes à l'encadrement (NPETI + NPETU + NAPTI + NAPTU)	17 298	3 580	20,6		
Nombre/minutes encadrement par personnel enseignant (pl - tp), (NMSJPETI + NMSJPETU)	1 321 125	256 441	19,4		
Nombre/minutes encadrement par autres personnels (NMSJAPTI + NMSJAPTU)	86 107	17 815	20,6		
Nombre total/minutes encadrement par le personnel (1 + 2)	1 407 232	274 256	20,0		
% encadrement par personnel pl - tp: $\frac{100 \times (1)}{(1) + (2)}$	93,7%	93,5%	-		
% encadrement par autres personnels: $\frac{100 \times (2)}{(1) + (2)}$	6,3%	6,5%	-		
Nombre moyen/minutes encadrement par enseignant plein temps: $\frac{(1) + (2)}{NPETI + NPETU}$	85,2	79,1	-		
Nombre de dossiers (écoles traitées)	544	108	20		

LES RÉSULTATS CONCERNANT LES SERVICES DE SURVEILLANCE

La surveillance se définit comme un service par lequel les intervenants assurent une présence éducative auprès de l'élève en vue de sa sécurité morale et physique (Règlement concernant le Régime pédagogique, article 12).

Contrairement à l'encadrement et aux activités étudiantes, l'information recueillie à propos de la surveillance ne porte que sur le nombre de personnels impliqués et sur le temps consacré par les personnels à ce service. L'information concernant le nombre d'élèves touchés par ce service est apparue, aux responsables de l'opération, difficile à recueillir et pas nécessairement pertinente. Pour ces raisons elle a donc été négligée.

NOMBRE DE PERSONNELS IMPLIQUÉS

TABLEAU: S 25.0

NOMBRE D'ENSEIGNANTS ET AUTRES PERSONNELS IMPLIQUÉS

	Enseignants	Autres personnels	Total
National	17 384	1 540	18 985
Régional	4 856	283	5 139

OBSERVATIONS:

Le nombre d'enseignants impliqués dans la surveillance représente 59,13% de l'ensemble des enseignants déclarés dans les écoles répondantes.

TEMPS CONSACRÉ PAR LES PERSONNELS

TABLEAU: S 26.0

TEMPS CONSACRÉ PAR LES ENSEIGNANTS ET LES AUTRES PERSONNELS

	Enseignants		Autres personnels	
	N. total de minutes sur 5 jours	N. moyen par ens./ 5 jours	N. total de minutes sur 5 jours	N. moyen par A.P./ 5 jours
National	1 027 929	59,13	1 023 631	664,69
Régional	228 404	47,04	213 960	756,04

OBSERVATIONS:

Les résultats varient peu d'une région à l'autre quant au temps moyen consacré par les enseignants pour la surveillance: le temps moyen le plus bas se situe à 38 minutes par semaine de 5 jours alors que le temps moyen le plus haut se situe à 68 minutes par semaine de 5 jours.

Les autres personnels s'impliquent dans la surveillance pour une portion de temps beaucoup plus importante que pour l'encadrement environ 10 fois plus (664 minutes en moyenne par semaine de 5 jours comparativement à 65,47 minutes pour l'encadrement). Ce résultat ne surprend pas si on considère la tendance de plusieurs organismes à engager des firmes spécialisées pour assurer certaines surveillances, particulièrement dans les écoles polyvalentes.

Il importe d'observer également que les autres personnels consacrent à eux seuls plus de temps à la surveillance que les 17,445 enseignants impliqués.

TABLEAU: S 26.1

IDENTIFICATION	SURVEILLANCE					
	PERSONNEL ENSEIGNANT			AUTRE PERSONNEL		
	Nombre de personnes	Nombre total de minutes	N. moyen de min./pers.	Nombre de personnes	Nombre total de minutes	N. moyen de min./pers.
NATIONAL	17 384	1 027 929	59,13	1 540	1 023 631	664,69
RÉGION 6,3 (ILE DE MONTREAL)	4 856	228 404	47,04	283	213 960	756,04
COMMISSION SCOLAIRE: 559						
659						
689						
709						
719						
729						
739						
749						
ÉCOLE:						

TABLEAU: S 26.2

SERVICES COMPLEMENTAIRES: "SURVEILLANCE"

(SYNTHESE DES TABLEAUX)

	national	régional	% du national (réponse régionale)	commission scolaire	école
Nombre d'enseignants à la surveillance (NPES): (1)	17 384	4 856			
Nombre autre personnel à la surveillance (NAPS): (2)	1 540	283			
Nombre total personnel à la surveillance (NPES + NAPS): (3)	18 924	5 139			
Nombre de minutes surveillance par enseignant les enseignants (NMSJPES): (4)	1 027 929	228 404			
Nombre de minutes surveillance par autre personnel (NMSJAPS): (5)	1 023 631	213 960			
Nombre de minutes total surveillance (NMSJPES + NMSJPAS): (6)	2 051 560	442 364			
% surveillance par les enseignants: $\frac{100 \times (4)}{(6)}$	50.15	51.6			
% surveillance par autre personnel: $\frac{100 \times (5)}{(6)}$	49.85	48.4			
% encadrement	28.15	26.3			
% surveillance	41.4	42.5			
% act. étudiantes	30.35	31.2			
% encadrement/enseignants	38.4	35.8			
% surveillance/enseignants	30	31.2			
% act. étudiantes/enseignants	31.6	33			

LES RÉSULTATS CONCERNANT LES ACTIVITÉS ÉTUDIANTES

Les activités étudiantes se définissent comme le service par lequel les intervenants suscitent la participation de l'élève à des activités non incluses dans les programmes d'études pour le développement de son sentiment d'appartenance à l'école, son initiative et sa créativité (cf. Règlement concernant le Régime pédagogique du secondaire, article 12).

Les activités étudiantes ont été subdivisées selon une typologie courante depuis la parution du règlement no. 7 (avril 1971). Ainsi les activités ont été regroupées selon les cinq champs suivants: activités sportives, activités sociales d'implication communautaire, activités artistiques et littéraires, activités religieuses, activités scientifiques et technologiques.

NOMBRE DE PERSONNES IMPLIQUEES

TABLEAU: S 27.0

DISTRIBUTION DES ENSEIGNANTS ET AUTRES PERSONNELS DANS LES CHAMPS D'ACTIVITES ETUDIANTES

Symboles	Champs d'activités	Enseignants	Autres personnels	Total
AS	Activités sportives	3 470	934	4 404
ASIC	Activités sociales d'implication communautaire	2 941	378	3 319
ALL	Activités artistiques et littéraires	2 613	360	2 973
AR	Activités religieuses	456	340	796
AST	Activités scientifiques et technologiques	1 689	78	1 767
	TOTAL	11 169	2 090	13 259

TABLEAU: S 27.1

IDENTIFICATION	ACTIVITÉS ÉTUDIANTES par personnel enseignant plein-temps											
	Nombre de personnes						Nombre total de minutes					
	AST	AAL	ASIC	AS	AR	Total	AST	AAL	ASIC	AS	AR	Total
NATIONAL	1 685	2 613	2 941	3 470	456	11 165	216 728	216 136	196 569	415 026	39 083	1 083 542
RÉGION 6,3 (ILE DE MONTREAL)	340	731	728	1 063	99	2 961	25 456	58 351	50 094	103 616	8 448	245 965
COMMISSION SCOLAIRE: 559												
659												
699												
709												
719												
729												
739												
749												
ÉCOLE:												

TABLEAU: S 27.2

IDENTIFICATION	ACTIVITÉS ÉTUDIANTES par personnel enseignant plein-temps											
	Nombre moyen de minutes/personne						% chacune des activités					
	AST	AAL	ASIC	AS	AR	Total	AST	AAL	ASIC	AS	AR	Total
NATIONAL	128.62	82.71	66.83	119.60	85.70	97.04	19.98	19.82	18.12	38.26	3.60	100%
RÉGION 6,3 (ILE DE MONTREAL)	74,87	79,82	68,81	97,48	85,33	83,07	10,35	23,72	20,37	42,13	3,43	100%
COMMISSION SCOLAIRE: 559												
659												
609												
709												
719												
729												
739												
749												
ÉCOLE:												

TABLEAU: S. 27.3

IDENTIFICATION	ACTIVITÉS ÉTUDIANTES par autre personnel											
	Nombre de personnes						Nombre total de minutes					
	AST	AAL	ASIC	AS	AR	Total	AST	AAL	ASIC	AS	AR	TOTAL
NATIONAL	78	360	378	934	340	2 090	9 022	35 737	79 307	151 647	158 066	442 801
RÉGION 6,3 (ILE DE MONTREAL)	6	28	48	120	83	285	751	2 455	10 560	34 691	28 345	76 801
COMMISSION SCOLAIRE: 559												
659												
699												
709												
719												
729												
739												
749												
ÉCOLE:												

TABLEAU: S 27.4

IDENTIFICATION	ACTIVITÉS ÉDUCATIVES par autre personnel											
	Nombre moyen de minutes/personne						% chacune des activités					
	AST	AAL	ASIC	AS	AR	Total	AST	AAL	ASIC	AS	AR	Total
NATIONAL	115.6	99.26	209.30	162.3	464.9	211.8	2.03	8.07	17.90	34.20	35.60	100%
RÉGION 6,3 (ILE DE MONTREAL)	125	87,66	220	280,1	341,51	269,48	0,98	3,20	13,75	45,17	36,91	100%
COMMISSION SCOLAIRE: 559												
659												
699												
709												
719												
729												
739												
749												
ÉCOLE:												

OBSERVATIONS:

La proportion des enseignants impliqués dans les différents champs d'activités étudiantes par rapport au total déclaré au moment de la collecte est de 38.4%.

Le nombre d'autres personnels impliqués représente environ 15% de l'ensemble des personnels oeuvrant dans les activités étudiantes.

Globalement, les enseignants s'impliquent un peu moins dans les activités étudiantes que dans la surveillance et dans l'encadrement. Par ailleurs, ils y consacrent plus de temps, i.e. environ 97 minutes en moyenne à chaque semaine. Ce sont les activités sportives qui attirent le plus les professeurs alors que la situation est inverse en ce qui concerne les activités religieuses.

Si nous regardons le tableau S 27.0, nous y découvrons un contraste frappant dans les chiffres: ce sont les activités religieuses qui ont ... et de beaucoup le moins de personnel pour s'en occuper. Cela est vrai et au national et au régional.

TEMPS CONSACRÉ PAR LES PERSONNELS

TABLEAU: S 28.0

TEMPS CONSACRE PAR LES ENSEIGNANTS ET LES AUTRES PERSONNELS IMPLIQUES DANS LES ACTIVITES ETUDIANTES

Champs d'activités	Enseignants	Autres personnels	Personnes enseignantes et autres personnels
Activités sportives	119,60	162,3	128,6
Activités sociales d'implication communautaire	66,83	209,8	83,1
Activités artistiques et littéraires	82,71	99,26	84,7
Activités religieuses	85,70	464,9	247,6
Activités scientifiques et technologiques	110,75	115,6	110,97

OBSERVATIONS:

Le temps moyen consacré par les enseignants impliqués dans les activités étudiantes est de 93,43 minutes par semaine de 5 jours.

Les extrêmes observés dans les régions administratives au même chapitre varient de 50,96 à 174,08 minutes (médiane: 82,51). Le résultat de 174,08 mérite des explications supplémentaires.

Le temps moyen consacré par les autres personnels aux activités étudiantes est de 211,8 minutes alors que les résultats des onze régions administratives nous donnent des extrêmes variant de 111,9 à 368,4 minutes par personne (médiane: 189,3).

Le temps consacré par les enseignants et les autres personnels aux différents champs d'activités présente des différences très marquées. Les premiers semblent consacrer plus de temps dans les activités sportives, scientifiques et technologiques alors que les autres consacrent plus de temps aux activités religieuses et sociales d'implication communautaire.

TABLEAU: S 29.0

NOMBRE D'ÉLÈVES TOUCHÉS

Le tableau S 29.0 montre le nombre d'élèves participant à chacun des champs d'activités.

Le nombre d'élèves exprimé dans ce tableau ne tient pas compte du fait qu'un élève puisse participer à plus d'une activité à l'intérieur du même champs ou encore à une activité dans plus d'un champs et ce, d'une façon régulière, tout au cours de l'année.

Il présente également le pourcentage d'élèves par rapport au nombre total déclaré dans les écoles répondantes et ce, pour chacun des champs.

Champs d'activités	Nombre d'élèves	Proportion %
Activités sportives	127 786	29,3
Activités sociales d'implication communautaire	92,239	21,1
Activités artistiques et littéraires	60 770	13,8
Activités religieuses	44 692	10,2
Activités scientifiques et technologiques	28 540	6,07

TABLEAU: S 29.1

IDENTIFICATION	ACTIVITÉS ÉTUDIANTES nombre d'élèves touchés							
	Elèves Gr. Total	AST	AAL	ASIC	AS	AR	Total	%
NATIONAL	435 105	28 540	60 770	92 237	127 786	44 692	354 025	81.36
RÉGION 6,3 (ILE DE MONTREAL)	102 384	5 666	15 02[illegible]	24 086	28 613	13 717	87 111	85,09
COMMISSION SCOLAIRE: 559								
659								
699								
709								
719								
729								
739								
749								
ÉCOLE:								

TABLEAU: S 29.2

IDENTIFICATION	ACTIVITÉS ÉTUDIANTES nombre d'élèves touchés							
	Elèves Gr. Total	AST %	AAL %	ASIC %	AS %	AR %	Total %	
NATIONAL	435 105	6,6	13,97	21,2	20,37	10,27	81,36	
RÉGION 6,3 (ILE DE MONTREAL)	102 384	5,5	14,68	23,52	27,95	13,49	85,09	
COMMISSION SCOLAIRE: 559								
659								
699								
709								
719								
729								
739								
749								
ÉCOLE:								

OBSERVATIONS

Les proportions les plus faibles et les plus fortes observées dans les différentes régions pour chacun des_champs donnent les résultats suivants: activités sportives (23,55% et 52,39%), activités sociales d'implication communautaire (8,23% et 30,42%), activités artistiques et littéraires (8,39% et 17,16%), activités religieuses (4,25% et 28,49%), activités scientifiques et technologiques (3,22% et 10,31%).

Ne serait-il pas grand temps, en constatant le nombre d'élèves qui y participent, de mener à bien conjointement le projet de jumelage Éducation physique - Éducation religieuse dans nos écoles? Car, dans l'une et l'autre discipline, nous avons souvent à faire appel aux mêmes valeurs, par exemple: courage, esprit d'équipe, franchise, etc. Cela contribuerait à un plus grand équilibre dans la formation de nos jeunes...

SYNTHÈSE DE LA DISTRIBUTION DES PERSONNELS IMPLIQUÉS DANS LES SERVICES COMPLÉMENTAIRES OFFERTS AUX ÉLÈVES

TABLEAU: S 30.0

PROPORTION DES ENSEIGNANTS IMPLIQUÉS DANS CHACUN DES TYPES DE SERVICES PAR RAPPORT AU TOTAL DÉCLARÉ AU MOMENT DE LA COLLECTE

Services complémentaires	Nombre d'enseignants (1)	%
Encadrement	16 514	56,9
Surveillance	17 445	59,9
Activités étudiantes	11 169	38,4

TABLEAU: S 31.0

TEMPS MOYEN (EN MINUTES PENDANT UNE SEMAINE RÉGULIÈRE DE 5 JOURS) CONSACRÉ AUX SERVICES COMPLÉMENTAIRES PAR LES PERSONNELS IMPLIQUÉS

Services complémentaires	Enseignants		Autres personnels		Nombre d'élèves touchés (2)
	Nombre de personnes	N. moyen min./5 jrs.	Nombre de personnes	N. moyen min./5 jrs.	
Encadrement	16 514	80,00	784	109,83	317 509
Surveillance	17 445	50,63	1 540	664,69	
Activités étudiantes	11 169	93,43	2 090	211,80	354 025

(1) Nombre d'enseignants à plein temps déclaré au moment de la collecte: 29 018.

(2) Nombre d'élèves déclaré au moment de la collecte: 435 105.

OBSERVATIONS

Les services complémentaires offerts aux élèves sont réalisés par les enseignants dans une proportion de 69,1% et par d'autres personnels dans une proportion de 30,9%.

Chez les enseignants impliqués dans les services complémentaires, 38,5% le sont en encadrement, 31,5% en activités étudiantes et 30% en surveillance.

Chez les autres personnels impliqués dans les mêmes services, 5,6% sont à l'encadrement, 28,4% aux activités étudiantes et 66% font de la surveillance.

Les proportions pour l'ensemble des personnels impliqués (enseignants et autres personnels) dans les services complémentaires se lisent comme suit:

. 28% à l'encadrement
. 41,3% à la surveillance
. 30,7% aux activités étudiantes

70% des enseignants impliqués orientent leurs efforts vers l'encadrement et les activités étudiantes alors que 66% de la catégorie "autre personnel" occupent leur temps à la surveillance.

TABLEAU: S 32.0

SERVICES COMPLÉMENTAIRES: "ACTIVITÉS ÉTUDIANTES"

A: (SYNTHÈSE DES TABLEAUX)

	Code	national	régional	% du national (réponse régionale)	commission scolaire	école
N. ens. act. sc. et tech.	PEAST	1 685	340	20		
N. ens. act. art. et litt.	PEAAL	2 613	731	28		
N. ens. act. soc. comm.	PEASIC	2 941	728	25		
N. ens. act. sportives	PEAS	3 470	1 063	30.6		
N. ens. act. religieuses	PEAR	456	99	21.7		
N. ens. art. étudiantes (1)+(2)+(3)+(4)+(5)		11 165	2 961	26.5		
N. autre pers. act. sc. et tech.	APAST	78	6	7.6		
N. autre pers. act. art. et litt.	APAAL	360	28	10.8		
N. autre pers. act. soc. comm.	APASIC	378	48	12.7		
N. autre pers. act. sportives	APAS	934	120	12.8		
N. autre pers. act. religieuses	APAR	340	83	24.4		
N. autre pers. act. étudiantes (7)+(8)+(9)+(10)+(11)		2 090	285	13.6		
N. min. act. sc. et tech. par enseignants	PEMSJAST	216 728	25 456	11.7		
N. min. act. art. et litt. par enseignants	PEMSJAAL	216 136	58 351	27		
N. min. act. soc. comm. par enseignants	PEMSJASI	196 569	50 094	25.5		
N. min. act. sportives par enseignants	PEMSJAS	415 026	103 616	25		
N. min. act. religieuses par enseignants	PEMSJAR	39 083	8 448	21.6		
N. min. act. étudiances par enseignants (13)+(14)+(15)+(16)+(17)		1 083 542	245 965	22.7		
N. min. act. sc. et tech. par autre pers.	APMSJAST	9 022	750	8.3		
N. min. act. art. et litt. par autre pers.	AMPSJAAL	35 737	2 455	6.9		
N. min. act. soc. comm. par autre pers.	APMSJASI	79 307	10 560	13.3		
N. min. act. sport. par autre pers.	AMPSJAS	151 647	34 691	22.9		
N. min. act. religieuses par autre pers.	APMSJAR	158 066	28 345	18		
N. min. act. ét. par autre pers. (19)+(20)+(21)+(22)+(23)		433 779	76 801	23.8		
N. total min. act. étudiantes (18)+(24)		1 517 321	322 766	21.3		
N. total de personnels aux act. ét. (6)+(12)		13 255	3 246	24.5		
% act. étudiantes par les enseignants $\frac{100 \times (18)}{(18) + (24)}$		71.4%	76.2%			
% act. étudiantes par autre personnel $\frac{100 \times (24)}{(18) + (24)}$		28.6%	23.8%			
N. min. act. étudiantes par enseignant $\frac{(18)}{(6)}$		97min.	83.1min.			
N. élèves act. sc et tech.	HEAST	28 540	5 666	19.9		
N. élèves act. art. et litt.	HEAAL	60 770	15 029	25.		
N. élèves act. soc. comm.	HEASIC	92 237	24 086	26.		
N. élèves act. sportives	HEAS	127 786	28 614	22.4		
N. élèves act. religieuses	HEAR	44 692	13 716	30.7		

TABLEAU: S 32.

B: MINI SYNTHÈSE DES SERVICES COMPLÉMENTAIRES AUX ÉLÈVES

	national	régional	commission scolaire	école
Nombre total de minutes "encadrement" par personnel enseignant :	1 321 125	256 441		
Nombre total de minutes "activités étudiantes" par personnel enseignant :	1 083 542	245 960		
Nombre total de minutes "surveillance" par personnel enseignant :	1 027 929	228 404		
Nombre total de minutes "Services complémentaires" par personnel enseignant :	2 111 471	730 805		
Nombre total de minutes "encadrement" par autre personnel :	86 107	17 815		
Nombre total de minutes "activités étudiantes" par autre personnel :	433 779	76 801		
Nombre total de minutes "surveillance" par autre personnel :	1 023 631	213 960		
Nombre total de minutes "Services complémentaires" par autre personnel :	1 543 517	308 576		
Grand total de minutes "Services complémentaires" offerts aux élèves	3 654 988	1 039 381		

LES VARIABLES PROBLÉMATIQUES

INTRODUCTION

Le formulaire qui a servi à la collecte d'information contenait des questions dites "ouvertes" permettant aux répondants d'exprimer, avec une certaine précision, les difficultés rencontrées pour l'organisation et la réalisation des services complémentaires aux élèves. Ces questions fournissaient également l'occasion aux directeurs d'école de livrer des commentaires et suggestions en regard de ces mêmes services.

En avril 1982, la Direction régionale de Montréal faisait parvenir à la Direction générale des réseaux un rapport partiel qui colligeait les réponses de la région 6.3. Compte tenu de l'incidence d'une partie de ces résultats sur le contenu de l'entente avec les enseignants, ils ont été colligés dans un rapport partiel national et déposés le 28 mai 1982 au Bureau du sous-ministre et aux unités administratives concernées à la Direction générale des ressources humaines. Aussi, à cause de leur caractère plus subjectif et parce qu'ils ne représentent souvent l'opinion que d'une partie seulement des répondants (de 1 à 10%) ces résultats ne figurent pas au rapport national. Malgré cela pour la région de Montréal, nous avons cru bon les intégrer au rapport régional.

Pour faciliter l'analyse des résultats et pour éviter la perte de suggestions pertinentes dues à une présentation trop synthétique, des tableaux et des énumérations plus complets ont été intégrés au présent rapport régional.

Les questions "ouvertes" concernaient les points suivants:

. Indice de difficulté suggéré par six variables préalablement identifiées et qui font l'objet d'autant de tableaux:

Tableau S 33.1: participation des élèves;
tableau S 33.2: support de la commission scolaire;
tableau S 33.3: support du ministère de l'Education;
tableau S 33.4: orientations du ministère de l'Education;
tableau S 33.5: motivation des enseignants;
tableau S 33.6: entente avec les enseignants.

. Identification de variables différentes de celles déjà mentionnées et considérées comme causes de difficultés majeures.

. Explicitation des difficultés inhérentes aux variables causes de difficultés majeures.

. Suggestions quant aux formes de support qui faciliteraient l'organisation ou la réalisation des services complémentaires aux élèves (tableau S 34.0)

Il importe également de préciser que les informations contenues dans ce texte ne concernent pas uniquement l'entente avec les enseignants. Il devrait en outre aider les responsables des services complémentaires aux élèves dans la revision du projet de politique et dans l'élaboration de guides administratifs et pédagogiques afférents.

RÉSULTATS CONCERNANT LES VARIABLES PROBLÉMATIQUES

Des 6 variables présentées aux directeurs d'école, la motivation des enseignants et l'entente avec les enseignants retiennent l'attention. Le tableau S 33.0 R (p.151) présente une synthèse des réponses de la région 6.3 en comparaison avec les résultats du national (ensemble des 11 régions). Le tableau synthèse peut recevoir aussi les résultats d'organismes locaux (commissions scolaires, écoles).

INDICES DE DIFFICULTÉ CONCERNANT LA MOTIVATION DES ENSEIGNANTS

TABLEAU: S 33.0.M

ENCADREMENT	SURVEILLANCE	ACTIVITÉS ÉTUDIANTES
1. 27,9%	1. 35,8%	1. 27,3%
2. 48,4%	2. 39,0%	2. 46,8%
3. 23,8%	3. 25,1%	3. 25,9%

OBSERVATIONS:

En considérant les difficultés majeures et mineures, la motivation des enseignants constitue le problème numéro un. En effet, 70% des directeurs d'école semblent touchés par ce problème.

Même si une amélioration importante avait été observée en 1979 par rapport aux données du rapport Poly (1974), il faut admettre que le travail n'est pas terminé.

Les réponses aux questions ouvertes fournissent quelques indications pouvant expliquer ce problème ainsi que sur des moyens à prendre pour améliorer cet aspect important.

TABLEAU: S 33.0.E

INDICES DE DIFFICULTÉ CONCERNANT L'ENTENTE AVEC LES ENSEIGNANTS

ENCADREMENT	SURVEILLANCE	ACTIVITES ÉTUDIANTES
1. 27,3%	1. 29,4%	1. 27,6%
2. 41,3%	2. 35,9%	2. 43,4%
3. 31,4%	3. 34,6%	3. 29,0%

OBSERVATIONS:

Il semble bien, à partir des commentaires des directeurs d'école secondaire, que si la prochaine convention pouvait tenir compte de ce dont les enseignants et les directeurs se plaignent le plus, i.e. le manque de souplesse dans la définition de la tâche et dans les modalités d'application, une part importante de difficultés majeures signalées à propos de l'Entente de travail s'estomperait.

TABLEAU: S 33.0 N

RÉSULTATS CONCERNANT LES VARIABLES PROBLÉMATIQUES
AU NATIONAL

VARIABLES	ENCADREMENT	SURVEILLANCE	ACTIVITES ÉTUDIANTES
a) participation des élèves	1. 8,4% 2. 37,1 3. 54,4 (509)*	1. 7,7% 2. 31,0 3. 61,3 (506)	1. 8,8% 2. 39,8 3. 51,3 (522)
b) Support de la commission scolaire	1. 7,0% 2. 26,1 3. 66,3 (499)	1. 7,5% 2. 22,5 3. 70,0 (509)	1. 8,3% 2. 30,6 3. 61,1 (509)
c) Support du ministère de l'Education	1. 23,2% 2. 27,0 3. 49,8 (452)	1. 21,4% 2. 23,8 3. 54,8 (454)	1. 25,0% 2. 31,3 3. 43,7 (460)
d) Orientations du ministère de l'Education	1. 22,6% 2. 33,2 3. 44,2 (455)	1. 15,6% 2. 31,4 3. 53,0 (455)	1. 19,9% 2. 36,5 3. 43,5 (457)
e) Motivation des enseignants	1. 27,9% 2. 48,4 3. 23,8 (517)	1. 35,8 2. 39,0 3. 25,1 (525)	1. 27,3% 2. 46,8 3. 25,9 (521)
f) Entente avec les enseignants	1. 27,3% 2. 41,3 3. 31,4 (513)	1. 29,4% 2. 35,9 3. 34,6 (523)	1. 27,6% 2. 43,4 3. 29,0 (521)

*: ( ): nombre de répondants au national
pour le régional: voir le tableau S 33.0.R (p. 151)

Légende:

1. Problème majeur
2. Problème mineur
3. Aucun problème

TABLEAU: S 33.0 R

DIFFICULTES RENCONTREES DANS L'ORGANISATION DES SERVICES COMPLEMENTAIRES

Note: Relire le texte de la section 3 (page 4) du questionnaire (annexe 6) et celui de la page 7 du guide (annexe 7).

	VARIABLE	indice de difficulté	ENCADREMENT national N.	%	régional N.	%	c.scolaire N.	%	réponse de l'école	SURVEILLANCE national N.	%	régional N.	%	c.scolaire N.	%	réponse de l'école	ACTIVITES ETUDIANTES national N.	%	régional N.	%	c.scolaire N.	%	réponse de l'école	NOTE:
A)	Participation des élèves	majeure	43	8.4	13	12.6				39	7.7	8	8.2				46	8.8	10	9.5				
		mineure	189	37.1	43	41.7				157	31	29	29.6				208	39.8	36	34.3				
		aucune	277	54.4	47	45.6				310	61.3	61	62.2				268	51.3	59	56.2				
		total des rép.	509	100	103	100		100		506	100	98	100		100		522	100	105	100		100		
B)	Support de la commission scolaire	majeure	35	7	12	11.9				38	7.5	11	10.7				42	8.3	2	2				
		mineure	133	26.7	30	29.8				114	22.5	25	24.3				156	30.6	33	32.4				
		aucune	331	66.3	59	58.4				355	70	67	65				311	61.1	67	65.7				
		total des rép.	439	100	101	100		100		507	100	103	100		100		509	100	102	100		100		
C)	Support du ministère de l'Education	majeure	105	23.2	32	34.8				97	21.4	30	32.3				115	25	28	30.1				
		mineure	122	27	18	19.6				108	23.8	17	18.3				144	31.3	22	23.7				
		aucune	225	49.8	42	45.7				249	54.8	46	49.5				201	43.7	43	46.2				
		total des rép.	452	100	92	100		100		454	100	93	100		100		460	100	93	100		100		
D)	Orientations du ministère de l'Education	majeure	103	22.6	29	32.2				71	15.6	19	21.3				91	19.9	18	20				
		mineure	151	33.2	28	31.1				143	31.4	29	32.6				167	36.5	33	36.7				
		aucune	201	44.2	33	36.7				241	53	41	46.1				199	43.5	39	43.3				
		total des rép.	455	100	90	100		100		455	100	89	100		100		457	100	90	100		100		
E)	Motivation des enseignants	majeure	144	27.9	38	36.5				188	35.8	38	35.3				142	27.3	35	33.3				
		mineure	250	48.4	44	42.3				205	39	39	36.8				244	46.8	44	41.9				
		aucune	123	23.7	22	21.2				132	25.1	29	27.4				135	25.9	26	24.8				
		total des rép.	517	100	104	100		100		525	100	106	100		100		521	100	105	100		100		
F)	Entente avec les enseignants	majeure	140	27.3	35	34				154	29.4	36	34				144	27.6	31	29.2				
		mineure	212	41.3	37	35.9				188	35.9	39	36.8				226	43.4	44	41.9				
		aucune	161	31.4	31	30.1				181	34.6	31	29.2				151	29	31	29.2				
		total des rép.	513	100	103	100		100		523	100	106	100		100		521	100	106	100		100		

AUTRES VARIABLES PROBLÉMATIQUES

Certains directeurs d'école ont identifié d'autres variables pouvant causer des difficultés majeures dans l'organisation des services complémentaires aux élèves. Ces variables sont énumérées ici, par ordre d'importance, accompagnées des commentaires formulés à leur égard:

1. Vieillissement du personnel:
   - "Ils s'en tiennent à leur cours".
   - "Cause majeure de non motivation et non prestation de service".
   - "La sécurité d'emploi, n'étant assurée que par l'ancienneté, on observe un vieillissement accélé du personnel".

2. Professionnels non-enseignants:
   - "Manque d'implication. On ne doit pas réserver les services complémentaires aux enseignants uniquement".

3. Sécurité d'emploi:
   - "L'application de la sécurité d'emploi et la composition de la tâche de l'enseignant nous font perdre des ressources adéquates".

4. Services en dehors de l'école:
   - "L'existence de services offerts en dehors de l'école par d'autres organismes (services des loisirs...) joue sur la participation des élèves".

5. Auto-financement:
   - "Le transfert de la taxation aux municipalités impose aux écoles des obligations d'organiser l'auto-financement des activités pour répondre aux besoins des élèves sur les heures scolaires".

6. Equipements:
   - "Très limités dans certaines écoles. Manque de matériels didactiques, manque d'outils".

7. Milieu social:
   - "On ne fait que commencer à s'éveiller à toutes ces formes d'activités".

8. Répartition du personnel enseignant:
   . "Faudra user de creativité pour assurer des services minima aux élèves à cause de la mobilité du personnel d'une année à l'autre".

9. Organisation de la suppléance:
   . "Difficile pour les activités d'une journée (sorties, visites) où les professeurs doivent accompagner les étudiants".

OBSERVATIONS:

Un coup d'oeil rapide sur ces variables fait voir d'autres problèmes reliés à la définition et à l'application de l'Entente nationale.

Il apparaît clair que le vieillissement des enseignants ajouté à une certaine façon d'appliquer la politique de sécurité d'emploi posent des difficultés importantes dans l'organisation des services éducatifs.

RÉSUME DES COMMENTAIRES DES DIRECTEURS D'ÉCOLE (ANNEXES 6 et 7)

QUESTION 13 (a, b, c, d, e, f)

1.- Toujours dans l'esprit d'une analyse préliminaire et partielle, nous constatons, sans toutefois en connaître les causes présentement, qu'au moins 36 écoles sur 108 n'ont pas répondu à la question 13.

2.- Nous constatons aussi que les nuances des questions 13 et 14 n'ont pas toujours été saisies par les directions d'écoles. Nous retrouvons souvent des réponses à la question 14 qui se retrouvent à la question 13 et vice et versa.

3.- La fréquence quant aux variables suggérées s'avère assez significative:

A: participation des élèves:	fréquence 28
B: Support de la c. scolaire:	fréquence 51
C: Support du M.É.Q.:	fréquence 9
D: Orientation du M.É.Q.:	fréquence 16
E: Motivation des enseignants:	fréquence 36
F: Ententes avec les enseignants:	fréquence 39

4.- En nous référant aux tableaux des fréquences détaillées, les résultats statistiques parlent d'eux-mêmes. Soulignons cependant que dans le paramètre C: support du M.É.Q., trois variables ont obtenu aucune réponse soient:

C-2: ne produit rien d'utile à ce sujet
C-3: dépassent rarement les belles paroles
C-4: pas de guide d'encadrement.

5.- Il faudrait souligner aussi que les trois (3) variables qui ont "attiré" le plus de réponses sont:

B-3: insuffisance financière
B-5: pas assez de personnes ressources
F-3: trop restrictive, trop de minutage.

QUESTION 14: (a,b,c,d,e,f)

1.- Habituellement les commentaires rapportés aux formulaires soutiennent assez bien les réponses mentionnées à la question 13.

2.- Cependant, il faut faire attention: souvent les réponses aux questions sont inversées entre les réponses 13 et 14 comme nous l'avons mentionné plus haut.

3.- Les Directions d'écoles ont été peu loquaces quant aux commentaires apportés. Cela nous apparaît surprenant à première vue.

4.- Il faudrait faire, ultérieurement la relation entre les réponses aux questions 12, 13 et 14. Sans doute, trouverons-nous plus grande justification des réponses aux questions 12, 13 et 14.

5.- Les commentaires retenus sont issus presque textuellement des formulaires. Ce sont ceux qui dont la fréquence était "significative" et le contenu "signifiant".

TABLEAU: S 33.1

QUESTIONS 13 - 14

VARIABLES	fréquence du nombre de régions	fréquence du nombre d'écoles	non école	FRÉQUENCES (RÉGION 6.3) TOTAL	A	B	C	D	E	F	G	H	COMMENTAIRES DES DIRECTEURS D'ÉCOLE
A. PARTICIPATION DES ÉLÈVES													
1. Transport scolaire	1	55		10		4	1					5	- Très contraignant.
	4												- Difficulté de planifier les activités à cause du fort pourcentage d'élèves qui prennent l'autobus.
	1												- Difficulté majeure, impossibilité d'utiliser le temps après 16 heures pour organiser ces services.
	1												- Le transport commun primaire-secondaire.
	1												- Cause principale en région rurale .
2. Étudiants non motivés pour les activités étudiantes	1	31		7						1	1	5	- La tendance favorisant l'élite aux dépens de la masse... les étudiants s'identifient alors au rôle de spectateur.
	4												- Parce que ces programmes sont volontaires, libres, peu participent.
	1												- Ne peuvent participer aussi faute d'aménagement adéquat .
													- Les étudiants manifestent une inertie. Les activités étudiantes considérées comme congé. Démobilisation de plus en plus généralisée.
													- Les élèves ne désirent pas participer à des activités organisées hors-horaire.

QUESTIONS 13 - 14

VARIABLES	fréquence du nombre de régions	fréquence du nombre d'écoles	mon école	FRÉQUENCES (RÉGION 6.3) TOTAL	A	B	C	D	E	F	G	H	COMMENTAIRES DES DIRECTEURS D'ÉCOLE
2. Étudiants non motivés pour les activités étudiantes (suite...)	1 1 1												- L'élève perçoit l'école comme milieu d'apprentissage par le livre. - Ces programmes sont volontaires, libres, alors peu participent. - Absentéisme et abandon scolaire nuisent à la réalisation.
3. Ne peuvent participer, faute de temps	1 3	21		8			1					7	- Difficulté de motiver les élèves pour 10 mois. - Seules les périodes de récréation et du dîner permettent des activités.
4. Éloignement des élèves	1 1	5		3		2			1				- Aussi l'éloignement des professeurs. - Les distances où l'école recrute ses étudiants s'étendent jusqu'à 50 km, donc difficile de se regrouper. - Dans un milieu rural, le manque de transport scolaire limite la réalisation d'activités parascolaires.

TABLEAU: S 33.2

QUESTIONS 13 - 14

VARIABLES	fréquence du nombre de réglons	fréquence du nombre d'écoles	mon école	FRÉQUENCES (RÉGION 6.3) TOTAL	A	B	C	D	E	F	G	H	COMMENTAIRES DES DIRECTEURS D'ÉCOLE
B) SUPPORT DE LA COMMISSION SCOLAIRE													
1. Ententes locales imprécises	1	21		11	2	1	1		1			6	- Entente locale parfois trop imprécise. Rigidité des conventions nationales et locales et difficulté de les administrer.
	1												- Ententes locales trop limitatives.
	1												- Contrainte dans la convention collective, incohérence - imprécise.
	1												- Les ententes avec les enseignants sont très difficiles - cause disponibilité et manque d'intérêt.
													- La convention collective restreint le temps que les enseignants ont de disponible pour leurs élèves.
													- Les mécanismes de la convention collective comportent des obstacles à la réalisation des activités étudiantes.
2. Grille-matière	1	12		1			1						- Ne laisse aucune place pour participer à la vie étudiante.
	1												- Elle ne prévoit pas de temps de rencontre spécifique. Le tuteur doit le faire sur le midi ou après l'école.
	1												- 1 500 minutes/semaine réservées à l'enseignement. Cela laisse peu de temps sauf le midi pour des services complémentaires.

QUESTIONS 13 - 14

VARIABLES	fréquence du nombre de régions	fréquence du nombre d'écoles	mon école	FRÉQUENCES (RÉGION 6.3) TOTAL	A	B	C	D	E	F	G	H	COMMENTAIRES DES DIRECTEURS D'ÉCOLE
2. Grille-matière (suite...)	1												- Disponibilité théorique des enseignants mais non disponibilité des étudiants qui ont un horaire plein.
	1												- L'enseignement occupe presque 100% de l'horaire.
3. Insuffisance financière		68		18	1	3	1			1		12	- Le ratio maître-élève augmente d'année en année avec la nouvelle technique d'attribution de l'enveloppe globale ayant pour point de départ le portrait 1979-1982.
	5												- Insuffisance financière ainsi que manque de facilités physiques appropriées.
	3												- Restrictions budgétaires forcent à rouper sur ces services.
	1												- Les règles budgétaires n'incitent pas les commissions scolaires à garantir un montant minimum pour la survie des activités étudiantes.
	1												- Les coupures budgétaires entraînent de graves difficultés au niveau de la surveillance éducative des élèves et des activités étudiantes.
4. Faute de "cadres" école	1	25		3								3	- Le temps disponible pour l'encadrement des personnels est insuffisant; il devient dès lors aisé d'induire que le personnel de cadre est insuffisant d'autant plus que les chefs de groupe ne peuvent assumer une fonction d'encadrement face aux enseignants, leur rôle d'animateur ne permettant d'exercer une action d'encadrement efficace.

VARIABLES	fréquence du nombre de régions	fréquence du nombre d'écoles	mon école	FRÉQUENCES (RÉGION 6.3) TOTAL	A	B	C	D	E	F	G	H	COMMENTAIRES DES DIRECTEURS D'ÉCOLE
4. Faute de "cadres" école (suite...)	1												- Cela rend problématique l'organisation, la réalisation et le suivi des activités reliées aux services complémentaires.
	1												- Un directeur-adjoint serait souhaitable pour apporter un meilleur service auprès de tous les personnels quant au suivi et assurer un contrôle de gestion adéquat et une pédagogie plus efficace.
5. Pas assez de personnes ressources		58		18	3	4	1				1	9	- Manque de coordination entre ville et commission scolaire.
													- Difficulté de remplacement du personnel.
													- Mouvement du personnel, stabilité, continuité.
	1												- L'application de la sécurité d'emploi et la composition de la tâche de l'enseignant nous font perdre des ressources adéquates.
	1												- Support pour hâter un programme - besoin de personnel de soutien.
	1												- Nous devons avoir recours à des surnuméraires.
	1												- Surtout dans les petites écoles où la tâche des enseignants devient plus grande.

TABLEAU: S 33.3

QUESTIONS 13 - 14

VARIABLES	fréquence du nombre de régions	fréquence du nombre d'écoles	mon école	FRÉQUENCES (RÉGION 6.3) TOTAL	A	B	C	D	E	F	G	H	COMMENTAIRES DES DIRECTEURS D'ÉCOLE
C) SUPPORT DU M.É.Q.													
1. Imprécision dans entente Nationale	1	5		7	1		1					5	- Il faut indiquer dans les conventions collectives que les services complémentaires font partie intégrante de la tâche.
	1												- Les diverses politiques du M.É.Q. sont difficilement conciliables avec le "carcan" de la convention collective.
	1												- Les articles 8.2.01C et 8.3.01 de la convention collective sont ambigus et prétendent à équivoque, or l'entente nationale ne permet ces moments de surveillance que si l'enseignant le veut bien.
	1												- Absence d'une définition opérationnelle (encadrement Texte de la convention collective est trops précis ou trop large vers la notion de temps de disponibilité. Le contrat collectif ne donne pas assez de pouvoir à l'administrateur.
	1												- Le M.É.Q. négocie une convention collective, en confie l'application, mais ne donne pas de support.
2. Insufficance du soutien à la réalisation	1	10											- On produit des documents, on offre point le soutien à la réalisation.

QUESTIONS 13 - 14

VARIABLES ▼	fréquence du nombre de régions	fréquence du nombre d'écoles	mon école	FRÉQUENCES (RÉGION 6.3) ▼ TOTAL ▼	A	B	C	D	E	F	G	H	COMMENTAIRES DES DIRECTEURS D'ÉCOLE ▼
3. Pas de guide d'encadrement	1	10											- On produit des documents, on offre point le soutien à la réalisation.
4. Pas de modèle organisationnel	1	11		2	1		1						- Manque d'information au niveau de l'école sur les programmes et orientations du M.É.Q.
	1												- Encadrement: les champs/matières ne permettent pas les regroupements par un même enseignant de plusieurs matières pour assurer le titulariat plutôt que tutorat.
	1												- C'est la supervision de toutes ces tâches qui devient impossible.
5. Support financier	5	12											- Budgets nettement insuffisants.

TABLEAU: S 33.4

QUESTIONS 13 - 14

VARIABLES ▼	fréquence du nombre de régions	fréquence du nombre d'écoles	mon école	FRÉQUENCES (RÉGION 6.3) ▼ TOTAL ▼	A	B	C	D	E	F	G	H	COMMENTAIRES DES DIRECTEURS D'ÉCOLE ▼
D) ORIENTATIONS DU M.É.Q.													
1. Incongruentes avec entente nationale		52		5			1					4	- Les orientations du M.É.Q. sont celles de technocrates éloignés de la réalité scolaire.
													- Disponibilité des enseignants.
	1												- Le M.É.Q. n'a pas fixé les règles du jeu quant au titulariat. L'encadrement est très difficile à organiser.
	1												- 100 minutes, ce n'est pas assez pour faire un bon travail.
	1												- Politiques du M.É.Q. difficilement conciliables avec les conventions collectives.
	1												- Incohérence entre la philosophie du M.É.Q. et le budget alloué.
	1												- Veulent être payés pour le travail au delà de 1 100 minutes.
	1												- Non obligation de demeurer à l'école en dehors des 22 périodes.
	1												- A cause du 1 500 minutes/semaine consacrées à l'enseignement.
	1												- Obligation de respecter le 50 minutes du dîner aux enseignants.
	1												- Pressions syndicales.

QUESTIONS 13 - 14

VARIABLES	fréquence du nombre de réglons	fréquence du nombre d'écoles	mon école	FRÉQUENCES (RÉGION 6.3) TOTAL	A	B	C	D	E	F	G	H	COMMENTAIRES DES DIRECTEURS D'ÉCOLE
1. Incongruentes avec entente nationale (suite...)	1												- L'esprit de la convention collective irait à l'encontre de certaines exigences demandées par ces activités.
2. Mal préparés pour ces tâches	.	35		2								2	- Avoir du personnel à plein temps.
	2												- A cause de la spécialisation, difficile de les convaincre de s'impliquer dans une forme de titulariat qui les obligent à enseigner plus d'une manière.
													- La non préparation des enseignants à ce rôle d'animateur d'activités leur imposent une surcharge qu'ils n'acceptent que sous la pression des étudiants ou par la force de leur propre enthousiasme.
	3												- Manque de préparation, au niveau de l'encadrement plusieurs ressentent de la difficulté.
	1												- Tous n'ont pas habiletés, aptitudes.
3. Nouveau régime pédagogique ne favorise pas les services complémentaires		22		2			1					1	- Trop de paliers de décision.
													- Souhaitable que les activités "B,C et D" soient intégrées et certifiables.
	1												- Au sujet de la surveillance, les enseignants ont toujours dit: qu'ils n'en feraient pas. On ne veut pas de titulariat ou tutorat. On doit l'obtenir de force. La tâche d'enseignant étant déjà lourde.

QUESTIONS 13 - 14

VARIABLES ▼	fréquence du nombre de régions	fréquence du nombre d'écoles	non école	FRÉQUENCES (RÉGION 6.3) ▼ TOTAL ▼	A	B	C	D	E	F	G	H	COMMENTAIRES DES DIRECTEURS D'ÉCOLE ▼
3. Nouveau régime pédagogique ne favorise pas les services complémentaires (suite...)	1												- En résumé, l'on peut dire que tous ont une aversion marquée quant aux services complémentaires.
	1												- Manque de cohérence entre le régime pédagogique et la convention collective.
	1												- Trop de latitude laissée aux enseignants dans l'application du B.C.D.
	1												- Le M.É.Q. rejette la responsabilité dans le milieu mais limite les ressources matérielles et humaines.
	1												- 1 500 minutes/semaine réservées à l'enseignement laisse peu de temps sauf période du midi pour les activités complémentaires.
	1												- Obligation de ne pas donner une tâche pleine B.C.D. au professeur qui a le potentiel.
4. Grille-horaire ne laisse pas de place pour les activités éducatives		13		7		2	1				1	3	- Que les professeurs soient assujettis à un nombre maximum de périodes de libération.
	1												- Rigidité des horaires de cours.
	1												- Les cours occupent toute la journée.
	1												- 100 minutes, pas assez pour faire un bon travail.
	2												- La non concordance entre les grilles-matières proposées, les grilles-horaires et ce que permettent les conventions collectives.

TABLEAU: S 33.5

QUESTIONS 13 - 14

VARIABLES	fréquence du nombre de régions	fréquence du nombre d'écoles	non école	FRÉQUENCES (RÉGION 6.3) TOTAL	A	B	C	D	E	F	G	H	COMMENTAIRES DES DIRECTEURS D'ÉCOLE
E) MOTIVATION DES ENSEIGNANTS													
1. Ne sont pas motivés pour les services complémentaires	8	60		14			1		1		5	7	- L'attitude des enseignants qui se prennent pour des travailleurs de l'enseignement, plutôt que comme des professionnels de l'éducation, manque de volonté, ne croient pas à la valeur éducative de l'encadrement et la nécessité de la surveillance.
	1												- Désintéressement dû aux nombreux changements apportés dans le système.
	1												- Le vieillissement du personnel est l'une des causes majeures de non motivation et non prestation de service.
													- Stress collectif, ne se sentent pas motivés.
2. Non préparés pour ces tâches				8	1	2	2					3	- Le fait que ce soit imposé par convention collective
													- Cancan de la convention collective, pressions syndicales.
3. N'acceptent pas les services complémentaires				3								3	- Ils considèrent que cela ne fait pas partie de leur tâche.
4. Ne sont pas disponibles à cause de l'entente nationale				11	3	2	2		1		2	1	- Le fait d'être obligé de compter sur le volontariat.
													- Plusieurs enseignants font du "BCD" parce que l'entente les y oblige.

QUESTIONS 13 - 14

VARIABLES	fréquence du nombre de régions	fréquence du nombre d'écoles	mon école	FRÉQUENCES (RÉGION 6.3) TOTAL	A	B	C	D	E	F	G	H	COMMENTAIRES DES DIRECTEURS D'ÉCOLE
5. Connaissent mal les services complémentaires		13		3			1				1	1	- Individualisme des élèves qui souvent brise les équipes.
	1												- Les enseignants associent ces périodes à celles de repos.
	1												- Manque d'information au niveau de l'école sur les programmes et orientations du M.E.Q.
	1												- Réticence devant les projets.
	1												- Définition d'encadrement pas assez claire.
6. Veulent en faire le moins possible				1									- Veulent être payés pour le travail au-delà de 1 100 minutes.

TABLEAU S 33.6

QUESTIONS 13 - 14

VARIABLES	fréquence du nombre de régions	fréquence du nombre d'écoles	mon école	FRÉQUENCES (RÉGION 6.3) TOTAL	A	B	C	D	E	F	G	H	COMMENTAIRES DES DIRECTEURS D'ÉCOLE
F) ENTENTES AVEC LES ENSEIGNANTS													
1. Incongruence entre le régime pédagogique et l'entente nationale				3		1	1					1	- La convention collective actuelle n'est pas conçue en fonction du bien de l'élève (enseignement de qualité, personnalité, activités étudiantes) mais plutôt en fonction d'un minimum de tâches minutées à l'extrême.
2. Entente nationale fait des enseignants des donneurs de cours				10	2	1	2				1	4	- Entente nationale tellement serrée que nous n'avons eucune marge de manoeuvre.
3. Trop restrictive, trop de minutage				17	3	4	1	1	2		2	4	- L'entente nationale devrait exiger la présence obligatoire des enseignants à l'école pendant les heures de présence des élèves. - A certains endroits les 100 minutes sont prises entièrement par la surveillance.
4. Spécialise trop, compartimente trop				9		1	1	1			2	4	- Aussi, trop d'intermédiaire entre le M.É.Q. et l'école. - Tâches tellement définies et minutées qu'il ne reste plus de place pour répondre aux besoins particuliers d'une école, à envisager des solutions possibles.

VARIABLES ▼	fréquence du nombre de régions	fréquence du nombre d'écoles	mon école	FRÉQUENCES (RÉGION 6.3) ▼ TOTAL ▼	A	B	C	D	E	F	G	H	COMMENTAIRES DES DIRECTEURS D'ÉCOLE ▼
5. Manque de clarté sur les services complémentaires				1									- La direction doit imposer les activités "B,C,D" aux enseignants - La nécessité d'attendre l'accord des enseignants pour les activités parascolaires constitue un handicap.

QUESTION 15

RÉSUMÉ DES SUGGESTIONS SUR LES FORMES DE SUPPORT SOUHAITÉ

Tâche:

"Désir de négocier une tâche globale sans distinguer A.B.C.D."

Budget:

"Obtenir un budget supplémentaire pour les transports."

"Augmenter le budget d'une façon réaliste. Donc plus élevé."

Convention collective:

"Il faudrait indiquer clairement dans les conventions collectives, que les services complémentaires font partie intégrante de la tâche des enseignants."

Personnel:

"Un personnel plus nombreux."

"On souhaite du personnel à plein temps pour les services complémentaires, autres que les enseignants."

Horaire:

"Prévoir un horaire étudiant avec période d'activités et d'encadrement."

"On veut une grille-matière plus souple afin de réaliser le B.C.D."

Perfectionnement:

"Devrait être disponible pour permettre de préparer des enseignants au "titulariat" (enseigner toutes les matières de base à un même groupe d'élèves et en être l'éducateur)."

Pouvoir de la direction de l'école:

"Avoir plus d'autonomie à l'école."

"Les titulaires de groupes dont l'école a besoin, devraient être choisis par la direction de l'école."

TABLEAU: S 34.0

Nombre d'écoles de chacune des commissions scolaires qui ont répondu à la question 15

Commission scolaire	Total	A	B	C	D	E	F	G	H
N. d'écoles qui ont répondu / n. d'écoles participant à la collecte	8								
	34/108	4/12	3/5	3/7	1/4	1/5	0/4	3/22	22/49

QUESTION 15: SUGGESTIONS QUANT AUX FORMES DE SUPPORTS / QUI VOUS FACILITERAIENT L'ORGANISATION OU LA RÉAL. TION DES SERVICES COMPLÉMENTAIRES AUX ÉLÈVES?

Il est suggéré:

BESOINS DES ÉLÈVES

1- Que la nouvelle entente (convention collective) devrait rencontrer les besoins des élèves en dehors de la classe;

2- Que les productions des élèves soient mises en valeur plus que les visites éducatives ou culturelles;

BUDGET / FINANCES

1- D'augmenter les ressources pécuniaires qui seraient mieux adaptées à la situation inflationniste

2- Que les écoles dites spéciales (écoles pour déficients mentaux moyens) obtiennent un financement distinct lié directement en fonction d'une norme minimale de qualité qui ne soit pas basée sur la mesure quantitavive de la population;

3- Un budget spécial pour répondre aux projets soumis par le milieu

4- Un budget d'encadrement mieux répartis selon les besoins spécifiques de chaque école.

5- De donner à chaque milieu la possibilité d'utiliser les ressources disponibles selon les besoins;

6- D'établir une norme (à partir d'une pondération fondée sur le type "clientèle/milieu"permettant d'accorder aux écoles un budget spécial (décentralisé) afin d'intégrer des agents du milieu (parents,etc.) dans le cadre des différentes activités désirées par le milieu.

7- L'école devrait avoir un budget de surveillance et pouvoir décider soit d'engager des surveillants soit de payer des enseignants qui veulent en faire en supplément de leur tâche, soit les deux.

8- La même chose pour les activités étudiantes.

9- La tâche globale des enseignants comprendrait alors de l'enseignement, de la récupération, du suivi des absences, retards, problèmes de comportement, échecs scolaires.

QUESTION 15: SUGGESTIONS QUANT AUX FORMES DE SUPPORT QUI VOUS FACILITERAIENT L'ORGANISATION OU LA RÉALISATION DES SERVICES COMPLÉMENTAIRES AUX ÉLÈVES?

Il est suggéré:

INSTRUMENTATION

1. De produire des documents mieux adaptés au milieu école.
2. De produire un programme de motivation comme plusieurs compagnies savent si bien le faire.
3. De fournir une banque de suggestions ou de projets qui se vivent effectivement dans les écoles.

PROFESSION / ENSEIGNANT

1. D'autre part, un système d'évaluation qui aurait toutes les garanties d'équité mais qui aurait en même temps des conséquences sur la sécurité d'emploi , aurait un très grand pouvoir de motivation. A titre d'exemple, le permis de travail dans les écoles pourrait être renouvelé à tous les trois ans;
2. de valoriser les enseignants qui aident les jeunes;
3. de dépolitiser la profession
4. de changer les mentalités.
5. Une meilleurs utilisation du personnel enseignant mis en disponibilité.

FORMATION / PERFECTIONNEMENT

1. Dans le processus de formation des maîtres, aménager un programme sur l'ensemble du dossier encadrement.
2. De produire un programme de perfectionnement pour les animateurs.
3. Educating teachers to realize that their workload is more than teaching but that is also involves development of the educand.

QUESTION 15: SUGGESTIONS QUANT AUX FORMES DE SUPPORT QUI VOUS FACILITERAIENT L'ORGANISATION OU LA RÉALISATION DES SERVICES COMPLÉMENTAIRES AUX ÉLÈVES?

Il est suggéré:

PERSONNEL / RESSOURCE

1. d'engager des techniciens en loisirs principalement dans les milieux défavorisés.
2. d'allouer une personne à plein temps qui s'occupera des activités "B.C.D."

DIRECTION / NORMES

1. de donner à l'Autorité compétente un pouvoir et une plus grande latitude pour distribuer les tâches "B.C.D."
2. que les ententes nationales et / ou locales tiennent compte des situations particulières de l'adaptation scolaire;
3. de "sortir" des normes (s'affranchir" quant au nombre de personne à la Direction)
4. d'ajouter un nombre à la Direction pour exercer un meilleur encadrement.
5. que l'on donne du personnel pour organiser et contrôler les enseignants. Que l'on cesse de croire que nous avons des professionnels, les enseignants sont pour la plupart des techniciens qui ont besoin d'orientation, d'aide et de contrôle. Actuellement les directions d'école n'ont ni le temps ni le personnel capable d'exercer les contrôles nécessaires.

QUESTION 15: SUGGESTIONS QUANT AUX FORMES DE SUPPORT QUI VOUS FACILITERAIENT L'ORGANISATION OU LA RÉALISATION DES SERVICES COMPLÉMENTAIRES AUX ÉLÈVES?

Il est suggéré:

CONVENTION COLLECTIVE (ENSEIGNANT / NORMES)

(Il s'agit moins de support nécessaire que de modifications souhaitables dans la convention des enseignants.)

1. un ajout de personnel enseignant à chacune des écoles selon une norme "Clientèle / milieu" (un enseignant ou plus s'impliquant à plein temps dans une activité);
2. les conventions ne devraient pas uniformiser le nombre de minutes pour un type d'activité pour toute les écoles du Québec;
3. de "poser" d'autres variables que l'ancienneté pour le choix d'un personnel;
4. allocating more teaching personnel to the school to promote teacher involvement in student counselling, extra-curricular activity and other support services;
5. Une convention collective plus souple, flexible;
6. que la tâche soit de 1100 minutes sans la limite de 1000 minutes pour l'enseignement;
7. d'augmenter la tâche de 250 minutes
8. des modifications au contrat où le temps de travail du professeur est augmenté et peut être utilisé pour des activités para-scolaires;
9. de changer les articles 8-2.01 et 8-2.02 de l'entente des enseignants afin qu'il y ait possibilité d'utiliser du temps sur le 27 heures (art.8-4.02) que comporte la semaine de travail de l'enseignant pour l'encadrement, les surveillances et les activités étudiantes.
10. que le support qui nous faciliterait la tâche serait une convention collective intelligente, avec des clauses claires, une définition de la tâche du personnel des écoles déterminée par règlementation ministérielle et une réduction du personnel bureaucratique à l'extérieur de l'école au profit de celui qui s'occupe des élèves.
11. la convention collective devrait prévoir une tâche globale pour les enseignants.

QUESTION 15: SUGGESTIONS QUANT AUX FORMES DE SUPPORT QUI VOUS FACILITERAIENT L'ORGANISATION OU LA RÉALISATION DES SERVICES COMPLÉMENTAIRES AUX ELEVES?

Il est suggéré:

CONVENTION COLLECTIVE: (LES P.N.E.)

1. de ne pas réserver exclusivement aux enseignants les tâches de surveillance et d'animation des activités étudiantes par exemple;
2. que dans l'élan d'une plus grande autonomie aux écoles, d'assurer une forte décentralisation des professionnels non enseignants dans les écoles afin:
   - qu'ils participent davantage à l'élaboration du projet éducatif;
   - qu'ils cadrent davantage dans le vécu du projet éducatif;

CONVENTION COLLECTIVE (SÉCURITE D'EMPLOI)

1. d'opérationnaliser le critère "capacité" de façon à pouvoir garder l'enseignant qui peut être utile au milieu. Ce peut être celui qui est disponible, celui qui fait vivre un secteur, celui qui anime ou participe à l'animation à la vie de l'école.
2. de changer de philosophie dans les conventions collectives (surtout la définition de tâches et la sécurité d'emploi)

CONVENTION COLLECTIVE (SURVEILLANCE)

1. que la surveillance fasse partie intégrante de la tâche d'encadrement
2. les surveillances ne devraient plus faire partie de la tâche des enseignants. Ils seraient ainsi libérés à consacrer plus de temps (pédagogique, éducationnel, social). Les agences extérieures seraient moins coûteuses et plus efficaces.

QUESTION 15: SUGGESTIONS QUANT AUX FORMES DE SUPPORT QUI VOUS FACILITERAIENT L'ORGANISATION OU LA RÉALISATION DES SERVICES COMPLÉMENTAIRES AUX ÉLÈVES?

Il est suggéré:

CONVENTION COLLECTIVE
(TÂCHES "B,C,D")

1. de ne plus compter les tâches "B,C,D" en minutes. Cela devient un exercice ridicule à gérer;
2. que l'attribution de la tâche complémentaire pour certains enseignants laisse moins de liberté à l'enseignant;
3. que tous les enseignants doivent être responsables d'un groupe d'élèves comme répondant / titulaire et assument plus d'encadrement qu'actuellement;
4. que l'Entente Nationale devrait exiger la présence obligatoire des enseignants à l'école pendant les heures de présence des élèves afin d'assurer l'accomplissement des tâches d'encadrement;
5. de faire disparaître des contraintes de définition, répartition des tâches;
6. on doit structurer davantage ces temps de travail des professeurs à l'intérieur desconventions collectives; si cet encadrement fait partie de la tâche, il nous fait être capable de présenter ces tâches comme faisant partie du travail des professeurs. Les conventions ne doivent pas laisser croire que le professeur fait du zèle en s'acquittant de ces tâches. Une fois pour toutes, surtout pour le bien des grandes écoles, qu'on établisse clairement si les professuers ont pour seule tâche d'enseigner et qu'alors on engage des techniciens qui viennent nous apporter leur aide;
7. qu'afin de réaliser les activités de type "B,C et D", qu'il y ait une maquette-horaire plus flexible;
8. il en est de même pour le transport;
9. qu'il y ait aussi des ententes entre les villes et les commissions scolaires;

OBSERVATIONS

Par rapport à la prochaine convention, il ressort que celle-ci devra:

Présenter une tâche diversifiée en terme de contenu et plus souple en terme de quanta attribués aux différents éléments de cette tâche - bref une tâche globale;

Offrir la possibilité d'affecter les enseignants à des fonctions éducatives se déroulant à l'heure du midi; et la décision finale devrait revenir au directeur d'école pour les activités éducatives tels l'enseignement, la récupération, l'encadrement et la surveillance;

Contenir une définition de la sécurité d'emploi prévoyant la prérogative pour le directeur d'école de confier différentes fonctions éducatives aux enseignants en disponibilité, dans l'horaire et en dehors de l'horaire, et ce sur une base régulière - bref, la gestion des personnels mis en disponibilité devrait être assumée par le directeur d'école selon les besoins de sa clientèle;

Contenir des notions de sécurité d'emploi, de disponibilité, de champs d'enseignement ajustées les unes aux autres pour garantir aux écoles un partage plus équilibré entre les enseignants de différents âges.

Ainsi, dans la mesure où nous pouvons nous permettre de conclure temporairement vous nous permettrez aussi de rapporter le plus fidèlement possible les commentaires d'une de nos directions d'école de la région montréalaise:

> "Dans la mesure où les orientations du M.É.Q. ne sont pas claires pour TOUS et dans la mesure où les conventions de travail permettent les faux-fuyants, on passe le plus clair de son temps non pas à organiser un cadre éducatif de qualité et non pas à s'occuper des élèves, mais à discutailler à grand coup de réunions de consultation (?!) de documentation, de confrontation, de conscientisation, d'instrumentation et surtout d'aberrations!"

LES RECOMMANDATIONS

RECOMMANDATIONS

Le but principal de ces recommandations est de suggérer et soutenir en autant que faire se peut auprès des instances concernées certaines actions à poser; gestes qui favoriseront une meilleure application des régimes pédagogiques pour les articles touchés par la collecte d'information.

Dans l'optique de faciliter la prise de décision des gestionnaires des instances concernées, il serait bon que les recommandations du présent rapport soient diffusées à l'ensemble des décideurs/gestionnaires de notre système éducatif québécois.

RÉSULTATS CONCERNANT LE NOMBRE TOTAL DE MINUTES D'ENSEIGNEMENT (re: tableau S 1.0)

Commentaires:

S'il est un article du Régime pédagogique à propos duquel on se pose beaucoup de questions, c'est celui portant sur le nombre total de minutes d'enseignement offert aux élèves. En dépit de la multiplicité des grilles-horaires, une constante se dégage clairement: au secondaire, la grande majorité des écoles (94%) et ce pour les trois types d'enseignement, offrent au moins le minimum de 1500 minutes d'enseignement pendant une semaine régulière de 5 jours, tel que précisé à l'article 25 du Règlement concernant le Régime pédagogique du secondaire.

Il est tout aussi intéressant de constater que le nombre d'écoles offrant un nombre de minutes d'enseignement supérieur à la norme minimale double presque celui des écoles qui offrent moins que le minimum presque environ 11% contre 6%.

Une analyse des résultats scolaires des élèves fréquentant les écoles offrant moins de 1500 minutes/semaine prévues devrait être effectuée.

Quant aux écoles qui offrent plus de 1500 minutes, il n'y a pas lieu de s'inquiéter outre-mesure puisque, selon l'article 25, (au secondaire) ce nombre de minutes est un indicatif minimum. Il serait cependant intéressant de connaître les activités éducatives qui expliquent ce dépassement, particulièrement dans les écoles offrant plus de minutes/semaine.

RÉSULTATS CONCERNANT L'ENSEIGNEMENT RELIGIEUX OU MORAL (re: tableaux S2... et P3...)

Commentaires:

En enseignement religieux ou moral, on observe une variance de quelques points quand on compare les 3 types d'enseignement. L'enseignement général offre des résultats presqu'identiques de la 1ère à la 5e secondaire: environ 15% des écoles offrent moins de 100 minutes, 30 à 35% offrent plus de 100 minutes et celles qui offrent 100 minutes représentent environ 55% des écoles.

Du côté de l'enseignement professionnel, si on excepte les quelques écoles où on offre le cours supplémentaire, les résultats se rapprochent de ceux de l'enseignement général. Cette situation semble contredire l'impression généralement répandue à l'effet qu'on consacrerait sensiblement moins de temps à ces disciplines en enseignement professionnel en comparaison de l'enseignement général.

Il est intéressant de constater les proportions des minutes consacrées à l'enseignement moral et religieux... quand il est donné. Car, il ne faudrait pas croire que tous les élèves, ni au primaire ni au secondaire, reçoivent ce type d'enseignement. En effet, des recherches récentes (1981-82) et en cours, nous confirment déjà que des milliers (sic!) d'élèves ne reçoivent actuellement ni d'enseignement moral ni d'enseignement religieux dans la région de Montréal.

Recommandations:

Une étude plus poussée des résultats locaux permettrait d'évaluer la situation dans ces disciplines d'une façon plus complète.

RÉSULTATS EN LANGUE MATERNELLE
(re: tableaux S6...)

Commentaires:

En première et deuxième secondaire (général et professionnel court) les écoles consacrent 250 minutes ou plus dans environ 80% des cas. La même tendance se poursuit en troisième, quatrième et cinquième secondaire, secteur général, dans une proportion de 70%. Au professionnel long, la situation se compare avec 65% des écoles qui offrent au moins 250 minutes/semaine.

Au professionnel court, troisième et quatrième secondaire, les résultats diffèrent sensiblement: en troisième 48.5% des écoles offrent moins de 250 minutes/semaine alors qu'en quatrième secondaire, ce résultat atteint 64.6%.

Compte tenu que la plupart des écoles respectent déjà les stipulations du nouveau Régime pour les première et deuxième années du secondaire, on peut anticiper qu'elles

respecteront toutes l'application du Régime lorsqu'il commencera à entrer en vigueur à partir de septembre 1982 pour la première année du secondaire.

Recommandations:

Il semblerait opportun de rappeler aux organismes l'obligation de se conformer au règlement du nouveau Régime du secondaire en ce qui concerne l'enseignement de la langue maternelle.

Particulièrement au professionnel court, ces données quantitatives auraient intérêt à être complétées par des analyses concernant la démarche d'apprentissage utilisée ainsi que le contenu des activités d'apprentissage de la langue maternelle en rapport avec le vécu quotidien de ce type de clientèle. Les résultats d'une telle recherche pourraient fournir des renseignements précieux sur le développement d'une didactique propre au professionnel court.

RÉSULTATS CONCERNANT LA LANGUE SECONDE
(re: tableaux S10...)

Commentaires:

En enseignement général près de 90% des répondants offrent 200 minutes ou plus par semaine régulière de 5 jours. Près de 40% des écoles offrent plus de 200 minutes/semaine à chacune des années du secondaire. La même remarque que pour l'enseignement de la langue maternelle s'applique également pour la langue seconde.

En enseignement professionnel long, les résultats se comparent à ceux de l'enseignement général. Au professionnel court, la situation change d'une façon significative. En effet de la deuxième secondaire à la quatrième secondaire, la proportion d'écoles offrant moins de 200 minutes/semaine passe de 39.1% à 60%.

Recommandations:

La situation prévalant au professionnel court, par rapport au temps prévu au Régime pédagogique, mérite

certainement une analyse en profondeur. Au plan de la didactique, un questionnement à tous les niveaux s'impose également afin que les situations de communications que sont amenées à vivre les élèves soient vraiment signifiantes pour eux.

RÉSULTATS CONCERNANT LA MATHÉMATIQUE
(re: tableaux S14...)

Commentaires:

Au départ, signalons que le seuil de discrimination pour la mathématique a été fixé à 200 minutes/semaine de 5 jours.

En supposant que les écoles qui affirment offrir plus de 200 minutes/semaine offrent probablement dans les faits 250 minutes/semaine on constate alors une bonne proportion des répondants se conformant déjà, en 1981-1982, aux stipulations du nouveau Régime pédagogique, particulièrement pour la première et deuxième secondaire du cours général.

Pour les troisième, quatrième et cinquième secondaire en enseignement général, la quasi totalité des écoles respectent déjà à 98.5% environ les 200 minutes prévues.

En ce qui concerne le professionnel court, la situation diffère quelque peu de l'enseignement général particulièrement pour la quatrième secondaire. Les exigences du métier à compléter pour ces élèves finissant leur cours secondaire expliquent peut-être en partie cet état de fait.

Recommandations:

La politique de l'enseignement professionnel permettra peut-être d'ajuster la situation souhaitée à la situation vécue en ce qui concerne l'enseignement de la mathématique pour le professionnel court.

Par ailleurs, la recherche et l'exploitation de situations concrètes appliquées à l'apprentissage de certaines notions mathématiques permettrait peut-être aux élèves du professionnel court de compléter leur formation en ce domaine.

RÉSULTATS CONCERNANT LES SERVICES D'ENCADREMENT
(re: tableux S18.0 et S21.0)

a) Nombre d'enseignants impliqués et temps consacré par ces derniers

Commentaires:

Les 16,514 enseignants impliqués dans l'encadrement représentent 56.9% du total des enseignants à plein temps déclarés dans les écoles répondantes.

Le temps moyen consacré par chacun d'eux équivaut à 80 minutes par semaine de 5 jours.

Du point de vue quantitatif cette situation représente une amélioration significative sur celle décrite dans le Rapport Poly (1974).

Les enseignants s'impliquent pour une quantité de temps dépassant les 70 minutes/semaine. L'inclusion, depuis 1976, dans la tâche des enseignants de fonctions d'encadrement explique certainement en partie cette situation.

b) Nombre d'élèves touchés

Commentaires:

Les résultats indiquent que 72.9% des élèves des écoles répondantes bénéficient des services d'un titulaire ou d'un tuteur. A cet égard, les extrêmes varient de 50.46% à 82.56%.

c) Approche par titulaire versus approche par tuteur

Commentaires: Au national, (et non au régional)

Nous constatons une nette avance de la formule des tuteurs sur celle des titulaires, cette dernière comptant environ le quart des enseignants dans les services d'encadrement. Cette situation ne surprend cependant personne quand on sait qu'un titulaire, dans le cadre de cette recherche, se définit comme un enseignant dont la tâche d'enseignement s'adresse à un même groupe pour au moins 10 périodes/semaine.

Recommandations:

Maintenant que le ministère et les différentes instances connaissent la situation du service d'encadrement du point de vue de la quantité de services offerts aux élèves par les enseignants et du point de vue de l'accessibilité de ces services par les élèves et que, sous ces aspects, la situation doit être jugée comme satisfaisante, il s'agirait maintenant de passer à un autre niveau: celui de l'évaluation de la pertinence des objectifs poursuivis et des résultats effectivement atteints par rapport aux besoins des élèves pour ce genre de service.

Dans la même ligne de préoccupations, la politique des services complémentaires devrait s'appliquer à resituer l'encadrement dans la démarche globale d'apprentissage.

RÉSULTATS CONCERNANT LA SURVEILLANCE

a) Nombre d'enseignants impliqués et temps consacré par ces derniers
(re: tableaux S25.0 et S26.0)

Commentaires:

La quantité d'enseignants impliqués dans la surveillance formelle peut surprendre à première vue: elle représente près de 60% des enseignants à plein temps affectés aux écoles touchées par cette collecte. Si l'on considère qu'environ 70% des écoles secondaires ont moins de 500 élèves, on peut comprendre la nécessité dans les petites écoles d'impliquer une proportion importante du personnel enseignant pour assurer les surveillances qui s'imposent (durant les récréations, à l'arrivée et à la sortie des élèves, durant le temps du dîner).

Par ailleurs, la portion du temps consacré par ces derniers pour le service de surveillance apparaît raisonnable (environ une heure par semaine): ce qui permet d'assurer les services de base, compte tenu de ce qui a été dit plus haut au sujet du grand nombre de petites écoles. L'utilisation des enseignants aux fins d'assurer la surveillance des élèves semble donc judicieuse à première vue. Cependant, les données varient beaucoup d'une région à l'autre. On constate même des écarts importants: 38 minutes au minimum par semaine à 211 minutes au maximum par semaine.

b) Implication des autres personnels

Commentaires:

Comme on pouvait s'y attendre, on retrouve dans la surveillance, contrairement à l'encadrement, un plus grand nombre d'autres personnels impliqués et, fait à signaler, impliqués pour une portion de temps substantiellement plus importante (moyenne de 664 minutes en regard d'une moyenne 59.1 minutes pour l'encadrement.

Cet apport significatif de d'autres personnels dans la surveillance s'explique par l'engagement, particulièrement dans les polyvalentes, de firmes et d'agences spécialisées en sécurité. Ces personnels, souvent engagés à plein temps ou à mi-temps, contribuent certainement à hausser le nombre moyen de minutes par semaine que consacrent les autres personnels à la surveillance.

Recommandations:

Il faudrait songer à enrichir le contenu de ce type de service, soit par le biais de la politique ou de d'autres instruments, pour qu'il devienne temps de communications adultes-jeunes et temps de prise de ses responsabilités de la part des jeunes.

RÉSULTATS CONCERNANT LES ACTIVITÉS ÉTUDIANTES

a) Nombre d'enseignants impliqués et temps consacré par ces derniers

(re: Tableaux S 27.0 et S 28.0 ...)

Commentaires:

Globalement, les enseignants s'impliquent un peu moins dans les activités étudiantes que dans la surveillance et dans l'encadrement. Par ailleurs, ils y consacrent plus de temps, i.e. environ 97 minutes en moyenne à chaque semaine. Comme c'est le cas depuis plusieurs années, ce sont les activités sportives qui attirent le plus les professeurs.

On constate que dans la région 6.3, le phénomène des activités étudiantes non incluses aux programmes d'études présente des assises solides. Cette situation présente une nette amélioration sur les recherches antérieures (Groupe Poly - 1974, Direction générale des réseaux - 1979). Il en est ainsi pour la majorité des autres régions.

b) Participation des élèves
(re: tableaux S29.0, S29.1, S29.2)

Commentaires:

En faisant la somme des pourcentages d'élèves participant aux différents types d'activités, par rapport au nombre total déclaré, on obtient un total de 90.07%. Cependant, il faut ajouter que ce nombre ne tient pas compte du fait qu'un élève puisse participer à plus d'une activité à l'intérieur du même champ (type) ou encore à plusieurs activités de champs différents.

Au national, il importe également de signaler l'intérêt plus faible démontré pour les activités scientifiques et technologiques (6% des élèves contre 29.3% pour les activités sportives). Cette donnée devrait préoccuper toutes les personnes concernées par "le virage technologique" qu'on voudrait faire prendre au Québec au cours des prochaines années.

Recommandations:

L'inclusion des activités étudiantes dans la charge de travail des enseignants apparaît être une politique à maintenir de la part du ministère.

Le maintien des programmes de support financier aux activités sportives, culturelles et de plein air anciennement assuré par le ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche s'avère de la plus haute importance, compte tenu de leur impact.

Un effort devra être consenti pour stimuler les activités scientifiques et technologiques, compte tenu du contexte socio-économique actuel.

IMPORTANCE RELATIVE DES DIFFÉRENTS SERVICES COMPLÉMENTAIRES LES UNS PAR RAPPORT AUX AUTRES

a) Implication des enseignants et autres personnels

Pour l'ensemble des services

Offerts par les enseignants	Offerts par autres personnels
69.1%	30.9%

Commentaires:

Même si les autres personnels incluent parfois des enseignants en disponibilité ou des enseignants rémunérés en sus de leur salaire régulier pour leur participation aux activités étudiantes, ces résultats globaux confirment déjà deux choses importantes: les services complémentaires sont d'abord l'affaire des enseignants. Cependant, la participation des autres personnels n'est pas à négliger.

b) Répartition des personnels dans les différents services

Personnel enseignant		Autre personnel		TOTAL	
Encadrement	38.5%	Encadrement	5.6 %	Encadrement	28.0%
Act. étud.	31.6%	Act. étud.	28.8 %	Act. étud.	30.7%
Surveillance	30.0%	Surveillance	66.5 %	Surveillance	41.3%

Commentaires:

On constate que les enseignants ne s'impliquent pas dans les services complémentaires de la même façon que les autres personnels. Alors que ces derniers se retrouvent majoritairement dans la surveillance, les enseignants sont davantage présents dans le service d'encadrement. Ces données tendent à confirmer celles issues de la recherche effectuée en 1979 par la Direction générale des réseaux auprès de 105 écoles secondaires qui démontrait justement

que les enseignants classaient, par ordre de valeur éducative pour les élèves, les services complémentaires de la façon suivante: encadrement personnel (77%), activités étudiantes (61%) et surveillance (58%).

À un autre point de vue, une comparaison avec la situation observée en 1979 permet de constater que les activités étudiantes ont sensiblement amélioré leur position passant de 20% à 31% des services complémentaires offerts par les enseignants.

En tenant compte à la fois des enseignants et des autres personnels on constate que l'utilisation des ressources humaines va majoritairement pour la surveillance (41%). Ce phénomène répond sûrement à un besoin senti par les responsables d'écoles, mais il explique peut-être aussi certaines réactions des élèves à l'égard des services qu'on leur offre et à l'égard du type d'attention qu'on leur porte (cf. Rapport du Conseil supérieur de l'Éducation, 1980-1981, chapitre "L'École des autres").

Recommandations:

Le ministère devra certainement tenir compte de ces résultats dans sa politique des services complémentaires. Ainsi, compte tenu de l'importance accordée à la surveillance, la politique devrait dégager avec soin toute la valeur éducative rattachée au service de surveillance tout en faisant ressortir le plus possible l'apport irremplaçable des autres services complémentaires.

On pourra également clarifier le rôle attentu du professeur et également celui de l'élève.

LES VARIABLES PROBLÉMATIQUES

INTRODUCTION

Les résultats concernant les difficultés rencontrées pour l'organisation des services complémentaires de même que la synthèse des suggestions des directeurs d'école sont inclus au rapport régional 6.3 mais ne figurent pas au Rapport national.

RÉSULTATS CONCERNANT LES VARIABLES PROBLÉMATIQUES

Commentaires:

Dans six variables, la motivation des enseignants et l'entente de travail retiennent l'attention. Environ 70% des directeurs semblaient touchés par le problème relié à la non motivation des enseignants pour les services complémentaires.

D'autres variables, identifiées par les directeurs comme causes majeures de difficultés pour l'organisation des services complémentaires aux élèves méritent une attention spéciale: le vieillissement du personnel enseignant, le peu d'implication des professionnels non-enseignants dans ces services, les contraintes reliées à la gestion de la sécurité d'emploi.

Recommandations:

La prochaine convention devrait offrir aux directeurs plus de souplesse dans la définition de la tâche des enseignants et la gestion de la sécurité d'emploi afin d'utiliser les ressources humaines selon les besoins des clientèles à servir.

Le ministère devrait tout mettre en oeuvre pour valoriser le rôle de l'enseignant dans les services complémentaires.

Dans la lignée des instruments existants tel "Le vécu scolaire", "L'école, ça m'intéresse?", "L évaluation institutionnelle", d'autres outils devraient être élaborés qui permettraient de dégager soit le modèle de professeur qui motive le plus les élèves à apprendre, soit les attitudes chez les enseignants qui sont les plus

susceptibles de favoriser une relation adulte-élève vraiment aidante pour l'élève, soit les raisons ou les motifs les plus susceptibles de motiver les enseignants dans leur profession.

SYNTHÈSE DES COMMENTAIRES AU SUJET DES VARIABLES PROBLÉMATIQUES

a) Participation des élèves

Commentaires:

Compte tenu des difficultés reliées à l'organisation du transport scolaire en dehors des heures de cours,

compte tenu que la grille-horaire est déjà assez chargée.

Recommandations:

Il ressort que les périodes de récréation et du midi constituent des moments privilégiés qu'on pourrait exploiter davantage. La publication d'expériences valables dans ce domaine pourrait rapporter certains bénéfices.

b) Support de la commission scolaire

Commentaires:

Compte tenu que les ententes locales ajoutent des contraintes dans le minutage de la tâche,

compte tenu qu'une certaine façon de gérer la sécurité d'emploi et d'aménager la tâche de l'enseignant font perdre aux écoles des ressources nécessaires et compétentes,

compte tenu que les coupures budgétaires ont des conséquences sur l'engagement de surnuméraires pour assurer la surveillance et la supervision de certaines activités étudiantes.

Recommandations:

Il ressort que les directeurs d'école devraient pouvoir bénéficier de conventions locales plus souples et moins restrictives, ce qui permettrait dans plusieurs cas de combler les besoins en ressources humaines.

À la limite, le meilleur moyen de s'assurer d'une bonne souplesse des conventions locales, sans nuire à l'application de l'entente nationale, consisterait à faire disparaître les conventions locales au profit d'une seule entente nationale.

c) Support du M.É.Q.

Commentaires:

Compte tenu que l'Entente nationale est imprécise, au dire de certains directeurs d'école,

compte tenu qu'elle laisse entendre que l'accord du professeur est nécessaire pour lui confier certaines tâches (surveillance et encadrement sur l'heure du midi, animation des activités étudiantes,

compte tenu que le regroupement des enseignants par champs rend difficile l'organisation du tutorat (un professeur enseignant plus d'une matière au même groupe d'élèves),

compte tenu que les budgets en provenance du ministère de l'Éducation sont jugés nettement insuffisants,

compte tenu du manque d'information sur les orientations du ministère à propos des services complémentaires.

Recommandations:

Il ressort qu'une Entente nationale définissant une tâche plus large (incluant différentes fonctions éducatives) et une notion de disponibilité permettant au directeur de confier des responsabilités aux enseignants à l'intérieur d'un temps global moins restrictif que les

22 périodes/semaine, une telle entente pourrait donner plus de latitude au directeur pour l'organisation des services éducatifs dont sa clientèle a besoin.

Elle favoriserait peut-être un premier pas décisif vers une véritable animation et supervision pédagogique.

d) Orientations du M.É.Q.

Commentaires:

Compte tenu que la convention collective apparaît incongruente par rapport au régime pédagogique,

compte tenu que la convention empêche de confier à certains enseignants une tâche pleine en activités de type B.C.D.,

compte tenu que 100 minutes/semaine apparaissent parfois insuffisantes pour réaliser une tâche complémentaire de qualité.

Recommandations:

Il ressort qu'une meilleure congruence entre la grille-matière proposée par le régime pédagogique, les grilles-horaires en opération dans les écoles et les temps prévus dans l'Entente nationale devra être assurée. En d'autres mots, un effort devra être consenti pour inventer et expérimenter des grilles-horaires offrant toute la souplesse nécessaire pour l'organisation de services variés durant le temps que les élèves sont requis d'être présents à l'école.

e) Motivation des enseignants

Commentaires:

Compte tenu du vieillissement et du désintéressement de plusieurs enseignants découlant des nombreux changements apportés dans le système scolaire,

compte tenu des goûts et intérêts variés et du manque de préparation de certains professeurs,

compte tenu de la liberté dont jouissent les enseignants quant à leur présence à l'école en dehors des périodes d'enseignement,

compte tenu du manque d'information au niveau de l'école sur l'orientation du ministère de l'Éducation à propos des services complémentaires.

Recommandations:

Il ressort que les enseignants seraient mieux motivés pour les services complémentaires s'il apparaissait très clairement, dans l'entente, que les fonctions reliées à ces services sont partie intégrante de leur tâche et si, également, les budgets de mise à jour pouvaient être affectés pour le perfectionnement sur ces types de fonctions.

f) Entente avec les enseignants

Commentaires:

Compte tenu que l'entente nationale n'est pas nécessairement conçue en fonction du bien de l'élève (enseignement de qualité, relation maître-élève personnalisée, implication des enseignants en dehors des heures de cours), mais plutôt en fonction d'un minimum de tâches minutées à l'extrême,

compte tenu de l'obligation d'obtenir l'accord de l'enseignant pour l'affecter à des activités parascolaires,

compte tenu que les tâches sont si définies et si minutées qu'il devient difficile de répondre aux besoins particuliers des écoles,

compte tenu que l'Entente nationale est tellement contraignante, les directeurs d'écoles ont peu de marge de manoeuvre.

Recommandations:

Il ressort que le contenu de la tâche, tel que défini dans l'entente est trop restrictif; les quanta reliés aux différents éléments du contenu de la tâche amènent trop de minutage; dans l'ensemble l'entente amène une trop grande spécialisation des enseignants et une trop grande compartimentation des services. Cela ne signifie pas qu'il faille nécessairement revenir à la situation prévalant lors du décret de 1972; c'est-à-dire que l'enseignant n'est tenu d'effectuer que les tâches d'enseignement. Ce qui est souhaité c'est plutôt l'idée de prévoir que l'enseignant peut être affecté à différentes fonctions éducatives, sans qu'il y ait de "patern" unique, c'est-à-dire un minimum individuel obligatoire pour chaque enseignant. On devrait parler d'une moyenne école qui permettrait de garantir les services aux élèves et qui fournirait aux directeurs la souplesse administrative dont ils ont besoin.

LES SUITES À DONNER

LES SUITES À DONNER À LA COLLECTE D'INFORMATION

Avant de passer à une démarche d'utilisation des résultats il est sans doute bon de nous rappeler brièvement ce qui a été dit sur "LES LIMITES DU RAPPORT" notammant au plan des actions à entreprendre:

Ainsi, cette opération s'inscritait dans le processus suivant:

. La collecte des données;
. le traitement;
. la synthèse;
. l'interprétation et l'analyse.

Après la lecture du présent rapport, les gestionnaires concernés auraient à poursuivre, s'ils le désirent, le processus amorcé:

. Prendre les décisions selon leurs priorités retenus;
. passer à l'action.

Dans cette ligne de pensée, la synthèse des données, leur analyse et l'interprétation qui pourraient en être fait deviennent des outils de gestion fort précieux pour les parties concernées. Comme il appartient à celles-ci de porter un jugement sur les résultats qui concernent leurs niveaux de responsabilité, il leur revient de prendre en conséquence les décisions qui s'imposent et de les assumer.

Dans le but d'aider les instances à établir une liste des priorités retenues, le lecteur trouvera plus loin un instrument approprié. Ainsi les instances concernées pourront de façon adéquate élaborer un plan d'action qui permettra de réaliser les priorités retenues et comprenant des objectifs, des mandats/responsabilités et un échéancier réaliste dans le respect mutuel des parties concernées en dépit des décrets et lois quelles soient spéciales ou non.

La cueillette d'information au primaire était principalement axée sur la situation de certaines disciplines en particulier. Elle a permis de valider des appréhensions que d'autres travaux avaient mis en lumière, entre autres, les travaux du Groupe COMMEL. On constate que, près d'une décennie plus tard, la situation n'a guère évolué.

Parallèlement à cette cueillette d'information, la Commission de l'enseignement primaire du Conseil supérieur de l'Éducation menait une étude sur le sort des matières dites secondaires au niveau primaire. Les constatations se ressemblent beaucoup.

Un élément nouveau s'ajoute au décor. Avec la prochaine année, trois nouveaux programmes seront d'application obligatoire. Le scénario se répétera pour les trois prochaines années avec l'ajout de deux ou trois programmes annuellement. Toutefois, ni la parution, ni la promulgation d'une date d'application obligatoire ne changeront nécessairement la pratique pédagogique.

Nous croyons que donner une suite appropriée aux recommandations du Conseil supérieur dans le cadre des propositions de priorités de développement pédagogique pour le secteur du préscolaire, du primaire et du secondaire en 1982-1987, fournit les grandes lignes d'un plan d'action suffisamment ambitieux pour les 2 ou 3 prochaines années.

SUITES À LA COLLECTE D'INFORMATION

Grilles pour le choix des priorités

LISTE DES RECOMMANDATIONS	1 ●	2 ●	3 ●
Sujet: _____			
Sujet: _____			

Légende

1. ● Important et urgent — Actions prioritaires à court terme
2. ● Important mais non urgent — Action importante à moyen terme
3. ● Moins important — Action souhaitable à long terme

CONCLUSION

Telle est la situation, d'un point de vue quantitatif, en regard de certains services éducatifs offerts aux élèves de 544 écoles secondaire (dont 108 de l'île de Montréal) et au primaire: 560 écoles (dont 85 pour l'île de Montréal). Les résultats obtenus peuvent donc donner un aperçu passablement juste de la situation prévalant dans l'ensemble des écoles.

Plusieurs auraient souhaité une évaluation de la qualité des services offerts. Par ailleurs, le ministère était justifié de procéder d'abord d'un point de vue sommatif: d'autant plus que la situation n'est pas sans bavures à cet égard. Cela dit, il semble évident qu'une évaluation qualitative s'imposera tôt ou tard, une fois que le nouveau régime pédagogique et les nouveaux programmes auront atteint leur rythme de croisière. Reste à explorer les critères par lesquels nous arriverons à apprécier qualitativement les services offerts.

Dans cette première opération, le Ministère a voulu associer ses partenaires dans sa démarche de cueillette et d'analyse des données. Le travail n'est pas terminé même si la phase de saisie des données est réalisée. Il revient maintenant à chaque niveau de décision, de s'approprier les résultats de la cueillette d'information et d'y donner les suites pertinentes pour que les élèves reçoivent, ou continuent de recevoir, les services auxquels ils ont droits.

Pour la région 6.3 (île de Montréal), la collecte d'information sur les minutes d'enseignement et les services complémentaires offerts aux élèves est maintenant rendue à la phase de prise de décision et d'action.

Ainsi, la lecture du présent rapport devrait aider à définir des actions prioritaires susceptibles de compléter ou de renforcer celles qui se dessinent déjà autour de l'application des régimes pédagogiques.

Dans la ligne des responsabilités qui appartiennent à la Direction régionale de Montréal, il est bon

de rappeler l'engagement qui avait été pris au moment de la diffusion de l'instruction, à savoir d'acheminer aux commissions scolaires les résultats nationaux et régionaux. Voilà qui est fait. Dans la même ligne d'idées, chaque commission scolaire est responsable de définir les priorités d'action qui lui sont propres à la lumière de ses propres résultats.

À la suite des recommandations et suggestions des directeurs d'école le Ministère élaborera de nouveaux instruments pédagogiques et administratifs afin d'aider les personnels impliqués dans l'organisation et la réalisation des services complémentaires aux élèves.

En terminant, la Direction régionale de Montréal tient à remercier et féliciter tous ceux et celles qui se sont impliqués dans la réussite de cette opération dont l'utilité véritable commence déjà à pointer.

CF/mh
Février 1983

Niveau(x) d'enseignement: 1 Numéro EDUQ : 8670065
Centre d'intérêt: 550

Fournel, Claude.

Collecte d'information : rapport régional / Claude Fournel ; [pour le] Ministère de l'éducation, Direction générale des réseaux, Direction régionale de Montréal. -- [Québec] : La Direction générale, 1983.
2 v. (205 ; [152] p.) ; 36 cm.

Titre de départ: Rapport régional sur la collecte d'information.
Code: 51-6105 (v.1) ; 51-6105-1 (v.2). Bibliogr. à la fin du v. 2.
Dépouillement: v.1. Nombre de minutes d'enseignement ; Services complémentaires offerts aux élèves du préscolaire, du primaire et du secondaire -- v.2. Les annexes.

ISBN 2-550-05843-7

Vedette(s)-secondaire(s): Québec (Province) Ministère de l'éducation. Direction régionale de Montréal

Descripteur(s): Régime pedagogique * Temps de travail * Services aux étudiants * Tâche de l'enseignant * Encadrement des étudiants * Surveillance * Questionnaire * Préscolaire (Ordre d'enseignement) * Primaire (Ordre d'enseignement) * Secondaire (Ordre d'enseignement)

En novembre 1982, le ministère de l'Education lançait l'opération "Collecte d'information" dans le but d'obtenir des données relatives au nombre de minutes d'enseignement et aux services complémentaires offerts aux élèves. Les données ont été recueillies au moyen d'un formulaire-questionnaire préparé à l'intention des directeurs d'école. Le formulaire, reproduit en annexe, fut envoyé en décembre 1982 à 25% des écoles dispensant l'éducation préscolaire et primaire et à chacune des écoles secondaires, anglophones et francophones, réparties proportionnellement à la clientèle scolaire de chacune des régions. Le document présente les résultats nationaux et régionaux.

Type de document: r
Région(s) administrative(s): 063

EDUQ 86700658

Gouvernement du Québec
Ministère de l'Éducation
Direction générale des réseaux

Direction régionale de Montréal
600, rue Fullum, 8e étage
Montréal (Québec)
H2K 4L1

COLLECTE D'INFORMATION

- Nombre de minutes d'enseignement
- Services complémentaires offerts aux élèves du préscolaire, du primaire et du secondaire

RAPPORT REGIONAL (LES ANNEXES)

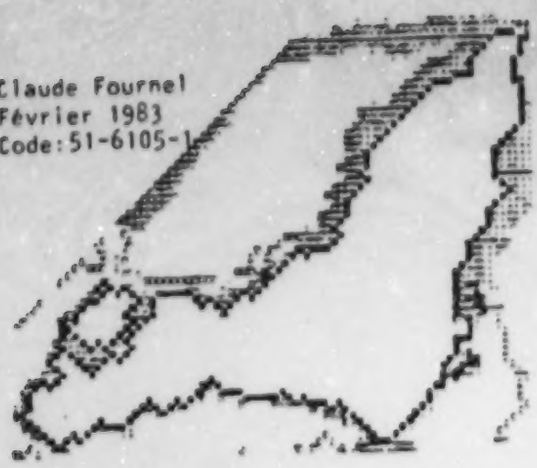

Claude Fournel
Février 1983
Code: 51-6105-1

Gouvernement du Québec
Ministère de l'Éducation
Direction générale des réseaux

Direction régionale de Montréal
600, rue Fullum, 8e étage
Montréal (Québec)
H2K 4L1

COLLECTE D'INFORMATION

- Nombre de minutes d'enseignement
- Services complémentaires offerts aux élèves du préscolaire, du primaire et du secondaire

RAPPORT REGIONAL (LES ANNEXES)

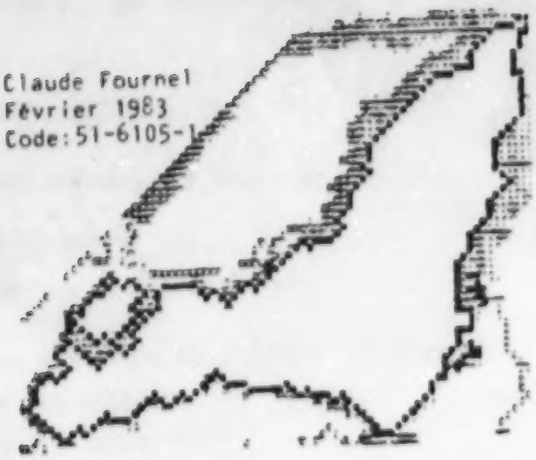

Claude Fournel
Février 1983
Code: 51-6105-1

DÉPÔT LÉGAL
ISBN 2-550-05843-7
BIBLIOTHÈQUE NATIONALE DU QUÉBEC
1er trimestre 1983

LISTE DES ANNEXES AU RAPPORT RÉGIONAL
TOME II

1. INSTRUCTION RELATIVE À LA COLLECTE D'INFORMATION
CODE AG-54-81-04

2. DOCUMENT D'INFORMATION 51-3906, NOVEMBRE 1981
(COLLECTE D'INFORMATION SUR LE NOMBRE DE MINUTES D'ENSEIGNEMENT ET SUR LES SERVICES COMPLÉMENTAIRES OFFERTS AUX ÉLÈVES)

3. LETTRE DE LA D.R.M. AUX DIRECTEURS GÉNÉRAUX DE LA RÉGION 6.3

4. QUESTIONNAIRE DU "PRÉSCOLAIRE" ET DU "PRIMAIRE" SUR LA COLLECTE D'INFORMATION

5. GUIDE QUI ACCOMPAGNE LE QUESTIONNAIRE DU PRÉSCOLAIRE ET DU PRIMAIRE

6. QUESTIONNAIRE DU "SECONDAIRE" SUR LA COLLECTE D'INFORMATION

7. GUIDE QUI ACCOMPAGNE LE QUESTIONNAIRE DU SECONDAIRE

8. LES ARTICLES DES RÉGIMES PÉDAGOGIQUES
   1. ENSEIGNEMENT PRIMAIRE
   2. ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

9. PRINCIPALES MODIFICATIONS APPORTÉES AU TEXTE DE LA CONVENTION COLLECTIVE 1979-1982

10. COMPARAISON ENTRE L'ARTICLE 8 DE LA CONVENTION COLLECTIVE 1979-1982 ET LES DISPOSITIONS CONSTITUANT DES CONVENTIONS COLLECTIVES (C.E.Q.)

11. ARTICLES DE LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET AUTRES LOIS DU QUÉBEC RELATIVES À LA FRÉQUENTATION SCOLAIRE

12. LISTE DES ÉCOLES DE LA RÉGION 6.3 QUI ONT PARTICIPÉ À LA COLLECTE D'INFORMATION
   1. ÉCOLES PRIMAIRES
   2. ÉCOLES SECONDAIRES ET POLYVALENTES

13. LISTE DES COLLABORATEURS DES COMMISSIONS SCOLAIRES DE L'ÎLE DE MONTRÉAL (REGION 6.3)
   1. RESPONSABLES DES SERVICES ÉDUCATIFS
   2. RESPONSABLES DU DOSSIER "VIE ÉTUDIANTE"

14. LISTE DES COLLABORATEURS DU MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION DU QUÉBEC
   1. DIRECTION GÉNÉRALE DES RÉSEAUX
   2. SERVICES ÉDUCATIFS AUX ANGLOPHONES
   3. DIRECTIONS RÉGIONALES DU M.E.Q.
   4. DIRECTION RÉGIONALE DE MONTRÉAL

15. LISTE DE RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

ANNEXE 1

INSTRUCTION RELATIVE
A LA COLLECTE D'INFORMATION CODE AG-54-81-04

Gouvernement du Québec
Ministère de l'Éducation
Secteur primaire et secondaire

INSTRUCTION

Code AG-54-81-04
Date 16 novembre 1981
Page 1 de 2

Titre	Administration générale
Sujet	Collecte d'informations relatives au nombre de minutes d'enseignement par semaine et aux services complémentaires offerts aux élèves.
Référence	Règlement concernant le régime péd. du prim. et de l'éducation préscolaire (code 16-0063) Règlement concernant le régime péd. du secondaire (code 16-0062)
Origine	Direction générale des réseaux

Recommandation	Approbation
André Ronneau Sous-ministre adjoint du secteur	Jacques Girard Sous-ministre

Entrée en vigueur	Document remplacé

BUT:

Aviser les commissions scolaires de la décision du Ministère de procéder à une collecte d'information sur le nombre de minutes d'enseignement par semaine et sur les services complémentaires offerts aux élèves, conformément aux articles 41 et 27 du Régime pédagogique du primaire et aux articles 25 et 12 du Régime pédagogique du secondaire.

Cette collecte d'informations permettra aux différentes instances décisionnelles concernées (ministère, commissions scolaires, écoles) d'apprécier la situation prévalant en ces domaines et de juger des décisions à prendre pour assurer l'application des régimes pédagogiques.

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

La collecte s'effectuera au moyen d'un formulaire qui sera complété par les directions d'écoles et retourné aux directions régionales du ministère de l'Éducation par les commissions scolaires. Un document d'information accompagne la présente instruction et un guide explicatif sera joint au formulaire.

2. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

- Information recherchée

  Au préscolaire et au primaire: Les questions portent sur le nombre de minutes d'enseignement par semaine, les services complémentaires et la récupération.

  Au secondaire : Les questions portent sur le nombre de minutes d'enseignement par semaine, les différents services complémentaires offerts aux élèves, les difficultés rencontrées pour les organiser ainsi que sur le support pédagogique et administratif souhaité par les directions d'écoles.

- Population touchée

  Au préscolaire et au primaire: Le formulaire de collecte parviendra à un certain nombre d'écoles choisies au hasard selon un échantillon touchant toutes les commissions. La procédure d'échantillonnage sera communiquée par la direction régionale.

Au secondaire : . Un formulaire a été préparé pour chaque école. S'il advenait que certaines commissions scolaires ne puissent retourner tous les documents, la proportion à remettre sera déterminée après entente avec la direction régionale.

- Echéancier

La collecte s'effectuera en décembre 1981 et janvier 1982. Les formulaires devront être retournés aux directions régionales dans les trois semaines suivant leur réception à la commission scolaire.

* * * * * * * * * * * * *

ANNEXE 2

DOCUMENT D'INFORMATION 51-3906, NOVEMBRE 1981
(COLLECTE D'INFORMATION SUR LE NOMBRE DE MINUTES D'ENSEIGNEMENT ET SUR LES SERVICES COMPLÉMENTAIRES OFFERTS AUX ÉLÈVES.

Gouvernement du Québec
Ministère de l'Éducation
Direction générale des réseaux

DOCUMENT D'INFORMATION

COLLECTE D'INFORMATION SUR LE
NOMBRE DE MINUTES D'ENSEIGNEMENT ET
SUR LES SERVICES COMPLÉMENTAIRES
OFFERTS AUX ÉLÈVES

Direction des services éducatifs

51-3906
Novembre 1981

1. ÉTAT DE LA SITUATION

Au moment où débute l'application du nouveau régime pédagogique, le ministère de l'Éducation a besoin de connaître la situation réelle, à propos du nombre de minutes d'enseignement et des services complémentaires offerts aux élèves, pour être en mesure de prendre les décisions susceptibles d'assurer aux élèves les services qu'ils sont en droit de recevoir. Les services complémentaires comprennent l'encadrement, la surveillance et les activités étudiantes.

Or l'information que détient le Ministère à propos du temps consacré à ces services, de leur nature, des problèmes d'organisation et des besoins de support est nettement insuffisante et périmée. Dans de telles circonstances, une collecte systématique d'information devient la condition de base à une prise de décision éclairée.

2. OBJECTIF DE LA COLLECTE

La collecte d'information s'inscrit dans un processus qui permettra au Ministère et aux autres instances (commissions scolaires et directions d'écoles) de constater l'état de l'équilibre existant entre la situation souhaitée par les régimes pédagogiques et la situation réelle. En d'autres termes, il s'agit, dans un premier temps, de connaître la situation pour pouvoir juger, dans un deuxième temps, des décisions à prendre quant à l'application des articles visés par la collecte.

Compte tenu de ce qui précède, l'objectif de la collecte d'information est le suivant:

> Recueillir et fournir des données relativement au nombre de minutes d'enseignement et aux services complémentaires offerts aux élèves afin de permettre aux différentes instances décisionnelles d'apprécier la situation en ces domaines et de juger des décisions susceptibles d'assurer l'application des régimes pédagogiques.

3. UTILITÉ DE LA COLLECTE

La collecte d'information fournira des données utiles aux différents paliers décisionnels du système scolaire (ministère, commissions scolaires, écoles). L'information recueillie constituera un "outil de gestion" pour chacune des instances selon leur niveau de responsabilité. Qu'il s'agisse de décisions de structuration, de planification, de mise en application ou de révision, chacun aura l'avantage de bénéficier d'une banque d'information à jour.

4. DIFFUSION DES RAPPORTS

Les données seront compilées au cours du mois de février. Ensuite, les directions régionales recevront un rapport-synthèse faisant état de la situation pour les commissions scolaires de leur territoire et les commissions recevront un rapport-synthèse concernant les écoles sous leur juridiction. Enfin, un rapport national sera disponible aux unités centrales du Ministère ainsi qu'aux instances qui en feront la demande.

Ensuite, chacun pourra procéder à l'analyse des rapports et prendre les décisions qu'il jugera appropriées à la situation.

5. AUTRE INFORMATION

Après la compilation et l'analyse des données, le ministère envisagera la possibilité de recueillir auprès de quelques écoles des informations complémentaires susceptibles d'enrichir la collecte réalisée par le moyen du formulaire. Ces données complémentaires permettront en outre de préciser les besoins de support et d'analyser les causes des problèmes identifiés par les directions d'écoles. Les objectifs et les modalités seront déterminés dans chacune des régions en tenant compte des particularités propres à chaque milieu.

Gouvernement du Québec
Ministère de l'Éducation
Direction générale des réseaux

Code D.G.R.
CR-81-184
Date
1981-11-20

Fiche de transmission

Nature Document d'information

Origine Direction générale des réseaux
Direction des services éducatifs

Titre Collecte d'information sur le nombre de minutes d'enseignement et sur les services complémentaires offerts aux élèves.

Destinataires
Les commissions scolaires

Code officiel
51-3906

Clientèles
Les administrateurs scolaires concernés et plus particulièrement les directions d'écoles

Expédition
Aux commissions scolaires: 1 exemplaire

Aux directions régionales: 5 exemplaires

Remarques
Il appartient aux commissions scolaires d'assurer la reproduction et la distribution de ce texte aux responsables concernés et à leurs écoles, compte tenu que nous ne disposons d'aucune copie supplémentaire.

ANNEXE 3

LETTRE DE LA D.R.M. AUX DIRECTEURS GÉNÉRAUX
DE LA RÉGION 6.3

Gouvernement du Québec
Ministère de l'Éducation
Direction générale des réseaux

DATE: Le 15 décembre 1981

AUX: Directeurs généraux des commissions scolaires
de l'Île de Montréal

DE: Claude Sabourin

OBJET: COLLECTE D'INFORMATION

. Nombre de minutes d'enseignement

. Services complémentaires

offerts aux élèves du préscolaire, du primaire et du secondaire

---

Suite à l'information reçue lors de la réunion des directeurs généraux de la région de l'Île de Montréal le 27 novembre dernier, vous trouverez, sous plis séparés, les formulaires et les guides concernant l'objet en titre.

Il est bon de rappeler l'objectif de cette opération:

> " Recueillir et fournir de l'information relativement au nombre de minutes d'enseignement et aux services complémentaires permettant aux instances décisionnelles d'apprécier la situation et de prendre des décisions susceptibles d'assurer l'application des régimes pédagogiques. "

Ainsi, au SECONDAIRE, toutes les écoles auront à compléter le questionnaire. Cependant, au PRIMAIRE, seulement 25% des écoles de votre commission scolaire auront à compléter le questionnaire. Il revient à la commission scolaire d'identifier elle-même les écoles de son territoire qui feront partie de l'échantillonnage déterminé selon un seul critère relié au nombre d'élèves à partir des quatre catégories suivantes:

1. Ecoles de moins de 100 élèves.
2. Ecoles de 100 à 224 élèves.
3. Ecoles de 225 à 499 élèves.
4. Ecoles de 500 élèves et plus.

/...2

Il s'agit de répartir les écoles retenues proportionnellement dans chaque catégorie et s'assurer d'une représentativité raisonnable pour atteindre le 25% demandé.

Toujours au niveau de l'enseignement primaire, il est bon de noter pour la définition de la récupération que nous convenons de retenir uniquement la récupération réalisée par les enseignants titulaires ou par les spécialistes autres que les orthopédagogues. Aussi, en éducation physique, il s'agit des cours d'éducation physique offerts aux élèves sur une base régulière, à l'intérieur de l'horaire régulier des élèves.

Conformément à l'échéancier annoncé dans "l'INSTRUCTION AG-54-81-04" et le "DEGE" du 27 novembre 1981 (Volume 6, numéro 7), les directeurs d'écoles retournent leurs formulaires à leur commission scolaire. Il revient à chaque commission scolaire d'expédier les formulaires complétés de ses écoles à la Direction régionale de Montréal, au nom de Claude Fournel, au plus tard le 27 janvier 1982.

S'il s'avérait nécessaire d'obtenir des renseignements supplémentaires, vous voudrez bien communiquer avec Claude Fournel ou le signataire de cette lettre au Service des Activités éducatives de la Direction régionale de Montréal.

Veuillez accepter l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le directeur régional adjoint
aux Activités éducatives

Claude Sabourin
Direction régionale de Montréal

CF/lr
CS

Pièces jointes sous plis séparés.

ANNEXE 4

QUESTIONNAIRE DU "PRÉSCOLAIRE" ET DU "PRIMAIRE SUR LA COLLECTE D'INFORMATION

Gouvernement du Québec
Ministère de l'Éducation
Direction générale des réseaux

51-3917-01

Collecte d'information

- Nombre de minutes d'enseignement
- Services complémentaires

offerts aux élèves du PRESCOLAIRE

et du PRIMAIRE

(Remplir à l'aide du guide)

Région

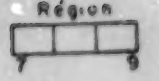

Nombre d'élèves dans l'école

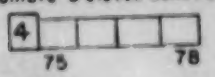

Signature du Directeur général

Signature du Directeur

PRESCOLAIRE

1. Nombre d'heures d'activités de formation et d'éveil offertes aux élèves pendant une semaine régulière de cinq (5) jours. (Guide 1)

(1) heures (11) , minutes (13-15)

2. Y a-t-il intervention régulière d'une (ou plusieurs) autre(s) personne(s) que l'éducateur(trice) auprès des élèves pendant la semaine? (Guide 2)

(2) 1. Oui 2. Non (16)

3. Si oui, préciser: (Guide 3)

TITRE DES INTERVENANTS	DUREE DE L'INTERVENTION (en minutes)
_____	_____
_____	_____
_____	_____
_____	_____
_____	_____

ESPACE RESERVE

(3)

INTERVENANTS	DUREE
17-20	21-24
25-28	29-32
33-36	37-40
41-44	45-48
49-52	53-56

PRIMAIRE

4 Nombre de minutes d'enseignement pendant une semaine régulière de cinq (5) jours dans les matières suivantes pour chacun des degrés. (Guide 4 a)

Lorsqu'indiqué, précisez si l'enseignement est dispensé par un titulaire ou un spécialiste. (Guide 4 b)

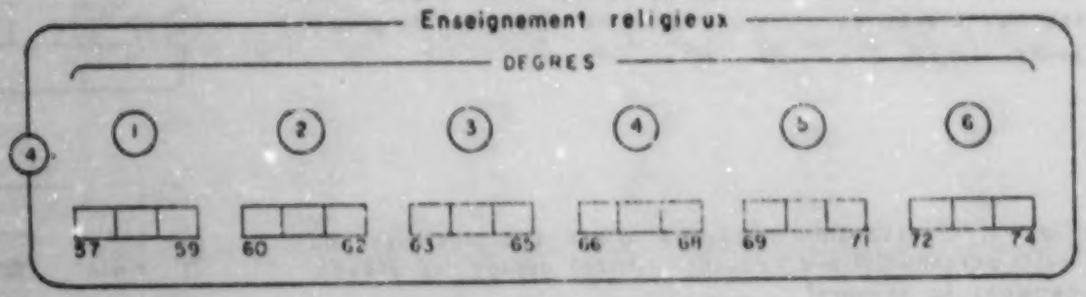

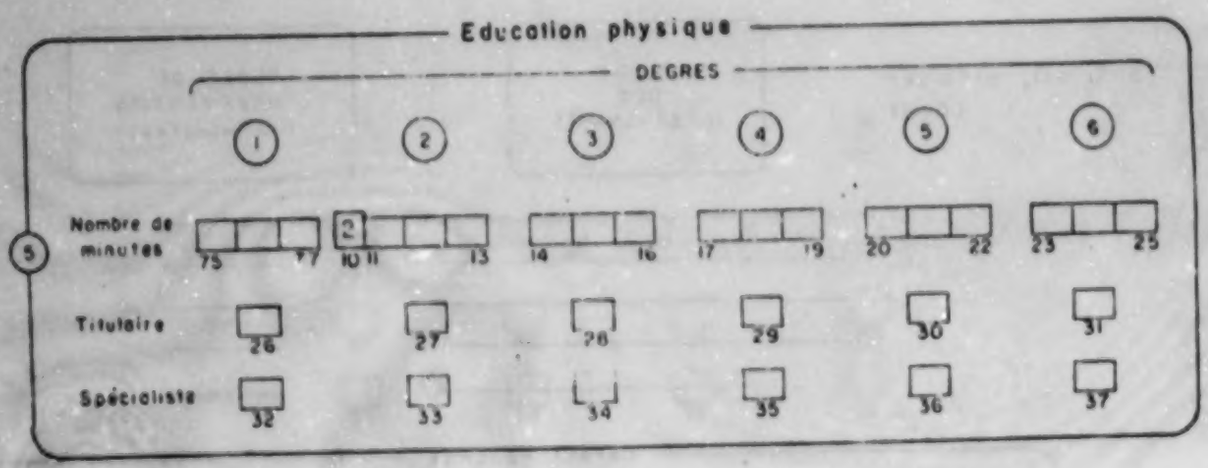

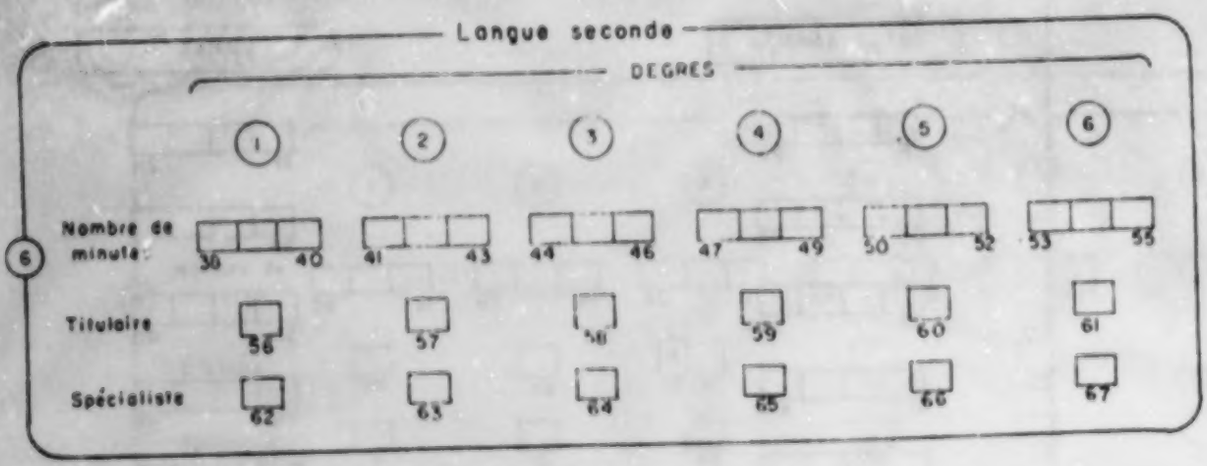

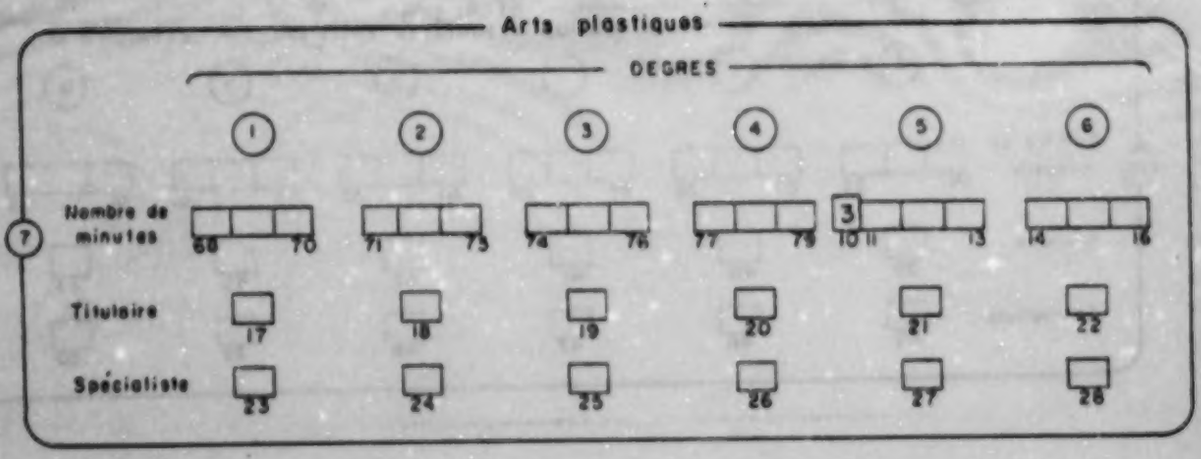
Arts plastiques
DEGRES
1
2
3
4
5
6
7
Nombre de minutes
68 70
71 73
74 76
77 79
3
10 11 13
14 16
Titulaire
17
18
19
20
21
22
Spécialiste
23
24
25
26
27
28

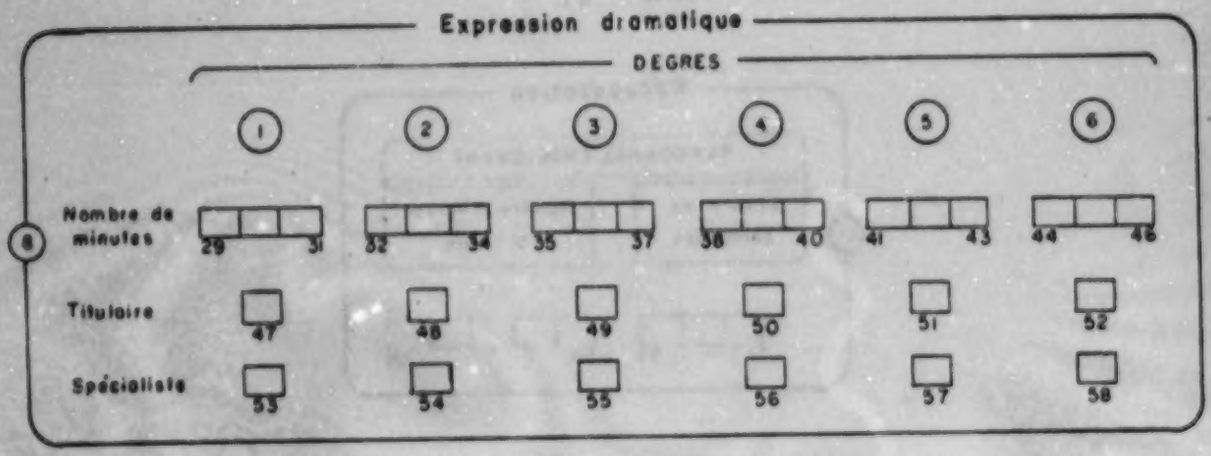
Expression dramatique
DEGRES
1
2
3
4
5
6
8
Nombre de minutes
29 31
32 34
35 37
38 40
41 43
44 46
Titulaire
47
48
49
50
51
52
Spécialiste
53
54
55
56
57
58

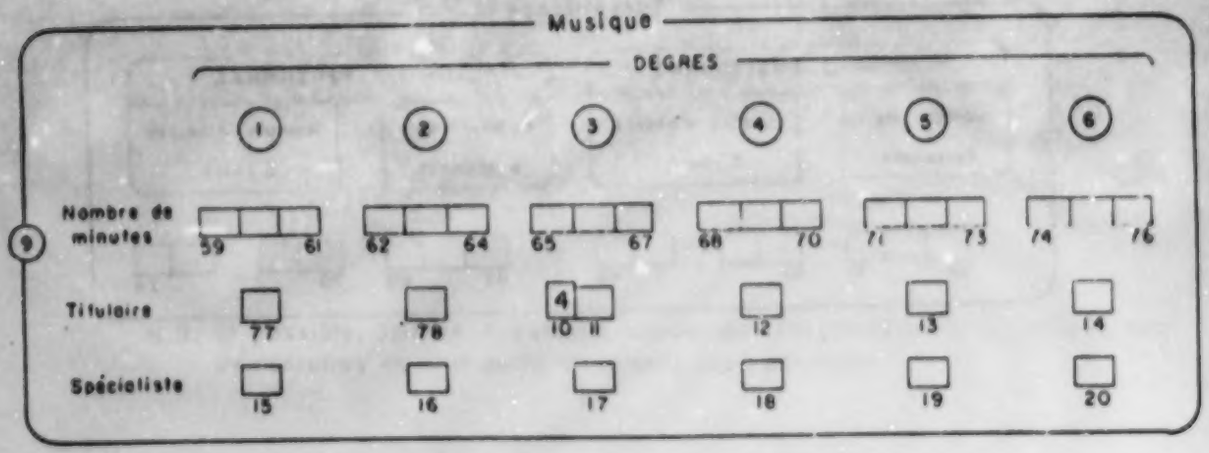
Musique
DEGRES
1
2
3
4
5
6
9
Nombre de minutes
59 61
62 64
65 67
68 70
71 73
74 76
Titulaire
77
78
4
10 11
12
13
14
Spécialiste
15
16
17
18
19
20

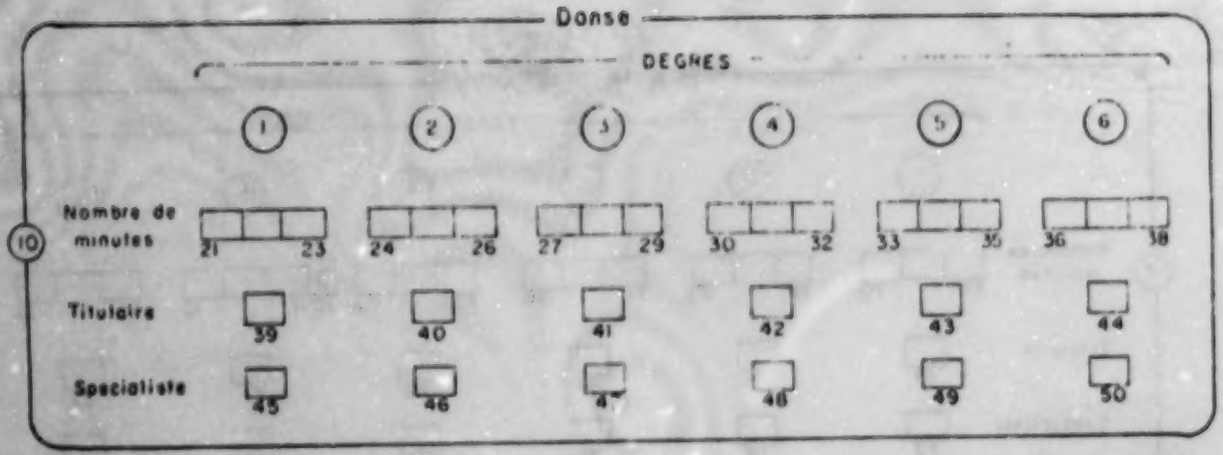

5. Surveillance et récupération offertes aux élèves pendant une semaine régulière de cinq (5) jours. (Guide 5 n)

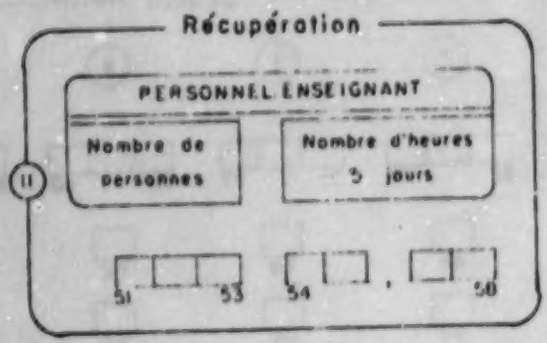

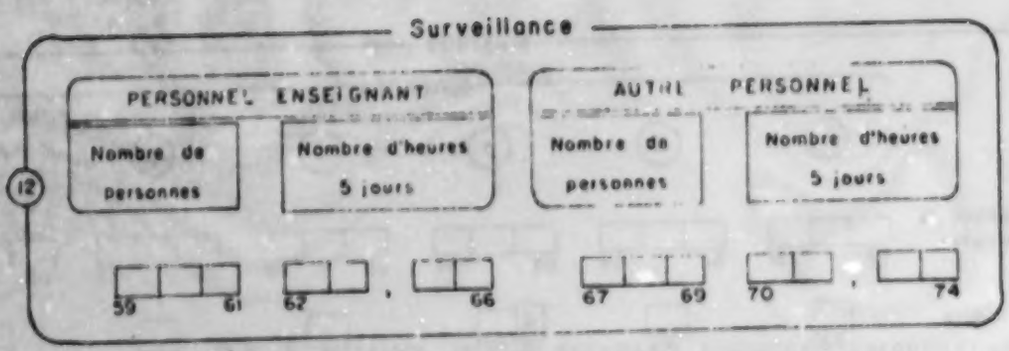

6. Enumérer les activités étudiantes qui se tiennent à l'école
(Guide 6)

N.B. Si possible, joindre documents concernant l'organisation des services complémentaires ou tout autre document jugé pertinent.

ANNEXE 5

GUIDE QUI ACCOMPAGNE LE QUESTIONNAIRE DU PRÉSCOLAIRE ET DU PRIMAIRE

Gouvernement du Québec
Ministère de l'Éducation
Direction générale des réseaux

81-3017

GUIDE

Collecte d'information

- Nombre de minutes d'enseignement
- Services complémentaires

offerts aux élèves du PRESCOLAIRE

et du PRIMAIRE

PRESCOLAIRE

1 - Nombre d'heures d'activités de formation et d'éveil offertes aux élèves pendant une semaine régulière de cinq(5) jours.

C'est le nombre d'heures d'activités offertes aux élèves par l'école. Inscrire le nombre d'heures et de minutes (s'il y a lieu) dans les cases 11 à 15. Les quatre cases doivent être remplies. Si le nombre d'heures est inférieur à deux chiffres (9 heures) faire précéder d'un 0 (09 heures).

Exemples

A

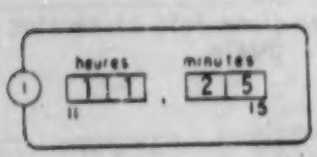

B

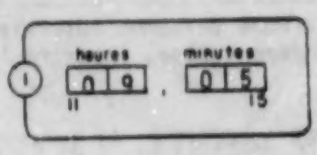

Dans l'exemple A, l'école X offre 11 heures 25 minutes d'activités aux élèves alors qu'en B, l'école offre 9 heures 5 minutes d'activités aux élèves.

2 - Y a-t-il intervention régulière d'une (ou plusieurs) autre(s) personne(s) que l'éducateur(trice) auprès des élèves pendant la semaine?

Dire si un intervenant autre que l'éducateur(trice) rencontre les élèves régulièrement une ou plusieurs fois chaque semaine.

Inscrire le chiffre correspondant à OUI ou à NON dans la case 16.

Exemple

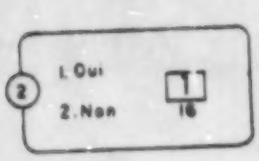

3 - Si vous avez inscrit 1 dans la case 16, préciser ici le titre des intervenants et la durée de l'intervention.

Exemple

Titre des intervenants	Durée de l'intervention (en minutes)
	20 minutes

Si la même personne intervient plus d'une fois la semaine auprès d'un même groupe, inscrire la durée totale.

Exemple

Titre des intervenants	Durée de l'intervention
	40 minutes

Dans cet exemple, la même personne rencontre les élèves deux fois la semaine à raison de 20 minutes chaque fois.

N.B. Les interventions ponctuelles, comme par exemple des interventions de dépistage annuel auprès des élèves ne sont pas comptabilisées ici.

PRIMAIRE

4 - Nombre de minutes d'enseignement pendant une semaine régulière de cinq(5) jours dans les matières suivantes pour chacun des degrés.

a) Il s'agit d'inscrire, en regard de chacun des degrés, le nombre de minutes de cours que reçoivent les élèves dans les matières mentionnées.

Exemple

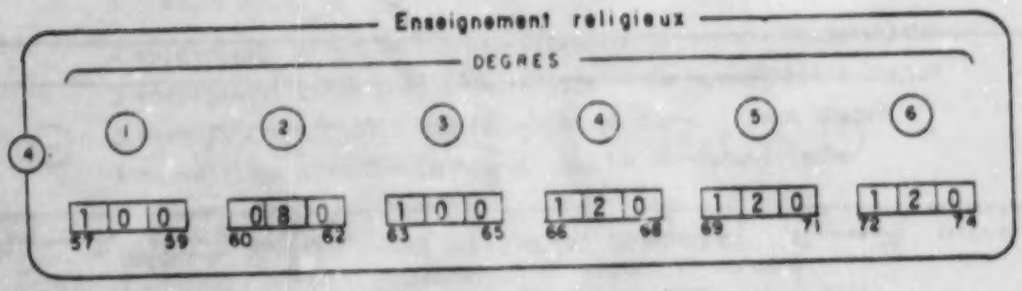

Dans cet exemple, l'école donne 100 minutes de cours en enseignement religieux en 1ère année, 80 en 2ième, 100 en 3ième et 120 en 4ième, 5ième et 6ième année.

b) En plus du nombre de minutes d'enseignement, préciser si l'enseignement est dispensé par le titulaire ou un spécialiste.

Exemple

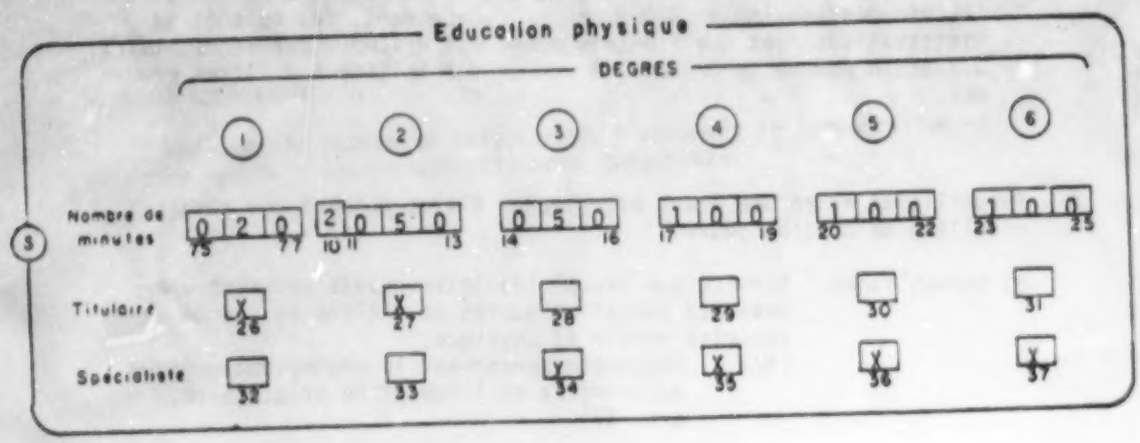

Dans cet exemple, l'éducation physique est dispensé à raison de 20 minutes en 1ère année, 50 en 2ième par le titulaire. Un spécialiste dispense le même cours en 3ième, 4ième, 5ième et 6ième.

Il peut arriver que pour des raisons administratives la même matière soit dispensée à la fois par le titulaire et un spécialiste à un même niveau. Dans ce cas, inscrire un X dans les deux cases (titulaire et spécialiste) sans toutefois modifier le nombre de minutes.

Exemple

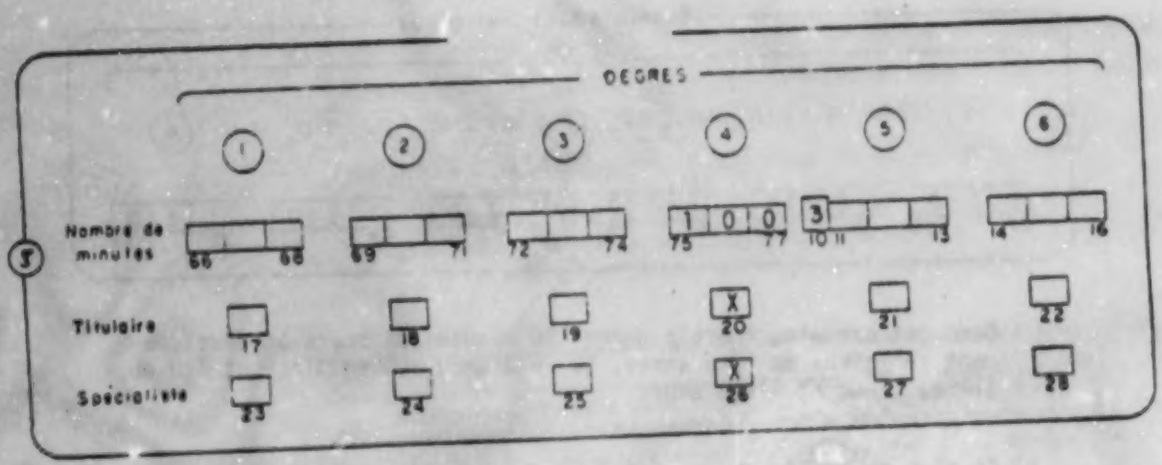

Dans cet exemple, l'éducation physique est dispensé à raison de 100 minutes/semaine en 4ième année. Cependant, des raisons administratives font que l'enseignement est dispensé par le titulaire à certain nombre de groupes et par un spécialiste aux autres groupes.

5 - Surveillance et récupération offertes aux élèves pendant une semaine régulière de cinq(5) jours.

a) Surveillance: Service par lequel les intervenants assurent une présence éducative auprès de l'élève en vue de sa sécurité morale et physique.
(Réf.: Règlement concernant le régime pédagogique du primaire et l'éducation préscolaire, art. 27).

Inscrire le nombre d'heures de surveillance selon la catégorie de personnels: PERSONNEL ENSEIGNANT ou AUTRE PERSONNEL.

La surveillance effectuée par les parents ou par des personnes rémunérées à cette fin est comptabilisée sous le titre AUTRE PERSONNEL.

Exemple

A l'école X,

4 enseignants effectuent 1 heure/semaine de surveillance chacun

3 enseignants effectuent ½ heure/semaine de surveillance chacun

3 parents effectuent ½ heure/semaine de surveillance chacun

1 surveillant effectue 20 heures/semaine de surveillance

Inscrire: 7 enseignants et 5 heures 30 minutes.
4 autre personnel et 21 heures 30 minutes

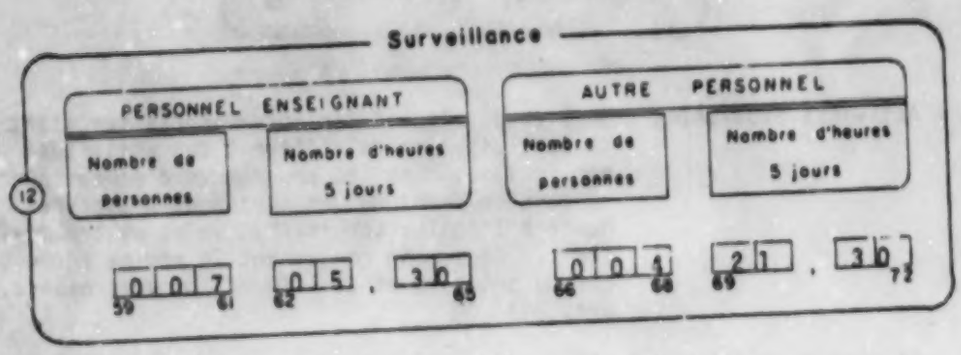

b) Récupération

Indiquer le nombre de personnes qui assurent la récupération et le nombre d'heures effectivement consacrées.

Exemple

A l'école X:

3 enseignants assurent la récupération à raison d'une heure 30 minutes semaine chacun.

2 enseignants assurent la récupération à raison d'une heure semaine chacun.

Inscrire 5 personnes et 6 heures 30 minutes.

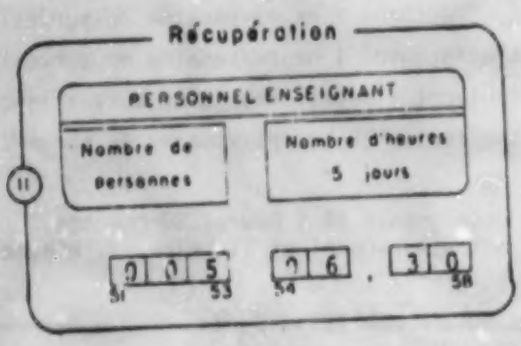

6 - Activités étudiantes: Service par lequel les intervenants suscitent la participation de l'élève à des activités non incluses dans les programmes d'études pour le développement de son sentiment d'appartenance à l'école, son initiative et sa créativité. (Réf.: Règlement concernant le régime pédagogique du primaire et de l'éducation préscolaire, art. 27)

Il s'agit de dresser la liste des activités qui se tiennent en cours d'année, soit de façon régulière ou ponctuelle.

ANNEXE 6

QUESTIONNAIRE DU "SECONDAIRE" SUR LA COLLECTE D'INFORMATION

Gouvernement du Québec
Ministère de l'Éducation
Direction générale des réseaux

51-3918-01

Collecte d'information

- Nombre de minutes d'enseignement
- Services complémentaires

offerts aux élèves du SECONDAIRE

Remplir à l'aide du guide

Région
7 9

ENSEIGNEMENT DISPENSE

Général	1	2	3	4	5
Professionnel Long	4	5	int.	supp	
Professionnel Court	2	3	4	supp	
Adaptation scolaire					

Signature du Directeur général

Signature du Directeur

SECTION I

1. Nombre d'élèves (Guide 1)

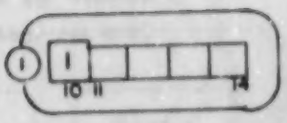

2. Nombre d'enseignants plein temps (Guide 2)

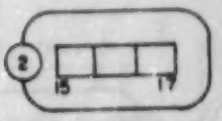

3. Nombre total de minutes d'enseignement pendant une semaine régulière de cinq (5) jours
(Guide 3 , a, b, c, d.)

Enseignement GENERAL

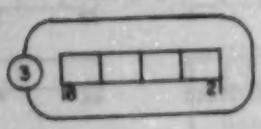

Enseignement PROFESSIONNEL COURT

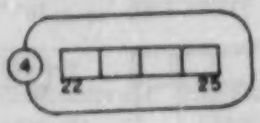

Enseignement PROFESSIONNEL LONG

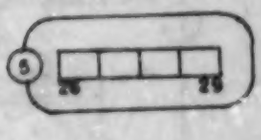

4. Nombre de minutes d'enseignement pendant une semaine régulière de cinq (5) jours dans les matières suivantes à chacun des degrés. (Guide 4)

Enseignement général

DEGRES	Enseignement religieux ou moral	Langue maternelle	Langue seconde	Mathématiques
Secondaire 1	30 32	33 35	36 38	39 41
Secondaire 2	42 44	45 47	48 50	51 53
Secondaire 3	54 56	57 59	60 62	63 65
Secondaire 4	66 68	69 71	72 74	75 77
Secondaire 5	2 10 11 13	14 16	17 19	20 22

6

5. Nombre de minutes d'enseignement pendant une semaine régulière de cinq (5) jours dans les matières suivantes à chacun des degrés (Guide 5)

N.B. Si l'école n'offre pas l'enseignement professionnel court, ne rien écrire en (7)

Enseignement professionnel court

DEGRES		MATIERES: Enseignement religieux ou moral	Langue maternelle	Langue seconde	Mathématiques
(7) Professionnel court	2	23–25	26–28	29–31	32–34
Professionnel court	3	35–37	38–40	41–43	44–46
Professionnel court	4	47–49	50–52	53–55	56–58
Prof. court supplémentaire		59–61	62–64	65–67	68–70

N.B. Si l'école n'offre pas l'enseignement professionnel long, ne rien écrire en (8)

Enseignement professionnel long

DEGRES		MATIERES: Enseignement religieux ou moral	Langue maternelle	Langue seconde	Mathématiques
(8) Professionnel long	4	71–73	74–76	77–79	3 (10–11) 13
Professionnel long	5	14–16	17–19	20–22	23–25
Professionnel long supp.		26–28	29–31	32–34	35–37

CTION 2

SERVICES COMPLEMENTAIRES
(encadrement, surveillance, activités étudiantes)

Encadrement
(Guide 6)

(9)

	PERSONNEL ENSEIGNANT		AUTRE PERSONNEL		Nombre d'élèves touchés
	Nombre de personnes	Nombre de minutes / 5 jours	Nombre de personnes	Nombre de minutes / 5 jours	
Titulaires	38 40	41 45	46 48	49 53	54 57
Tuteurs	58 60	61 65	66 68	69 73	74 77

Surveillance
(Guide 7)

(10)

	PERSONNEL ENSEIGNANT		AUTRE PERSONNEL	
	Nombre de personnes	Nombre de minutes / 5 jours	Nombre de personnes	Nombre de minutes / 5 jours
Surveillants	4 10 11 13	14 18	19 21	22 26

Activites Etudiantes
(Guide 8)

(11)

	PERSONNEL ENSEIGNANT		AUTRE PERSONNEL		Nombre d'élèves touchés
	Nombre de personnes	Nombre de minutes / 5 jours	Nombre de personnes	Nombre de minutes / 5 jours	
Activités scientifiques et technologiques.	27 29	30 34	35 37	38 42	43 46
Activités artistiques et littéraires.	47 49	50 54	55 57	58 62	63 66
Activités sociales d'implication communautaire	67 69	70 74	75 77	5 10 11 15	16 19
Activités sportives.	20 22	23 27	28 30	31 35	36 39
Activités religieuses.	40 42	43 47	48 50	51 55	56 59

SECTION 3

DIFFICULTES RENCONTREES POUR L'ORGANISATION OU LA REALISATION DES SERVICES COMPLEMENTAIRES AUX ELEVES.

En regard de chacune des variables, inscrire le chiffre correspondant à l'indice de difficulté qu'il vous suggère pour l'organisation ou la réalisation de chacun des types de services complémentaires aux élèves. (Guide 9)

Indices de difficulté: 1. Difficulté MAJEURE
2. Difficulté MINEURE
3. N'est pas une difficulté

VARIABLES	Encadrement	Surveillance	Activités Etudiantes
a) Participation des élèves	60	61	62
b) Support de la Commission Scolaire	63	64	65
(12) c) Support du M.E.Q.	66	67	68
d) Orientations du M.E.Q.	69	70	71
e) Motivation des enseignants	72	73	74
f) Entente avec les enseignants	75	76	77

13. Autres variables qui sont cause de difficultés pour l'organisation ou la réalisation des services complémentaires aux élèves.

(N'indiquer que celle(s) qui vous apparaît(ssent) comme cause de difficultés majeures)

Cocher (X) si vous répondez à cette demande

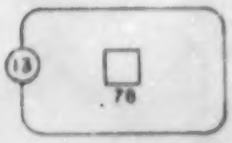

14. Expliciter les difficultés inhérentes aux variables identifiées comme causes majeures en 12 et 13

15. Suggestions quant aux forme. de support qui vous faciliteraient l'organisation ou la réalisation des services comp émentaires aux élèves.

N.B. Si possible, joindre documents concernant l'organisation des services compiémentaires ou tout autre document jugé pertinent.

ANNEXE 7

GUIDE QUI ACCOMPAGNE LE QUESTIONNAIRE DU SECONDAIRE

Gouvernement du Québec
Ministère de l'Éducation
Direction générale des réseaux

51-3918

GUIDE

Collecte d'information

- Nombre de minutes d'enseignement
- Services complémentaires

offerts aux élèves du SECONDAIRE

1 - Nombre d'élèves:

Nombre d'élèves qui fréquentent l'école. Le dernier chiffre doit apparaître dans la case de droite. Les quatre cases doivent être remplies. Faire précéder d'un 0 si le nombre d'élèves est de 3 chiffres ou de deux 0 si le nombre d'élèves est de 2 chiffres, comme dans les exemples ci-dessous:

Exemples

			1	1	4	2	5	ou		1	0	4	2	5	ou		0	0	2	5

2 - Nombre d'enseignants plein temps:

Ce sont les enseignants qui ont une tâche complète en vertu de l'Entente nationale avec les enseignants.

Exemple

Une école compte 25 enseignants dont 3 ont une tâche partielle. Inscrire: | 0 | 2 | 2 |

3 - Nombre total de minutes d'enseignement pendant une semaine régulière de 5 jours:

C'est le nombre total de minutes de cours offerts aux élèves pendant une semaine régulière de 5 jours, indépendamment du nombre d'élèves dans l'école.

Le nombre total de minutes d'enseignement comprend:

- Le nombre de minutes consacrées à l'enseignement des programmes du M.E.Q.
- Le nombre de minutes consacrées aux programmes élaborés localement (activités intégrées à l'horaire, cours spéciaux).
- Le nombre de minutes consacrées à la récupération inscrite ou non à l'horaire de l'élève.

Exemple

a) Une école dont le cycle horaire en enseignement général est le suivant: 7 périodes de 45 minutes, cycle de 7 jours.
donc: 315 minutes de cours chaque jour
d'où: 315 X 5 = 1575 minutes d'enseignement pendant une semaine régulière de 5 jours.

Inscrire en (3) | 1 | 5 | 7 | 5 |

b) La même école offre aussi l'enseignement professionnel court et long mais selon un cycle horaire différent de celui de l'enseignement général. Inscrire le nombre total de minutes d'enseignement pour chacun d'eux pendant une semaine régulière de cinq jours.

Enseignement professionnel court	Enseignement professionnel long
(4) 1 5 2 5	(5) 1 5 5 0

c) Si le nombre total de minutes d'enseignement est identique pour les 3 types d'enseignement, inscrire ce nombre total de minutes pour chacun des types d'enseignement.

Enseignement général	Enseignement professionnel court	Enseignement professionnel long
(3) 1 5 0 0	(4) 1 5 0 0	(5) 1 5 0 0

d) Lorsqu'une école n'offre pas l'un ou l'autre des types d'enseignement, ne rien écrire dans l'espace correspondant au(x) type(s) non offert(s).

Enseignement général	Enseignement professionnel court	Enseignement professionnel long
(3) 1 5 0 0	(4)	(5) 1 5 0 0

Cette école offre l'enseignement général et l'enseignement professionnel long mais n'offre pas l'enseignement professionnel court.

4 - Nombre de minutes d'enseignement pendant une semaine régulière de cinq jours dans les matières suivantes à chacun des degrés:

Enseigement général

C'est le nombre de minutes de cours offerts aux groupes d'élèves dans les matières suivantes: Enseignement religieux ou moral,
langue maternelle,
langue seconde,
mathématiques
à chacun des degrés du cours général.

Exemple

Degrés	Matières			
	Rel.	L.M.	L.S.	MAT.
Sec. I	050	300	200	250
Sec. II	100	300	200	200

Dans cet exemple, l'école offre 50 minutes de cours en enseignement religieux ou moral en secondaire I alors qu'elle offre 100 minutes de la même matière en secondaire II.

Si l'une ou l'autre des matières n'est pas offertes, ne rien inscrire dans les cases correspondantes.

	Enseignement religieux ou moral	Langue maternelle	Langue seconde	Mathématiques
Sec. I	100	300		300

Dans cet exemple, l'école n'offre pas le cours en langue seconde en secondaire I.

5 - Même procédure qu'en 4

6 - Encadrement

Définition: Service par lequel les intervenants assurent une relation d'aide continue auprès de l'élève pour la continuité de sa formation générale, particulièrement dans l'ordre pédagogique. (Réf.: Règlement concernant le régime pédagogique du secondaire, art. 12).

Les services d'encadrement sont ici regroupés sous deux appellations: Titulaire et tuteur.

Titulaire: Personne qui enseigne à un même groupe d'élèves pendant au moins la moitié de sa charge d'enseignement.

Tuteur: Personne responsable d'un groupe d'élèves (15-20) mais à qui elle n'enseigne pas obligatoirement.

Il s'agit d'apparenter les services d'encadrement offerts à l'école à l'une ou l'autre de ces fonctions. Par exemple, les services de tutorat offerts dans une école sont équivalents à ceux offerts par des professeurs conseils dans une autre école.

Inscrire le nombre de minutes d'encadrement selon la catégorie de personnels: PERSONNEL ENSEIGNANT ou AUTRE PERSONNEL. Les services d'encadrement rendus par le personnel enseignant à temps partiel s'inscrivent sous le titre AUTRE PERSONNEL.

Exemple

Personnel enseignant:

Tuteurs: 10 enseignants, 100 min./5 jrs chacun = 1000 min./5 jrs
3 enseignants, 50 min./5 jrs chacun = 150 min./5 jrs

Inscrire: 13 personnes, 1150 minutes.

Exemple

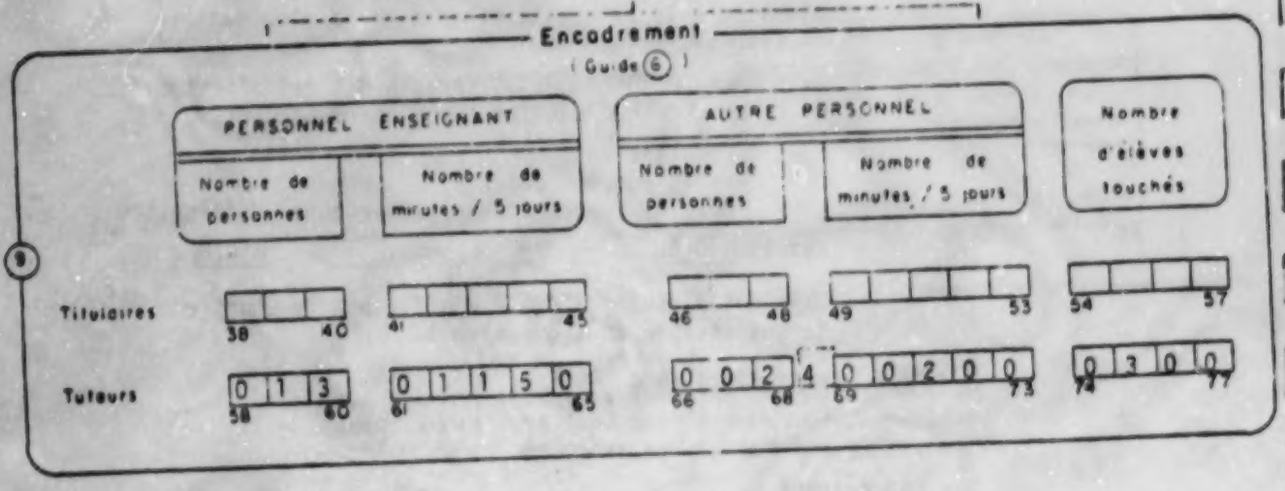

Dans cet exemple, il n'y a pas de services de tutoriat. Cependant, on compte 15 tuteurs dont 13 sont des enseignants et 2 personnes sont responsables de chacun un groupe d'élèves sans être des enseignants.

Quant au nombre d'élèves touchés, inscrire le nombre le plus près de la réalité.

7 - Surveillance

Définition: Service par lequel les intervenants assurent une présence éducative auprès de l'élève en vue de sa sécurité morale et physique (Réf.: Règlement concernant le régime pédagogique du secondaire, art. 12).

Même procédure d'inscription qu'en 5

Les enseignants qui effectuent des surveillances rémunérées d'une manière supplémentaire doivent être considérés comme AUTRE PERSONNEL pour la partie spécialement rémunérée.

Exemple

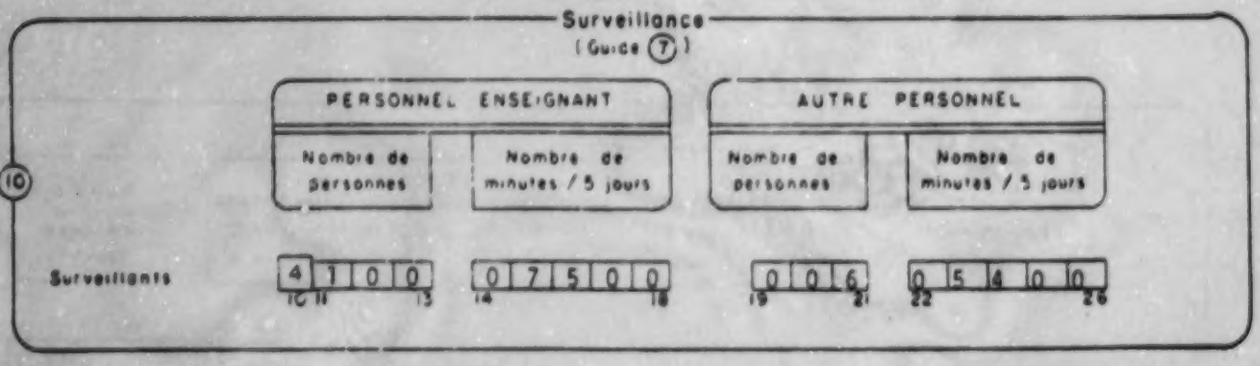

Dans cet exemple, il s'effectue 12,900 minutes de surveillance dont 7500 par le personnel enseignant et 5400 par 6 personnes autres que des enseignants.

8 - Activités étudiantes

Définition: Service par lequel les intervenants suscitent la participation de l'élève à des activités non incluses dans les programmes d'études pour le développement de son sentiment d'appartenance à l'école, son initiative et sa créativité. (Réf.: Règlement concernant le régime pédagogique du secondaire, art. 12).

Nous distinguons cinq catégories d'activités étudiantes. Inscrire, en regard de chacune d'elles, tant pour le personnel enseignant que pour AUTRE PERSONNEL, le nombre de personnes, le nombre de minutes/5 jours. Le nombre d'élèves doit correspondre aux élèves impliqués dans l'organisation de l'activité. Par exemple, pour une activité CINE CLUB organisée par 8 élèves supervisés par un enseignant, inscrire 8 sous le titre NOMBRE D'ELEVES TOUCHES et non le nombre de spectateurs lors de la projection d'un film.

Les enseignants qui supervisent des activités étudiantes et qui sont rémunérés d'une manière supplémentaire doivent être considérés comme AUTRE PERSONNEL pour la partie spécialement rémunérée.

Ne rien inscrire dans les cases correspondantes aux catégories d'activités non offertes à l'école.

Exemple

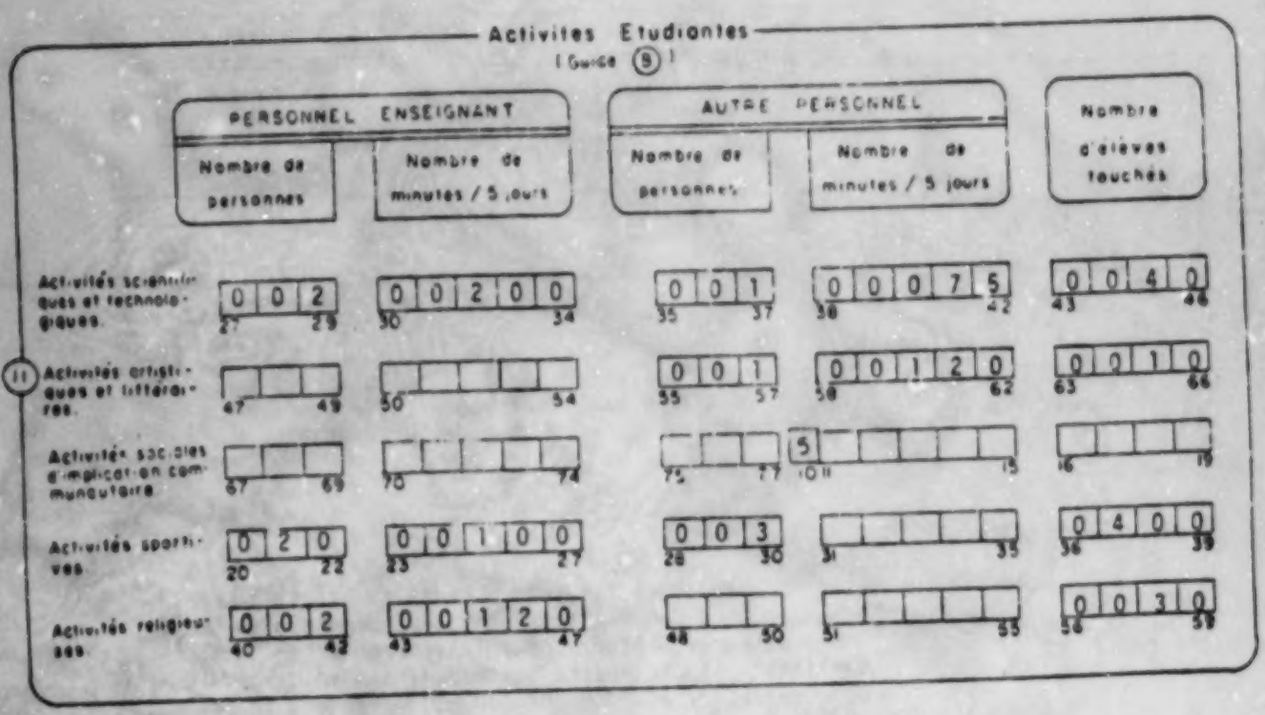

Dans cet exemple, les activités sociales d'implication communautaires ne sont pas offerts.

9 - En regard de chacune des variables, inscrire le chiffre correspondant à l'indice de difficulté qu'elle vous suggère pour l'organisation ou la réalisation de chacun des types de services complémentaires à offrir aux élèves.

Indices de difficulté: 1 - Difficulté majeure
2 - Difficulté mineure
3 - N'est pas une difficulté

Exemple I

	Encadrement	Surveillance	Activités étudiantes
A) Entente avec les enseignants	1 / 75	2 / 76	3 / 77

Dans ce premier exemple, nous concluons que l'entente avec les enseignants est cause de difficultés majeures pour organiser ou réaliser l'encadrement, et n'est cause d'aucune difficulté quant aux activités étudiantes alors qu'en regard de la surveillance elle est cause de difficultés mineures.

Exemple II

	Encadrement	Surveillance	Activités étudiantes
A) Entente avec les enseignants	1 / 75	3 / 76	3 / 77

Dans cet exemple, nous concluons que l'entente avec les enseignants est cause de difficultés majeures pour organiser ou réaliser l'encadrement alors qu'elle n'est cause d'aucune difficulté quant à la surveillance et quant aux activités étudiantes.

Exemple III

	Encadrement	Surveillance	Activités étudiantes
A) Entente avec les enseignants	3 / 75	3 / 76	3 / 77

Cette fois, nous concluons que l'entente avec les enseignants n'est cause d'aucune difficulté quant à l'organisation ou la réalisation des services complémentaires aux élèves.

ANNEXE 8

LES ARTICLES DES RÉGIMES PÉDAGOGIQUES

1. ENSEIGNEMENT PRIMAIRE
2. ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

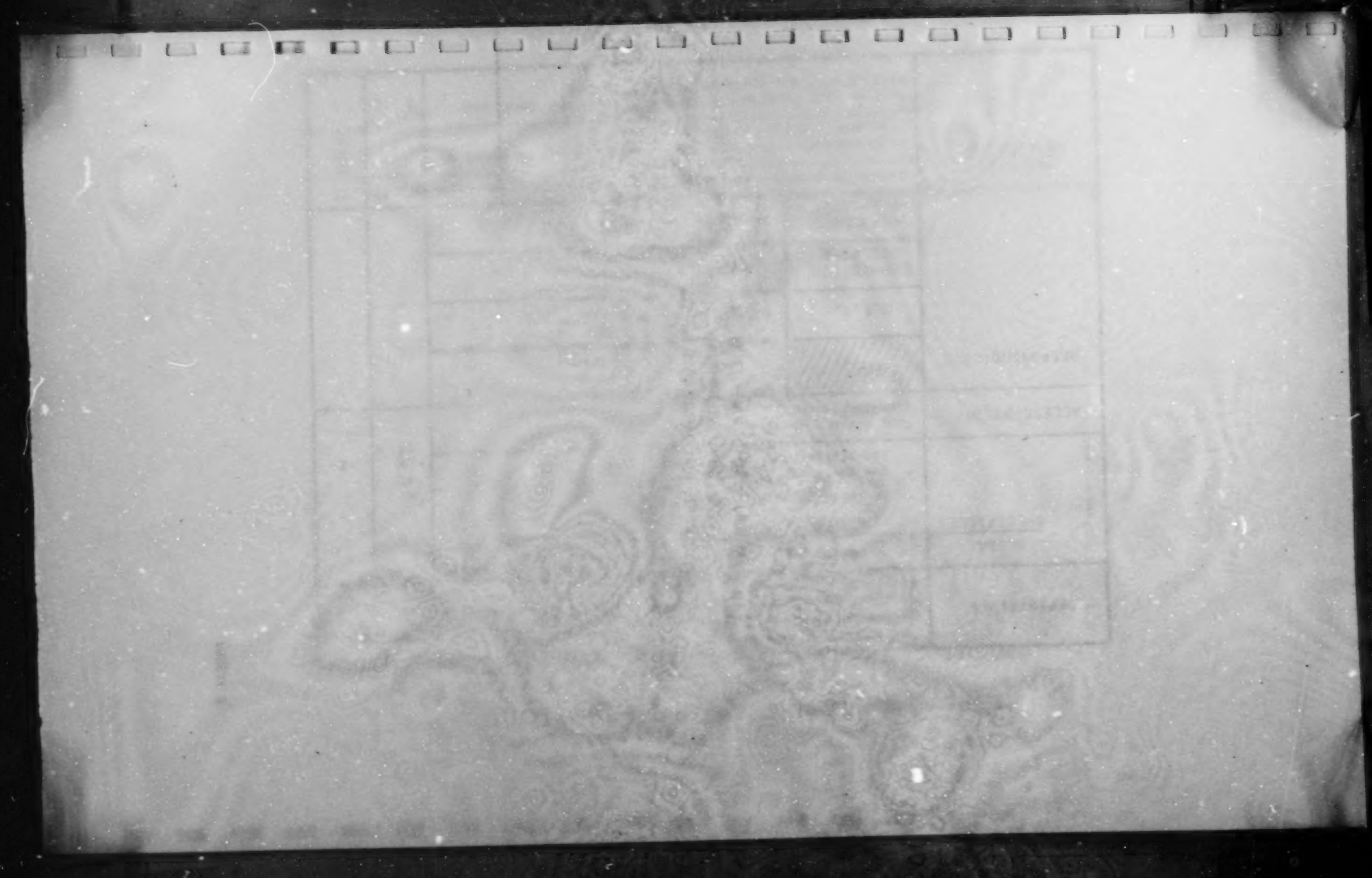

RÉGIME PÉDAGOGIQUE ET SERVICES COMPLÉMENTAIRES AUX ÉLÈVES

			PS - P	S
DÉFINITIONS	"des activités assumées par le personnel de l'école auprès de l'élève dans le but de contribuer à la réalisation des objectifs de l'éducation scolaire, notamment en matière de développement personnel et social."		1	1
OBJECTIFS	GLOBAL	Le développement personnel et social de l'élève	11 et 27	12
	SPÉCIFIQUES	- la continuité de sa formation (encadrement) - sa sécurité morale et physique (surveillance) - son sentiment d'appartenance (activités étudiantes) son initiative, sa créativité		
ACCESSIBILITÉ	Tout élève a accès à des programmes de services complémentaires			
RESPONSABILITÉ				
	M.É.Q.	définit les objectifs		
	COMMISSION SCOLAIRE	élabore les programmes		
	PERSONNEL DE L'ÉCOLE	assure la réalisation		
TEMPS DE RÉALISATION	durant le temps ou en sus de temps prescrit pour les cours		37 à 41	25
	en secondaire I-II-III, la c.s. peut utiliser le temps alloué pour l'option (alors aucun crédit)			28 30 32
	la c.s. peut élaborer un programme local qui donne des crédits s'il est approuvé par le ministre		5 - 18	3

ARTICLE 1 - DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins d'indication contraire du contexte, on entend:

"BULLETIN SCOLAIRE": un formulaire qui sert à la consignation et à la transmission de résultats relatifs aux activités d'apprentissage et qui comporte un rapport sur l'assiduité de l'élève;

"COMMISSION SCOLAIRE": toute corporation de commissaires ou de syndics d'écoles régie en tout ou en partie par la Loi sur l'instruction publique;

"ÉCOLE": une entité institutionnelle placée sous l'autorité d'un directeur ou d'un responsable s'il n'y a pas de directeur, destinée à assurer, d'une manière ordonnée, l'éducation des élèves et à l'activité de laquelle participent les élèves, les enseignants, les autres membres du personnel et les parents.

"ÉDUCATION PRÉSCOLAIRE": les activités de formation et d'éveil précédant la fréquentation scolaire obligatoire, visant à permettre à l'enfant de s'introduire graduellement dans une société qui déborde sa famille et son voisinage immédiat: "préscolaire" correspond aux termes "préélémentaire" ou "maternelle" de la loi;

"ÉDUCATION SCOLAIRE": la formation visant le développement personnel et social de l'élève par des services éducatifs;

"ÉLÈVE EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION ET D'APPRENTISSAGE": tout élève souffrant de déficience mentale, sensorielle ou physique, de mésadaptation socio-affective, de problèmes d'apprentissage ou de plusieurs de ces handicaps;

"ENSEIGNEMENT": les activités assumées par le personnel enseignant auprès de l'élève dans le but de contribuer à la réalisation des objectifs de l'éducation scolaire tels qu'ils sont définis dans les programmes d'études;

"ÉVALUATION": le processus qui consiste à recueillir, analyser et interpréter des données relatives:

- à la réalisation des objectifs proposés dans les programmes d'études,
- au développement général de l'élève,
- à la pertinence et à la qualité des programmes d'études,

en vue de prendre des décisions pédagogiques et administratives plus éclairées;

"MANUEL": tout ouvrage imprimé, destiné à l'élève, auquel peuvent se rattacher certains documents audio-visuels et d'autres moyens pédagogiques, et traitant de l'ensemble ou des éléments importants d'un programme d'études pour une ou plusieurs années d'études;

"MATÉRIEL DIDACTIQUE": tout objet, document, ouvrage ou oeuvre, (écrit, audio-visuel ou autre) utile à l'application de l'ensemble ou d'éléments d'un programme d'études ou d'un programme d'activités de formation et d'évail;

"MATIÈRE": une branche du savoir, circonscrite par un programme d'études faisant l'objet d'apprentissages théoriques ou pratiques;

"MILIEU ÉCONOMIQUEMENT FAIBLE": une territoire identifié comme économiquement défavorisé selon les critères suivants, à savoir la pauvreté, le secteur et la concentration de population tels que spécifiés dans "L'École s'adapte à son milieu, énoncé de politique sur l'école en milieu économiquement faible" (M.E.Q., 1980, p. 28);

"MINISTRE": le ministre de l'Éducation;

"PARENTS": le père, la mière et, à ieur défaut, le gardien d'un enfant;

"PROGRAMME": un ensemble structuré d'objectifs et de notions d'apprentissage ou d'activités se rapportant à l'enseignement, aux services personnels aux élèves et un ensemble structuré d'objectifs de développement;

"SERVICES COMPLÉMENTAIRES AUX ÉLÈVES": des activités assumées par le personnel de l'école auprès de l'élève dans le but de contribuer à la réalisation des objectifs de l'éducation scolaire, notamment en matière de développement personnel et social;

"SERVICES ÉDUCATIFS": un ensemble structuré d'activités de formation et d'éveil ou d'activités d'enseignement, de services personnels aux élèves et de services complémentaires aux élèves, visant l'éducation préscolaire et scolaire;

"SERVICES PERSONNELS AUX ÉLÈVES": des activités assumées par le personnel affecté à l'école, dans le but de contribuer à la réalisation des objectifs de l'éducation scolaire, notamment en soutenant le cheminement personnel des élèves à l'école.

ARTICLE 10 - SERVICES PERSONNELS AUX ÉLÈVES

Tout élève peut avoir recours à des programmes de services personnels aux élèves.

La commission scolaire élabore, dans le cadre des objectifs définis par le ministre, les programmes de services personnels aux élèves touchant le secteur de l'éducation.

Pour les programmes de services personnels aux élèves touchant d'autres secteurs, la commission scolaire participe à leur élaboration avec les ministères ou organismes compétents, dans le cadre des objectifs définis conjointement par ces ministères ou organismes et le ministère de l'Éducation.

Ces programmes proposent des objectifs et des activités d'éducation préscolaire dont la réalisation est assurée par le personnel affecté à l'école. Ces programmes sont destinés à favoriser le cheminement personnel de l'élève à l'école:

a) en assurant un soutien et un complément aux activités de formation et d'éveil et aux services complémentaires aux élèves;

b) en concourant à la solution des problèmes rencontrés par l'élève dans son cheminement personnel à l'école, par l'analyse de la situation et par l'intervention sur les difficultés et sur les conditions influençant son développement.

commentaires

Chaque commission scolaire élabore ses propres programmes de services personnels aux élèves pour les champs d'activités dont la responsabilité principale incombe au secteur de l'éducation. Ce sont notamment la pastorale et la psychologie scolaire. Ces programmes sont élaborés dans le cadre des objectifs généraux définis par le ministre dans le répertoire d'objectifs en pastorale et en psychologie scolaire.

Pour les secteurs dont la responsabilité incombe au ministère des Affaires sociales (santé et services sociaux), la commission scolaire participe à l'élaboration des programmes en collaboration avec les organismes en cause, soit les centres de services sociaux (services sociaux) et les centres hospitaliers possédant un département de santé communautaire (services de santé).

Le Ministère ne prescrit pas de cadre uniforme quant à l'élaboration de ces programmes. La nature de ces programmes ainsi que les ressources qui y sont affectées peuvent varier d'un champ d'activités à un autre selon les priorités établies par la commission scolaire, les ministères et organismes impliqués.

Il est à noter que les divers programmes de services personnels aux élèves élaborés impliquent les interventions du personnel spécialisé engagé par la commission scolaire à ces fins, du personnel spécialisé affecté à la commission scolaire pour ces fins par les établissements des Affaires sociales ou toute autre catégorie de personnel, dans le respect des contrats de travail en vigueur.

ARTICLE 26 - SERVICES PERSONNELS AUX ÉLÈVES

Tout élève peut avoir recours à des programmes de services personnels aux élèves.

La commission scolaire élabore, dans le cadre des objectifs définis par le ministre, les programmes de services personnels aux élèves touchant le secteur de l'éducation.

Pour les programmes de services personnels aux élèves touchant d'autres secteurs, la commission scolaire participe à leur élaboration avec les ministères ou roganismes compétents, dans le cadre des objectifs définis conjointement par ces ministères ou organismes et le ministère de l'Éducation.

Ces programmes proposent des objectifs et des activités d'éducation scolaire dont la réalisation est assurée par le personnel affecté à l'école. Ces programmes sont destinés à favoriser le cheminement personnel de l'élève à l'école:

a) en assurant un soutien et un complément aux activités de développement assumées par l'enseignement et aux services complémentaires aux élèves;

b) en concourant à la solution des problèmes rencontrés par l'élève dans son cheminement personnel à l'école, par l'analyse de la situation et par l'intervention sur les difficultés et sur les conditions influençant son développement.

commentaires

Chaque commission scolaire élabore ses propres programmes de services personnels aux élèves pour les champs d'activités dont la responsabilité principale incombe au secteur de l'éducation. Ce sont notamment l'orientation scolaire et professionnelle, la pastorale et la psychologie scolaire. Ces programmes sont élaborés dans le cadre des objectifs généraux définis par le ministre dans le répertoire d'objectifs en orientation scolaire et professionnelle, en pastorale et en psychologie scolaire.

Pour les secteurs dont la responsabilité incombe au ministère des Affaires sociales (santé et services sociaux), la commission scolaire participe à l'élaboration des programmes en collaboration avec les organismes en cause, soit les centres de services sociaux (services sociaux) et les centres hospitaliers possédant un département de santé communautaire (services de santé).

Le Ministère ne prescrit pas de cadre uniforme quant à l'élaboration de ces programmes. La nature de ces programmes ainsi que les ressources qui y sont affectées peuvent varier d'un champ d'activités à un autre selon les priorités établies par la commission scolaire, les ministères et organismes impliqués.

Il est à noter que les divers programmes de services personnels aux élèves élaborés impliquent les interventions du personnel spécialisé engagé par la commission scolaire à ces fins, du personnel spécialisé affecté à la commission scolaire pour ces fins par les établissements des Affaires sociales ou toute autre catégorie de personnel, dans le respect des contrats de travail en vigueur.

ARTICLE 37 - TEMPS PRESCRIT

Pour l'élève de l'éducation préscolaire, la semaine régulière de cinq demi-journées comporte un minimum de 11,5 heures d'activités de formation et d'éveil.

Les activités relatives aux services personnels aux élèves et aux services complémentaires aux élèves peuvent être organisées durant ce temps ou en sus de ce temps.

Les activités de rééducation et de réadaptation déterminées pour les élèves en difficulté d'adaptation et d'apprentissage peuvent s'inscrire à l'intérieur ou en sus de ce temps.

ARTICLE 38 - ADMISSION ET INSCRIPTION

L'âge d'admission au primaire est fixé à six ans révolus avant le 1er octobre de l'année scolaire en cours.

La demande d'admission et d'inscription est obligatoire pour tous les élèves qui veulent fréquenter une école relevant d'une commission scolaire. Elle doit se faire selon les modalités déterminées par la commission scolaire, conformément au règlement en vigueur.

commentaires

En vertu des dispositions de la Loi sur l'instruction publique, le niveau primaire constitue le début de la fréquentation scolaire obligatoire.

C'est au moment de la demande d'admission, qu'est faite la demande de recevoir l'enseignement en langue anglaise.

La demande d'exemption de l'enseignement religieux se fait normalement au moment de l'inscription et en conformité avec l'article 14 du Règlement du Comité catholique ou avec l'article 11 du Règlement du Comité protestant.

ARTICLE 39 - CALENDRIER SCOLAIRE DES ÉLÈVES

Au niveau primaire, le calendrier des élèves, comprenant les élèves en difficulté d'adaptation et d'apprentissage comporte un maximum de 200 jours, dont au moins 180, à raison de cinq jours complets par semaine, doivent être consacrés aux activités d'enseignement, de services personnels aux élèves et de services complémentaires aux élèves.

La commission scolaire régionale et les commissions scolaires de son territoire doivent assurer la coordination de leurs calendriers scolaires.

Commentaires

Les jours non consacrés à des activités d'enseignement, de services personnels aux élèves et de services complémentaires aux élèves sont utilisés par le personnel de l'école à des fins de planification, d'évaluation des activités éducatives, d'accueil des élèves, de perfectionnement et de recyclage du personnel. Ces journées peuvent aussi être utilisées pour des rencontres avec les parents.

La commission scolaire en élaborant son calendrier scolaire prévoit des cas de force majeure comme les tempêtes de neige et autres imprévus et voit à ce que les élèves aient effectivement le nombre minimum de 180 jours de classe. De plus, la commission scolaire dispense un nombre minimum de 180 jours de classe à toutes les catégories d'élèves sans discrimination.

La norme n'oblige pas les commissions scolaires d'un même territoire à avoir le même calendrier. Toutefois, elle leur fait un devoir de se concerter en vue de réduire

ARTICLE 40 - CYCLES DU PRIMAIRE

Le niveau primaire comporte deux cycles de trois ans. La durée totale des études est de six ans, sauf les cas suivants:

a) l'élève qui n'atteint pas les objectifs et ne maîtrise pas les contenus notionnels obligatoires nécessaires à l'accès aux programmes d'études de l'année suivante peut exceptionnellement être admis, une seconde fois, dans une classe régulière d'une même année d'études, mais il doit obligatoirement passer au secondaire après sept ans au primaire;

b) l'élève qui a achevé les programmes du niveau primaire en cinq ans d'études peut exceptionnellement passer au secondaire s'il a acquis suffisamment de maturité affective et sociale.

Il appartient à la commission scolaire qui assume la responsabilité de l'enseignement primaire de déterminer si l'élève a satisfait aux exigences de ce niveau.

commentaires

La détermination des cycles au primaire est basée sur un certain nombre de caractéristiques du développement de l'enfant. Les objectifs poursuivis par chacun des cycles sont alors différents. Le premier cycle en est un d'éveil et d'initiation et le second en est un de consolidation.

Les programmes articulent les objectifs poursuivis par les deux cycles sur un continuum que les élèves peuvent parcourir généralement en six ans, exceptionnellement en sept ou cinq ans selon les exigences prévues par la commission scolaire:

a) continuum de reprise d'une année pourrait se faire exceptionnellement, après que l'élève ait bénéficié de mesures d'appui pédagogique;

b) continuum de cinq ans: le passage de l'élève au secondaire après cinq années d'études au primaire pourrait se faire exceptionnellement, à la condition qu'il ait satisfait aux exigences de programmes

ARTICLE 41 - TEMPS PRESCRIT

Pour l'élève du niveau primaire, la semaine régulière de cinq jours complets comporte un minimum de 23 heures d'activités consacrées à la réalisation des objectifs des matières énumérées à l'article 43.

Les activités relatives aux services personnels aux élèves et aux services complémentaires aux élèves peuvent être organisées durant ce temps ou en sus de ce temps.

Les activités de rééducation et de réadaptation déterminées pour les élèves en difficulté d'adaptation et d'apprentissage s'inscrivent à l'intérieur de ce temps.

Les élèves ont un minimum de 50 minutes pour leur repas du midi ainsi qu'un moment de détente le matin et l'après-midi en sus du temps prescrit.

commentaires

Les types d'activités mentionnées se réalisent généralement à l'intérieur du temps prescrit.

De façon générale, l'enseignement ne doit pas commencer avant 8 heures 30, ni se terminer après 16 heures 30. Par exception, pour des raisons justifiées par les circonstances, il peut commencer à 8 heures ou se terminer à 17 heures. Tout élève doit bénéficier d'au moins 50 minutes pour son repas du midi et d'une récréation d'au moins dix minutes vers le milieu de chaque demi-journée. Toutefois, les minutes consacrées à la récréation et aux déplacements ne sont pas comprises dans les 23 heures de temps de classe.

ARTICLE 5 - PROGRAMME D'ACTIVITÉS DE FORMATION ET D'ÉVEIL

Le programme d'activités de formation et d'éveil est édicté ou approuvé par le ministre.

Le programme d'activités de formation et d'éveil comprend des objectifs de développement obligatoires. Il comprend aussi des objectifs indicatifs que la commission scolaire doit adapter aux besoins de sa clientèle, selon les priorités du milieu.

En sus du programme d'activités de formation et d'éveil édicté par le Ministre, la commission scolaire peut en élaborer qui répondent à ses besoins propres, sous réserve qu'ils soient approuvés par le ministre et, s'il y a lieu, par les comités catholique ou protestant du Conseil supérieur de l'éducation. Sauf avis contraire, une telle approbation ne vaut que pour la commission scolaire en question.

commentaires

Un programme édicté par le ministre est un programme élaboré au Ministère, approuvé par le ministre (cf. Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation, art. 22) et rendu obligatoire à la date qu'il prescrit.

Un programme approuvé par le ministre est un programme élaboré par la commission scolaire et qui est approuvé par le ministre, pour son utilisation dans les écoles et pour les seuls élèves sous sa juridiction, à moins d'indication contraire.

Le programme d'études édicté par le ministre contient des objectifs obligatoires et facultatifs. Il doit être adapté dans les sens multiples d'enrichissement, de personnalisation ou de traitement pédagogique propre à la clientèle du milieu.

Ce programme ne vise pas la scolarisation des élèves du préscolaire; il ne comporte donc pas d'acquisition de contenus notionnels. De plus, il ne constitue en aucun cas un préalable à l'admission au niveau primaire.

ARTICLE 18 - PROGRAMMES D'ÉTUDES

Les programmes d'études sont édictés ou approuvés par le ministre.

Les programmes d'études comprennent des objectifs et des contenus notionnels obligatoires. Ils comprennent aussi des objectifs et des contenus notionnels indicatifs que la commission scolaire doit adapter aux besoins de sa clientèle, selon les priorités du milieu.

En sus des programmes d'études édictés par le ministre, la commission scolaire peut en élaborer qui répondent à ses besoins propres, sous réserve qu'ils soient approuvés par le ministre et, s'il y a lieu, par les comités catholique ou protestant du Conseil supérieur de l'éducation. Sauf avis contraire, une telle approbation ne vaut que pour la commission scolaire en question.

commentaires

Un programme édicté par le ministre est un programme élaboré au Ministère, approuvé par le ministre (cf. Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation, art. 22) et rendu obligatoire à la date qu'il prescrit.

Un programme approuvé par le ministre est un programme élaboré par la commission scolaire et qui est approuvé par le ministre, pour son utilisation dans les écoles et pour les seuls élèves sous sa juridiction, à moins d'indication contraire.

Les programmes d'études édictés par le ministre contiennent des objectifs et des contenus notionnels obligatoires et facultatifs. Ces derniers doivent être adaptés dans les sens multiples d'enrichissement, de personnalisation ou de traitement pédagogique propre à la clientèle du milieu.

Seuls sont obligatoires les objectifs terminaux des programmes et certains objectifs intermédiaires. La commission scolaire, le personnel de l'école et plus particulièrement les enseignants conservent une large autonomie par rapport à l'approche pédagogique.

ARTICLE 11 - SERVICES COMPLÉMENTAIRES AUX ÉLÈVES

Tout élève a accès à des programmes de services complémentaires aux élèves élaborés par la commission scolaire dans le cadre des objectifs définis par le ministre.

Ces programme comprennent des objectifs et des activités d'éducation préscolaire dont la réalisation est assurée par le personnel de l'école. Ils visent le développement personnel et social de l'élève en assurant:

a) la continuité de son développement général;

b) sa sécurité morale et physique;

c) le développement de son sentiment d'appartenance à son groupe, son initiative et sa créativité.

commentaires

L'éducation dispensée aux enfants du Québec vise à favoriser la formation la plus complète possible de la personne dans toutes ses dimensions. C'est dans cette perspective que sont conçus et mis en oeuvre les services éducatifs dont font partie les services complémentaires aux activités de formation et d'éveil et aux services personnels aux élèves.

Les services complémentaires contribuent à faire de l'école un véritable milieu de vie à l'intérieur duquel l'élève peut compter sur un appui constant dans son cheminement scolaire, peut évoluer en toute sécurité et peut participer à une variété d'activités favorisant son engagement personnel. D'où la triple dimension des services complémentaires:

a) l'encadrement qui vise à inciter l'élève à assumer ses responsabilités relativement à sa propre formation; il se caractérise donc par une relation d'aide continue, assurée par un titulaire, auprès d'un groupe d'élèves;

b) la surveillance qui vise à assurer, en tout temps, une présence éducative aux élèves lorsqu'ils sont sous la responsabilité de l'école;

c) les activités étudiantes qui visent à susciter la participation des élèves à des activités non incluses dans les programmes d'études de façon à leur procurer un complément de formation.

Il va de soi que l'organisation des services complémentaires aux élèves par la commission scolaire doit respecter les dispositions des conventions collectives du personnel en cause.

ARTICLE 27 - SERVICES COMPLÉMENTAIRES AUX ÉLÈVES

Tout élève a accès à des programmes de services complémentaires aux élèves élaborés par la commission scolaire dans le cadre des objectifs définis par le ministre.

Ces programmes comprennent des objectifs et des activités d'éducation scolaire dont la réalisation est assurée par le personnel de l'école. Ils visent le développement personnel et social de l'élève en assurant:

a) la continuité de sa formation générale, particulièrement dans l'ordre pédagogique;

b) sa sécurité morale et physique;

c) le développement de son sentiment d'appartenance à l'école, son initiative et sa créativité.

commentaires

L'éducation dispensée aux enfants du Québec vise à favoriser la formation la plus complète possible de la personne dans toutes ses dimensions. C'est dans cette perspective que sont conçus et mis en oeuvre les services éducatifs dont font partie les services complémentaires aux activités d'enseignement et aux services personnels aux élèves.

Les services complémentaires contribuent à faire de l'école un véritable milieu de vie à l'intérieur duquel l'élève peut compter sur un appui constant dans son cheminement scolaire, peut évoluer en toute sécurité et peut participer à une variété d'activités favorisant son engagement personnel. D'où la triple dimension des services complémentaires:

a) l'encadrement qui vise à inciter l'élève à assumer ses responsabilités relativement à sa propre formation; il se caractérise donc par une relation d'aide continue, assurée par un enseignant auprès d'un groupe d'élèves;

b) la surveillance qui vise à assurer, en tout temps, une présence éducative aux élèves lorsqu'ils sont sous la responsabilité de l'école;

c) les activités étudiantes qui visent à susciter la participation des élèves à des activités non incluses dans les programmes d'études de façon à leur procurer un complément de formation.

Il va de soi que l'organisation des services complémentaires aux élèves par la commission scolaire doit respecter les dispositions des conventions collectives du personnel en cause.

ARTICLE 1 - DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins d'indication contraire du contexte, on entend par:

"BULLETIN SCOLAIRE": un formulaire qui sert à la consignation et à la transmission de résultats relatifs aux activités d'apprentissage et qui comporte un rapport sur l'assiduité de l'élève;

"COMMISSION SCOLAIRE": toute corporation de commissaires ou de syndics d'écoles régie en tout ou en partie par la Loi sur l'instruction publique;

"COURS": un ensemble organisé d'activités d'apprentissage défini par un programme d'études et comptant un nombre d'heures réparties sur l'année scolaire ou partie de l'année, et sanctionné pour les fins de la promotion ou de la certification;

"CRÉDIT": une unité permettant de sanctionner la réalisation des objectifs d'un programme d'études et comprenant normalement 25 heures d'activités d'apprentissage;

"ÉCOLE": une entité institutionnelle placée sous l'autorité d'un directeur ou d'un responsable s'il n'y a pas de directeur, destinées à assurer, d'une manière ordonnée, l'éducation des élèves et à l'activité de laquelle participent les élèves, les enseignants, les autres membres du personnel et les parents;

"ÉDUCATION SCOLAIRE": la formation visant le développement personnel et social de l'élève par des services éducatifs;

"ÉLÈVE EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION ET D'APPRENTISSAGE": tout élève souffrant de déficience mentale, sensorielle ou physique, de mésadaptation socio-affective, de problèmes d'apprentissage ou de plusieurs de ces handicaps;

"ENSEIGNEMENT": les activités assumées par le personnel enseignant auprès de l'élève dans le but de contribuer à la réalisation des objectifs de l'éducation scolaire tels qu'ils sont définis dans les programmes d'études;

"ÉVALUATION": le processus qui consiste à recueillir, analyser et interpréter des données relatives:

- à la réalisation des objectifs proposés dans les programmes d'études,
- au développement général de l'élève,
- à la pertinence et à la qualité des programmes d'études,

en vue de prendre des décisions pédagogiques et administratives plus éclairées.

"MANUEL": tout ouvrage imprimé, destiné à l'élève, auquel peuvent se rattacher certains documents audio-visuels et d'autres moyens pédagogiques, et traitant de l'ensemble ou des éléments importants d'un programme d'études pour une ou plusieurs années d'études;

"MATÉRIEL DIDACTIQUE": tout objet, document, ouvrage ou oeuvre, (écrit, audio-visuel ou autre) utile à l'application de l'ensemble ou d'éléments d'un programme d'études;

"MATIÈRE": une branche du savoir, circonscrite par un programme d'études faisant l'objet d'apprentissages théoriques ou pratiques;

"MILIEU ÉCONOMIQUEMENT FAIBLE": un territoire identifié comme économiquement défavorisé selon les critères suivants, à savoir la pauvreté, le secteur et la concentration de population tels que spécifiés dans "L'École s'adapte à son milieu, énoncé de politique sur l'école en milieu économiquement faible" (M.E.Q., 1980, p.28);

"MINISTRE": le ministre de l'Éducation;

"NIVEAU SECONDAIRE": les années d'études qui, après le niveau primaire, permettent à l'élève de poursuivre sa formation générale et de s'orienter dans la vie en tant que personne et membre de la société, en accédant soit au marché du travail, soit à des études post-secondaires;

"PARENTS": le père, la mère et, à leur défaut, le gardien d'un enfant;

"PROGRAMME": un ensemble structuré d'objectifs et de notions d'apprentissage ou d'activités se rapportant à l'enseignement, aux services personnels aux élèves et aux services complémentaires aux élèves;

"SERVICES COMPLÉMENTAIRES AUX ÉLÈVES": des activités assumées par le personnel de l'école auprès de l'élève dans le but de contribuer à la réalisation des objectifs de l'éducation scolaire, notamment en matière de développement personnel et social;

"SERVICES ÉDUCATIFS": un ensemble structuré d'activités d'enseignement, de services personnels aux élèves et de services complémentaires aux élèves, visant l'éducation scolaire;

"SERVICES PERSONNELS AUX ÉLÈVES": des activités assumées par le personnel affecté à l'école dans le but de contribuer à la réalisation des objectifs de l'éducation scolaire, notamment en soutenant le cheminement personnel des élèves à l'école;

"SPÉCIALISÉ": un ensemble de cours requis dans un groupe de matières à des fins de certification ou de qualification spécifique.

ARTICLE 3 - PROGRAMMES D'ÉTUDES

Les programmes d'études sont édictés ou approuvés par le ministre.

Les programmes d'études comprennent des objectifs et des contenus notionnels obligatoires. Ils comprennent aussi des objectifs et des contenus notionnels indicatifs que la commission scolaire doit adapter aux besoins de sa clientèle, selon les priorités du milieu.

En sus des programmes d'études édictés par le ministre, la commission scolaire peut en élaborer qui répondent à ses besoins propres, sous réserve qu'ils soient approuvés par le ministre et, s'il y a lieu, par les comités catholique ou protestant du Conseil supérieur de l'éducation. Sauf avis contraire, une telle approbation ne vaut que pour la commission scolaire en question.

commentaires

Un programme édicté par le ministre est un programme élaboré au Ministère, approuvé par le ministre (cf. Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation, art. 22) et rendu obligatoire à la date qu'il prescrit.

Un programme approuvé par le ministre est un programme élaboré par la commission scolaire et qui est approuvé par le ministre, pour son utilisation dans les écoles et pour les seuls élèves sous sa juridiction, à moins d'indication contraire.

Les programmes d'études édictés par le ministre contiennent des objectifs et des contenus notionnels obligatoires et facultatifs. Ces derniers doivent être adaptés dans les sens multiples d'enrichissement, de personnalisation ou de traitement pédagogique propre à la clientèle du milieu. Cette adaptation peut être un moyen d'individualiser le plus possible l'enseignement.

Seuls sont obligatoires les objectifs terminaux des programmes et certains objectifs intermédiaires. La commission scolaire, le personnel de l'école et plus particulièrement les enseignants détiennent une large autonomie par rapport à l'approche pédagogique.

ARTICLE 11 - SERVICES PERSONNELS AUX ÉLÈVES

Tout élève peut avoir recours à des programmes de services personnels aux élèves.

La commission scolaire élabore, dans le cadre des objectifs définis par le ministre, les programmes de services personnels aux élèves touchant le secteur de l'éducation.

Pour les programmes de services personnels aux élèves touchant d'autres secteurs, la commisison scolaire participe à leur élaboration avec les ministères ou roganismes compétents, dans le cadre des objectifs définis conjointement par ces ministères ou organismes et le ministère de l'Éducation.

Ces programmes proposent des objectifs et des activités d'éducation scolaire dont la réalisation est assurée par le personnel affecté à l'école. Ces programmes sont destinés à favoriser le cheminement personnel de l'élève à l'école:

a) en assurant un soutien et un complément aux activités de développement assumées par l'enseignement et aux services complémentaires aux élèves;

b) en concourant à la solution des problèmes rencontrés par l'élève dans son cheminement personnel à l'école, par l'analyse de la situation et par l'intervention sur les difficultés et sur les conditions influençant son développement.

commentaires

Chaque commission scolaire élabore ses propres programmes de services personnels aux élèves pour les champs d'activités dont la responsabilité principale incombe au secteur de l'éducation. Ce sont notamment l'orientation scolaire et professionnelle, la pastorale et la psychologie scolaire. Ces programmes sont élaborés dans le cadre des objectifs généraux définis par le ministre dans le repertoire d'objectifs en orientation scolaire et professionnelle, en pastorale et en psychologie scolaire.

Pour les secteurs dont la responsabilité incombe à d'autres ministères (santé et services sociaux: ministère des Affaires sociales, main-d'oeuvre: ministère du Travail et de la main-d'oeuvre), la commission scolaire participe à l'élaboration des programmes en collaboration avec les organismes en cause, soit les centres de services sociaux (services sociaux), les centres hospitaliers possédant un département de santé communautaire (services de santé) et les centres de main-d'oeuvre (services de main-d'oeuvre en milieu scolaire).

Le Ministère ne prescrit pas de cadre uniforme quant à l'élaboration de ces programmes. La nature de ces pro-

ARTICLE 12 - SERVICES COMPLÉMENTAIRES AUX ÉLÈVES

Tout élève a accès à des programmes de services complémentaires aux élèves élaborés par la commission scolaire dans le cadre des objectifs définis par le ministre.

Ces programmes comprennent des objectifs et des activités d'éducation scolaire dont la réalisation est assurée par le personnel de l'école. Ils visent le développement personnel et social de l'élève en assurant:

a) la continuité de sa formation générale, particulièrement dans l'ordre pédagogique;

b) sa sécurité morale et physique;

c) le développement de son sentiment d'appartenance à l'école, son initiative et sa créativité.

commentaires

L'éducation dispensée aux jeunes citoyens du Québec vise à favoriser la formation la plus complète possible de la personne dans toutes ses dimensions. C'est dans cette perspective que sont conçus et mis en oeuvre les services éducatifs dont font partie les services complémentaires aux activités d'enseignement et aux services personnels aux élèves.

Les services complémentaires contribuent à faire de l'école un véritable milieu de vie à l'intérieur duquel l'élève peut compter sur un appui constant dans son cheminement scolaire, peut évoluer en toute sécurité et peut participer à une variété d'activités favorisant son engagement personnel. D'où la triple dimension des services complémentaires:

a) l'encadrement qui vise à inciter l'élève à assumer ses responsabilités relativement à sa propre formation; il se caractérise donc par une relation d'aide continue, assurée par un enseignant auprès d'un groupe d'élèves;

b) la surveillance qui vise à assurer, en tout temps, une présence éducative aux élèves lorsqu'ils sont sous la responsabilité de l'école;

c) les activités étudiantes qui visent à susciter la participation des élèves à des activités non incluses dans les programmes d'études de façon à leur procurer un complément de formation.

Il va de soi que l'organisation des services complémentaires aux élèves par la commission scolaire doit respecter les dispositions des conventions collectives du personnel en cause.

ARTICLE 25 - TEMPS PRESCRIT

Pour l'élève du niveau secondaire, la semaine régulière de cinq jours complets comporte un minimum de 25 heures d'activités consacrées à la réalisation des objectifs des cours énumérés aux articles 27 à 38.

Les activités relatives aux services personnels aux élèves et aux services complémentaires aux élèves peuvent être organisées durant ce temps ou en sus de ce temps.

Les activités de rééducation et de réadaptation déterminées pour les élèves en difficulté d'adaptation et d'apprentissage s'inscrivent à l'intérieur de ce temps.

Les élèves ont un minimum de 50 minutes pour leur repas du midi ainsi que des moments de détente d'au moins cinq minutes entre chaque cours en sus du temps prescrit.

commentaires

Les types d'activités mentionnées se réalisent généralement à l'intérieur du temps prescrit.

De façon générale, l'enseignement ne doit pas commencer avant 8 heures 30, ni se terminer après 16 heures 30. Par exception, pour des raisons justifiées par les circonstances, il peut commencer à 8 heures ou se terminer à 17 heures. Tout élève doit bénéficier d'au moins 50 minutes pour son repas du midi et d'une récréation d'au moins cinq minutes de détente entre chaque cours. Toutefois, les minutes consacrées à la récréation et aux déplacements ne sont pas comprises dans les 25 heures de temps de classe.

ARTICLE 28 - COURS À OPTION OFFERTS EN 1ER ANNÉE DU SECONDAIRE

Sans restreindre la portée des articles 3 et 27, un cours de latin, un cours de langue et culture d'origine ou un programme d'études élaboré localement et approuvé par le ministre peut être offer en 1re année du secondaire, et les crédits afférents sont accordés pour fins de certification.

La commission scolaire peut cependant utiliser le temps alloué pour un tel cours à des fins de rattrapage ou comme prolongement des cours obligatoires, ou encore pour la mise en place de programmes de services complémentaires aux élèves ou de services personnels aux élèves. Aucun crédit n'est reconnu dans ces cas.

commentaires

Le nombre de crédits attribué à un programme élaboré localement est déterminé au moment de son approbation par le ministre.

ARTICLE 30 - COURS À OPTION OFFERTS EN 2E ANNÉE DU SECONDAIRE

Sans restreindre la portée des articles 3 et 29, un cours de latin, un cours de langue et culture d'origine, un cours de sciences physiques ou un programme d'études élaboré localement et approuvé par le ministre peut être offert en 2e année du secondaire, et les crédits afférents sont accordés pour fins de certification.

La commission scolaire peut cependant utiliser le temps alloué pour un tel cours à des fins de rattrapage ou comme prolongement des cours obligatoires, ou encore pour la mise en place de programmes de services complémentaires aux élèves ou de services personnels aux élèves. Aucun crédit n'est reconnu dans ces cas.

commentaires

Le programme des sciences physiques dont il est question ici est le même que celui offert en option en 3e année du secondaire.

Le nombre de crédits attribué à un programme élaboré localement est déterminé au moment de son approbation par le ministre.

ARTICLE 32 - COURS À OPTION OFFERTS EN 3E ANNÉE DU SECONDAIRE

Sans restreindre la portée des articles 3 et 31, un cours de latin, un cours de langue et culture d'origine, un cours de culture amérindienne, un cours de sciences physiques, un cours d'art ou un programme d'études élaboré localement et approuvé par le ministre peut être offerts en 3e année du secondaire, et quatre crédits supplémentaires sont accordés pour fins de certification.

La commission scolaire peut cependant utiliser le temps alloué pour un tel cours à des fins de rattrapage ou comme prolongement des cours obligatoires, ou encore pour la mise en place de programmes de services complémentaires aux élèves ou de services personnels aux élèves. Aucun crédit n'est reconnu dans ces cas.

commentaires

En art, quatre programmes seront édictés par le ministre: arts plastiques, art dramatique, musique et danse.

Le nombre de crédits attribué à un programme élaboré localement est déterminé au moment de son approbation par le ministre.

ANNEXE 9

PRINCIPALES MODIFICATIONS APPORTÉES AU TEXTE DE LA CONVENTION COLLECTIVE 1979-1982.

PRINCIPALES MODIFICATIONS APPORTÉES AU TEXTE DE L'ARTICLE 8-0.00 DE LA CONVENTION COLLECTIVE DES ENSEIGNANTS - CEQ. 1979-1982.

Note: Le statu quo est maintenu sur les dispositions non mentionnées spécifiquement.

20 décembre 1982.

IDENTIFICATION	NATURE DE LA MODIFICATION
8-1.02	Nouvelle disposition. Primauté des régimes pédagogiques. Disparition des anciens 8-1.02 à 8-1.05.
8-2.01	Ancien 8-1.06
8-3.00	La distribution des jours de travail du 25 août au 30 juin est une matière à consultation.
8-4.02	Au lieu du vingt-sept (27) heures de disponibilité, vingt-sept (27) heures de travail au lieu assigné.
8-4.03	Horaire hebdomadaire de trente-cinq (35) heures.
8-4.04	Tâche éducative de vingt-quatre (24) heures par semaine au primaire et vingt et une (21) heures au secondaire.
8-4.05	Temps moyen consacré aux cours, leçons et activités étudiantes à l'horaire: . 22 heures par semaine au primaire . 19 heures 10 minutes par semaine au secondaire.
8-4.06	Clause qui prévoit l'équivalence sur les cycles.
8-5.01	Ancien 8-3.01 A). Il s'agit de la seule disposition concernant la surveillance. Toutes les autres surveillances sont comptées dans la tâche éducative et sont établies selon les besoins de l'école.

IDENTIFICATION	NATURE DE LA MODIFICATION
8-6.01	Ancien 8-4.04
8-6.02	Ancien 8-7.01
8-6.03	Ancien 8-7.02
8-6.04	Ancien 8-7.03 a) ajout de "l'enseignant affecté en totalité ou en partie à la suppléance". c) ajout: "qui ont atteint le maximum d'heures de la tâche éducative". d) deuxième alinéa: ajout "sauf s'il est affecté en partie à la suppléance".
8-6.05	Ancien 8-7.04
8-6.06	Ancien 8-7.05. Possibilité de plus de trois (3) réunions avec les parents s'il y a entente entre la direction et les enseignants. Dans ce cas, il y aura compensation en temps.
8-6.07	Ancien 8-7.06
8-7.00	Ancien 8-8.00. Disparition des références aux ratios.
8-8.00	Ancien 8-5.00. Les moyennes d'élèves par groupe s'appliquent lorsqu'il y a au moins dix (10) groupes d'une même catégorie d'élèves à la commission. Au troisième alinéa: dans le cas de situation géographique, possibilité de convenir de modalités d'application. La compensation pour dépassement du maximum est soumise à trois conditions. La formule de compensation se retrouve à l'annexe VI. La compensation se prend en argent seulement. Il n'y a plus de compensation en temps. Les moyennes et les maximums sont les mêmes que dans la Convention 1979-82.
8-9.00	Ancien 8-12.00
8-9.01	Obligation de se doter d'une politique d'intégration si une commission entend procéder à l'intégration.
8-9.02	Si la commission ne fournit pas de service d'appui aux élèves intégrés, la commission doit pondérer les élèves intégrés selon la formule prévue à l'annexe XIX. S'il y a des services d'appui, il n'y a pas de pondération.

LA TACHE DE L'ENSEIGNANT ET LA SEMAINE DE TRAVAIL

1- La tâche éducative:

a) Contenu:

. présentation de cours et leçons
. récupération
. activités de formation et d'éveil (préscolaire)
. activités étudiantes
. encadrement
. surveillances (sauf accueil et déplacements)

Il s'agit d'activités expressément confiées à l'enseignant par la commission ou la direction.

b) Les quantums:

. 24 heures par semaine au préscolaire et au primaire
. 21 heures par semaine au secondaire

Ces temps peuvent être des moyennes hebdomadaire si l'organisation de l'école ou de l'enseignement l'exige.

c) Temps moyen d'enseignement et d'activités étudiantes à l'horaire:

. 22 heures par semaine au primaire
. 19 heures 10 minutes par semaine au secondaire

d) Equivalence:

Tous les quantums sont ajustés proportionnellement lorsque le cycle est différent de cinq (5) jours.

2- 27 heures de travail:

N'est calculé dans les 27 heures par semaine que le travail assigné par la commission ou la direction.

Ces 27 heures comprennent:

. la tâche éducative
. la surveillance de l'accueil et des déplacements
. tout travail assigné: réunion ou autre

Ces 27 heures sont individuelles.

Les 27 heures ne comprennent pas les dix (10) rencontres collectives et les trois (3) premières rencontres avec les parents. Si d'autres rencontres avec les parents sont convenues avec les enseignants d'une école, il doit y avoir compensation dans les 27 heures.

3- Horaire hebdomadaire de 35 heures:

Il s'agit de l'amplitude de la semaine de travail de l'enseignant. Cet horaire peut être individuel.

Les 35 heures comprennent:

. le 27 heures de travail assigné
. les temps morts entre le début et la fin de la journée de travail de l'enseignant.

Les 35 heures ne comprennent pas:

. la période des repas.
. les dix (10) rencontres collectives
. les trois (3) premières rencontres avec les parents

ANNEXE 10

COMPARAISON ENTRE L'ARTICLE 8 DE LA CONVENTION COLLECTIVE 1979-1982 ET LES DISPOSITIONS CONSTITUANT DES CONVENTIONS COLLECTIVES (C.E.Q.)

LA CONVENTION COLLECTIVE 1979-1982 ET LES DISPOSITIONS CONSTITUANT DES CONVENTIONS COLLECTIVES LIANT 1983-1985 (LA COMPARAISON DES ARTICLES 8)

Novembre 1982

CONVENTION COLLECTIVE 1979-1982

CHAPITRE 8-0.00 CONDITIONS DE TRAVAIL DES ENSEIGNANTS

8-1.00 PRINCIPES GENERAUX

8-1.01 Les conditions de l'exercice de la profession d'enseignant doivent être telles que l'élève puisse bénéficier de la qualité d'éducation à laquelle il est en droit de s'attendre et que la commission et les enseignants ont l'obligation de lui donner.

8-1.02 Les guides pédagogiques préparés par le ministère de l'Éducation du Québec sont des instruments mis à la disposition des enseignants à titre indicatif.

8-1.03 L'implantation de nouvelles méthodes pédagogiques fait l'objet de consultation auprès de l'organisme de participation des enseignants au niveau de la commission.

8-1.04 A l'exception des examens officiels et des tests du Ministère, et des examens et/ou des tests de fins d'étape ou de fin d'année de la commission, les instruments de mesure d'apprentissage des élèves sont mis à la disposition de l'enseignant à titre indicatif.

8-1.05 Les bulletins du Ministère sont mis à la disposition de la commission à titre indicatif.

Les bulletins utilisés par la commission font l'objet de consultation auprès de l'organisme de participation des enseignants au niveau de la commission.

DISPOSITIONS LIANT ... 1983-1985

CHAPITRE 8-0.00 LA TACHE DE L'ENSEIGNANT ET SON AMENAGEMENT

8-1.00 PRINCIPES GENERAUX

8-1.01 Les conditions de l'exercice de la profession d'enseignant doivent être telles que l'élève puisse bénéficier de la qualité d'éducation à laquelle il est en droit de s'attendre et que la commission et les enseignants ont l'obligation de lui donner.

8-1.02 Les dispositions du présent chapitre visent à faciliter l'application des règlements du Ministre concernant les régimes pédagogiques et doivent être interprétées en conséquence.

8-1.06 **FONCTION GENERALE**

Il est du devoir de l'enseignant de dispenser des activités d'apprentissage et de formation aux élèves ainsi que de participer au développement de la vie étudiante.

Dans le cadre de ces devoirs, les attributions caractéristiques de l'enseignant sont de:

1.- préparer et présenter des cours et des leçons dans les limites des programmes autorisés;

2.- collaborer avec les autres professionnels enseignants et non enseignants de l'école en vue de prendre les mesures appropriées pour servir les besoins individuels de l'élève;

3.- organiser et superviser des activités socio-culturelles, sportives et récréatives;

4.- organiser et superviser des stages industriels en collaboration avec les entreprises du milieu;

5.- assumer les responsabilités d'encadrement auprès d'un groupe d'élèves;

6.- évaluer le rendement et le progrès des élèves qui lui sont confiés et en faire rapport à la direction de l'école et aux parents selon le système en vigueur établi après consultation de l'organisme déterminé dans le cadre du chapitre 4-0,00;

7.- surveiller la conduite des élèves qui lui sont confiés ainsi que celle des autres élèves lorsqu'ils sont en sa présence;

8.- contrôler les retards et les absences de ses élèves et en faire rapport à la direction de l'école selon le système en vigueur établi après consultation de l'organisme déterminé dans le cadre du chapitre 4-0.00;

9.- participer aux réunions en relation avec son travail;

10.- s'acquitter d'autres fonctions qui peuvent normalement être attribuées à du personnel enseignant.

8-2.00 **FONCTION GENERALE**

8-2.01 Il est du devoir de l'enseignant de dispenser des activités d'apprentissage et de formation aux élèves ainsi que de participer au développement de la vie étudiante.

Dans le cadre de ces devoirs, les attributions caractéristiques de l'enseignant sont de:

1.- préparer et présenter des cours et des leçons dans les limites des programmes autorisés;

2.- collaborer avec les autres professionnels enseignants et non enseignants de l'école en vue de prendre les mesures appropriées pour servir les besoins individuels de l'élève;

3.- organiser et superviser des activités socio-culturelles, sportives et récréatives;

4.- organiser et superviser des stages industriels en collaboration avec les entreprises du milieu;

5.- assumer les responsabilités d'encadrement auprès d'un groupe d'élèves;

6.- évaluer le rendement et le progrès des élèves qui lui sont confiés et en faire rapport à la direction de l'école et aux parents selon le système en vigueur établi après consultation de l'organisme déterminé dans le cadre du chapitre 4-0.00;

7.- surveiller la conduite des élèves qui lui sont confiés ainsi que celle des autres élèves lorsqu'ils sont en sa présence;

8.- contrôler les retards et les absences de ses élèves et en faire rapport à la direction de l'école selon le système en vigueur établi après consultation de l'organisme déterminé dans le cadre du chapitre 4-0.00;

9.- participer aux réunions en relation avec son travail;

10.- s'acquitter d'autres fonctions qui peuvent normalement être attribuées à du personnel enseignant.

8-2.00 CHARGE D'ENSEIGNEMENT DE L'ENSEIGNANT

8-2.01 La charge individuelle d'enseignement comprend:

A) le temps consacré à dispenser des cours et des leçons et/ou le temps consacré à la supervision d'activités étudiantes à l'horaire des élèves;

B) le temps consacré à l'encadrement des élèves et le temps consacré à la récupération;

C) les temps de surveillance, y compris ceux décrits à l'article 8-3.00, à l'exclusion des temps de surveillance prévus au paragraphe A) de la clause 8-3.01;

D) le temps consacré à des activités étudiantes en dehors de l'horaire des élèves lorsque donnésé expressément par la commission et lorsque l'enseignant y donne son accord.

Pour les fins du présent chapitre, l'encadrement est une activité applicable au niveau secondaire qui consiste en une relation d'aide aux élèves en vue de favoriser leur développement personnel et social ainsi que leur appartenance au groupe ou à l'école. Il s'agit d'activités autres que la récupération, la surveillance et les activités étudiantes.

Au niveau primaire, il est de la responsabilité de l'enseignant de déterminer l'opportunité et le moyen d'assurer les activités de récupération auprès de ses élèves.

Cependant, le directeur d'école peut, lorsque cela s'avère nécessaire, exiger qu'un enseignant assure les activités de récupération prévues au paragraphe précédent à l'intérieur de sa charge individuelle d'enseignement.

8-2.02 La charge individuelle d'enseignement décrite à la clause 8-2.01 est de:

A) 23^e heures par semaine pour l'enseignant à temps plein du pré-scolaire;

B) 23^e heures par semaine pour l'enseignant à temps plein du niveau primaire;

C) 22 périodes de 50 minutes par semaine ou l'équivalent pour l'enseignant à temps plein du niveau secondaire. Cependant, le temps maximum à être consacré aux activités décrites aux paragraphes B), C) et D) de la clause 8-2.01 est de sept (7) périodes de 50 minutes par semaine ou l'équivalent à moins d'entente différente entre la commission et le syndicat.

Dans le cas où la charge individuelle d'enseignement couvre un cycle différent d'un cycle de cinq (5) jours, l'expression "ou l'équivalent" signifie que les produits du "nombre de périodes" par la "durée de chaque période" pour telle charge individuelle ou pour le temps maximum prévu pour les activités de type B, C et D de la clause 8-2.01 pour tel cycle sont réduits ou majorés proportionnellement à ce cycle. Lorsque le cycle est de cinq (5) jours l'expression "ou l'équivalent" signifie une variation des facteurs "nombre de périodes" et "la durée de chaque période" telle que leur produit soit de 1 100 minutes pour la charge individuelle et ne dépasse pas 350 minutes pour les activités de type B, C et D de la clause 8-2.01.

8-2.03 Le temps moyen à être consacré aux activités décrites au paragraphe A) de la clause 8-2.01 pour l'ensemble des enseignants du niveau primaire n'excède pas 20,5** heures par semaine pour l'ensemble des enseignants à temps plein.

Ce temps moyen s'établit en divisant la somme du nombre d'heures consacrées à telles activités pour chacun des enseignants à temps plein au primaire par le nombre total d'enseignants à temps plein à ce niveau.

8-2.04 Le temps maximum individuel à être consacré aux activités décrites à la clause 8-2.01, paragraphe A), n'excède pas:

A) 22*** heures par semaine pour l'enseignant au niveau primaire;

B) 20 périodes de 50 minutes par semaine ou l'équivalent pour l'enseignant du secondaire.

Dans le cas où le temps maximum individuel couvre un cycle différent d'un cycle de cinq (5) jours, l'expression "ou l'équivalent" signifie que le produit du "nombre de périodes d'enseignement" par la "durée de chaque période" constituant le temps maximum individuel pour tel cycle est réduit ou majoré proportionnellement à ce cycle. Lorsque le cycle est de cinq (5) jours, l'expression "ou l'équivalent" signifie une variation des facteurs "nombre de périodes" et "durée pour chaque période" dont le produit n'excède pas 1 000 minutes.

---

* lire 22,5 à compter de l'année scolaire 1981-82
lire 22 à compter de l'année scolaire 1982-83

** lire 20 à compter de l'année scolaire 1982-83

*** lire 21,5 à compter de l'année scolaire 1981-82
lire [illegible] à compter de l'année scol[illegible]

8-2.05 Si, pour des raisons particulières, la commission dépasse, pour un enseignant donné, le temps maximum individuel prévu à la clause 8-2.04, cet enseignant a droit à une compensation monétaire égale à 1/1000 de son traitement annuel pour chaque période de 45 minutes à 60 minutes. Pour toute période inférieure à 45 minutes ou supérieure à 60 minutes, la compensation est égale au nombre de minutes divisé par 45 et multiplié par 1/1000 du traitement annuel. Toute période d'enseignement ainsi compensée n'est pas calculée dans l'établissement de la charge individuelle d'enseignement telle que décrite à la clause 8-2.02 pour tel enseignant ni dans l'établissement du temps moyen dont il est fait mention à la clause 8-2.03. Sous réserve des articles 5-10.00 et 5-13.00, chaque telle période excédentaire est payée tant et aussi longtemps qu'elle demeure inscrite à l'horaire de l'enseignant.

8-4.00 DURÉE DE TRAVAIL DE L'ENSEIGNANT

8-4.01 ANNÉE DE TRAVAIL

L'année de travail de l'enseignant comporte deux cents (200) jours de travail commençant le 1er septembre et se terminant le 30 juin suivant.

Néanmoins, la commission et le syndicat peuvent s'entendre pour déplacer le début et la fin de l'année de travail des enseignants ou d'un groupe d'enseignants, mais en aucun cas, ce déplacement ne doit causer une augmentation ou une réduction du nombre de jours de vacances auxquels l'enseignant aurait droit par application du paragraphe précédent.

8-3.00 ANNÉE DE TRAVAIL

8-3.01 L'année de travail des enseignants comporte deux cents (200) jours de travail distribués du 25 août au 30 juin suivant.

8-3.02 La commission soumet au comité consultatif au niveau de la commission ou à défaut au syndicat un projet de distribution des jours de travail avant le 1er mars précédant l'année scolaire concernée.

8-3.03 Le comité doit faire ses recommandations dans les trente (30) jours suivant la date à laquelle il est saisi de la question.

8-3.04 Au plus tard le 1er juin, la commission distribue dans le calendrier civil de l'année scolaire suivante les jours de travail et en informe les enseignants.

8-4.02 SEMAINE DE TRAVAIL

La semaine de travail de l'enseignant est de cinq (5) jours, du lundi au vendredi, inclusivement, et comporte, outre les temps prévus pour les repas et les temps prévus au paragraphe B) de la clause 8-7.05, une disponibilité auprès de la commission de vingt-sept (27) heures.

A l'intérieur de ce temps de disponibilité, l'enseignant n'est tenu d'être à l'école qu'au moment où les devoirs de sa charge d'enseignement l'exigent ainsi que, sur demande de l'autorité compétente, pour le temps nécessaire à l'accomplissement d'autres fonctions et responsabilités parmi celles prévues au présent chapitre lorsqu'elles nécessitent la présence de l'enseignant à l'école.

8-4.03 JOURNEE DE TRAVAIL

Sous réserve de la clause 8-4.02, la commission, après consultation du syndicat, détermine le début et la fin de la journée de travail de l'enseignant.

8-4.04 A moins d'entente à l'effet contraire entre la commission et le syndicat, l'enseignant des classes du pré-scolaire et du primaire a droit à une période d'au moins 75 minutes pour prendre son repas du midi. L'enseignant du secondaire bénéficie, dans son cas, d'une période d'au moins 50 minutes.

8-4.05 DISTRIBUTION DANS LE CALENDRIER CIVIL DES JOURS DE TRAVAIL A L'INTERIEUR DE L'ANNEE DE TRAVAIL A L'EXCLUSION DE LA DETERMINATION DU NOMBRE DE JOURS DE TRAVAIL ET DE LA PERIODE COUVERTE PAR L'ANNEE DE TRAVAIL

Cette matière est négociée et agréée à l'échelle locale ou régionale conformément à l'arrêté en conseil 262-79 modifié par les arrêtés en conseil 2015-79 et 2601-79.

8-4.00 SEMAINE REGULIERE DE TRAVAIL

8-4.01 La semaine régulière de travail est de cinq (5) jours, du lundi au vendredi.

8-4.02 La semaine régulière est de vingt-sept (27) heures de travail au lieu enseigné et aux moments déterminés pour chaque enseignant par la commission ou la direction de l'école.

Ces vingt-sept (27) heures se comprennent ni le temps requis pour les dix (10) rencontres collectives ni le temps requis pour les trois (3) premières réunions avec les parents.

8-4.03 Ces vingt-sept (27) heures se situent dans un horaire hebdomadaire de trente-cinq (35) heures, lequel est aussi déterminé pour chaque enseignant par la commission ou la direction de l'école.

Cet horaire de trente-cinq (35) heures ne comprend ni la période prévue pour les repas ni le temps requis pour les dix (10) rencontres collectives et pour les réunions avec les parents.

8-4.04 La tâche éducative est de vingt-quatre (24) heures par semaine pour l'enseignant à temps plein du préscolaire et du niveau primaire et de vingt et une (21) heures par semaine pour l'enseignant à temps plein du niveau secondaire.

La tâche éducative comprend les activités professionnelles suivantes expressément confiées par la commission ou la direction de l'école: présentation des cours et leçons, récupération, activités de formation et d'éveil (préscolaire), activités étudiantes, encadrement et surveillances autres que les surveillances de l'accueil et des déplacements.

Lorsque l'organisation de l'école ou de l'enseignement l'exige, la tâche éducative peut varier en durée d'une semaine à l'autre pourvu que la moyenne hebdomadaire n'excède pas, sur une base annuelle, vingt-quatre (24) ou vingt et une (21) heures suivant le cas.

8-4.04 (SUITE)

Si, pour des raisons particulières, la commission assigne à un enseignant une tâche éducative d'une durée supérieure à celle prévue au premier alinéa de la présente clause, il a droit à une compensation monétaire égale à 1/1000 du traitement annuel pour chaque période de 45 à 60 minutes. Pour toute période inférieure à 45 minutes ou supérieure à 60 minutes, la compensation est égale au nombre de minutes divisé par 45 et multiplié par 1/1000 du traitement annuel.

8-4.05 Le temps moyen à être consacré à la préparation de cours et de leçon, ainsi qu'à la supervision d'activités étudiantes à l'horaire des élèves n'excède pas:

a) vingt-deux (22) heures par semaine pour l'ensemble des enseignants à temps plein du niveau primaire,

b) dix-neuf (19) heures et dix (10) minutes par semaine pour l'ensemble des enseignants à temps plein du niveau secondaire.

Le temps moyen s'établit en divisant la somme du nombre d'heures consacrées à telles activités pour chacun des enseignants à temps plein du niveau concerné par le nombre total d'enseignants à temps plein de ce niveau.

8-4.06 Dans le cas où l'organisation de l'enseignement est sur un cycle différent d'un cycle de cinq jours, les nombres d'heures mentionnés au présent article sont ajustés proportionnellement.

8-3.00 **SURVEILLANCES**

8-3.01 A) L'enseignant assure efficacement la surveillance des déplacements des élèves lors des entrées (accueils) et des sorties de l'école, lors du début et de la fin des temps de récréations et lors des déplacements entre les périodes.

B) Le directeur, après consultation auprès de l'organisme approprié prévu au chapitre 4-0.00, établit un système de rotation parmi les enseignants de son école pour effectuer les surveillances suivantes:

1.- les 15 minutes qui précèdent l'heure fixée pour le début de l'horaire des élèves le matin;

2.- les 10 minutes qui précèdent l'heure fixée pour le début de l'horaire des élèves dans l'après-midi;

3.- les temps de récréation de l'avant-midi et de l'après-midi;

4.- les 10 minutes qui suivent l'heure fixée pour la fin de l'horaire des élèves dans l'avant-midi et dans l'après-midi s'il y a lieu.

8-3.02 La commission et le syndicat peuvent convenir d'un système de surveillance différent de celui prévu au présent article. A défaut d'entente, le présent article s'applique.

8-3.03 L'enseignant n'est pas tenu d'effectuer la surveillance des dîners des élèves de même que toute autre surveillance non prévue dans l'article 8-3.00. Cependant, ceci n'a pas pour effet de dégager l'enseignant de la surveillance à l'intérieur de l'horaire des élèves.

8-5.00 **SURVEILLANCE DE L'ACCUEIL ET DES DEPLACEMENTS**

8-5.01 L'enseignant assure efficacement la surveillance de l'accueil ainsi que des déplacements des élèves lors des entrées et des sorties, lors des récréations et entre les périodes.

CONVENTION COLLECTIVE 1979-1982

8-7.00 CONDITIONS PARTICULIERES

8-7.01 SECRETARIAT

Dans une école où le directeur dispose d'un personnel de secrétariat, l'enseignant peut utiliser ce personnel pour faire effectuer des travaux qui sont en relation directe avec son enseignement, tels que: la polycopie de documents, la préparation de stencils, la dactylographie et l'expédition de lettres aux parents. A cette fin, il s'adresse au directeur en lui indiquant les travaux qu'il veut faire exécuter et le directeur confie ce travail à son personnel de secrétariat selon les disponibilités dudit personnel.

8-7.02 FRAIS DE DEPLACEMENT

Les frais de déplacement de l'enseignant itinérant, qui doit se déplacer entre les établissements où il enseigne durant la même journée, lui sont remboursés selon la politique en vigueur à la commission.

8-7.03 SUPPLEANCE

A) En cas d'absence d'un enseignant, le remplacement est assumé par un enseignant en disponibilité ou par un suppléant régulier disponible. A défaut, la commission fait appel:

soit

B) sous réserve du paragraphe c) de la clause 5-3.16, à un suppléant occasionnel inscrit sur une liste maintenue par elle à cet effet;

la commission transmet au syndicat au début de l'année la liste de ces suppléants;

soit

C) à des enseignants de l'école qui veulent en faire sur une base volontaire;

soit

DISPOSITIONS LIANT ... 1983-1985

8-6.00 CONDITIONS PARTICULIERES

8-6.01 PERIODE DE REPAS

A moins d'entente à l'effet contraire entre la commission et le syndicat, l'enseignant des classes du préscolaire et du primaire a droit à une période d'au moins 75 minutes pour prendre son repas. L'enseignant du secondaire bénéficie, dans son cas, d'une période d'au moins 50 minutes.

8-6.02 SECRETARIAT

Dans une école où le directeur dispose d'un personnel de secrétariat, l'enseignant peut utiliser ce personnel pour faire effectuer des travaux qui sont en relation directe avec son enseignement, tels que: la polycopie de documents, la préparation de stencils, la dactylographie et l'expédition de lettres aux parents. A cette fin, il s'adresse au directeur en lui indiquant les travaux qu'il veut faire exécuter et le directeur confie ce travail à son personnel de secrétariat selon les disponibilités dudit personnel.

8-6.03 FRAIS DE DEPLACEMENT

Les frais de déplacement de l'enseignant itinérant qui doit se déplacer entre les établissements où il enseigne durant la même journée lui sont remboursés selon la politique en vigueur à la commission.

8-6.04 SUPPLEANCE

A) Quand il y a remplacement, il est assumé par un enseignant en disponibilité ou par un enseignant affecté en totalité ou en partie à la suppléance. A défaut, la commission fait appel:

soit

B) à un suppléant occasionnel inscrit sur une liste maintenue par elle à cet effet;

soit

C) à des enseignants de l'école qui ont atteint le maximum d'heures de la tâche éducative et qui veulent en faire sur une base volontaire;

soit

D) si aucun de ces derniers n'est disponible, aux autres enseignants de l'école selon le système de dépannage suivant:

Pour parer à de telles situations d'urgence, le directeur, après consultation de l'organisme de participation des enseignants au niveau de l'école, établit un système de dépannage parmi les enseignants de son école pour permettre le bon fonctionnement de l'école. Il assure chacun des enseignants de l'école qu'il sera traité équitablement par la répartition des suppléances à l'intérieur du système de dépannage.

L'enseignant est libre d'effectuer cette suppléance à l'intérieur d'un système de dépannage à compter de la troisième (3e) journée d'absence consécutive d'un enseignant.

E) Pour les fins des paragraphes C) et D) de la présente clause, la rémunération prévue pour le remplacement pour toute période de de 45 à 60 minutes est égale à 1/1000 du traitement annuel. Pour toute période inférieure à 45 minutes ou supérieure à 60 minutes, la compensation est égale au nombre de minutes divisé par 45 et multiplié par 1/1000 du traitement annuel.

8-7.04 ACCES A LA FICHE SCOLAIRE DE L'ELEVE

L'enseignant a accès à la fiche scolaire de l'élève, subordonnément au respect des personnes et au respect du code de déontologie des spécialistes qui y versent des documents.

8-7.05 RENCONTRES COLLECTIVES ET REUNIONS POUR RENCONTRER LES PARENTS

La commission ou la direction de l'école peut convoquer les enseignants pour toute rencontre collective durant l'année de travail de l'enseignant et ce, en tenant compte des dispositions suivantes:

A) L'enseignant est tenu d'assister à ces rencontres collectives pendant le temps de disponibilité prévu à la clause 8-4.02. Cependant, il n'est jamais tenu d'assister à des rencontres collectives les samedis, dimanches et jours de fête.

B) A l'extérieur du temps de disponibilité prévu à la clause 8-4.02, l'enseignant ne peut être tenu d'assister pendant son année de travail à plus de:

i) dix (10) rencontres collectives convoquées par la direction de l'école se tenant immédiatement après la sortie des élèves. Aux fins d'application du présent alinéa, est considérée comme rencontre collective d'enseignants, toute telle rencontre d'un groupe défini d'enseignants, tel que degré, niveau, cycle, matière, école.

ii) trois (3) réunions pour rencontrer les parents. Ces rencontres se tiennent normalement en soirée.

B) si aucun de ces derniers n'est disponible, aux autres enseignants de l'école selon le système de dépannage suivant:

Pour parer à de telles situations d'urgence, le directeur, après consultation du comité consultatif au niveau de l'école, établit un système de dépannage parmi les enseignants de son école pour permettre le bon fonctionnement de l'école. Il assure chacun des enseignants de l'école qu'il sera traité équitablement par la répartition des suppléances à l'intérieur du système de dépannage.

Sauf s'il est offert en partie à la suppléance, l'enseignant est libre d'effectuer cette suppléance à l'intérieur d'un système de dépannage à compter de la troisième (3e) journée d'absence consécutive d'un enseignant.

E) Pour les fins des paragraphes C) et D) de la présente clause, la rémunération prévue pour le remplacement pour toute période de de 45 à 60 minutes est égale à 1/1000 du traitement annuel. Pour toute période inférieure à 45 minutes ou supérieure à 60 minutes, la compensation est égale au nombre de minutes divisé par 45 et multiplié par 1/1000 du traitement annuel.

8-6.05 ACCES A LA FICHE SCOLAIRE DE L'ELEVE

L'enseignant a accès à la fiche scolaire de l'élève, subordonnément au respect des personnes et au respect du code de déontologie des spécialistes qui y versent des documents.

8-6.06 RENCONTRES COLLECTIVES ET REUNIONS POUR RENCONTRER LES PARENTS

La commission ou la direction de l'école peut convoquer les enseignants pour toute rencontre collective durant l'année de travail de l'enseignant, en tenant compte des dispositions suivantes:

A) L'enseignant est tenu d'assister à ces réunions à l'intérieur de la semaine régulière de travail; cependant, il n'est jamais tenu d'assister à des rencontres collectives tenues les samedis, dimanches et jours de fêtes.

B) A l'extérieur de la semaine régulière de travail, l'enseignant ne peut être tenu d'assister pendant son année de travail à plus de:

i) dix (10) rencontres collectives d'enseignants convoquées par la commission ou la direction de l'école. Ces réunions doivent se tenir immédiatement après la sortie de l'ensemble des élèves de l'école. Aux fins de l'application du présent alinéa, est considérée comme rencontre collective d'enseignants toute telle rencontre d'un groupe défini d'enseignants tel que degré, cycle, niveau, discipline et école.

8-7.06 LOCAL

La commission s'efforce de mettre à la disposition des enseignants les locaux où ces derniers pourront exécuter certains travaux relatifs à leurs fonctions.

8-8.00 CHEF DE GROUPE (NIVEAU SECONDAIRE SEULEMENT)

Si la commission décide de nommer des enseignants au poste de chef de groupe, ils sont sous l'autorité du directeur de l'école et leur nomination n'est valide que dans la seule mesure où le présent article est respecté intégralement.

8-8.01 Le poste de chef de groupe comporte deux aspects, à savoir les "fonctions d'enseignant" et les "fonctions de chef de groupe proprement dites".

8-8.02 Quant à ses fonctions d'enseignant, le chef de groupe doit s'acquitter de sa fonction générale d'enseignant prévue à la clause 8-1.06.

8-8.03 Quant à ses fonctions de chef de groupe proprement dites, le chef de groupe doit s'acquitter des fonctions et responsabilités suivantes:

1.- Assumer des tâches de coordination et d'animation relativement soit à des activités d'enseignement, soit à des activités étudiantes socio-culturelles, sportives ou récréatives, soit les deux;

ii) trois (3) réunions pour rencontrer les parents. Ces rencontres se tiennent normalement en soirée.

Cependant, la direction de l'école peut convenir avec les enseignants de d'autres réunions pour rencontrer les parents sans tenir compte de l'horaire de la semaine de travail. Dans ce cas, l'enseignant est compensé par une réduction de sa semaine régulière de travail pour un temps égal à la durée d'une telle réunion. Telle compensation en temps est prise à un moment convenu entre la direction de l'école et l'enseignant.

8-8.07 LOCAL

La commission s'efforce de mettre à la disposition des enseignants les locaux où ces derniers pourront exécuter certains travaux relatifs à leurs fonctions.

8-9.00 CHEF DE GROUPE (NIVEAU SECONDAIRE SEULEMENT)

Si la commission décide de nommer des enseignants au poste de chef de groupe, ils relèvent de la direction de l'école et leur nomination n'est valide que dans la seule mesure où le présent article est respecté intégralement.

8-9.01 Le poste de chef de groupe comporte deux aspects, à savoir les fonctions d'enseignant et les fonctions de chef de groupe proprement dites.

8-9.02 Quant à ses fonctions de chef de groupe proprement dites, le chef de groupe doit s'acquitter des fonctions et responsabilités suivantes:

1.- Assumer des tâches de coordination et d'animation relativement soit à des activités d'enseignement, soit à des activités étudiantes socio-culturelles, sportives ou récréatives, soit les deux;

CONVENTION COLLECTIVE 1979-1982

2.- Agir comme coordonnateur et animateur auprès des enseignants de son groupe et les inciter soit à développer et à préciser ensemble, dans le cadre des politiques et des programmes en vigueur, les contenus, les méthodes et les techniques d'enseignement, de même que les modes de mesure et d'évaluation susceptibles de favoriser l'apprentissage des élèves, soit à prendre les mesures nécessaires en vue de susciter la participation des enseignants de son groupe à l'organisation, la supervision et l'animation des activités étudiantes socio-culturelles, sportives et récréatives, soit les deux;

3.- Assister plus particulièrement l'enseignant en probation de son groupe et participer à son évaluation;

4.- Sur demande de son supérieur, collaborer à l'établissement des besoins en matériel didactique et en matériel de consommation pour son groupe, et au contrôle de son utilisation;

5.- Conseiller et aviser son supérieur sur l'action pédagogique de son groupe.

8-8.04 Le nombre maximum de chefs de groupe au niveau de la commission ne dépasse pas 1 par 10 enseignants à temps plein du niveau secondaire. Cette règle ne doit pas être interprétée comme procédure de nomination; elle permet la nomination d'un nombre inférieur de chefs de groupe.

8-8.05 Chaque chef de groupe doit être libéré en périodes d'une partie de ses fonctions d'enseignant afin de lui permettre de mieux s'acquitter de ses fonctions de chef de groupe proprement dites. Le temps de cette libération doit être consacré exclusivement à ses fonctions de chef de groupe. Il appartient à la commission de déterminer cette partie pour chacun d'eux, étant précisé que la détermination de cette libération partielle ne peut être supérieure à 40 p. cent du nombre moyen de périodes faites par les enseignants à temps plein du niveau secondaire.

8-8.06 L'ensemble des chefs de groupe au niveau de la commission ne peuvent être libérés de leurs fonctions d'enseignant pour plus de l'équivalent en temps plein de un (1) enseignant libéré par 40 enseignants du niveau secondaire.

8-8.07 Le nombre total d'enseignants obtenu conformément à la clause 8-9.01 inclut le chef de groupe pour le pourcentage de son temps où il s'acquitte de ses fonctions d'enseignant.

8-8.08 L'application du présent article et plus particulièrement des clauses 8-8.04 à 8-8.07 inclusivement, ne peut avoir pour effet de faire augmenter le nombre total d'enseignants obtenu selon l'article 8-9.00, sauf jusqu'à un maximum possible de un (1) enseignant par 40 enseignants du niveau secondaire.

8-8.09 La nomination d'un enseignant comme chef de groupe se termine

DISPOSITIONS LIANT ... 1983-1985

2.- Agir comme coordonnateur et animateur auprès des enseignants de son groupe et les inciter soit à développer et à préciser ensemble, dans le cadre des politiques et des programmes en vigueur, les contenus, les méthodes et les techniques d'enseignement, de même que les modes de mesure et d'évaluation susceptibles de favoriser l'apprentissage des élèves, soit à prendre les mesures nécessaires en vue de susciter la participation des enseignants de son groupe à l'organisation, la supervision et l'animation des activités étudiantes socio-culturelles, sportives et récréatives, soit les deux;

3.- Assister plus particulièrement l'enseignant en probation de son groupe et participer à son évaluation;

4.- Sur demande de son supérieur, collaborer à l'établissement des besoins en matériel didactique et en matériel de consommation pour son groupe, et au contrôle de son utilisation;

5.- Conseiller et aviser son supérieur sur l'action pédagogique

8-7.03 Chaque chef de groupe doit être libéré d'une partie de sa tâche afin de lui permettre de mieux s'acquitter de ses fonctions de chef de groupe proprement dites. Le temps de cette libération doit être consacré exclusivement à ses fonctions de chef de groupe. Il appartient à la commission de déterminer cette partie pour chacun d'eux, étant précisé que la détermination de cette libération partielle ne peut être supérieure à 40 p. cent de la tâche éducative d'un enseignant à temps plein du niveau secondaire.

8-7.04 La nomination d'un enseignant comme chef de groupe se termine automatiquement et sans avis le 30 juin.

8-5.00 **REGLES DE FORMATION DES GROUPES D'ELEVES**

8-5.01 Les moyennes d'élèves par groupe se calculent au niveau de la commission pour les fins du présent article. Toutefois, dans l'établissement de ces moyennes, la commission ne tient pas compte des groupes d'élèves visés par des modes d'organisation d'enseignement du type "co-enseignement", "cours conférence", etc.

Les règles de formation de groupes doivent être telles que la moyenne du nombre d'élèves par groupe pour l'ensemble des groupes de chaque catégorie d'élèves définie au présent article ne peut excéder les nombres indiqués.

De plus, lesdites règles de formation de groupes d'élèves doivent être telles qu'aucun groupe d'élèves ne dépasse les maxima indiqués sous réserve de l'existence d'un manque de locaux, du nombre restreint de groupes par école, de la situation géographique de l'école ou de la carence de personnel qualifié disponible. Dans le cas de la situation géographique de l'école, la commission et le syndicat doivent convenir des modalités d'application d'une telle raison de dépassement.

Pour tenir compte des situations particulières de certains milieux, la commission et le syndicat peuvent convenir d'autres raisons de dépassement du maximum d'élèves par groupe.

L'enseignant visé par un dépassement du maximum d'élèves par groupe a le choix entre une compensation en temps ou une compensation monétaire selon la formule prévue à l'Annexe XXII. Dans le cas d'une compensation en temps, la commission et le syndicat doivent convenir des modalités d'utilisation de telle compensation.

La détermination de telle compensation s'établit au 15 octobre et telle compensation est applicable rétroactivement à compter du moment où telle situation de dépassement existe et est due tant que telle situation de dépassement persiste. Cependant, si une situation de dépassement se crée après cette date, les dispositions du paragraphe précédent s'appliquent sans référence à la date du 15 octobre.

8-5.02 <u>Pré-scolaire (excluant les élèves des classes spéciales pour l'enfance en difficulté d'adaptation et d'apprentissage et les classes d'accueil):</u>

1) Pour les cours destinés aux élèves des classes de pré-maternelle quatre (4) ans, la moyenne du nombre d'élèves par groupe pour l'ensemble de ces groupes à la commission n'excède pas quinze (15).

2) Pour les cours destinés aux élèves des classes de maternelle cinq (5) ans, la moyenne du nombre d'élèves par groupe pour l'ensemble de ces groupes à la commission n'excède pas dix-neuf (19)*.

8-8.00 **REGLES DE FORMATION DES GROUPES D'ELEVES**

8-8.01 Les moyennes d'élèves par groupe se calculent au niveau de la commission pour les fins du présent article. Toutefois, dans l'établissement de ces moyennes, la commission ne tient pas compte des groupes d'élèves visés par des modes d'organisation d'enseignement du type "co-enseignement", "cours conférence", etc.

Les règles de formation de groupes doivent être telles que la moyenne du nombre d'élèves par groupe pour l'ensemble des groupes de chaque catégorie d'élèves définie au présent article ne peut excéder les nombres indiqués, à la condition qu'il y ait à la commission au moins dix (10) groupes d'élèves de la même catégorie, à défaut de quoi ladite moyenne ne s'applique pas.

De plus, lesdites règles de formation de groupes d'élèves doivent être telles qu'aucun groupe d'élèves ne dépasse les maxima indiqués sous réserve de l'existence d'un manque de locaux, du nombre restreint de groupes par école, de la situation géographique de l'école ou de la carence de personnel qualifié disponible. Dans le cas de la situation géographique de l'école, la commission et le syndicat peuvent convenir des modalités d'application d'une telle raison de dépassement.

Pour tenir compte des situations particulières de certains milieux, la commission et le syndicat peuvent convenir d'autres raisons de dépassement du maximum d'élèves par groupe.

Ces maxima ne s'appliquent pas aux groupes d'élèves visés par des modes d'organisation d'enseignement du type "co-enseignement", "cours conférence", etc.

L'enseignant dont un groupe excède le maximum indiqué a droit à une compensation monétaire calculée selon la formule prévue à l'Annexe VI aux conditions suivantes:

1. Le nombre d'élèves dont on tient compte est celui des élèves inscrits pour au moins la moitié des jours de classe d'un mois donné;

2. Aucune compensation n'est due si un dépassement constaté en septembre n'existe plus au 15 octobre;

3. Le suppléant occasionnel n'a droit à aucune compensation.

8-5.04 **Secondaire (excluant les élèves des classes spéciales pour l'enfance en difficulté d'adaptation et d'apprentissage et les classes d'accueil):**

Enseignement professionnel court

1) Pour les cours de formation professionnelle de 3e et 4e secondaire des profils de TRAVAILLEUR FORESTIER et d'OUVRIER AGRICOLE de l'enseignement professionnel court, la moyenne du nombre d'élèves par groupe pour l'ensemble de ces groupes à la commission n'excède pas dix (10).

2) Pour les cours d'exploration technique (ou d'exploration professionnelle) de la secondaire disposés aux élèves qui se destinent à l'enseignement professionnel court en 3e et en 4e secondaire, la moyenne du nombre d'élèves par groupe pour l'ensemble de ces groupes à la commission n'excède pas dix-sept (17).

3) Pour les cours de formation professionnelle de tous les profils de l'enseignement professionnel court à l'exception des profils OUVRIER AGRICOLE et TRAVAILLEUR FORESTIER, la moyenne du nombre d'élèves par groupe pour l'ensemble de ces groupes à la commission n'excède pas dix-sept (17).

Enseignement professionnel long

4) Pour les cours de formation professionnelle de 3e secondaire du profil d'INFIRMIER(E)-AUXILIAIRE de l'enseignement professionnel long, la moyenne du nombre d'élèves par groupe pour l'ensemble de ces groupes à la commission n'excède pas six (6) pour les stages en milieu hospitalier et dix-sept (17) pour les cours hors-hôpital.

5) Pour les cours de formation professionnelle des profils des secteurs AGRO-TECHNIQUE et FORESTERIE, de 3e secondaire et des cours intensifs (CPI) de ces secteurs, la moyenne du nombre d'élèves par groupe, pour l'ensemble de ces groupes à

6) Pour les cours de formation professionnelle du secteur COMMERCE ET SECRETARIAT à l'exception du profil d'OPERATEUR EN INFORMATIQUE de 3e secondaire, la moyenne du nombre d'élèves par groupe pour l'ensemble de ces groupes à la commission n'excède pas trente (30).

7) Pour les cours de formation professionnelle de tous les profils de 4e et 5e secondaire, des cours intensifs (CPI) de l'enseignement professionnel long et des cours supplémentaires de formation professionnelle, à l'exception des cours visés aux alinéas 4, 5 et 6 précédents, la moyenne du nombre d'élèves par groupe pour l'ensemble de ces groupes à la commission n'excède pas dix-neuf (19).

b) **Pour les groupes d'élèves en difficulté d'adaptation et d'apprentissage:**

1- Pour les cours destinés aux élèves des classes spéciales de niveau primaire identifiés soit comme souffrant de troubles légers d'apprentissage (y compris les élèves des classes de maturation ou d'attente), soit souffrant de troubles graves d'apprentissage, soit comme déficients mentaux légers:.....	17	15
2- Pour les cours destinés aux élèves des classes spéciales de niveau primaire identifiés soit comme déficients mentaux moyens, soit comme infirmes moteurs non-intégrables, soit comme infirmes moteurs cérébraux légers ou moyens, soit comme souffrant de déficiences physiques, soit comme souffrant d'épilepsie non médicalement contrôlée, soit comme souffrant de mésadaptation socio-affective:.....	12	10
3- Pour les cours destinés aux élèves des classes spéciales de niveau primaire identifiés soit comme souffrant de déficiences multiples, soit comme infirmes moteurs cérébraux graves:.....	10	8
4- Pour les cours destinés aux élèves des classes spéciales du niveau primaire identifiés soit comme sourds ou demi-sourds, soit comme aveugles ou demi-voyants:.....	7	5

c) **Pour les groupes des classes d'accueil et des classes de soutien linguistique:**

Pour les cours destinés aux élèves des classes d'accueil et des classes de soutien linguistique du niveau primaire:.....	19	16

Maximum d'élèves par groupe

Le nombre d'élèves par groupe pour les activités au pré-scolaire ne peut excéder de plus de trois (3) la moyenne d'élèves indiquée au paragraphe 1) pré-maternelle quatre (4) ans de la présente clause.

Le nombre d'élèves par groupe pour les activités au pré-scolaire ne peut excéder de plus de trois (3)** la moyenne d'élèves indiquée au paragraphe 2) maternelle cinq (5) ans de la présente clause.

---

* lire 15 à compter de l'année scolaire 1980-81

** lire 2 à compter de l'année scolaire 1980-81

8-5.03 Primaire (excluant les élèves des classes spéciales pour l'enfance en difficulté d'adaptation et d'apprentissage et les classes d'accueil):

1) Pour les cours destinés aux élèves des trois (3) premières années du niveau primaire, la moyenne du nombre d'élèves par groupe pour l'ensemble de ces groupes à la commission n'excède pas vingt-cinq (25).

2) Pour les cours destinés aux élèves des autres années du niveau primaire, la moyenne du nombre d'élèves par groupe pour l'ensemble de ces groupes à la commission n'excède pas vingt-sept (27).

Maximum d'élèves par groupe

Le nombre d'élèves par groupe pour les cours du niveau primaire ne peut excéder de plus de trois (3)* la moyenne d'élèves indiquée pour chacune des deux catégories de groupes soumises à la présente clause.

8-5.02 Au préscolaire, le maximum et la moyenne d'élèves par groupe sont:

	Max.	Moy.
a) Pour les groupes réguliers:		
1- Pour les cours destinés aux élèves des classes préscolaires quatre (4) ans:	18	15
2- Pour les cours destinés aux élèves des classes préscolaires cinq (5) ans:	20	18
b) Pour les groupes d'élèves en difficulté d'adaptation et d'apprentissage:		
1- Pour les cours destinés aux élèves des classes spéciales de préscolaire cinq (5) ans identifiés soit comme infirmes moteurs non intégrables, soit comme déficients mentaux moyens, soit comme inadaptés socio-affectifs:	10	8
2- Pour les cours destinés aux élèves des classes spéciales de préscolaire cinq (5) ans identifiés soit comme infirmes moteurs cérébraux, soit comme déficients physiques, soit comme souffrant d'épilepsie non médicalement contrôlée, soit comme souffrant de déficiences multiples:	8	6
3- Pour les cours destinés aux élèves des classes spéciales de maternelle cinq (5) ans identifiés soit comme sourds ou demi-sourds, soit comme aveugles ou demi-voyants:	7	5
c) Pour les groupes des classes d'accueil et des classes de soutien linguistique:		
Pour les cours destinés aux élèves du préscolaire des classes d'accueil et des classes de soutien linguistique:	18	15

8-5.03 Au niveau primaire, le maximum et la moyenne d'élèves par groupe sont:

	Max.	Moy.
a) Pour les groupes réguliers:		
1- Pour les cours destinés aux élèves des trois (3) premières années du niveau primaire:	27	25
2- Pour les cours destinés aux élèves des autres années du niveau primaire:	29	27

Formation générale

8) Pour les cours de formation générale qui s'adressent aux élèves inscrits à un programme de formation professionnelle court, la moyenne du nombre d'élèves pour l'ensemble de ces groupes à la commission n'excède pas dix-huit (18).

9) Pour les cours d'exploration technique (ou d'exploration professionnelle) de 3e, 4e ou 5e secondaire, les cours d'initiation à la technologie et les cours d'économie familiale (sciences familiales), la moyenne du nombre d'élèves pour l'ensemble de ces groupes à la commission n'excède pas vingt (20).

10) Pour les cours de formation générale de la 1ère à la 5e secondaire (y compris ceux qui s'adressent aux élèves inscrits à un programme de formation professionnelle long), mais à l'exception des cours visés aux alinéas 8 et 9 précédents, la moyenne du nombre d'élèves par groupe pour l'ensemble de ces groupes à la commission n'excède pas trente (30).

Maximum d'élèves par groupe

Le nombre d'élèves par groupe pour les cours de formation professionnelle court, de formation professionnelle long et de formation générale ne peut excéder de plus de trois (3)° la moyenne d'élèves indiquée pour chacune des catégories de groupes énumérées à la présente clause, à l'exception de la catégorie de groupes décrite à l'alinéa 4) pour les stages en milieu hospitalier pour lesquels le maximum d'élèves par groupe est de six (6).

8-5.05 Enfance en difficulté d'adaptation et d'apprentissage:

Niveau pré-scolaire

1) Pour les cours destinés aux élèves des classes spéciales de maternelle cinq (5) ans identifiés soit comme infirmes moteurs non-intégrables, soit comme débiles mentaux moyens, soit comme souffrant de perturbation affective grave, la moyenne du nombre d'élèves par groupe pour l'ensemble de ces groupes à la commission n'excède pas huit (8).

2) Pour les cours destinés aux élèves des classes spéciales de maternelle cinq (5) ans identifiés soit comme infirmes moteurs cérébraux, soit comme déficients physiques, soit comme souffrant d'épilepsie non médicalement contrôlée, soit comme souffrant de déviations multiples, la moyenne du nombre d'élèves par groupe pour l'ensemble de ces groupes à la commission n'excède pas six (6).

		Nbre	Nbre
8-8.04	Au niveau secondaire le maximum et la moyenne d'élèves par groupe sont:		
	a) Pour les groupes réguliers:		
	1- Pour les cours de formation générale de la 1ère à la 5e secondaire (y compris ceux qui s'adressent aux élèves inscrits à un programme de formation professionnelle long), mais à l'exception des cours visés aux alinéas 2 et 3 suivants:.....	32	30
	2- Pour les cours de formation générale qui s'adressent aux élèves inscrits à un programme de formation professionnelle court:.....	21	18
	3- Pour les cours d'exploration technique (ou d'exploration professionnelle) de 3e, 4e ou 5e secondaire, les cours d'initiation à la technologie et les cours d'économie familiale (sciences familiales):.....	23	20
	4- Pour les cours de formation professionnelle de 3e et 4e secondaire des profils de TRAVAILLEUR FORESTIER et d'OUVRIER AGRICOLE de l'enseignement professionnel court:.....	13	10
	5- Pour les cours d'exploration technique (ou d'exploration professionnelle) de 3e secondaire dispensés aux élèves qui se destinent à l'enseignement professionnel court en 3e et en 4e secondaire:.....	20	17
	6- Pour les cours de formation professionnelle de tous les profils de l'enseignement professionnel court à l'exception des profils OUVRIER AGRICOLE et TRAVAILLEUR FORESTIER:.....	20	17
	7- Pour les cours de formation professionnelle de 3e secondaire du profil d'IMPRIMEUR(E)-AUXILIAIRE de l'enseignement professionnel long:		
	pour les stages en milieu hospitalier:.....	6	6
	et pour les cours hors-hôpital:.....	20	17
	8- Pour les cours de formation professionnelle des profils des secteurs AGRO-TECHNIQUE et FORESTIER, de 3e secondaire et des cours intensifs (CPI) de ces secteurs:.....	13	10
	9- Pour les cours de formation professionnelle du secteur COMMERCE ET SECRETARIAT à l'exception du profil d'OPERATEUR EN INFORMATIQUE de 3e secondaire:.....	32	30
	10- Pour les cours de formation professionnelle de tous les profils de 4e et 5e secondaire, des cours intensifs (CPI) de l'enseignement professionnel long et des cours supplémentaires de formation professionnelle, à l'exception des cours visés aux alinéas 7, 8 et 9 précédents:.....	22	19

Niveau primaire

3) Pour les cours destinés aux élèves des classes spéciales de maternelle cinq (5) ans identifiés soit comme sourds ou demi-sourds, soit comme aveugles ou demi-voyants, la moyenne du nombre d'élèves par groupe pour l'ensemble de ces groupes à la commission n'excède pas cinq (5).

4) Pour les cours destinés aux élèves des classes spéciales de niveau primaire identifiés soit comme souffrant de troubles légers d'apprentissage (y compris les élèves des classes de maturation ou d'attente), soit souffrant de troubles graves d'apprentissage, soit comme débiles mentaux légers, la moyenne du nombre d'élèves par groupe pour l'ensemble de ces groupes à la commission n'excède pas quinze (15).

5) Pour les cours destinés aux élèves des classes spéciales de niveau primaire identifiés soit comme débiles mentaux moyens, soit comme infirmes moteurs non-intégrables, soit comme infirmes moteurs cérébraux légers ou moyens, soit comme souffrant de déficiences physiques, soit comme souffrant d'épilepsie non médicalement contrôlée, soit comme souffrant de perturbation affective grave, la moyenne du nombre d'élèves par groupe pour l'ensemble de ces groupes à la commission n'excède pas dix (10).

6) Pour les cours destinés aux élèves des classes spéciales de niveau primaire identifiés soit comme souffrant de déviations multiples, soit comme infirmes moteurs cérébraux graves, la moyenne du nombre d'élèves par groupe pour l'ensemble de ces groupes à la commission n'excède pas huit (8).

7) Pour les cours destinés aux élèves des classes spéciales du niveau primaire identifiés soit comme sourds ou demi-sourds, soit comme aveugles ou demi-voyants, la moyenne du nombre d'élèves par groupe pour l'ensemble de ces groupes à la commission n'excède pas cinq (5).

Niveau secondaire

8) Pour les cours destinés aux élèves des classes spéciales de niveau secondaire identifiés soit comme souffrant de troubles graves d'apprentissage, soit comme débiles mentaux légers, la moyenne du nombre d'élèves par groupe pour l'ensemble de ces groupes à la commission n'excède pas dix-huit (18).

9) Pour les cours destinés aux élèves des classes spéciales de niveau secondaire identifiés soit comme débiles mentaux moyens, soit comme infirmes moteurs non-intégrables, soit comme infirme moteurs cérébraux légers ou moyens, soit comme déficients physiques, soit comme perturbés affectifs graves, soit comme souffrant d'épilepsie non médicalement contrôlée, la moyenne du nombre d'élèves par groupe pour l'ensemble de ces groupes à la commission n'excède pas douze (12).

8-6.04 (SUITE)

	Max.	Moy.
b) Pour les groupes d'élèves en difficulté d'adaptation et d'apprentissage:		
1- Pour les cours destinés aux élèves des classes spéciales de niveau secondaire identifiés soit comme souffrant de troubles graves d'apprentissage, soit comme déficients mentaux légers:.....	20	18
2- Pour les cours destinés aux élèves des classes spéciales de niveau secondaire identifiés soit comme déficients mentaux moyens, soit comme infirmes moteurs non-intégrables, soit comme infirmes moteurs cérébraux légers ou moyens, soit comme déficients physiques, soit comme inadaptés socio-affectifs, soit comme souffrant d'épilepsie non médicalement contrôlée:.....	14	12
3- Pour les cours destinés aux élèves des classes spéciales de niveau secondaire, identifiés soit comme infirmes moteurs cérébraux graves, soit comme souffrant de déficiences multiples:.....	11	9
4- Pour les cours destinés aux élèves des classes spéciales de niveau secondaire identifiés soit comme sourds ou demi-sourds, soit comme aveugles ou demi-voyants:.....	7	5
c) Pour les groupes des classes d'accueil et des classes de soutien linguistique:		
Pour les cours d'un programme de formation générale de la 1ère à la 5e secondaire destinés aux élèves des classes d'accueil et des classes de soutien linguistique:.....	19	16

10) Pour les cours destinés aux élèves des classes spéciales de niveau secondaire identifiés soit comme infirmes moteurs cérébraux graves, soit comme souffrant de déviations multiples, la moyenne du nombre d'élèves par groupe pour l'ensemble de ces groupes à la commission n'excède pas neuf (9).

11) Pour les cours destinés aux élèves des classes spéciales de niveau secondaire identifiés soit comme sourds ou demi-sourds, soit comme aveugles ou demi-voyants, la moyenne du nombre d'élèves par groupe pour l'ensemble de ces groupes à la commission n'excède pas cinq (5).

Maximum d'élèves par groupe

Le nombre d'élèves par groupe pour les cours destinés aux élèves des classes spéciales ne peut excéder de plus de deux (2) la moyenne indiquée pour chacune des catégories de groupes énumérées à la présente clause.

8-3.06 Classes d'accueil:

Pré-scolaire:

Pour les cours destinés aux élèves de la pré-maternelle et de maternelle des classes d'accueil, la moyenne du nombre d'élèves par groupe pour l'ensemble de ces groupes à la commission n'excède pas quinze (15).

Primaire:

Pour les cours destinés aux élèves des classes d'accueil du niveau primaire, la moyenne du nombre d'élèves par groupe pour l'ensemble de ces groupes à la commission n'excède pas seize (16).

Secondaire:

Pour les cours d'un programme de formation générale de la 1ère à la 5e secondaire destinés aux élèves des classes d'accueil, la moyenne du nombre d'élèves par groupe pour l'ensemble de ces groupes à la commission n'excède pas seize (16).

Maximum d'élèves par groupe

Le nombre maximum d'élèves par groupe pour les cours destinés aux élèves dans les classes d'accueil ne peut excéder de plus de trois (3) la moyenne indiquée pour chacune des catégories de groupes énumérées à la présente clause.

CONVENTION COLLECTIVE 1979-1982

8-12.00 **DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENFANCE EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION ET D'APPRENTISSAGE**

8-12.01 La commission consulte le syndicat relativement à la mise en œuvre ou à la poursuite d'une politique d'intégration des élèves en difficulté d'adaptation et d'apprentissage.

8-12.02 Les élèves identifiés au 30 septembre pour les fins de calcul du nombre d'enseignants obtenu à la clause 8-9.01 E) peuvent être intégrés totalement ou partiellement dans les classes régulières ou être regroupés dans des groupes spécifiques. Ces élèves, lorsqu'ils sont placés dans des classes régulières, sont considérés comme appartenant à la catégorie d'enfance en difficulté d'adaptation et d'apprentissage à laquelle/ ils appartiennent avant telle intégration.

8-12.03 Aux fins d'application du présent article, les définitions suivantes s'appliquent:

- L'intégration totale signifie le processus par lequel un enfant ne participe plus à l'ensemble des cours et des activités d'apprentissage d'un groupe d'enfants en difficulté; il est intégré dans une classe régulière pour la totalité de son temps de présence à l'école.

- L'intégration partielle signifie le processus par lequel un enfant participe pour une partie de son temps de présence à l'école à des cours ou activités d'apprentissage d'une classe d'un groupe d'enfants en difficulté et est pour l'autre partie de son temps intégré dans une classe régulière.

8-12.04 Lorsqu'un enseignant décèle dans sa classe un élève qui, à son avis, présente des difficultés particulières d'adaptation ou d'apprentissage ou présente des symptômes de handicap physique ou mental, il fait rapport à la direction de l'école afin que l'étude du cas soit faite par un spécialiste qualifié. La direction de l'école tient l'enseignant informé de l'évolution du dossier de l'élève. La présente clause s'applique tant pour les classes régulières que pour les classes spéciales.

8-12.05 L'intégration, le cas échéant, d'un élève en difficulté d'adaptation et/ou d'apprentissage fait l'objet d'une décision prise après consultation du(ou des) enseignant(s) concernés.

DISPOSITIONS LIANT ... 1983-1985

8-9.00 **INTÉGRATION DES ÉLÈVES EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION ET D'APPRENTISSAGE**

8-9.01 La commission qui entend procéder à l'intégration d'élèves en difficulté d'adaptation et d'apprentissage dans les classes régulières doit adopter une politique à cet effet après consultation du syndicat.

8-9.02 Les élèves identifiés comme étant en difficulté d'adaptation et d'apprentissage peuvent être intégrés totalement ou partiellement dans les classes régulières ou être regroupés dans des groupes spécifiques. Pour l'application des règles de formation des groupes d'élèves, ces élèves, lorsqu'ils sont placés dans des classes régulières, sont considérés comme appartenant à la catégorie d'élèves à laquelle ils sont intégrés.

Dans ce cas, la commission choisit soit de fournir des services d'appui aux élèves intégrés, soit de les pondérer conformément aux dispositions de l'annexe XIX pour les fins de l'établissement du maximum d'élèves par groupe. Les services d'appui et la pondération ne s'appliquent qu'à l'élève identifié par la commission comme élève en difficulté d'adaptation et d'apprentissage et ne vaut que pour le temps où il est identifié comme tel.

8-9.03 Aux fins d'application du présent article, les définitions suivantes s'appliquent:

- L'intégration totale signifie le processus par lequel un élève ne participe plus à l'ensemble des cours et des activités d'apprentissage d'un groupe d'élèves en difficulté; il est intégré dans une classe régulière pour la totalité de son temps de présence à l'école.

- L'intégration partielle signifie le processus par lequel un élève participe pour une partie de son temps de présence à l'école à des cours ou activités d'apprentissage d'une classe d'un groupe d'élèves en difficulté et est pour l'autre partie de son temps intégré dans une classe régulière.

8-9.04 Lorsqu'un enseignant décèle dans sa classe un élève qui, à son avis, présente des difficultés particulières d'adaptation et d'apprentissage ou présente des symptômes de handicap physique ou mental, il fait rapport à la direction de l'école afin que l'étude du cas soit faite par un spécialiste qualifié. La direction de l'école tient l'enseignant informé de l'évolution du dossier de l'élève. La présente clause s'applique tant pour les classes régulières que pour les classes spéciales.

8-9.05 L'intégration, le cas échéant, d'un élève en difficulté d'adaptation et d'apprentissage fait l'objet d'une décision prise après consultation des enseignants concernés.

CONVENTION COLLECTIVE 1979-1982

9-10.00 HYGIENE ET SECURITE

La commission s'engage à maintenir des conditions de santé et de sécurité au niveau requis par la loi et la réglementation applicables aux commissions scolaires.

DISPOSITIONS LIANT ... 1983-1985

9-10.00 HYGIENE ET SECURITE

La commission s'engage à maintenir des conditions de santé et de sécurité au niveau requis par la loi et la réglementation applicables aux commissions scolaires.

8-6.00 REGLES REGISSANT LA REPARTITION DES FONCTIONS ET RESPONSABILITES ENTRE LES ENSEIGNANTS

8-6.01 Les règles de distribution par champ d'enseignement des enseignants et les règles de distribution dans les écoles de tous les enseignants engagés par la commission et/ou qu'elle engagera, de même que les règles générales que les directeurs doivent utiliser dans la répartition des fonctions et responsabilités de l'ensemble des enseignants de chaque école sont établies conjointement par la commission et le syndicat. Dans le cas où il existe plus d'un syndicat représentant des enseignants à la commission, ces règles sont établies conjointement par la commission et l'ensemble des syndicats représentés par la Centrale.

8-6.02 Lesdites règles ne doivent en aucun cas venir en contradiction avec les dispositions de l'entente notamment celles du 3e paragraphe de l'article 8-9.00 ni faire augmenter le nombre total d'enseignants obtenu selon l'article 8-9.00 ni provoquer une augmentation du coût en traitement de ce nombre total d'enseignants.

8-6.03 Lesdites règles doivent respecter les dispositions prévues à l'article 8-5.00 concernant les règles de formation de groupes d'élèves et les dispositions prévues à l'article 8-2.00 concernant la charge d'enseignement des enseignants.

8-6.04 Lesdites règles sont valables pour la durée de la convention mais le syndicat et la commission peuvent toutefois les modifier d'un commun accord.

8-6.05 L'établissement desdites règles de distribution des enseignants de même que les règles générales de répartition des fonctions et responsabilités entre les enseignants d'une école constitue la répartition des fonctions et responsabilités entre les enseignants, matière à être négociée et agréée à une échelle locale ou régionale, conformément à l'arrêté en conseil 262-79, modifié par les arrêtés en conseil 2015-79 et 2601-79.

8-6.06 Dans le cas des enseignants dont la charge d'enseignement comprend en tout ou en partie des cours pour lesquels les élèves doivent effectuer des stages en milieu de travail et pour tenir compte des conditions de travail du milieu où tels stages s'effectuent, la commission et le syndicat peuvent convenir lors de l'établissement des règles de répartition des fonctions et responsabilités que, pour tels enseignants, la charge d'enseignement prévue à la clause 8-2.01 et la durée de travail de l'enseignant prévue à l'article 8-4.00 peuvent varier à l'intérieur de l'année scolaire. Dans un tel cas, l'expression "ou l'équivalent" mentionnée à la clause 8-2.02 s'entend sur une base annuelle.

L'article ci-contre (8.6) de la Convention collective n'a pas d'équivalence dans les dispositions liant... 1983-1985.

8-8.00 CALCUL DU NOMBRE D'ENSEIGNANTS

Le nombre total d'enseignants à la commission est établi par rapport au nombre d'élèves desservis par la commission sur la base de fréquentation au 30 septembre de chaque année scolaire en cours et ce, indépendamment du nombre de syndicats représentant des enseignants à la commission.

Toutefois, dans le cas où plus d'un syndicat représente des enseignants à la commission et qu'un ou plusieurs de ces syndicats est représenté par un groupement d'associations de salariés autre que la Centrale, ce nombre total d'enseignants à la commission s'obtient en ne tenant compte que des élèves à qui enseignent les enseignants visés par l'accréditation d'un syndicat représenté par la Centrale.

Seules les parties à l'entente internationale ont juridiction pour discuter et adopter les solutions qui s'imposent advenant toute difficulté relative à l'application des dispositions du présent article et ce, uniquement dans le cadre de la clause 9-4.02. Par conséquent, l'application des règles de calcul du nombre total d'enseignants contenues au présent article ne peut pas faire l'objet d'un grief dans le cadre du chapitre 9-0.00 sauf pour l'application du deuxième paragraphe de la clause 8-9.01 E) et sauf pour les fins de l'article 9-3.00 relatif à la sécurité d'emploi.

Sous réserve du deuxième alinéa précédent, lorsque la commission dispense l'enseignement à des élèves dont la langue principale d'enseignement est le français et à des élèves dont la langue principale d'enseignement est l'anglais, la détermination du nombre total d'enseignants à la commission résulte des règles de détermination d'effectifs, appliquées exclusivement à l'ensemble des élèves dont la langue principale d'enseignement est le français d'une part, et appliquées exclusivement à l'ensemble des élèves dont la langue principale d'enseignement est l'anglais d'autre part.

Le nombre total d'enseignants obtenu conformément au présent article n'inclut que les personnes suivantes:

a) le responsable (pour la fraction correspondante à la charge d'enseignement qu'il assume par rapport à un enseignant à temps plein);

b) le chef de groupe sous réserve de la clause 8-8.07;

c) l'enseignant à temps plein;

d) l'enseignant à temps partiel (pour la fraction correspondante à la charge d'enseignement qu'il assume par rapport à un enseignant à temps plein);

e) l'enseignant à la leçon (pour la fraction correspondante à la charge d'enseignement qu'il assume par rapport à un enseignant à temps plein);

L'article ci-contre (8.9) de la Convention collective n'a pas d'équivalence dans les Dispositions liant... 1983-1985.

f) toute autre personne (pour la fraction correspondant à la charge d'enseignement qu'elle assume par rapport à un enseignant à temps plein). Dans le cas où cette personne est un directeur ou un directeur adjoint d'une école secondaire de la commission, elle ne peut être la cause directe de la mise en surplus ou en disponibilité d'un enseignant;

g) l'équivalent en enseignant temps plein correspondant au nombre de périodes excédentaires payées en vertu de la clause 8-2.01.

8-9.01 Les règles permettant de calculer le nombre total d'enseignants dont il est fait mention au premier alinéa du présent article sont:

A) Pré-maternelle, quatre (4) ans

Lorsqu'en vertu d'une autorisation spéciale du Ministre la commission organise des classes pré-maternelle quatre (4) ans: un (1) enseignant par trente (30)** élèves de pré-maternelle quatre (4) ans. S'il y a fraction et que la fraction est moindre que 8/30**, on n'en tient pas compte. Si la fraction est de 8/30** à 22/30**, on ajoute un demi (1/2) enseignant. Si la fraction est de 23/30** ou plus, on ajoute un (1) enseignant.

B) Maternelle, cinq (5) ans

Un (1) enseignant par 38*** élèves de maternelle. S'il y a fraction et que la fraction est moindre que 9/38*** on n'en tient pas compte. Si la fraction est de 9/38*** à 24/38***, on ajoute un demi (1/2) enseignant. Si la fraction est de 25/38*** ou plus, on ajoute un (1) enseignant.

C) Primaire

Un (1) enseignant par 24,5**** élèves au primaire. S'il y a fraction et que cette fraction est inférieure à 0,5 on n'en tient pas compte. Si la fraction est égale ou supérieure à 0,5, on ajoute un (1) enseignant.

Au nombre d'enseignants obtenu par application du paragraphe précédent, la commission ajoute un (1) enseignant par douze (12) enseignants ainsi obtenus. S'il y a fraction dans la détermination du nombre d'enseignants et que cette fraction est inférieure à 0,5, on n'en tient pas compte. Si la fraction est égale ou supérieure à 0,5, on ajoute un (1) enseignant.

* Il y aura ajustement de ces règles pour tenir compte de la baisse des maximums d'élèves par classe au primaire et en alternance à compter de l'entrée en vigueur du présent chapitre et au secondaire (formation générale) à compter de l'année scolaire 1981-82, du prolongement du temps de classe des élèves du primaire ainsi que la diminution de la charge d'enseignement des enseignants du primaire et du pré-scolaire à compter de l'année scolaire 1981-82.

** Lire 29,5 à compter de l'année scolaire 1981-82
Lire 29 à compter de l'année scolaire 1982-83

*** Lire 36 à compter de l'année scolaire 1980-81
Lire 35,5 à compter de l'année scolaire 1981-82
Lire 35 à compter de l'année scolaire 1982-83

**** Lire 24 à compter de l'année scolaire 1982-83

6-0.01 C) Primaire (suite)

Au nombre d'enseignants obtenu par application des deux (2) paragraphes précédents, la commission ajoute un (1) enseignant par six cents (600) élèves au primaire inscrits pour au moins soixante (60) minutes par semaine à un cours de langue seconde (français ou anglais selon le cas). S'il y a fraction dans la détermination du nombre d'enseignants et que cette fraction est inférieure à 0,5, on n'en tient pas compte. Si la fraction est égale ou supérieure à 0,5, on ajoute un (1) enseignant.

D) Secondaire

La somme des produits obtenus par application des facteurs de pondération au nombre d'élèves concernés divisée par 21,5 détermine le nombre total d'enseignants. Si la fraction résultant de cette division est inférieure à 0,5, on n'en tient pas compte. Si ladite fraction est égale ou supérieure à 0,5, on ajoute un (1) enseignant.

Chaque produit s'obtient de la façon suivante et aucun élève ne peut être compté plus d'une fois:

1) Le nombre d'élèves de 3e et 4e secondaire inscrits à un programme de formation professionnelle* du profil de TRAVAILLEUR FORESTIER, multiplié par le facteur de pondération de 3,500. Si la fraction obtenue après avoir effectué le produit est inférieure à 0,5, on n'en tient pas compte. Si la fraction est égale ou supérieure à 0,5, on complète la fraction à l'unité.

2) Le nombre d'élèves de 3e et 4e secondaire inscrits à un programme de formation professionnelle* du profil d'OUVRIER AGRICOLE, multiplié par le facteur de pondération de 3,500. Si la fraction obtenue après avoir effectué le produit est inférieure à 0,5, on n'en tient pas compte. Si la fraction est égale ou supérieure à 0,5, on complète la fraction à l'unité.

3) Le nombre d'élèves de 3e secondaire (qui ne fréquentent aucun programme du professionnel court) inscrite à des cours d'exploration technique multiplié par le facteur de pondération de 2,333. Si la fraction obtenue après avoir effectué le produit est inférieure à 0,5, on n'en tient pas compte. Si la fraction est égale ou supérieure à 0,5, on complète la fraction à l'unité.

4) Le nombre d'élèves de 3e et 4e secondaire inscrite à un programme de formation professionnelle* de tous les profils, sauf ceux déjà considérés aux alinéas 1) et 2), multiplié par le facteur de pondération de 2,333. Si la fraction obtenue après avoir effectué le produit est inférieure à 0,5, on n'en tient pas compte. Si la fraction est égale ou supérieure à 0,5, on complète la fraction à l'unité.

---

* Enseignement professionnel court

8-9.01 B) Secondaire (suite)

5) Le nombre d'élèves de 5e secondaire inscrite à un programme de formation professionnelle* du profil d'IMPRIMEUR(E)-AUXILLIAIRE, multiplié par le facteur de pondération de 4,900. Si la fraction obtenue après avoir effectué le produit est inférieure à 0,5, on n'en tient pas compte. Si la fraction est égale ou supérieure à 0,5, on complète la fraction à l'unité.

6) Le nombre d'élèves de 5e secondaire inscrite à un programme de formation professionnelle* du profil d'OPERATEUR EN INFORMATIQUE, multiplié par le facteur de pondération de 1,804. Si la fraction obtenue après avoir effectué le produit est inférieure à 0,5, on n'en tient pas compte. Si la fraction est égale ou supérieure à 0,5, on complète la fraction à l'unité.

7) Le nombre d'élèves de 5e secondaire inscrite à un programme de formation professionnelle* ou inscrite à un programme intensif (C.P.I.) dans les profils du secteur AGRO-TECHNIQUE, multiplié par le facteur de pondération de 3,458. Si la fraction obtenue après avoir effectué le produit est inférieure à 0,5, on n'en tient pas compte. Si la fraction est égale ou supérieure à 0,5, on complète la fraction à l'unité.

8) Le nombre d'élèves de 5e secondaire inscrite à un programme de formation professionnelle* ou inscrite à un programme intensif (C.P.I.) dans les profils du secteur FORESTERIE, multiplié par le facteur de pondération de 3,458. Si la fraction obtenue après avoir effectué le produit est inférieure à 0,5, on n'en tient pas compte. Si la fraction est égale ou supérieure à 0,5, on complète la fraction à l'unité.

9) Le nombre d'élèves de 3e secondaire inscrits à un programme intensif (E.P.I.), à l'exclusion de ceux visés aux alinéas 7 et 8 précédents, ou à un programme supplémentaire de formation professionnelle* à l'exclusion des profils du secteur COMMERCE ET SECRETARIAT multiplié par le facteur de pondération de 2,059. Si la fraction obtenue après avoir effectué le produit est inférieure à 0,5, on n'en tient pas compte. Si la fraction est égale ou supérieure à 0,5, on complète la fraction à l'unité.

10) Le nombre d'élèves de 4e et 5e secondaire inscrits à un programme de formation professionnelle* de tous les profils, sauf

- tous les profils du secteur COMMERCE ET SECRETARIAT et
- tous les profils déjà considérés aux alinéas 5), 6), 7) et 8) et
- les élèves déjà comptés aux cours professionnels de l'alinéa 9),

multiplié par le facteur de pondération de 1,676. Si la fraction obtenue après avoir effectué le produit est inférieure à 0,5, on n'en tient pas compte. Si la fraction est égale ou supérieure à 0,5, on complète la fraction à l'unité.

---

* Enseignement professionnel long

8-9.01 B) Secondaire (suite)

11) Le nombre d'élèves inscrits à un programme de formation générale ou à un programme de formation professionnelle* du secteur COMMERCE ET SECRETARIAT, de la 1ère à la 5e secondaire inclusivement, soit le nombre total d'élèves au niveau secondaire moins tous les élèves déjà comptés aux alinéas 1) à 10) inclusivement, multiplié par le facteur de pondération de 1,225. Si la fraction obtenue après avoir effectué le produit est inférieure à 0,5, on n'en tient pas compte. Si la fraction est égale ou supérieure à 0,5, on complète la fraction à l'unité.

La commission décide de l'identification des élèves décrits aux alinéas 1) à 11), selon les dispositions de l'annexe XXVII.

Mesure alternative

Le nombre total d'enseignants pour le niveau secondaire est égal à la plus avantageuse des deux (2) formules suivantes:

1.- soit le nombre total d'enseignants obtenu par application des règles de pondération qui précèdent pour le secondaire;

2.- soit le nombre total d'enseignants obtenu par application de la règle 1 enseignant par 17 élèves au secondaire. S'il y a fraction et que cette fraction est inférieure à 9/17, on n'en tient pas compte. Si elle est égale ou supérieure à 9/17, on complète la fraction à l'unité.

E) Enfance en difficulté d'adaptation et d'apprentissage.

Lorsque la commission dispense des services d'enseignement à l'enfance en difficulté d'adaptation et d'apprentissage, les élèves dont l'état est identifié selon les dispositions de l'Annexe XXIII dans l'une ou l'autre des catégories énumérées ci-dessous ne sont pas comptés parmi les élèves énumérés en A), B), C) et D) qui précèdent mais tels élèves sont toutefois comptés lors de l'application du troisième paragraphe de la clause 8-9.01 C) s'ils répondent aux conditions dudit troisième paragraphe. Sauf pour les élèves mentionnés à l'alinéa 2. a) ci-dessous, les règles qui suivent s'appliquent séparément et de façon exclusive à chaque catégorie d'élèves.

Nonobstant le 3e paragraphe de la clause 8-9.00, les griefs découlant de l'application de chacun des paragraphes 1, 2, et 3 de la clause 8-9.01 E) peuvent être soumis à l'arbitrage dans le cadre du chapitre 9-0.00 en excluant, dans l'alinéa g) du paragraphe 2), l'arbitrabilité du nombre d'enseignants obtenu par l'application de la clause 8-9.01 C), premier paragraphe, et de la clause 8-9.02 B).

1. Maternelle

a) 1 enseignant par 6 élèves de maternelle identifiés soit comme infirmes moteurs cérébraux, soit comme déficients physiques, soit comme souffrant d'épilepsie non adéquatement contrôlée, soit comme souffrant de déviations multiples.

S'il y a fraction et que cette fraction est inférieure à 0,3, on n'en tient pas compte. Si la fraction est égale ou supérieure à 0,3, on complète la fraction à l'unité.

b) 1 enseignant par 8 élèves de maternelle identifiés soit comme infirmes moteurs, soit comme débiles moteurs moyens, soit comme aphasiques socio-affectifs graves.

S'il y a fraction et que cette fraction est inférieure à 0,5, on n'en tient pas compte. Si la fraction est égale ou supérieure à 0,5, on complète la fraction à l'unité.

c) 1 enseignant par 5 élèves identifiés soit comme sourds, demi-sourds, aveugles ou demi-voyants.

S'il y a fraction et que cette fraction est inférieure à 0,5, on n'en tient pas compte. Si la fraction est égale ou supérieure à 0,5, on complète la fraction à l'unité.

Les règles qui précèdent aux alinéas a), b) et c), valent pour l'élève qui a une pleine journée à la maternelle. L'élève qui a une demi-journée par jour à la maternelle est compté pour un demi (1/2) élève.

2. Primaire

a) 1 enseignant par 24,5* élèves du primaire identifiés comme souffrant de troubles légers d'apprentissage (y compris les élèves des classes de maturation ou d'attente).

S'il y a fraction et que cette fraction est inférieure à 0,5, on n'en tient pas compte. Si la fraction est égale ou supérieure à 0,5, on complète la fraction à l'unité.

b) 1 enseignant par 12 élèves du primaire identifiés soit comme souffrant de troubles graves d'apprentissage, soit comme débiles mentaux légers.

S'il y a fraction et que cette fraction est inférieure à 0,5, on n'en tient pas compte. Si la fraction est égale ou supérieure à 0,5, on complète la fraction à l'unité.

---

* Lire 24 à compter de l'année 1982-83

c) 1 enseignant par 8 élèves du primaire identifiés soit comme débiles mentaux moyens, soit comme infirmes moteurs (non-intégrables), soit comme infirmes moteurs cérébraux légers ou moyens, soit comme souffrant de déficiences physiques, soit comme souffrant d'épilepsie non médicalement contrôlée, soit comme souffrant de perturbation affective grave.

S'il y a fraction et que cette fraction est inférieure à 0,5, on n'en tient pas compte. Si la fraction est égale ou supérieure à 0,5, on complète la fraction à l'unité.

d) 1 enseignant par 6 élèves du primaire identifiés soit comme souffrant de déviations multiples, soit comme infirmes moteurs cérébraux graves.

S'il y a fraction et que cette fraction est inférieure à 0,5, on n'en tient pas compte. Si la fraction est égale ou supérieure à 0,5, on complète la fraction à l'unité.

e) 1 enseignant par 4 élèves au primaire identifiés soit comme sourds, demi-sourds, aveugles ou demi-voyants.

S'il y a fraction et que cette fraction est inférieure à 0,5 on n'en tient pas compte. Si la fraction est égale ou supérieure à 0,5, on complète la fraction à l'unité.

f) La commission ajoute 1 enseignant par 12 enseignants obtenus par application des alinéas a), b), c), d) et e) précédents (primaire seulement).

S'il y a fraction dans la détermination du nombre d'enseignants et que cette fraction est inférieure à 0,5, on n'en tient pas compte. Si la fraction est égale ou supérieure à 0,5, on complète la fraction à l'unité.

g) La commission ajoute 1 enseignant par 17 enseignants obtenus par application de la clause 8-9.01 C), premier paragraphe, et, le cas échéant, de la clause 8-9.02 B) seulement et des alinéas a), b), c), d) et e) précédents (primaire seulement).

S'il y a fraction dans la détermination du nombre d'enseignants et que cette fraction est inférieure à 0,5, on n'en tient pas compte. Si la fraction est égale ou supérieure à 0,5, on complète la fraction à l'unité.

Le présent alinéa g) ne s'applique qu'à la commission qui dispense l'enseignement aux élèves décrits à l'alinéa a) précédent.

Dans le cas où l'enseignement dispensé à tous les élèves décrits à l'alinéa a) précédent l'est par une autre commission que celle d'où ces élèves originent, le nombre d'enseignants qui serait obtenu par application du présent alinéa g) si la commission dispensait cet enseignement, s'ajoute aux effectifs de la commission qui prend cet enseignement à sa charge.

3. Secondaire

a) Le produit du nombre d'élèves de niveau secondaire identifiés soit comme souffrant de troubles (légers ou graves) d'apprentissage ou soit comme débiles mineurs légers, par le facteur de pondération de 2,000, divisé par 21,5, détermine le nombre d'enseignants.

S'il y a fraction dans la détermination du nombre d'enseignants et que cette fraction est inférieure à 0,5, on n'en tient pas compte. Si la fraction est égale ou supérieure à 0,5, on complète la fraction à l'unité.

b) Le produit du nombre d'élèves de niveau secondaire identifiés soit comme débiles mineurs moyens, soit comme infirmes moteurs (non-intégrables), soit comme infirmes moteurs cérébraux légers et moyens, soit comme déficients physiques, soit comme perturbés affectifs graves, soit comme souffrant d'épilepsie non médicalement contrôlée, par le facteur de pondération de 2,750, divisé par 21,5, détermine le nombre d'enseignants.

S'il y a fraction dans la détermination du nombre d'enseignants et que cette fraction est inférieure à 0,5, on n'en tient pas compte. Si la fraction est égale ou supérieure à 0,5, on complète la fraction à l'unité.

c) Le produit du nombre d'élèves du niveau secondaire identifiés soit comme infirmes moteurs cérébraux graves, soit comme souffrant de déviations multiples, par le facteur de pondération de 3,667, divisé par 21,5, détermine le nombre d'enseignants.

S'il y a fraction dans la détermination du nombre d'enseignants et que cette fraction est inférieure à 0,5, on n'en tient pas compte. Si la fraction est égale ou supérieure à 0,5, on complète la fraction à l'unité.

d) La commission ajoute 1 enseignant par 12 enseignants obtenus par application des paragraphes b) et c) précédents (secondaire seulement).

S'il y a fraction dans la détermination du nombre d'enseignants et que cette fraction est inférieure à 0,5, on n'en tient pas compte. Si la fraction est égale ou supérieure à 0,5, on complète la fraction à l'unité.

e) Le produit du nombre d'élèves du niveau secondaire identifiés comme sourds, demi-sourds, aveugles ou demi-voyants par le facteur de pondération 6,60, divisé par 21,5 détermine le nombre d'enseignants.

S'il y a fraction dans la détermination du nombre d'enseignants et que cette fraction est inférieure à 0,5, on n'en tient pas compte. Si la fraction est égale ou supérieure à 0,5, on complète la fraction à l'unité.

8-9.01 f) Classes d'accueil

Lorsque la commission dispense des services d'enseignement à des élèves dans des classes d'accueil tels élèves ne sont pas comptés parmi les élèves mentionnés en A), B), C) et D).

1) Pré-maternelle: quatre (4) ans

1 enseignant par 15 élèves de pré-maternelle.. S'il y a fraction et que cette fraction est inférieure à 0,5, on n'en tient pas compte. Si la fraction est égale ou supérieure à 0,5, on ajoute 1 enseignant.

2) Maternelle: cinq (5) ans

1 enseignant par 15 élèves de maternelle. S'il y a fraction et que cette fraction est inférieure à 0,5, on n'en tient pas compte. Si la fraction est égale ou supérieure à 0,5, on ajoute 1 enseignant.

3) Primaire:

1 enseignant par 12 élèves du primaire. S'il y a fraction et que cette fraction est inférieure à 0,5, on n'en tient pas compte. Si la fraction est égale ou supérieure à 0,5, on ajoute 1 enseignant.

4) Secondaire:

Le produit du nombre d'élèves du secondaire inscrits à un tel programme de formation par le facteur de pondération de 2,150, divisé par 21,5, détermine le nombre d'enseignants. S'il y a fraction et que cette fraction est inférieure à 0,5, on n'en tient pas compte. Si la fraction est égale ou supérieure à 0,5, on ajoute 1 enseignant.

8-9.02 CAS SPECIAUX

Primaire

A) La commission qui dessert le niveau primaire peut exclure, du nombre actuel de ses élèves du primaire, ceux qui sont dans un établissement correspondant aux trois (3) conditions suivantes:

a) l'inscription est de 225 ou moins;

b) la commission y dispose de locaux en nombre suffisant pour donner l'enseignement aux élèves;

c) l'établissement est situé à plus d'un (1) kilomètre de tout autre établissement primaire de la même commission.

B) Pour ces établissements du paragraphe A), la commission engage les enseignants comme suit:

Nombre d'enseignants	Nombre d'élèves par établissement
1	20 ou moins
2	21 à 37
3	38 à 62
4	63 à 87
5	88 à 112
6	113 à 137
7	138 à 162
8	163 à 187
9	188 à 225

C) Au nombre d'enseignants obtenus par application du paragraphe précédent, la commission ajoute un enseignant par 12 enseignants ainsi obtenus. S'il y a fraction et que cette fraction est égale ou inférieure à 0,5, on ajoute 0,5. Si la fraction est supérieure à 0,5, on complète à l'unité.

D) Nonobstant le paragraphe A) précédent, la commission lors de l'application du troisième alinéa du paragraphe C) de la clause 8-9.01, n'exclut pas de son nombre d'élèves au primaire ceux qui répondent aux conditions dudit troisième alinéa du paragraphe C) de la clause 8-9.01 et qui sont inscrits dans un établissement qui répond aux trois conditions prévues au paragraphe A) précédent.

Secondaire

E) La commission qui dessert le niveau secondaire peut exclure du nombre actuel de ses élèves au secondaire ceux qui sont dans un établissement correspondant aux trois conditions suivantes:

a) l'inscription est entre 15 et 224;

b) la commission dispose de locaux en nombre suffisant pour donner l'enseignement aux élèves;

c) le transport d'un établissement à un autre établissement de la commission s'avère impossible (manque de routes, ou voyages en autobus scolaire d'une durée de plus d'une heure).

F) Pour ses établissements du paragraphe C), la commission engage les enseignants comme suit:

pour chaque établissement de:

a)	15 à 30 élèves:	2 enseignants
b)	31 à 45 élèves:	3 enseignants
c)	46 à 60 élèves:	4 enseignants
d)	61 à 75 élèves:	5 enseignants
e)	76 à 90 élèves:	6 enseignants
f)	91 à 106 élèves:	7 enseignants
g)	107 à 122 élèves:	8 enseignants
h)	123 à 138 élèves:	9 enseignants
i)	139 à 154 élèves:	10 enseignants
j)	155 à 170 élèves:	11 enseignants
k)	171 à 186 élèves:	12 enseignants
l)	187 à 202 élèves:	13 enseignants
m)	203 à 224 élèves:	14 enseignants

8-11.00 **DISPOSITIONS PARTICULIERES**

8-11.01 **PROTOCOLE**

La commission et le syndicat peuvent adresser au Ministère et à la Fédération toute demande visant à améliorer le sort de l'enseignement dans certaines écoles qui présentent des problèmes particulièrement pénibles et qui ne sont pas solutionnés par l'article 8-9.00.

8-11.02 Les dispositions de l'article 8-9.00 ne constituent pas un mode d'organisation scolaire ni des règles de distribution d'enseignants.

L'article ci-contre (8.11) de la Convention collective n'a pas d'équivalence dans les Dispositions liant... 1983-1985.

ANNEXE 11

ARTICLES DE LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET AUTRES LOIS DU QUÉBEC RELATIVES À LA FRÉQUENTATION SCOLAIRE

POLITIQUE SUR LA FRÉQUENTATION SCOLAIRE

Articles de la

Loi sur l'instruction publique

(L.R.Q., C.I-14)

et

Autres lois du Québec

relatives à

LA FREQUENTATION SCOLAIRE

Préparé par: La table de concertation
C.S. Régionale du Golfe

Avril 1982

P R É A M B U L E

Voici un recueil des articles des *lois* et des *conventions collectives* qui ont trait à la fréquentation scolaire et aux devoirs des divers intervenants.

Nous publions ce document dans le but de permettre aux personnels des écoles de se sensibiliser aux droits d'un chacun et aux devoirs que ces droits entraînent. Souhaitons qu'il sera utile et bénéfique.

La Commission Régionale du Golfe

Gérard Scherrer,
Directeur général

Articles de la

Loi sur l'instruction publique

(L.R.Q., C.I-14)

et

Autres lois du Québec

relatives à

LA FREQUENTATION SCOLAIRE

OBLIGATION DE LA COMMISSION SCOLAIRE

Article 33, Loi 71 (1979)

"Chaque municipalité scolaire du Québec doit contenir une ou plusieurs écoles publiques, régies par des commissaires ou des syndics d'écoles et dans lesquelles ils sont tenus d'admettre aux cours et services éducatifs qui y sont donnés, tout enfant domicilié dans la municipalité, depuis le début de l'année scolaire suivant le jour où il a atteint *l'âge de cinq ans*, jusqu'à la fin de l'année scolaire au cours de laquelle il a atteint *l'âge de seize ans*."

(*Pour concordance, voir* A.256 P.6)

Article 34, Loi 71 (1979)

"Toute commission scolaire est tenue d'admettre dans ses écoles tout enfant d'âge scolaire placé en conformité des dispositions de la *loi sur la protection de la jeunesse* (L.R.Q., C.P. 34) ou de la *loi sur les services de santé et les services sociaux* (L.R.Q., C.S.5) dans les limites du territoire soumis à sa compétence, et ce, au même titre que tout autre enfant qui y est domicilié. Le ministre peut cependant, pour des raisons qu'il juge valables, libérer partiellement ou totalement une commission scolaire de cette obligation."

Article 189, Loi 71 (1979)

Il est du devoir des syndics d'écoles:

Paragraphe 3°

"De prendre les mesures nécessaires pour que les cours et les services éducatifs du niveau de la maternelle à celui de la cinquième secondaire inclusivement, adoptés ou reconnus pour les écoles publiques catholiques, protestantes ou autres, selon le cas, soient dispensés à tous les enfants domiciliés dans le territoire soumis à leur compétence s'ils sont désireux de s'y inscrire, en conformité des dispositions de la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11). A cette fin, les commissaires ou les syndics d'écoles doivent organiser ces cours et services éducatifs dans leurs écoles ou se prévaloir des articles 423 à 447 ou 450;".

-

Ces articles prévoient que la commission peut envoyer des élèves dans d'autres commissions scolaires ou écoles privées, au besoin, et payer les frais.

Paragraphe 6°

"De faire des règlements pour la régie de leurs écoles."

Paragraphe 16°

"De renvoyer de l'école les élèves habituellement insubordonnés ou dont la conduite est immorale en paroles ou en actions;"

Paragraphe 19°

"De s'assurer que les écoles dispensent aux enfants soumis à leur compétence et aux adultes domiciliés dans leur territoire des services éducatifs et culturels en conformité des dispositions de la loi et des règlements, et leur en assurer l'accès;"

Paragraphe 20°

"De s'assurer que les écoles sous leur juridiction dispensent une formation de qualité et de favoriser la réalisation d'un *projet éducatif* pour chacune des écoles;"

Paragraphe 23°

"D'informer la population de leur territoire des services éducatifs et culturels qu'ils offrent;"

Article 483, Loi 71 (1979)

"Toute commission scolaire doit prendre les mesures nécessaires pour que soit admise aux cours reconnus et appropriés dont elle a besoin, *une personne handicapée au sens de la loi* assurant l'exercice des droits des personnes handicapées (1978, c. 7) et qui a besoin d'un complément de formation générale et professionelle afin de faciliter son intégration scolaire, professionnelle et sociale et ce, depuis la fin de l'année scolaire au cours de laquelle elle a atteint *l'âge de seize ans* jusqu'à la fin de l'année scolaire au cours de laquelle elle atteint *l'âge de vingt et un ans*."

Article 259, Loi 71 (1979)

"La commission scolaire peut, à la demande écrite du père, de la mère, du tuteur ou gardien d'un enfant, *dispenser* ce dernier *de l'obligation de fréquenter l'école* pour une ou plusieurs périodes n'excédant pas en tout six semaines par année scolaire lorsque les services de cet enfant sont requis pour les travaux de la ferme ou pour des travaux urgents et nécessaires à la maison ou *pour le soutien de cet enfant ou de ses parents*."

Article 260

"Durant les heures de classe des écoles publiques, nul ne doit, sous peine d'une *amende n'excédant pas vingt dollars (20$)*, employer un enfant avant la fin de l'année scolaire au cours de laquelle cet enfant a atteint *l'âge de quinze ans*, à moins qu'une dispense n'ait été accordée en vertu de l'article 259."

Article 262, Loi 71

"Toute commission scolaire doit prendre les mesures nécessaires pour que les dispositions de la présente section (sur la fréquentation scolaire) soient observées dans la municipalité scolaire."

Article 272, Loi 71

"Toute commission scolaire doit examiner *tous les cas d'infraction* à la présente section (sur la fréquentation scolaire) qui sont à sa connaissance ou qui lui sont signalés."

Article 273, Loi 71

"La commission scolaire doit user de *persuasion* et, si elle ne réussit pas de cette manière, elle doit donner au père, à la mère au tuteur ou gardien de l'enfant absent de l'école et tenu de la fréquenter, un *avis spécial*."

Article 275

"La poursuite prévue par l'article 274 (voir page 9) est intentée par la commission scolaire." (Loi 71-1979)

"Dans les districts où il y a une cour de bien-être social, cette poursuite est intentée devant un juge de cette cour et, dans les autres districts, devant un juge de la cour provinciale ayant juridiction à l'endroit où l'infraction a été commise."

Article 276

"Dans toute poursuite pour infraction aux dispositions de la présente section (sur la fréquentation scolaire), l'âge de l'enfant sera, à moins de preuve contraire, censé être *celui qu'indique son apparence.*"

Article 277

"Aucune poursuite ne sera intentée par suite de l'absence d'un enfant de l'école pendant une journée considérée comme un jour de fête pour l'église ou congrégation religieuse à laquelle il appartient."

OBLIGATION DE L'ÉLÈVE

Article 256

"Tout enfant doit fréquenter l'école chaque année tous les jours pendant lesquels les écoles publiques sont en activité suivant les règlements établis par l'autorité compétente, depuis le début de l'année scolaire suivant le jour où il a atteint l'âge de six ans jusqu'à la fin de l'année scolaire au cours de laquelle il a atteint l'âge de seize ans."

Article 257

"Satisfait à cette obligation:

1° L'enfant qui fréquente une école sous le contrôle d'une commission scolaire ou toute autre école organisée sous l'empire des lois du Québec;

2° Celui qui reçoit à domicile un enseignement efficace."

Article 258

"Est dispensé de cette obligation:

1° L'enfant qui est empêché de fréquenter l'école par maladie ou infirmité;

2° Celui qui a été expulsé de l'école publique suivant la loi et les règlements scolaires;

3° Tout enfant âgé de moins de dix ans et résidant à une distance de plus de trois kilomètres, par le chemin le plus court, de l'école publique la plus rapprochée à laquelle il a droit d'être admis, de même que tout enfant qui réside à plus de cinq kilomètres, par le chemin le plus court, de l'école publique la plus rapprochée à laquelle il a droit d'être admis, si dans l'un et l'autre cas, la commission scolaire ne pourvoit pas au transport gratuit des enfants à l'école."

OBLIGATION DES PARENTS

Article 261

"Le père, la mère, le tuteur ou gardien de chaque enfant obligé par la présente section de fréquenter l'école, doivent faire en sorte que cet enfant satisfasse à cette obligation *tous les jours de classe*."

Article 274

"Le père, la mère, le tuteur ou gardien qui, ayant reçu l'avis visé à l'article 273 (voir page 5), ne fait pas en sorte que son enfant tenu de fréquenter l'école y soit présent *tous les jours de classe*, est passible sur poursuite sommaire d'une amende *d'au moins vingt dollars ($20)* pour chaque infraction. (Infraction: un jour de classe ordinaire) (C.F. Résolution du Conseil des commissaires no: cc-771-82- article 2.4)

La cour ou le juge peut, au lieu d'imposer une amende, exiger d'une personne trouvée coupable de l'infraction prévue au présent article, qu'elle souscrive avec une ou plusieurs cautions, une obligation de payer une somme n'excédant pas cent dollars si l'enfant y désigné ne fréquente pas l'école suivant les prescriptions de la présente section."

OBLIGATION DE L'ENSEIGNANT

Article 278, Loi 71

"L'enseignant doit indiquer au directeur ou responsable de l'école les nom et prénom d'un élève qui est absent. Le directeur ou responsable de l'école *doit en faire rapport à la commission scolaire.*"

Convention collective des enseignants, chapitre 8

8.1.01 Les conditions de l'exercice de la profession d'enseignant doivent être telles que l'élève puisse bénéficier de la *qualité d'éducation* à laquelle il est en *droit* de s'attendre et que la commission et les enseignants ont *obligation* de lui donner.

8.1.06 Il est du devoir de l'enseignant de dispenser des activités d'apprentissage et de formation aux élèves ainsi que de participer au développement de la vie étudiante.

Dans le cadre de ces devoirs, les attributions caractéristiques de l'enseignant sont de:

2.- Collaborer avec les autres professionnels enseignants de l'école en vue de prendre les mesures appropriées pour servir les *besoins individuels* de l'élève;

6.- Evaluer le rendement et le progrès des élèves qui lui sont confiés et en faire rapport à la direction de l'école et aux parents selon le système en vigueur établi après consultation de l'organisme déterminé dans le cadre du chapitre 4-0.00;

7.- Surveiller la conduite des élèves qui lui sont confiés ainsi que celle des autres élèves lorsqu'ils sont en sa présence;

8.- Contrôler les retards et les absences de ses élèves et en faire rapport à la direction de l'école selon le système en vigueur établi après consultation de l'organisme déterminé dans le cadre du chapitre 4-0.00;

INFORMATIONS PARTICULIERES

La loi sur la protection de la jeunesse

La loi sur la protection de la jeunesse, sanctionnée le 16 décembre 1977, précise les droits des jeunes et en garantit l'exercice dans les situations particulièrement difficiles.

Dans le but d'assurer la sécurité ou le développement, la loi accorde au *Directeur de la Protection de la jeunesse* un pouvoir spécial d'intervention. Cette loi en est une d'exception à laquelle on a *recours seulement* après que le maximum d'interventions aient été effectuées auprès des milieux.

Article 3: Motif des décisions

"*Le respect des droits de l'enfant* doit être le motif déterminant des décisions prises à son sujet en vertu de la présente loi."

Article 6: L'occasion d'être entendus

"Les personnes et les tribunaux appelés à prendre des décisions au sujet d'un enfant en vertu de la présente loi doivent donner à cet enfant, à ses parents et à toute personne qui veut intervenir dans l'intérêt de l'enfant *l'occasion d'être entendus*."

Article 6: Droits de l'enfant

"L'enfant a droit de recevoir des services de *santé*, des services *sociaux* et *pédagogiques* adéquats, sur les plans à la fois *scientifique, humain et social*, avec continuité et de *façon personnalisée*, compte tenu de l'organisation des ressources des établissements qui dispensent ces services."

Article 33: Responsabilité

"Le directeur (D.P.J.) exerce les responsabilités suivantes, conformément aux autres dispositions de la présente loi:

a) Il analyse la situation de tout enfant dont la sécurité ou le développement peut être considéré comme compromis ou à qui on impute un acte contraire à une loi ou à un règlement en vigueur au Québec.

b) Il prend, le cas échéant, les mesures d'urgence que commande la situation de l'enfant et s'efforce, autant que possible, d'obtenir l'adhésion des parents et de l'enfant à ces mesures.

c) Il décide de l'orientation de chaque enfant dont il a analysé la situation . . . (dans les limites de ses pouvoirs)

d) Il prend en charge tout enfant dont la sécurité ou le développement est compromis ou à qui on impute un acte contraire à une loi ou à un règlement en vigueur au Québec.

e) Il voit à l'exécution des mesures ordonnées par le Tribunal à l'égard de tout enfant."

Article 34: Accessibilité

"Dans le cadre de la présente loi, les services d'un centre de services sociaux doivent être accessibles tous les jours de la semaine et vingt-quatre (24) heures par jour."

Article 35: Exercice de la fonction

"Le directeur (D.P.J.) ou son délégué ne peut être poursuivi en justice pour des actes accomplis de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions. Ces personnes peuvent, par tous les moyens légaux qu'elles jugent nécessaires, s'enquérir sur toute matière relevant de la compétence du directeur. Elles peuvent pénétrer dans tous les lieux ou endroits dans lesquels se trouve un enfant dont la sécurité ou le développement peut être considéré comme compromis."

Article 36: Entrave au travail:

"Commet une infraction toute personne qui refuse de répondre à une personne enquêtant en vertu de l'article 35, entrave son travail, l'induit en erreur ou tente de le faire."

Article 38: Sécurité et développement d'un enfant

Aux fins de la présente loi, la sécurité ou le développement d'un enfant est considéré comme *compromis* si:

a) Ses parents ne vivent plus, ne s'en occupent plus ou cherchent à s'en défaire, et qu'aucune autre personne ne s'en occupe;

b) Son développement mental ou émotif ou sa santé est menacé par l'isolement dans lequel on le maintient ou l'absence de soins appropriés;

c) Il est privé de conditions matérielles d'existence appropriées à ses besoins et aux ressources de sa famille;

d) Il est gardé par une personne dont le comportement ou le mode de vie risque de créer pour lui un danger moral ou physique;

e) Il est d'âge scolaire et ne fréquente pas l'école ou n'a pas de plan d'enseignement sans raison;

f) Il est victime d'abus sexuels ou est soumis à des mauvais traitements physiques par suite d'excès ou de négligence;

g) Il manifeste des troubles de comportement sérieux;

h) Il est forcé ou induit à mendier, à faire un travail disproportionné à ses forces ou à se produire en spectable de façon inacceptable eu égard à son âge;

i) Il quitte sans autorisation un centre d'accueil, une famille d'accueil ou son propre foyer.

Article 39: Obligation de signaler

"Toute personne, même liée par le secret professionnel, qui a un motif raisonnable de croire que la sécurité ou le développement d'un enfant est compromis au sens du paragraphe f) de l'article 38 est tenue de signaler sans délai la situation au directeur.

Tout professionnel qui, de par la nature même de sa profession, prodigue des soins ou toute autre forme d'assistance à des enfants et qui, dans l'exercice de sa profession, a un motif raisonnable de croire que la sécurité ou le développement d'un enfant est compromis au sens des paragraphes a), b), c), d), e), g), h) ou i) de l'article 38 est tenu de signaler sans délai la situation au directeur; la même obligation incombe à *tout employé d'un établissement*, à *tout enseignant* ou à tout policier qui, dans l'exercice de ses fonctions,

a un motif raisonnable de croire que la sécurité ou le développement d'un enfant est compromis au sens desdits paragraphes de l'article 38.

Toute personne autre qu'une personne visée à l'alinéa précédent qui a un motif raisonnable de croire que la sécurité ou le développement d'un enfant est compromis au sens des paragraphes a), b), c), d), e), g), h) ou i) de l'article 38 peut signaler la situation au directeur.

Les premier et deuxième alinéas ne s'appliquent pas à l'avocat qui, dans l'exercice de sa profession, reçoit des informations concernant une situation visée à l'article 38."

ANNEXE 12

LISTE DES ÉCOLES DE LA RÉGION 6.3 QUI ONT PARTICIPÉ À LA COLLECTE D'INFORMATION

1. ÉCOLES PRIMAIRES
2. ÉCOLES SECONDAIRES ET POLYVALENTES

559000 JÉRÔME-LE ROYER

Primaire	Secondaire
Ecole Chénier	Aimé Renaud High School
Ecole Félix Leclerc	Ecole des Métiers de Montréal
Ecole Général-Vanier	Ecole Gabriel-Roy
Ecole Ladauversière	Ecole Georges-Etienne-Cartier
Ecole Notre-Dame	Ecole Le Tournesol
Ecole Jean-Paul I	Ecole Roussin
	Ecole Jean-Paul I
	Laurier Macdonald High School
	Polyvalente Antoine-de-St-Exupéry
	Polyvalente d'Anjou
	Polyvalente Daniel Johnson
	Polyvalente Pointe-aux-Trembles

★

659000 LAKESHORE

Primaire	Secondaire
Dorset School	Beaconsfield High School
Ecole primaire Pointe-Claire	Hudson High School
Greendale School	John Rennie High School
Thorndale Elementary School	Lindsay Place High School
	Macdonald High School

★

699000 BALDWIN-CARTIER

Primaire	Secondaire
Ecole Joseph-Henrico	Ecole secondaire Jean XXIII
Ecole St-Louis	Ecole secondaire Saint-Thomas
Ecole St-Luc	Ecole Saint-Georges
Ecole Ste-Geneviève	John XXIII High School
Kirkland School	Pierrefonds Comprehensive High School
Wilder Penfield School	Polyvalente des Sources
	Saint Thomas High School

★

709000 SAULT ST-LOUIS

Primaire	Secondaire
Children's World School	Bishop Whelan High School
Ecole Laurendeau-Dunton	Lasalle Catholic Comprehensive High Sc.
Ecole Philippe-Morin	Polyvalente Cavalier-de-la-Salle
Ecole Victor-Thérien	Polyvalente Dalbé-Viau
Laurier Macdonald School	
Resurrection of Our Lord School	

★

719000 SAINTE-CROIX

Primaire	Secondaire
Ecole Cardinal-Léger	Polyvalente Pierre-Laporte
Ecole Saint-Germain	Ecole secondaire Paul-Gérin-Lajoie
Ecole Saint-Louis-de-Gonzague	Mount Royal Catholic High School
Ecole Saint-Clément	Father McDonald Compr. High School
	Polyvalente Emile-Legault

★

729000 VERDUN

Primaire	Secondaire
Ecole Chanoine-Joseph-Théoret	Ecole N.-D.-du Sourire
Ecole N.-D.-de-la-Garde	Ecole secondaire Le Carrefour
	Ecole Mgr-Richard
	Verdun Catholic Compr. High School

★

739000 C.E P. DU GRAND MONTRÉAL

Primaire	Secondaire
Algonquin School	Dorval High School
Barclay School (fr. & ang.)	Ecole Royal Vale
Cecil Newman School	Ecole Secondaire de Roberval
Courtland Park School	F.A.C.E.
Dalkeith School	John Grant High School
Edinburgh School	Lachine High School
Elizabeth Ballantyne School	Lasalle High School
	Malcolm Campbell High School
	Montreal-West High School

739000 C.E.P. DU GRAND MONTRÉAL (suite)

Primaire	Secondaire
Herbert Purcell School	Mount Royal High School
Laurentide School	Moving in New Directions School
Meadowbrook School	Northmount High School
Riverview School	Outremont High School
Roselyn School	Riverdale High School
Sinclair Laird School	Rosemount High School
Willingdon School	*Sir Winston Churchill High School
	Saint Laurent High School
	Van Horne School
	Verdun High School
	Wagar High School
	West Hill High School
	Westmount High School
	*Royal Vale School

★

749000 C.E.C. DE MONTREAL

Primaire	Secondaire
Ecole Alphonse-Desjardins	Cardinal Newman High School
Ecole Atelier	Ecole Armand-Lavergne
Ecole Barthélémy-Vimont	Ecole Benjamin-de-Montigny
Ecole Champlain	Ecole Chomedey-de-Maisonneuve
Ecole Christ-Roi	Ecole des Métiers de l'Est
Ecole Guillaume-Couture	Ecole Eulalie-Durocher
Ecole Jules-Verne	Ecole Evangéline
Ecole La Mennais	Ecole Jean-François-Perrault
Ecole La Visitation	Ecole l'Assomption
Ecole Lanaudière	Ecole La Deauversière
Ecole Les Enfants-du-Monde	Ecole Louis-Fréchette
Ecole Louis-Dupire	Ecole Louis-Hébert
Ecole Ludger-Duvernay	Ecole Marguerite-de-Lajemmerais
Ecole Jean-Jacques-Olier	Ecole Marie-Anne
Ecole Marie-Reine-des-Coeurs	Ecole Marie-Médiatrice
Ecole N.-D.-de-Grâce	Ecole N.-D.-du-Bon-Conseil
Ecole N.-D.-de-l'Assomption	Ecole Charles-Lemoyne
Ecole N.-D.-des-Neiges	Ecole Rivière-des-Prairies
Ecole René-Guenette	Ecole Louise-Trichet
Ecole Saint-Arsène	Ecole secondaire Professionnelle de l'Ouest

749000 C.E.C. DE MONTRÉAL (suite)

Primaire

-

Ecole Saint-Benoît
Ecole Saint-Damase
Ecole Saint-Etienne
Ecole Saint-Eusèbe
Ecole Saint-François-d'Assise
Ecole Saint-Justin
Ecole Saint-Léon
Ecole Saint-Louis
Ecole Saint-Marc
Ecole Saint-Simon-Apôtre
Ecole Saint-Vincent-Marie-Strambi
Ecole Sainte-Colette
Ecole Victor-Rousselot
Gerald Mcshane School
Holy Family School
Luke Callaghan Memorial School
Nazareth School
Our Lady of Charity School
Our Lady of Pompéi School
Saint Gabriel's School
Saint Michael's School
Saint Monica's School
Saint Patrick's School

Secondaire

Ecole secondaire Saint-Emile
Ecole Sophie-Barrat
Ecole Stella-Maris
Ecole Urgel-Archambault
Edouard-Charles-Fabres School
Holy Names High School
James Lyng High School
John F. Kennedy School
Leaster B. Pearson Comprehensive
Marymount Comprehensive School
Mgr Harold Doran High School
Polyvalente Calixa-Lavallée
Polyvalente Edouard-Montpetit
Polyvalente Emile-Nelligan
Polyvalente Georges-Vanier
Polyvalente Henri-Bourassa
Polyvalente Honoré-Mercier
Polyvalente Jeanne-Mance
Polyvalente Louis-Riel
Polyvalente Louis-Joseph-Papineau
Polyvalente Lucien-Pagé
Polyvalente Pierre-Dupuy
Polyvalente Saint-Henri
Sir Wilfrid Laurier Jr
Saint Pius X Comprehensive School
Thomas d'Arcy Mcgee High School
Vincent Massey High School
William Hingston Comprehensive

★

ANNEXE 13

LISTE DES COLLABORATEURS
DES COMMISSIONS SCOLAIRES DE L'ÎLE DE MONTRÉAL
(RÉGION 6.3)

1. RESPONSABLES DES SERVICES ÉDUCATIFS
2. RESPONSABLES DU DOSSIER "VIE ÉTUDIANTE"

LISTE DES COLLABORATEURS
DES COMMISSIONS SCOLAIRES DE L'ILE DE MONTREAL
(REGION 6.3)

1. RESPONSABLES DES SERVICES ÉDUCATIFS

ARSENAULT, Marcel	C.S. Baldwin-Cartier
AUCHINLECK, Gerald	C.E.P.G.M.
BEAUCHEMIN, Hélène	C.S. Kativik
CAROLL, Gerald	C.E.C.M.
CLARK, Ray	C.S. Lakeshore
DUPLESSIS, Roland	C.E.C.V.
FITZPATRICK, Keith	C.S. Jérôme-Le Royer
FITZSIMMONS, Ray	C.E.C.M.
GAUVIN, Roger	A.I.E.S.
GIRARD, Denis	C.S. Sault St-Louis
LANGEVIN, André	C.E.C.M.
LEMAY, Louise	A.I.P.E.Q.
MARCHAND, André	C.S. Jérôme-Le Royer
MATTE, Roger	C.S. Ste-Croix
MELOUL, Félix	C.E.P.G.M.
PACKER, Shirley	Q.A.I.S.
SHEEHAN, Tom	C.S. Baldwin-Cartier
ULIN, Monette	Association des écoles juives
WALSH, John	C.S. Sault St-Louis

2. RESPONSABLES DU DOSSIER "VIE ÉTUDIANTE"

BRANCONNIER, Gaétan	C.S. Jérôme-Le Royer
CONROD, Scott G.	C.E.P.G.M.
DE LA SABLONNIERE, Claude	C.E.C.V.
DUCLOS, Jacques	C.E.P.G.M.
GRAVEL, Yves	C.S. Baldwin-Cartier
HACHEY, John V.	C.E.C.M.
HEYWOOD, Jim	C.S. Lakeshore
LEMAY, Louise	A.I.P.E.Q.
LEVASSEUR, Jules	C.S.I.M.
MATHESON, Anthony	C.E.C.M.
MICHAUD, Rose-Aimee	A.I.E.S.
MONETTE, Gilles	C.S. Ste-Croix
PACKER, Shirley	Q.A.I.S.
PANYSZAK, John	C.S. Baldwin-Cartier
SEGUIN, Jacques	C.S. Sault St-Louis
VEZINA, France	C.E.C.M.

ANNEXE 14

LISTE DES COLLABORATEURS
DU MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION DU QUÉBEC

1. DIRECTION GÉNÉRALE DES RÉSEAUX
2. SERVICES ÉDUCATIFS AUX ANGLOPHONES
3. DIRECTIONS RÉGIONALES DU M.E.Q.
4. DIRECTION RÉGIONALE DE MONTRÉAL

LISTE DES COLLABORATEURS
AU MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION DU QUÉBEC

1. DIRECTION RÉGIONALE DES RESEAUX

BERNIER, Gaston
DESBIENS, Germain
DION, Guy
PARENT, Pierre
PLANTE, Marcel
TARDIF, Nicole

2. SERVICES ÉDUCATIFS AUX ANGLOPHONES

BROWN, Gerald
SKENE, Jack

3. DIRECTION RÉGIONALE DU M.E.Q.

(Le personnel chargé du dossier des Services complémentaires)

DASSYLVA, Pierre	Bas-St-Laurent-Gaspésie
RICHARD, Pierre	Saguenay-Lac St-Jean
GUILLEMETTE, Lionel	Québec
POWERS, Maurice	Trois-Rivières
GOULET, Marc	Estrie
BOURQUE, Edmond	Laval-Laurentides-Lanaudière
DESAUTELS, Jacques	Longueuil
BISAILLON, Denis	Outaouais
PERREAULT, Lorraine	Abitibi-Témiscamingue
BROUSSEAU, Thérèse	Côte-Nord

4. DIRECTION RÉGIONALE DE MONTRÉAL

FOURNEL, Claude
HOULE, Madeleine
SABOURIN, Claude
VILLAR, José

ANNEXE 15

LISTE DE RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

LES SERVICES COMPLEMENTAIRES AUX ELEVES

BIBLIOGRAPHIE SOMMAIRE

Direction générale du
développement pédagogique
Division des services
complémentaires et
personnels aux élèves

Octobre 1982

I. DOCUMENTS GENERAUX

CONSEIL SUPERIEUR DE L'ECUCATION (1982). Après l'école secondaire: étudier ou travailler, choisit-on vraiment? Communiqué de presse, 82.04.29.

CONSEIL SUPERIEUR DE L'EDUCATION (1982). Les conditions de vie à l'école secondaire. Document de travail, 1982.03.25, 55 pages.

CONSEIL SUPERIEUR DE L'EDUCATION (1981). Programme d'activités 1981-82.

CONSEIL SUPERIEUR DE L'EDUCATION (1980). La place de l'étudiant dans l'institution scolaire. L'état et les besoins de l'éducation, Rapport 1979-80, 60 pages.

CONSEIL SUPERIEUR DE L'EDUCATION (1980). Les éducateurs dont les élèves ont besoin à l'école secondaire. Document de réflexion, 21 pages.

CONSEIL SUPERIEUR DE L'EDUCATION (1980). Projets de règlements concernant l'éducation préscolaire et les régimes pédagogiques du primaire et du secondaire. 19 pages.

CONSEIL SUPERIEUR DE L'EDUCATION (1979). L'école secondaire. Entre l'incertitude et l'espoir. L'état et les besoins de l'éducation, Rapport de la Commission de l'Enseignement secondaire.

CONVENTION COLLECTIVE 1979-82. Entente intervenue entre d'une part le Comité patronal de négociation des commissions pour catholiques et d'autre part: la Centrale de l'enseignement du Québec pour le compte des associations d'enseignants qu'elle représente. Québec, 1980, 223 pages.

CONVENTION COLLECTIVE C.E.Q. 1979-82. 163 pages.

CONVENTION COLLECTIVE C.E.Q. 1979-82. 223 pages.

CONVENTION COLLECTIVE P.N.E. (F.P.S.E.Q.) 1979-82. 170 pages.

CONVENTION COLLECTIVE P.N.E. (F.P.S.E.Q.) 1979-82. 194 pages.

GROUPE COMMEL (1974). Rapport sur l'organisation et le fonctionnement des commissions scolaires dispensant l'enseignement élémentaire à 3 500 élèves ou moins. 231 pages.

M.E.Q. - LAURIN, Camille (1982). Etudiants, étudiantes, personnes et citoyens. Notes pour une allocution, 6 pages.

M.E.Q. - LAURIN, Camille (1982). Les parents: des partenaires à part entière.

M.E.Q. (1981). Allocution prononcée par le docteur Camille Laurin: l'enseignante et l'enseignant: des professionnels. Cabinet du Ministre, Québec, 20 pages.

M.E.Q. (1981). Allocution prononcée par le docteur Camille Laurin, Ministre de l'éducation, à l'ouverture du colloque "Les jeunes et le travail". Cabinet du Ministre, Québec, 11 pages.

M.E.Q. (1981). Devis pour élaborer des objectifs et des activités pour les services personnels et les services complémentaires aux élèves. D.G.D.P., 3 pages.

M.E.Q. (1981). Discours d'ouverture de la semaine de l'Education 1981 prononcé par le docteur Camille Laurin. Cabinet du Ministre, Québec, 6 pages.

M.E.Q. (1981). Discours d'ouverture des Colloques régionaux sur les nouveaux régimes pédagogiques. Secteur primaire et secondaire, Document d'information.

M.E.Q. (1981). Informeq, numéro spécial 1981. Service général des communications, 24 pages.

M.E.Q. (1981). L'Ecole québécoise. Le plan d'action, 2 ans après. Direction des services éducatifs, Québec, mai 1981, 139 pages.

M.E.Q. (1981). L'Ecole québécoise. Le plan d'action, 2 ans après. Mise en oeuvre. Direction des services éducatifs, mai 1981, 125 pages.

M.E.Q., LUCIER, Pierre (1981). Note de service. Les politiques et documents ayant trait aux services personnels et aux services complémentaires pour le secteur primaire et secondaire. Secteur de la planification, 7 pages.

M.E.Q., LUCIER, Pierre (1981). Note de service. Les politiques et documents ayant trait aux services personnels et aux services complémentaires pour le secteur primaire et secondaire. Secteur de la planification, 29 pages.

M.E.Q. (1981). Notes pour la conférence de presse donnée par le docteur Camille Laurin (...) pour rendre publiques certaines mesures découlant de l'Ecole québécoise. Cabinet du Ministre, Québec, 1981.

M.E.Q. (1981). Projet de restructuration scolaire: articles concernant les services personnels et les services complémentaires aux élèves. 16 pages.

M.E.Q. (1981). Règlement concernant le régime pédagogique du primaire et de l'éducation préscolaire. Version commentée et annotée, D.G.D.P., Québec, 68 pages, code 16-0063.

M.E.Q. (1981). Règlement concernant le régime pédagogique du secondaire. Version commentée et annotée, D.G.D.P., Québec, 62 pages, code 16-0062.

M.E.Q. (1980). Cadre révisé d'élaboration des programmes et des guides pédagogiques. Direction des programmes, D.G.D.P., 27 pages.

M.E.Q. (1979). L'Ecole québécoise, énoncé de politique et plan d'action. Québec, 1979, 163 pages.

M.E.Q. (1979). Règlement no 7 relatif au cadre général d'organisation de l'enseignement de la classe maternelle, du niveau élémentaire et du niveau secondaire. Editeur officiel, Québec, 1979.

M.E.Q. (1974). Rapport du Groupe POLY. L'organisation et le fonctionnement des écoles secondaires polyvalentes. Service général des personnels des organismes d'enseignement, 371 pages.

MINISTERE DE LA JUSTICE. Code civil: de la minorité de la tutelle et de l'émancipation, titre neuvième; chapitre I: de la minorité, art. 246-248; chapitre II: de la tutelle, art. 249-251.

M.E.Q. (1982). L'Ecole. Une école communautaire et responsable. 99 pages.

M.E.Q., LAURIN, Camille (1982). La qualité de l'acte éducatif avant tout. Notes pour l'allocution du Ministre de l'éducation lors de la présentation des offres gouvernementales en matière d'éducation. Septembre 1982, 18 pages.

II. DOCUMENTS SUR LES SERVICES COMPLEMENTAIRES (Collectifs)

ACTIVITES JEUNESSE (1982). Bilan annuel, 120, Victoria, Moncton.

A.G.E.P. (1980). Déclarations des polyvalentes. Colloque provincial des A.G.E. et C.E.. Alma, 80 pages.

A.G.E.P., WARREN, Jacques, FOLLY, Jean-François et GAGNON, Daniel (1980). Rapport sur le Colloque provincial des Associations générales des étudiants. Avril 1980, 12 pages.

A.I.E.S. (1981). Banque d'activités étudiantes. Octobre 1981, non paginé.

C.E.C.Q. (1982). Politique relative à des services complémentaires aux élèves du secondaire. Ronéo, 14 pages.

C.E.C.Q. (1981). Programme de services complémentaires aux élèves. 29 pages.

C.E.Q. (1978). Sur le Livre Vert en loisir. Mémoire conjoint de la C.E.Q. et de ses syndicats du secteur Loisir et Sport, 11 pages.

C.E.Q. (1976). Rapport du groupe de travail sur l'éducation physique et le sport scolaire à l'école (M.E.Q.) commentaires de la C.E.Q.. 8 pages.

C.L.S.C. CHALEURS (1980). Les droits des jeunes. Brochure, 26 pages, avril 1980.

COMITE REGIONAL DES DIRECTEURS GENERAUX (01), (1981). Plan triennal régional de développement en loisirs scolaires. Doc. 9, 0, 16 pages.

COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE (1981). Jeunes, égaux et responsables.

COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE (1981). Jeunes, égaux en droits et responsables.

COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE (1981). Jeunes, Oui, mais avec des droits.

C.S. DES LAURENTIDES (1980). Annuaire 1980-81. 49 pages.

C.S. MILLE-ILES (1981). Protocole d'engagement des instructeurs des clubs sportifs 1981-82. 19 pages.

C.S.R. CHOMEDEY DE LAVAL (1981). Cadre général d'application local des services complémentaires aux élèves, primaire/secondaire, 14 pages.

C.S.R. CHOMEDEY DE LAVAL (1981). Cadre organisationnel des services complémentaires aux élèves. 38 pages.

COMMISSIONS SCOLAIRES REGIONALES (04), (1981). Une politique des activités étudiantes socio-culturelles à la commission régionale à l'école secondaire. Ronéo, 24 pages.

C.S.R. DE LA MAURICIE (1981). Code d'éthique de l'étudiant. 20 pages.

C.S.R. DE LA MAURICIE (1981). Rapport final du Comité régional de la culture. Service aux étudiants, 27 pages.

C.S.R. DE L'ESTRIE (1981). Conseil Etudiant. Demande d'autorisation du programme élaboré localement.

C.S.R. DES MONTS (1981). Encadrement intégré et le PRODAS. Projet 78-53, Matane, juin 1981, 46 pages, annexes.

CONSEILS ETUDIANTS (1981). Procès-verbal de la réunion des Conseils étudiants des polyvalentes de la C.S.R. Louis-Fréchette. 81.02.27, 8 pages.

CONSEIL SUPERIEUR DE L'EDUCATION (1980). Le financement des activités scolaires. Avis, 1980-09, 11 pages.

DESBIENS, Germain (1981). Les pays nordiques et la concertation scolaire-municipale au Québec. Conférence, 20 pages, novembre 1981.

DESBIENS, Germain (1980). Organisation et structuration de l'encadrement des élèves. Conférence prononcée à l'intention de(s)?, Lac Beauport, 18 pages, annexes.

DESBIENS, Germain (1980). Organisation et structuration de l'encadrement des élèves. Notes de conférence, 15 pages.

DION, Guy (1973). Les activités étudiantes. L'Ecole Coopérative, no 21, 7 pages.

ECOLE HENRI-JULIEN (1981). Atelier-magasin. Ronéo, 5 pages, annexes, Montréal, 1981.

FAECUM (1982). Le guide des droits à l'index. Le Continuum, vol. V, no 15, 11 janvier 1982, p. 3.

FAECUM (1981). Absents, les étudiants? Le Continuum, 2 novembre 1981, p. 7.

FAECUM (1981). Articles sur la charte des droits. In: Le Continuum, vol. V, no 7, 81.10.26.

FEDERATION DES ETUDIANTS DU SECONDAIRE DU QUEBEC (1982). Documents préparatoires au Congrès de fondation.

FEDERATION DES PRINCIPAUX DU QUEBEC (1978). Compte-rendu sur les colloques sur l'encadrement. Août 1978, 176 pages.

FEDERATION DU SPORT SCOLAIRE DU QUEBEC (1981). Le manifeste du sport à l'école. 21 pages.

JEUNESSE DU MONDE (1982). Documentation générale.

LA CRIEE (1982). Rencontre avec des jeunes de Pierre-Dupuy. Vol. 2, no 8, avril 1982, p. 4.

LE DEVOIR (1982). Cahier spécial sur la condition étudiante. Janvier 1982.

MARQUIS, Roger (1981). Analyse et propositions d'objectifs dans le cadre du B.C.D.. D.G.D.P., 3 pages.

MASQOUI (Le) (1982). Journal interscolaire de la jeunesse acadienne. Vol. II, no 8, mars 1982.

M.E.Q. (1982). Guide d'activités communautaires. Direction régionale Bas St-Laurent/Gaspésie, 101 pages.

M.E.Q, HENAIRE, Jean (1982). Bibliographie sommaire des services complémentaires aux élèves: mise à jour mensuelle.

M.E.Q., HENAIRE, Jean (1982). Projet d'un cahier d'activités des services complémentaires aux élèves. D.G.D.P., mars 1982, 65 pages.

M.E.Q. (1982). La place des élèves et des étudiants dans la vie pédagogique et sociale de leurs milieux. Relevé des actions et des projets ministériels, B.S.M., janvier 1982, 31 pages, annexes.

M.E.Q. (1981). Analyse et propositions d'objectifs dans le cadre du B.C.D.. D.G.D.P., 3 pages.

M.E.Q., CARON, Jacqueline (1981). La ville de Québec... un grand livre ouvert. Direction régionale du Bas St-Laurent/Gaspésie, 115 pages.

M.E.Q. (1981). Collecte d'information sur le nombre de minutes d'enseignement et sur les services complémentaires aux élèves. D.G.R., novembre 1981, 20 pages.

M.E.Q. (1981). Communiqué de presse du Ministre Camille Laurin. (Telbec) (Vie étudiante).

M.E.Q. (1981). Compte-rendu éclair. B.S.M., 3 pages.

M.E.Q., DESBIENS, Germain (1981). Note de service, Suites données à la décision 80-1 rendue lors de la rencontre M.L.C.P. - M.E.Q. du 29 octobre 1980. D.G.R., 4 pages.

M.E.Q. (1981). Documentation concernant le comité consultatif des services complémentaires aux élèves. D.G.D.P., 24 pages.

M.E.Q. (1981). Dossier intersectoriel des services aux élèves et aux étudiants. B.S.M., 5 pages.

M.E.Q., FONTAINE, Suzanne (1981). Dossier de la condition étudiante. 3 documents de travail, Ronéo, D.P.P..

M.E.Q.. Extraits du Livre Vert concernant les services complémentaires aux élèves. 10 pages.

M.E.Q. (1981). Guide pour un programme élaboré localement. Fiche de transmission, D.G.D.P., 13 pages, code 16-0059-01.

M.E.Q. (1981). La vie étudiante: vers une politique québécoise des universités. 15 pages.

M.E.Q. (1981). L'encadrement des élèves. Programme de formation (niveau secondaire); document de travail, D.G.D.P., 35 pages.

M.E.Q. (1981). Les objectifs généraux des activités pastorales pour les élèves du secondaire. Direction de l'enseignement catholique. première version, avril 1981, 48 pages.

M.E.Q. (1981). Les services complémentaires aux élèves. Notes de lecture, D.G.D.P., 3 pages.

M.E.Q. (1981). Les services complémentaires aux élèves pour l'éducation préscolaire, le primaire et le secondaire. Enoncé de politique et plan d'action; document de travail, première version, 36 pages.

M.E.Q. (1981). Les services plus à l'élève. Au-delà de l'exemple l'aide. D.G.R..

M.E.Q.. Notes de services. D.G.R., (Activités étudiantes).

M.E.Q., PARENT, Pierre (1981). Financement des activités sportives et de plein air non incluses dans les programmes d'études. 35 pages.

M.E.Q. (1981). Présentation générale des services complémentaires aux élèves. D.G.R., Encadrement, Surveillance et activités étudiantes, annexes.

M.E.Q. (1981). Rapport du Ministre de l'éducation de l'Ontario pour l'année 1980-81.

M.E.Q. (1980). Activité de type D. Programme secondaire I-V, D.G.R., document de travail, 22 pages, annexes.

M.E.Q. (1980). Cadre pour l'application de la clause 8-2.01 (B-C-D) du projet d'Entente nationale avec les enseignants (C.E.Q.). D.G.R., document de travail, 14 pages.

M.E.Q. (1980). Description de modèles d'organisation d'activités socio-culturelles (Bas St-Laurent/Gaspésie, Iles). 14 pages.

M.E.Q. (1980). Droits de l'élève. Document de travail, D.G.R., 5 pages.

M.E.Q. (1980). Gestion des activités complémentaires à l'enseignement (Activités de type B, C, D). D.G.R., 56 pages, code 51-1015.

M.E.Q. (1980). Guide pour l'implantation d'une formule de regroupement d'élèves au secondaire. Document de travail, D.G.R., 71 pages, code 51-3619.

M.E.Q. (1980). Modèle de constitution pour les associations d'élèves au secondaire. Projet, 23 pages.

M.E.Q.. Perspective des activités de type B-C-D. 2 pages.

M.E.Q. (1980). Programme de surveillance ou l'approche éducative de l'encadrement sécuritaire. D.G.R., 27 pages, annexes.

M.E.Q.. Services complémentaires aux élèves au préscolaire, au primaire et au secondaire. 3 pages.

M.E.Q.. Synthèse des opérations de support. 2 pages.

M.E.Q. (1980). Vandalisme à l'école (Camille Gagnon). Pourquoi t'a fait ça? Education-Québec, juin 1980, p. 46.

M.E.Q. (1979). Analyse de formules de regroupement d'élèves. D.G.R., 80 pages, annexes.

M.E.Q., DUPONT, Jacques (1979). Les comités de formation des petites écoles, dans une grosse école. Vie pédagogique, no 1, février 1979.

M.E.Q. (1979). L'encadrement des élèves au Québec: une réalité ou une fiction. Conférence prononcée par Guy Dion lors du colloque sur l'enfant et l'environnement, Sherbrooke, 31 pages.

M.E.Q. (1979). Rapport du comité de supervision du projet expérimental portant sur l'évaluation et l'accréditation des activités étudiantes intégrées à l'horaire (1977-79). D.G.R., 79 pages, code 16-5534.

M.E.Q. (1978). Colloque spécifique sur la gestion des paragraphes, B, C, D de l'article 8-3.01 de l'entente provinciale des enseignants. D.G.R., 96 pages, code 51-3708.

M.E.Q. (1978). Guide pour l'évaluation des activités de type B-C-D (niveau secondaire). Document de travail, D.G.R., 27 pages, annexes.

M.E.Q. (1977). Encadrement des élèves, récupération, surveillance et activités éducatives extra-horaire. Document de travail, D.G.R., 57 pages, code 16-5522.

M.E.Q., GARNEAU, Jacques (1977). L'administration des activités étudiantes dans les écoles américaines et québécoises. D.S.E.-D.G.R., 16-5524, mai 1977, 131 pages.

M.E.Q. (1977). L'encadrement des élèves, la tâche des enseignants et l'entente provinciale à l'élémentaire. Services éducatifs, 22 pages, code 16-5525.

M.E.Q. (1977). Plan triennal de développement de l'animation de la vie étudiante au secondaire. D.G.R., code 38-60-00; Activités étudiantes (38-60-10); Regroupement des élèves (38-60-40); Organismes étudiants (38-60-50); Surveillance sécuritaire (38-60-70).

M.E.Q. (1977). Rapport du comité d'étude sur l'évaluation des activités étudiantes intégrées à l'horaire.

M.E.Q. (1976). Equipes multidisciplinaires. D.G.E.E.S., code 16-5306.

M.E.Q. (1976). L'encadrement des élèves, la tâche des enseignants et la convention collective, années 1977-79. Document de travail, D.G.R., 54 pages, code 16-5511.

M.E.Q. (1976). Rapport du comité d'étude sur les objectifs de l'éducation physique et du sport en milieu scolaire. 154 pages.

M.E.Q. (1976). Répertoire d'activités et estimation des ressources humaines. D.G.E.E.S., Service aux étudiants, 54 pages, code 16-5512.

M.E.Q. (1976). Répertoire d'expériences d'intégration des activités étudiantes au niveau secondaire. IRPAVE II, D.G.R., 98 pages, code 16-5509.

M.E.Q. (1976). Répertoire d'expériences sur les organismes étudiants au niveau secondaire. IRPAVE II, D.G.R., 88 pages, code 16-5510.

M.E.Q. (1976). Répertoire d'expériences sur le regroupement des élèves au niveau secondaire. IRPAVE II, D.G.R., 78 pages, code 16-5508.

M.E.Q. (1976). Surveillance éducative des élèves en dehors des heures de cours (Animation de temps libres). D.G.E.E.S., Service aux étudiants, document de travail, deuxième version, 11 pages.

M.E.Q. (1976). Synthèse régionale et provinciale des priorités et demandes d'aide des directions d'écoles secondaires en animation de vie étudiante. IRPAVE I, D.G.R., 49 pages, code 5707.

M.E.Q. (1975). Inventaire d'expériences en environnement scolaire. D.G.E.E.S., Service aux étudiants, 82 pages, code 16-5503.

M.E.Q. (1974). Invitation à un environnement scolaire dynamique. Projet, D.G.E.E.S., 50 pages, code 16-5500.

M.E.Q. (1971). L'animation des activités étudiantes dans les commissions scolaires dispensant l'enseignement secondaire. Guide à l'intention des commissions scolaires, document de travail, D.G.E.E.S., 69 pages.

PARENTHESE (1982), Jean Sébastien. Les parents et la réforme scolaire: nous prenons vos affaires en mains. Vol. 1, no 0, 82.09.27, p. 2.

PATTON, G.D. (1981). Developing Student Discipline. Models for Vocational Classroom Usage: a theorical Basic McGill University, 1981, 85 pages.

POLYVALENTE CURE-ANTOINE LABELLE (1981). Le journal étudiant, protocole. 24 pages.

POLYVALENTE CURE-ANTOINE LABELLE (1981). Les activités étudiantes, politique. 25 pages.

POLYVALENTE DE LEVIS (1977-79). Libertinons. Recueils de poèmes et proses, 5 numéros.

POLYVALENTE DE LEVIS (1981). L'île lisible. Journal des élèves, décembre 1981, 8 pages.

POLYVALENTE HORIZON-JEUNESSE (1979). Annuaire 1979-80. Textes colligés C.S. des Mille-Iles, 1979.

POLYVALENTE JEAN-BAPTISTE MEILLEUR (1980). Opération Accueil 1980. Choix de documents, C.S. Le Gardeur, 1980.

POLYVALENTE JEAN-BAPTISTE MEILLEUR (1982). Tâches B, C, D, 1982-83. Repentigny, Ronéo, 159 pages, bibliographie, annexes.

REGION 6 SUD (1975). Activités éducatives. Rapport du comité d'études sur les activités étudiantes, 44 pages.

Règlements pour les élèves (1980, 1981, 1982). Documentation disponible mais ne faisant pas l'objet d'un classement assimilé à la présente bibliographie.

SANTERRE, Huguette (1979). Vers l'accréditation des activités étudiantes au secondaire. Vie pédagogique, mars 1979, no 2.

SURETE DU QUEBEC (1981). Le vandalisme à l'école. La revue de la Sûreté du Québec, Police, 11e année, no 9, octobre 1980, 9 pages.

TREMBLAY, Jacques (1982). La protection de la jeunesse à la veille de changements. Dossier préparé en collaboration, Magazine Justice, volume IV, no 5, septembre 1982, pp. 15-37.

VIE PEDAGOGIQUE (1982). Dossier sur la vie étudiante. No 19, juin 1982.

VIE PEDAGOGIQUE (1982). Dossier sur les activités étudiantes. Projet du no 19, mars 1982.

YMCA (1982). Programmes d'activité physique pour préscolaire et 6-12 ans.

M.E.Q. (1982). Essai sur une typologie des activités étudiantes. Clarification des termes concernant les activités étudiantes.

III. DOCUMENTATION

A.D.G.C.S. (1982). Analyses/recommandations au sujet des principales problématiques actuelles du réseau d'enseignement élémentaires et secondaires. Brochure de 38 pages.

A.N.E.Q. (1981). L'Education au Québec: à l'heure des choix. Association nationale des étudiant(e)s du Québec. 20 novembre 1981, 40 pages.

ASSOCIATION D'EDUCATION DU QUEBEC (1982). "Citoyen, ton éducation t'appartient". Tabloid de 32 pages, cahier complémentaire de 16 pages.

ASSOCIATION D'EDUCATION DU QUEBEC (1981). Colloque sur les droits pour les jeunes: enfant, citoyen dans ton milieu. Tabloid de 16 pages.

ASSOCIATION D'EDUCATION DU QUEBEC (1981). Les actes du colloque "Des droits pour les jeunes". Mars 1981, 12 pages.

ASSOCIATION DES CHEFS DE DSC (1981). La santé des jeunes 5-18 ans. Orientations, principes et implications. Novembre 1981, 58 pages.

BASKIN, Marjorie (1981). Can Our Schools Meet Public Expectations in the 1980s? Teacher Education, University of Toronto 1981, pp. 62-67.

BERTEL, Garry et GESCHLECHT, Joan (1981). "You might think you're superior but I think I'm equal!"

C.E.Q. (1974). La condition physique des québécois. 17 pages.

C.L.S.C. CENTRE-VILLE (1980). Questionnaire Santé au travail. 35 pages.

C.L.S.C. CENTRE-VILLE (1978). Rapport d'évaluation globale de la santé des employés. 42 pages.

COMMISSION CANADIENNE DES DROITS DE LA PERSONNE. Loi canadienne sur les droits de la personne.

COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE (1981). Le Cahier du 10 décembre. Service des impressions en régie, Ministère des communications, 1980, 184 pages, annexes.

COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE (1981). Charte des droits et libertés de la personne.

CONSEIL DES MINISTRES DE L'EDUCATION (1981). L'Enseignement secondaire au Canada. Guide de transfert des élèves, Ottawa, 3e édition, 1981, 116 pages.

CONSEIL DU QUEBEC DE L'ENFANCE EXCEPTIONNELLE (1981). La personne handicapée: le point. XIXe Congrès du C.Q.E.E., 59 pages.

C.S.E. (1982). Pour une amélioration des ententes collectives. Avis au Ministre de l'éducation, 82.03.17, 40 pages, annexes.

C.S.E. (1980). L'Esquive. L'école et les valeurs, 167 pages.

CONSEIL DU STATUT DE LA FEMME. Pour les québécoises: égalité et indépendance. 9 pages.

COPIE (1980). L'inadaptation scolaire. Les cahiers du COPIE. no 2.

CONTINUUM (1981). La Cafétéria du Ministre Laurin. Vol. V, no 14, p. 2.

C.S.R. VIEILLES FORGES (1981). L'enfant citoyen. Trois-Rivières, 1981, 91 pages.

C.S.R. VIEILLES FORGES (1981). Rapport "Semaine de l'Education", 1980-81. Ronéo, 10 pages, annexes.

C.S.R. JEAN-TALON (1980). Expériences appliquées au développement social des élèves de l'école secondaire. Charlesbourg, 1980.

COUSINEAU, Claude (1981). Le plein air pédagogique dans les écoles du Québec: étude de participation. Revue des Sciences de l'Education, Vol. VII, no 3, automne 1981, pp. 503-522.

COUTURE, C. et LAROCHELLE, C. (1981). L'évolution du mouvement ouvrier et du mouvement étudiant: des points de convergence. In: Le Continuum, Vol. 5, no 9.

DESBIENS, Germain (1981). Rapport sur un stage d'études et d'observations effectué au M.T.C.P. dans le cadre de la concertation scolaire-municipale. 18 pages.

D.G.D.P. (1982). Programme de soutien à l'expérimentation et au développement pédagogique au secteur primaire et secondaire pour 1981-82. Note de service de R. Thériault.

D.G.E.E.S. (1973). La galaxie éducative. Septembre 1973, 136 pages.

D.G.E.E.S. (1976). Répertoire des principales productions. Service aux étudiants, 36 pages, code 16-5111.

GOUTARD, Madeleine (1980). Quelques aspects d'une intervetion éducative s'efforçant de favoriser l'accès du jeune enfant à la totalité de ses droits de citoyens. In: Le jeune enfant, citoyen à part entière? Les actes du Congrès de l'Organisation mondiale pour l'éducation préscolaire, Québec, 1980, pp. 324-327.

GOUVERNEMENT DU QUEBEC (1981). Colloque Les jeunes et le travail. Rapport, Secrétariat permanent des conférences socio-économiques du Québec, 179 pages.

GOUVERNEMENT DU QUEBEC (1979). Livre Blanc sur le Loisir au Québec 1979. 107 pages.

INFORMATION (1981). Implication sociale du directeur d'école. Information, octobre 1981.

JOYAL, Alain (1981). Pour une autre approche de la santé des jeunes. Ronéo, 15 pages.

LA CRIEE (1981). A l'école Garneau, un projet: les ateliers. La Criée, vol. 2, no 5, p. 2, décembre 1981 - janvier 1982.

LAURIN, Camille (1982). L'éducation 1982-83, Maintenir le cap.

M.E.Q., AUDET, Marc (1981). Etude de la correspondance des études à l'emploi des diplômés en juin 1978 selon la formation reçue au secteur professionnel du niveau secondaire et du niveau collégial. Relance, D.P.P., 86 pages et annexe.

M.E.Q., CORBEIL, Paul (1980). Les raisons d'abandon des études sans diplôme chez les sortants des niveaux secondaire et collégial de l'année scolaire 1977-78. Direction des politiques et plans, 61 pages.

M.E.Q. - D.G.A. (1981). Guide d'aménagement de la cour d'école (primaire). 57 pages.

M.E.Q. - D.G.A. (1981). Guide d'aménagement des plateaux d'éducation physique. Enseignement primaire, Direction de l'équipement, doc. 13-00-00, 48 pages.

M.E.Q. - D.G.M.E. (1982). "Pas juste prof..." Vidéo sur le nouveau programme d'encadrement personnel de l'étudiant au secondaire.

M.E.Q., DUMAS, Suzanne, ROCHAIS, Gérard, TREMBLAY, Henri (1982). Une génération silencieusement lucide? Vers un profil socio-culturel des jeunes de 15 à 20 ans. D.P.P., 78 pages, code 28-1584.

M.E.Q. (1981). Guide d'activités. D.G.D.P., S.R.E.P., 44 pages, code 16-8010-01.

M.E.Q. (1981). L'abandon scolaire. D.G.D.P., 29 pages, code 16-8010-02.

M.E.Q., GREGOIRE, Réginald (1981). La formation et l'insertion des jeunes de 15 à 18 ans dans la société: un défi pour toutes les institutions. Service de la recherche, Secteur planification, 178 pages.

M.E.Q. (1981). La vie étudiante. Vers une politique québécoise des universités. Guide de discussion, Projet, Ronéo, octobre 1981, 15 pages.

M.E.Q. (1980). Réflexions sur le projet éducatif de l'école. Secteur de la planification, Service de la recherche, 102 pages.

M.E.Q. (1980). Répertoire des projets de recherche, d'expérimentation et d'innovation dans les commissions scolaires du Québec pour l'année scolaire 1979-80. S.R.E.P., D.G.D.P., 67 pages, code 16-0127.

M.E.Q., ROGER, Luc (1980). Un service aux décrocheurs. Vie pédagogique, décembre 1980, pp. 20-22.

M.E.Q. (1980). Les valeurs des jeunes de 16 à 20 ans. Service de la recherche, Secteur de la planification, 80 pages, code 28-0001.

M.E.Q. (1980). Les valeurs des jeunes de 16 à 20 ans, Annexes. Service de la recherche, Secteur de la planification, code 28-0002.

M.E.Q. (1980). Les valeurs des jeunes de 16 à 20 ans, (Document synthèse). Service de la recherche, Secteur de la planification, 15 pages.

M.E.Q. (1980). Le vécu professionnel: tâche et milieu de travail. Les enseignantes et les enseignants du Québec, Vol. 5, Service de la recherche, 363 pages.

M.E.Q. (1979). Recherche, expérimentation et innovation dans les commissions scolaires du Québec pour l'année scolaire 1978-79. S.R.E.P., D.G.D.P., 84 pages, code 16-0120.

M.E.Q. (1978). Recherche et expérimentation dans les commissions scolaires du Québec pour l'année 1977-78. S.R.E.P., D.G.D.P., 57 pages, code 16-0116.

M.E.Q. (1977). Système de gestion des ressources éducatives. Direction générale de l'administration, Fascicule 1 à 13.

NEWMAN, Fred M. (1981). Reducing Student Alienation in High Schools: Implications of Theory. Haward Education Review, vol. 51, no 4, november 1981, pp. 546-564.

O.C.D.E. (1980). Catalogue des publications.

M.E.Q. (1981). Programmes d'études. Primaire, Sciences humaines. Contenu sur la démocratie, pp. 42-43 (2e cycle).

M.E.Q. (1981). Rapport d'analyse du répertoire des projets de recherche en éducation 1980-81. Direction de la recherche, juin 1981, 49 pages.

M.E.Q. (1981). Relance, mars 1981.

M.E.Q. (1981). Règles budgétaires pour l'année scolaire 1981-82. Direction générale de l'administration, 104 pages.

M.E.Q. (1981). Répertoire des projets de recherche dans les commissions scolaires du Québec pour l'année scolaire 1980-81. S.R.E.P., D.G.D.P., 100 pages, code 16-0140.

M.E.Q. (1980). Le conseil d'orientation de l'école. Direction générale des réseaux, 35 pages.

M.E.Q., CORBEIL, Paul (1980). Le "Vécu scolaire" dans les écoles secondaires en 1976-77, 1977-78. D.P.P., 89 pages.

M.E.Q. (1980). La formation professionnelle des jeunes au Québec. Document de travail préliminaire destiné au Colloque de l'automne 1980, 11 pages.

M.E.Q. (1980). Le projet éducatif de l'école. Direction générale des réseaux, 90 pages.

M.E.Q. (1980). Le projet éducatif dans quelques écoles primaires. Secteur de la planification, Service de la recherche, 134 pages.

M.E.Q. (1980). Le projet éducatif dans quelques écoles secondaires. Secteur de la planification, Service de la recherche, 134 pages.

M.E.Q. (1980). Le refus (tranquille) de l'école au Québec. Education-Québec, novembre-décembre 1980, pp. 10-20.

ONTARIO INSTITUTE FOR STUDIES IN EDUCATION (1978). Children's rights issues. Toronto 1978, 177 pages.

O.N.U. (1982). Les jeunes, les personnes âgées et le vieillissement. Journée des jeunes pour les droits de l'homme. Unesco, 1982, 64 pages.

O.N.U. (1959). Déclaration des droits de l'enfant.

O.N.U. (1948). Déclaration universelle des droits de l'homme.

POLYVALENTE DE JONQUIERE (1981). Gestion généralisée de la relation d'aide et la motivation étudiante. Jonquière, mars 1981.

PROVOST, Pierre (1981). L'activité physique et coopérative. Revue des Sciences de l'Education, vol. VII, no 2, printemps 1981, pp. 279-285.

M.E.Q., LAURIN, Camille (1981). La formation et le perfectionnement des maîtres. Premiers éléments d'une politique.

LOIS ET REGLEMENTS

ASSEMBLEE NATIONALE DU QUEBEC (1976). La Charte des droits et libertés de la personne.

ASSEMBLEE NATIONALE DU QUEBEC (1979). Projet de Loi no 71. Loi modifiant de nouveau la Loi sur l'instruction publique. 21 pages.

ASSEMBLEE NATIONALE DU QUEBEC (1979). Loi sur la santé et la sécurité du travail. Documents afférents.

ASSEMBLEE NATIONALE DU QUEBEC (1978). Projet de Loi no 9. Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées.

ASSEMBLEE NATIONALE DU QUEBEC (1977). Projet de Loi no 24. Loi sur la protection de la jeunesse; sanctionné le 19 décembre 1977.

ASSEMBLEE NATIONALE DU QUEBEC (1977). Loi sur la protection de la jeunesse; sanctionné le 19 décembre 1977.

ASSEMBLEE NATIONALE DU QUEBEC (1981). Projet de Loi no 10. Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse; sanctionné le 12 juin 1981.

ASSEMBLEE NATIONALE DU QUEBEC (1979). Projet de Loi no 49. Loi modifiant la Loi des tribunaux judiciaires, le Régime de retraire des employés du gouvernement et des organismes publics et d'autres dispositions législatives; sanctionné le 22 juin 1979.

ASSEMBLEE NATIONALE DU QUEBEC (1979). Loi sur l'aide sociale.

ASSEMBLEE NATIONALE DU QUEBEC (1979). Loi sur la protection du malade mental.

ASSEMBLEE NATIONALE DU QUEBEC (1981). Loi sur les services de santé et les services sociaux.

GOUVERNEMENT DU CANADA (1982). La Loi Constitutionnelle de 1982.

EDITEUR OFFICIEL DU QUEBEC (1980). Lois et règlements sur l'éducation. 2 volumes.

EDITEUR OFFICIEL DU QUEBEC (1979). Code des professions.

C.E.C.M. Student life resource book (C.E.C.M., English sector).

M.E.Q. La politique sur les services complémentaires aux élèves et son questionnaire.

M.E.Q. Rapport régional (Ile de Montréal) sur la consultation de la politique des services complémentaires aux élèves.

C.D.P. Jeunes égaux en droits et responsables et cahier d'activités (Commission des droits de la personne).

QUEBEC. Charte des droits et liberté de la personne du Québec.

M.E.Q. Cahier d'activités parascolaires pour les élèves du primaire et du secondaire (document de travail).

M.E.Q. Elèves, étudiants, étudiantes, une présence active et responsable. (Orientations et voies d'action).

M.E.Q. L'école, une école communautaire et responsable.